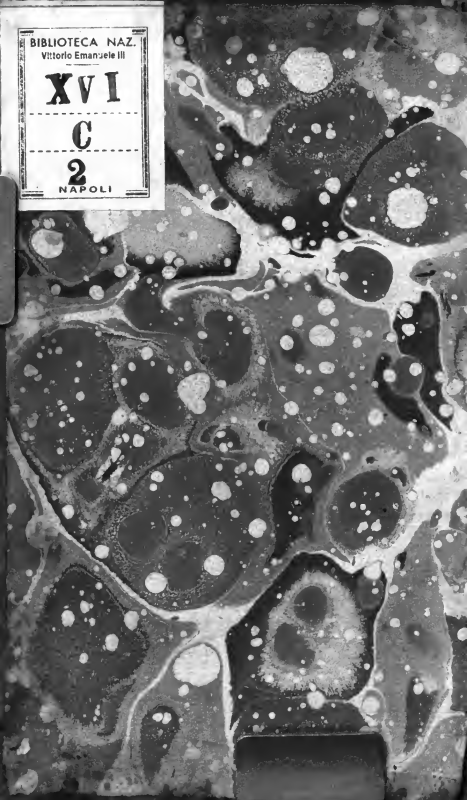
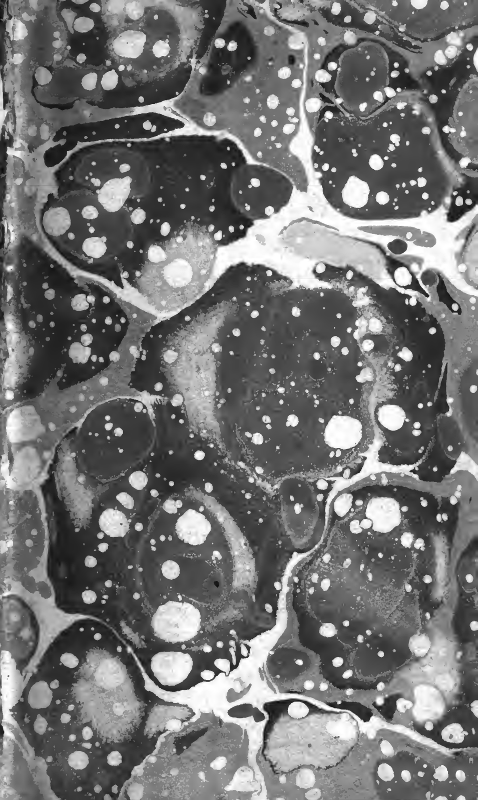



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
C
2
NAPOLI



DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.

TOME PREMIER.

Seconde Edition augmentée, et mise dans un meilleur ordre.

Maxima quidem in hominibus sunt donâ Dei à supernâ collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : et illud quidem divinis ministrans ; hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Novel. VI.* Quomodò oport. Episcopos. *In princ. coll. 1.*

---

par l'Abbé Pey.



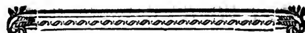
A LIEGE, chez Lemarié, Imprimeur, Libraire de *S. A. C.*, sous la Tour.

1791.

Avec Approbation et Permission.







PLAN GÉNÉRAL

DE

L'OUVRAGE.

L'Amour de la liberté devient le germe des plus hautes vertus, lorſqu'il eſt dirigé par les loix ; il eſt trop naturel à l'homme pour qu'on pût jamais parvenir à l'étouffer ; & ce ſeroit un mal d'y réuſſir. L'eſprit de ſervitude, qui n'a jamais fait que des eſclaves, ne ſauroit produire que des vices. La religion de J. C., lors même qu'elle nous rend les ſerviteurs de tous par les devoirs de la charité & de l'obéiſſance, nous met au-deſſus de tout par la pureté de ſes motifs ; c'eſt pourquoi S. Paul appelle l'Evangile une loi de liberté. Mais la liberté peut dégénérer en licence ; & alors elle devient la ſource des plus grands malheurs : les liens de la ſociété ſe relâchent & ſe briſent : les trônes s'ébranlent, & ſouvent ſe renverſent ; la religion périt ; tout ſe confond. Les peuples qui s'étoient d'abord laiſſé ſéduire par l'appas d'une liberté apparente, ſe précipitent bientôt dans

tous les désordres de l'anarchie, & finissent enfin par établir, sur les débris du trône & de l'autel, le despotisme odieux de ceux qui se disoient les vengeurs de la liberté publique.

Les hommes sont les mêmes dans tous les tems, c'est-à-dire, toujours les jouets de leurs passions & de ceux qui savent les flatter. On a vu, dans tous les tems, de ces prétendus zélateurs tendre des pieges à la crédulité des peuples, & les peuples se laisser entraîner à de faux systêmes d'indépendance, dont leurs propres malheurs ne les ont pas encore désabusés. Le moyen de les garantir de la séduction, c'est d'imprimer, s'il est possible, dans leurs cœurs, les loix augustes qui ont placé les souverains au-dessus d'eux; c'est d'apprendre aux citoyens, à respecter dans elles les volontés d'une Providence bienfaisante, qui, pourvoyant à tous leurs besoins, a prévenu les désordres & la confusion de l'anarchie, en leur donnant des maîtres, pour les gouverner, les défendre, & les protéger, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre de la religion; c'est d'étouffer tout germe de division entre les deux puissances, en marquant les bornes qui les séparent, & en les con-

servant ainsi dans la possession de leurs droits respectifs; c'est d'éclairer l'obéissance des peuples, en leur montrant les objets sur lesquels chacune d'elles a droit de leur commander, & de leur faire chérir un pouvoir qui n'a été institué que pour leur bonheur; c'est enfin de faire respecter aux souverains mêmes l'autorité suprême que Dieu a mise entre leurs mains, & de leur rappeller qu'étant les ministres de sa providence, ils doivent être aussi les images vivantes de sa bonté & de sa sagesse. Tel est le but que je me suis proposé dans cet ouvrage.

Plusieurs auteurs, aux lumieres desquels je me ferai toujours un devoir de rendre hommage, avoient écrit avant moi sur le même sujet; mais ils ne l'avoient fait ni dans le même ordre, ni avec la même étendue. La plupart n'avoient traité de la souveraineté qu'en partie; & il étoit à propos d'en réunir tous les droits dans un corps de doctrine, pour montrer la liaison qu'ils ont entr'eux & avec les premiers principes d'une saine politique, toujours fondée sur la loi de Dieu & sur le salut public. La compétence des deux puissances n'a été approfondie que sur certains points;

& les ſubtilités qu'on a inventées depuis, tendoient à confondre de nouveau leurs juriſdictions. Il étoit donc néceſſaire de répandre un plus grand jour ſur les bornes qui les diſtinguent, & d'écarter les nuages qu'on avoit élevés ſur leurs pouvoirs reſpectifs. Quelquefois on s'eſt borné, pour prouver les droits de la juriſdiction, à accumuler, de part & d'autre, des faits qui auroient prouvé préciſément les deux contradictoires. On a allégué des loix qui pouvoient ne contenir que de ſimples privileges, & qui par-là-même étoient inſuffiſantes pour fixer les limites des deux gouvernemens. C'étoit accabler le lecteur d'une érudition faſtidieuſe, au-lieu de l'inſtruire. Les évêques ont exercé autrefois, par conceſſion du prince, une juriſdiction temporelle qu'ils n'ont plus. Le magiſtrat exerce ſouvent, du conſentement au moins tacite de l'égliſe, une juriſdiction qui, de ſa nature, ne peut être du reſſort des tribunaux ſéculiers. Ce n'étoit donc pas préciſément ſur les faits qu'il falloit établir les droits primitifs & inaliénables des deux puiſſances.

Mon deſſein eſt ici de faire connoître la nature, la ſource, & l'étendue de la ſouveraineté, & de montrer les limites

que Dieu a prefcrites à l'un & à l'autre gouvernemens. Je traiterai ces objets, non pas en me bornant aux difpofitions des loix humaines, mais en remontant aux principes de la loi naturelle, à la révélation & à l'inftitution des deux puiffances; je m'appuyerai fur la Tradition, fur la doctrine du clergé de France, fur la déclaration de l'affemblée de 1682. Je rappellerai enfuite le témoignage des loix civiles & des loix eccléfiaftiques, également avouées du prince & de l'églife, fur les objets de leur compétence refpective, en y joignant l'autorité des auteurs les moins fufpects.

Je divife mon ouvrage en quatre parties.

La premiere traite de la fouveraineté en général. J'y fais voir les droits du fouverain, les loix qui doivent l'éclairer dans l'exercice de fon pouvoir, & diriger les fujets fur les devoirs de l'obéiffance. Ce font là comme les premiers principes qui fervent de bafe à tout le refte de l'ouvrage.

La feconde partie a pour objet la puiffance temporelle, l'étendue & l'indépendance de fa jurifdiction, la nature des divers genres de gouvernemens, les inconvéniens & les avantages qui en

résultent. J'y considere sur-tout le gouvernement monarchique, & en particulier la monarchie Françoise.

Delà je passe à la puissance spirituelle, qui fait le sujet de la troisieme partie. Je fais voir qu'elle est aussi indépendante dans son ressort, que la puissance temporelle : j'examine en qui elle réside, quelles sont les matieres de sa compétence, & les pouvoirs essentiellement annexés à sa mission, soit par rapport à l'enseignement, soit par rapport à la discipline. Je montre en même tems qu'étant fondée sur des principes qui lui sont communs avec la puissance temporelle, on ne peut renverser celle-là sans détruire celle-ci.

Dans la quatrieme partie, je considere le rapport que les deux puissances ont entr'elles, l'obligation & l'intérêt qu'elles ont de se protéger, les principaux objets & la nature de cette protection.

Chaque partie, qui est terminée par une conclusion relative à ce qui en fait l'objet, se divise en plusieurs chapitres. Les chapitres sont subdivisés en paragraphes, quelquefois les paragraphes sont encore subdivisés en plusieurs articles. Je substitue, dans la premiere partie, le terme de maxime à celui de pa-

ragraphe, comme plus convenable aux propoſitions énoncées dans les titres, parce qu'elles portent toutes un caractere d'évidence.

Les points de doctrine y ſont traités avec plus ou moins d'étendue, ſelon qu'ils ont été plus ou moins conteſtés. Par cette raiſon, la premiere partie eſt très-courte, & la troiſieme devoit être au contraire la plus longue. Comme ces divers points de doctrine ont la plupart une étroite liaiſon avec les vérités fondamentales, je ſuis ſouvent obligé de rappeller les mêmes principes. Si cette répétition, qui ſemble inévitable dans de pareils ouvrages, pour jeter plus de lumiere ſur des objets auſſi importans, paroît un défaut, elle mérite au moins ici quelque indulgence.

Le corps de l'ouvrage eſt précédé d'une introduction, où j'expoſe aux yeux du lecteur le tableau des erreurs que je combats, la chaîne des vérités que j'enſeigne, & la néceſſité de les faire connoître.

A chaque paragraphe, après avoir prouvé ma theſe, je réponds aux principales objections, & je place à la ſuite les vérités qui ſe déduiſent naturellement de la theſe prouvée.

N'ayant en vue que de faire connoître les principes certains qui établissent les droits primitifs & inaliénables des deux puissances, & de montrer les conséquences qui suivent évidemment de ces principes ; j'ai évité de traiter les questions problématiques, & d'entrer dans un trop grand détail, qui auroit rendu d'ailleurs l'ouvrage trop volumineux, & peut-être moins intéressant.

Mais en défendant les droits de la souveraine puissance, je ne devois point passer sous silence les obligations qu'elle impose à ceux qui l'exercent. Comme l'amour & le respect dont je suis pénétré à leur égard, & mon zele pour le maintien de leur autorité, sont dirigés par l'amour de l'ordre & du bien public, auquel leur autorité se rapporte ; j'ai cru qu'en m'appliquant à faire rendre hommage à leur souveraineté, il devoit m'être permis de parler de leurs devoirs. D'ailleurs on serviroit mal les princes, si on ne les représentoit jamais qu'avec cet appareil du commandement, qui les fait redouter, & qui trouve par-là-même, dans le cœur de l'homme, une répugnance naturelle à la soumission ; il faut les montrer encore avec cette sollicitude paternelle, qui, pourvoyant aux besoins

de tous, doit faire chérir aux peuples la main qui les gouverne. Ce ne ſont point les droits de l'homme que je défends, ce ſont les droits de la Divinité même, dont les ſouverains portent l'image; ce ſont les droits des citoyens, dont ils doivent être les protecteurs. Le Maître des rois a donné des loix aux princes comme à leurs ſujets : les uns & les autres leur doivent un égal hommage; & tout ſoupçon d'adulation affoibliroit la force de la vérité dans la bouche de ſes défenſeurs.

Lorſque je réfute des erreurs malheureuſement trop connues, j'obſerve ordinairement de ſupprimer les noms des écrivains qui les ont enſeignées, s'ils ſont encore vivans, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait connoître eux-mêmes par des ſyſtêmes particuliers. Il eſt des erreurs qu'on doit imputer aux préjugés du tems & des circonſtances, plutôt qu'à un aveuglement volontaire : elles ſont plus excuſables. J'aurois voulu, en tendant la main à ceux qui ſont tombés, leur épargner juſqu'à la honte de leur chûte. Ce n'eſt qu'avec l'eſprit de la religion qu'on doit défendre ſes droits : elle ne ſauroit avouer un zele qui ne feroit point ſelon la charité. Si je me ſuis permis quelque-

fois des touches un peu fortes, ce n'a été qu'autant que l'exigeoit l'intérêt de la cause que je défends, qui est celle des rois, celle de l'église, celle de mes concitoyens, celle de la vérité & de la justice, celle de Dieu même. Il falloit sonder la profondeur de la plaie qu'on avoit faite à la religion & à l'état, pour faire sentir la nécessité du remede, & pour rendre les peuples plus avisés contre les sophismes de l'erreur & les surprises de la séduction.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LA vérité est toujours d'accord avec elle-même, avec la justice, avec la religion, & avec le bien public : l'erreur a tous les caracteres opposés. Par cette raison je me suis principalement appliqué à montrer, dans le cours de ce Traité, la connexité que les maximes du gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, ont entr'elles & avec la religion & l'ordre public. Mais étant obligé de traiter chaque point avec quelque étendue, il étoit plus difficile de saisir les différens rapports de tout l'ensemble, qui

forment la preuve la plus ſenſible & la plus complette du corps de doctrine renfermé dans l'ouvrage. Pour y remédier, j'ai mis d'abord ici ſous les yeux du lecteur, le double tableau des erreurs que je combats, & des maximes que j'enſeigne ; pour faire voir du premier coup d'œil, d'un côté, les progrès & les ſuites funeſtes de l'erreur ; & de l'autre, l'unité & la liaiſon des vérités qui leur ſont oppoſées. J'ai cru devoir ajouter, à ces deux tableaux, quelques réflexions ſur l'obligation que l'amour de la religion & du bien public nous impoſe de faire connoître la vérité ; & ces trois articles feront le ſujet de ce chapitre préliminaire.

Malgré tous les ménagemens que j'ai obſervés, la vérité ne pourra que déplaire à ceux qui craignent de la voir. Lors même qu'ils n'oſent ouvertement la contredire ; ils tâchent de décourager ſes défenſeurs, en calomniant leur zele. Il faudroit trahir les intérêts de la vérité pour mériter leurs éloges : j'aime mieux me rendre digne de leurs ſarcaſmes.

ARTICLE PREMIER.

Tableau des erreurs réfutées dans cet ouvrage.

LE zele du bien public & la réforme des abus ont toujours ſervi de prétexte à ceux qui ont attaqué l'autorité ; l'eſprit d'indépendance & l'amour de la domination ſont toujours le véritable motif de leur révolte ; la cenſure de l'adminiſtration publique & des perſonnes chargées du gouvernement en eſt ordinairement le moyen ; & le malheur des peuples, l'affoibliſſement, quelquefois même la ruine entiere du gouvernement, en ſont les ſuites funeſtes.

La juſtice, dit-on, eſt la premiere loi. Le prince ne peut rien contre elle ; dès qu'il la viole, je ſuis diſpenſé d'obéir ; c'eſt un deſpote, s'il veut m'aſſervir : j'ai donc le droit d'examiner ſi ſes ordres ſont juſtes, avant d'être obligé à m'y conformer.

Mais ſi ſes ordres ſont ſujets à l'examen particulier, comme on le prétend ; il n'y a plus de gouvernement, parce qu'il n'y a plus de ſubordination. L'autorité pourra forcer la main, & jamais diriger

la conſcience. Le citoyen, contraint d'obéir, ſe croira en droit de ſe révolter, lorſqu'il déſapprouvera les ordres qui lui ſeront adreſſés ; & il ne manquera preſque jamais de le faire, lorſqu'il s'y croira intéreſſé & qu'il eſpérera de ſe ſouſtraire à la punition.

Le ſouverain peut abuſer de ſa puiſſance pour prodiguer le ſang de ſes ſujets par des guerres injuſtes, pour les vexer par des impoſitions exorbitantes, pour diſſiper les tréſors publics par des profuſions indiſcretes ; il peut accorder à la faveur, les dignités & les récompenſes dues au mérite ; il peut faire ſervir à ſes haines perſonnelles, le glaive que la Divinité n'a dépoſé entre ſes mains que pour venger les droits de la juſtice : & delà on conclut qu'il eſt néceſſaire de lui oppoſer une autre puiſſance capable de contrebalancer la ſienne, pour en empêcher les abus.

Mais cette puiſſance, qu'on voudroit lui oppoſer, pourra auſſi abuſer : il faudra donc inſtituer un nouveau tribunal ; & ce dernier tribunal n'étant pas plus infaillible, il n'y aura plus de ſouverain qui prononce en dernier reſſort : la propre conſcience ſera le tribunal ſuprême où chaque particulier appellera

des ordres ſupérieurs ; & alors plus de ſubordination.

On ſoutient que le bien public étant l'objet de tout gouvernement, le peuple eſt ſeul propriétaire de la ſouveraineté ; que les princes ne ſont que ſes repréſentans ; qu'il a droit de leur demander compte de leur adminiſtration, de les réformer, de les deſtituer ; & que les actes de leur juriſdiction ne ſont ſtables, qu'en vertu de ſon conſentement, au moins préſumé.

Delà, comme il y a toujours des ſujets mécontens du gouvernement actuel, & d'autres qui croient gagner en changeant de maître ; comme il y a toujours des abus réels ou apparens ; toutes les fois que des hommes factieux & puiſſans ſeront aſſez adroits, pour inſpirer de la haine contre le ſouverain & contre ſon adminiſtration, ils ne manqueront jamais de raiſons ou de prétextes pour exciter des révoltes. Le cri de la rebellion ſera regardé comme la réclamation générale du peuple ; & l'autorité ſe trouvant ainſi anéantie, le peuple, dont on aura invoqué le nom, ſera expoſé à toutes les criſes des révolutions les plus affreuſes.

En conſéquence de ce prétendu pou-

voir de propriété attribué au corps de la nation, l'état monarchique n'eſt plus aux yeux de ces faux politiques, qu'un gouvernement deſpotique, qui, en concentrant toute la puiſſance dans la perſonne du prince, dépouille les ſujets d'un droit de propriété inaliénable, qu'ils ont ſur la ſouveraineté, & qui, en les livrant à la volonté arbitraire d'un ſeul, leur ôte juſqu'à l'eſpoir de briſer leurs chaînes.

L'expérience n'a que trop appris combien de pareils ſyſtêmes étoient capables d'altérer, dans le cœur des François, l'amour & le reſpect qu'ils ont naturellement pour leurs princes. On a vu, dans des tems malheureux, le royaume ſe diviſer par l'affoibliſſement de l'autorité, & le peuple écraſé par le contre-coup des horribles ſecouſſes qui ébranloient le trône. Sans parler de la triſte ſituation du gouvernement & de la malheureuſe condition des ſujets, ſous la domination des maires du palais & des grands vaſſaux; la France conſerve encore les traces ſanglantes des guerres civiles que la rebellion des Proteſtans y avoient allumées; on ſe ſouvient encore des déſordres de la Ligue & de la Fronde. Par-tout les ſujets ont été opprimés, dès que le prince n'a plus eu aſſez de pouvoir pour les protéger.

Par une ſuite naturelle du même ſyſtême de propriété, on a voulu inſinuer que les états-généraux, qui formoient le tribunal de la nation, en avoient auſſi tous les pouvoirs. On a ſoutenu que ce tribunal devoit toujours ſubſiſter, au moins dans quelque corps particulier de l'état, comme étant le repréſentant du peuple : c'étoit élever par-là une puiſſance rivale à côté du trône, diviſer le gouvernement, & renverſer la monarchie.

Aux atteintes portées à la ſouveraineté des rois, s'eſt jointe l'uſurpation des droits les plus ſacrés de l'égliſe.

Pluſieurs ont enſeigné que l'égliſe n'avoit qu'un pouvoir de direction. Ils ont dit que le droit de commandement qu'on lui attribuoit, étoit une domination odieuſe, incompatible avec l'humilité qui étoit preſcrite par l'Evangile. C'étoit briſer d'un ſeul coup les liens de la ſubordination qui uniſſent tous les membres de l'égliſe avec leurs chefs, & détruire le gouvernement eccléſiaſtique.

Les Anglicans ont reconnu la néceſſité d'une juriſdiction en matiere ſpirituelle pour maintenir ce gouvernement; mais ils ont prétendu que cette juriſdiction étoit inſéparable de la puiſſance civile. D'après ce ſyſtême, tous les princes,

quoiqu'hérétiques, quoique mahométans, quoique barbares, fussent-ils impies ou athées, auront le droit de gouverner les églises particulieres qui sont dans leurs états; puisque les droits de la couronne sont indépendans de la religion du souverain.

Les Richéristes, partant de ce principe, que la propriété de la souveraine puissance appartient au peuple, ont enseigné que la puissance spirituelle résidoit aussi dans le corps des fideles quant à la propriété; que les premiers pasteurs n'en avoient que l'exercice; & que les actes de leur jurisdiction pouvoient être infirmés par la réclamation de leur troupeau. Mais dès-lors il faudra supposer que le corps des fideles peut faire schisme avec le corps épiscopal. Dès-lors, comme les suffrages de tous les membres de l'église ne peuvent se compter; toutes les fois qu'une multitude d'hérétiques s'élevera hautement contre les décrets qui les flétrissent, toutes les fois qu'ils exciteront des séditions & des troubles, on prétendra que c'est l'univers entier qui réclame contre le jugement des évêques.

Tiers & Travers ont attribué indistinctement la jurisdiction spirituelle aux évêques & aux prêtres. Mais par-là on

introduisoit le schisme dans les dioceses; par-là on détruisoit l'autorité, en faisant disparoître la subordination.

La primauté du saint-siege étoit trop incontestable pour qu'on osât la désavouer ; mais on a prétendu qu'elle n'étoit que d'institution humaine; ou bien, on a voulu la réduire, à une primauté d'honneur & de direction, & non de jurisdiction. C'étoit-là encore briser les liens de l'unité, en dépouillant le chef de l'église, de l'autorité qui lui étoit nécessaire pour la gouverner.

Nous avons dit que les Anglicans attribuoient au prince la jurisdiction en matiere spirituelle. Cette doctrine ayant été proscrite par l'église, on a fait au moins semblant de la condamner pour paroître catholique ; mais on y est revenu par un détour, en changeant la signification des termes. Les Anglicans comme les Catholiques avoient entendu, par *matiere spirituelle*, tout ce qui se rapportoit directement à la religion. De nouveaux écrivains ont prétendu qu'on devoit entendre par le mot de *spirituel* ce qui étoit seulement intérieur. Par ce moyen tout ce qui regardoit le gouvernement extérieur de l'église, l'enseignement de la doctrine, l'administration

des ſacremens, les fonctions ſacerdotales, la ſuſpenſion de ces fonctions, l'interdiction des choſes ſaintes, le culte divin, l'ordination des clercs, la miſſion canonique, les réglemens de diſcipline, enfin tout ce qui pouvoit être l'objet du gouvernement de l'égliſe, tout ce qui pouvoit être matiere de juriſdiction, tout ce que les Anglicans avoient appellé *matiere ſpirituelle*, devoit être réputé matiere temporelle ou matiere mixte, & comme tel, être ſoumis à la puiſſance ſéculiere. Ils ont ajouté que tout ce qui pouvoit intéreſſer la ſociété civile, étoit de la compétence du magiſtrat politique. Delà, par une conſéquence néceſſaire, comme tous les objets de la religion influent ſur les mœurs & ſur l'ordre public; tous ces objets devoient être auſſi du reſſort du magiſtrat. Jamais les Anglicans n'avoient donné plus d'étendue à la juriſdiction de leurs ſouverains ſur le gouvernement de l'égliſe.

Les Proteſtans avoient encore enſeigné que l'égliſe étant faillible dans la doctrine, ſes déciſions dogmatiques ne pouvoient être la regle de notre croyance; mais que chacun devoit ſuivre ſon inſpiration particuliere ſur l'interprétation des livres ſaints, & régler ſa foi ſur cette

prétendue inſpiration. Dès-lors chacun dirigé par ſon jugement particulier, a pris des voies différentes. Bientôt une multitude de ſectes s'eſt élevée dans la Prétendue-Réforme; & il n'a plus été poſſible de les ramener à l'unité, parce qu'il n'y avoit plus parmi elles d'autorité vivante pour leur ſervir de guide. Les Anglicans ont auſſi prétendu que les définitions dogmatiques ne recevoient leur validité que de l'autorité du prince; & delà encore, autant de profeſſions de foi différentes, qu'il y a eu des états proteſtans.

Les hérétiques qui leur ont ſuccédé, marchant fidellement ſur leurs traces, mais couvrant toujours leur marche, ont enſeigné la même doctrine, en parlant un langage différent. Ils ont avoué que l'égliſe étoit infaillible; mais que les jugemens du corps épiſcopal ne pouvoient l'être, qu'autant qu'ils étoient avoués du corps des fideles; qu'autant que les évêques conſultoient les égliſes de leurs dioceſes; qu'ils ſe comportoient en juges, au-lieu de ſe borner à une ſimple adhéſion; qu'autant qu'ils ne ſe déterminoient, ni par préjugés, ni par paſſion, ni par des intérêts particuliers; c'eſt-à-dire que, dans le fait, aucun ju-

gement ne pouvoit plus former une regle de foi, puiſqu'il n'y en auroit jamais aucun qui eut évidemment toutes ces qualités requiſes pour l'infaillibilité.

D'autres ont ſoutenu que ce privilege de l'infaillibilité n'appartenoit qu'à l'égliſe aſſemblée dans les conciles écuméniques, non à l'égliſe diſperſée. Mais s'il eſt permis de reſtreindre aux conciles écuméniques les promeſſes de J. C., l'égliſe n'aura plus de moyens ſuffiſans pour arrêter les progrès de l'erreur, lorſqu'elle ne pourra point s'aſſembler. S'il eſt permis de reſtreindre ces promeſſes par des conditions arbitraires, on aura toujours le moyen de les éluder.

Ils ont dit encore que les décrets dogmatiques ne pouvoient être infaillibles, qu'autant qu'ils qualifioient en particulier, chacune des propoſitions condamnées, non lorſqu'ils les proſcrivoient avec des qualifications reſpectives. Mais les promeſſes de l'aſſiſtance divine ayant été faites indiſtinctement à l'égliſe, toutes les fois qu'elle enſeigneroit, elles doivent regarder tous les décrets de l'égliſe concernant l'enſeignement. Donc ſi l'égliſe peut ſe tromper dans ceux-ci, malgré les promeſſes de J. C. ; elle pourra ſe tromper auſſi ſur les autres.

Autre détour. On accorde à l'église l'infaillibilité sur le dogme, mais non sur le sens des propositions condamnées. Par ce moyen, les hérétiques auront toujours un prétexte pour enseigner la doctrine renfermée dans les propositions, ou dans les ouvrages condamnés, en soutenant que ces propositions ou ces ouvrages ont été proscrits dans un sens différent de celui qu'ils renferment.

On a dit de plus, que l'unanimité des évêques étoit nécessaire pour former un jugement irréfragable. Mais si cela est, les hérésies seront à l'abri de l'anathême, dès qu'elles auront quelques évêques dans leur parti.

On n'a osé attribuer au prince le pouvoir de porter des jugemens sur la doctrine; mais on lui a réservé le droit de déterminer la nature des décrets de l'église, & de fixer le degré de soumission qui leur est dû, le droit d'en empêcher la publication, le droit de les déclarer nuls, comme manquant des conditions requises pour former un jugement légitime, ou pour faire regle de foi. Par-là le prince sera toujours libre d'affranchir les hérétiques de l'autorité qui les condamne.

Les Anglicans ont enseigné que les

réglemens de discipline étoient du ressort du magistrat politique. Nos nouveaux docteurs partagent ce pouvoir entre le magistrat & l'église ; mais avec cette différence, que le souverain n'a pas besoin du consentement de l'église pour faire des loix de discipline, & que l'église a besoin de l'autorisation du magistrat pour donner la sanction à ses loix. Ses réglemens ne seront donc plus par eux-mêmes que de simples projets. Les Protestans ne refuseront pas certainement aux premiers pasteurs une faculté aussi limitée, qui n'est pas même incompatible avec la qualité de simples sujets.

On consent encore à ce que les évêques aient le pouvoir de lier par des censures, ou de délier. On n'auroit pu leur contester ce pouvoir, sans encourir les anathêmes du concile de Trente. Mais si le prince ne peut employer personnellement le glaive spirituel, on veut qu'il puisse en régler l'exercice ; qu'il puisse forcer ou empêcher les évêques d'excommunier ou d'absoudre. S'il ne peut délier directement des censures, on veut qu'il puisse les rendre nulles en les déclarant abusives.

Selon le systême anglican, toute la jurisdiction spirituelle réside dans la personne du prince. Suivant les canonistes

que je combats, l'évêque a bien un tribunal ; mais il ne peut, sans le consentement du prince, faire aucun acte extérieur de jurisdiction, en matiere contentieuse, parce qu'il n'a point de territoire. Les Anglicans conviendront encore sans peine d'une pareille jurisdiction, puisqu'elle ne donne aucun pouvoir, que dépendamment de la mission du prince.

Conséquemment à leurs principes, les mêmes canonistes prétendent que les évêques ne peuvent exercer personnellement la jurisdiction contentieuse, à moins qu'ils ne s'y soient maintenus par l'usage ; parce qu'en effet, si cette jurisdiction est dépendante du prince, la jurisprudence des cours souveraines peut y mettre les restrictions qu'elles jugent convenables. Mais cette jurisdiction étant aussi essentielle dans le fond, au caractere épiscopal, que les fonctions de la jurisdiction volontaire ; si on peut empêcher les évêques d'exercer personnellement celle-là, on pourra les empêcher aussi d'exercer personnellement celle-ci.

Le roi seul donne mission en Angleterre pour l'administration des choses saintes. On n'a osé soutenir une doctrine aussi odieuse en France ; mais quelques auteurs attribuent au magistrat politique,

le droit de faire rendre compte aux évêques, de l'usage qu'ils font de leur pouvoir à cet égard ; le droit de les obliger à accorder ou à refuser la mission canonique, selon qu'il le juge convenable ; le droit de suppléer à leur refus, en déléguant lui-même pour donner cette mission. Voilà donc encore le pontife subordonné comme en Angleterre, à la volonté du magistrat, dans les fonctions les plus sacrées du saint ministere.

Pour pallier ce que la jurisdiction spirituelle avoit de révoltant entre les mains d'une femme, la reine Elisabeth avoit déclaré que cette jurisdiction se réduisoit au droit de réformer les abus. On a seulement supprimé en France le terme de *jurisdiction* ; mais on a soutenu que le magistrat politique avoit le droit de connoître de tous les abus qui se commettoient dans le gouvernement ecclésiastique, & de les réformer. Ainsi comme il n'y a aucune fonction sacerdotale dont on ne puisse abuser, il n'y aura aussi, comme en Angleterre, aucune fonction sacerdotale, qui ne soit de la compétence des tribunaux séculiers.

Une nouvelle subtilité, que les Anglicans eux-mêmes eussent méprisée comme une absurdité, est venue à l'ap-

pui de cette prétention. On a distingué le pétitoire du possessoire, c'est-à-dire, le droit qu'on avoit à une chose spirituelle, du droit qu'on avoit à la possession ou à la maintenue de cette chose ; & on a dit 1°. Que la maintenue dans la possession ayant besoin de la force coactive, ne pouvoit compéter qu'au magistrat. 2°. Que dans les contestations qui intervenoient en matiere spirituelle, on devoit commencer par introduire l'instance au possessoire. 3°. Que le possessoire étant jugé, on ne pouvoit plus être reçu à se pourvoir par-devant le juge d'église, pour le pétitoire ; parce que dans le fait il se réduisoit à la même question. Par-là, les tribunaux séculiers se sont trouvés saisis tout-à-coup de toutes les causes concernant le spirituel, non pour juger à qui le droit appartient, car tous conviennent qu'en pareil cas il y auroit entreprise sur la jurisdiction épiscopale ; mais, ce qui opere précisément le même effet, pour juger à qui appartient la possession.

Afin d'accréditer cette absurdité, on a exposé les abus que les évêques avoient commis, & ceux qu'ils pourroient encore commettre dans le gouvernement ecclésiastique ; & on a inféré delà, qu'il

devoit y avoir au-dessus de la puissance épiscopale, une autorité capable de la réformer. C'est-à-dire, qu'on a fait valoir pour dépouiller l'église de ses droits, les mêmes raisons qu'on a fait valoir dans tous les tems, pour détrôner les princes.

C'est ainsi qu'en anéantissant la puissance spirituelle, on ôte aux premiers pasteurs le pouvoir que J. C. leur a donné; pouvoir qui est annexé à leur caractere, & sans lequel il ne leur seroit pas possible de remplir la mission qu'ils ont reçue pour gouverner l'église. En effet, que l'hérésie s'introduise dans le bercail, l'église aura beau la proscrire, on supposera que les juges se sont déterminés par préjugé ou par passion; & on en inférera que leur décret manquant des conditions requises, n'exige point une soumission intérieure de la part des fideles. Le prince seul pourra le rendre inutile, en prohibant la publication du décret, ou en déclarant qu'il n'a point les caracteres de regle de foi. Que l'église s'occupe des moyens de réformer la discipline ecclésiastique; ses réglemens seront sans force lorsqu'ils ne paroîtront point avec le sceau du prince. Qu'elle entreprenne de punir les scandales; ses

anathêmes seront sans effet, si le magistrat les déclare abusifs. Qu'elle prononce sur les contestations qui concernent l'observance des loix canoniques ; le magistrat pourra annuller les décrets, en prononçant qu'il y a abus. Qu'elle donne mission pour exercer le saint ministere, le magistrat pourra en défendre l'exercice. Comment l'église pourra-t-elle alors instruire, corriger, statuer sur les matieres de religion, réformer, gouverner le troupeau que J. C. lui a confié, surtout dans les états où le gouvernement est infecté par l'hérésie ou par le schisme ? car le magistrat politique doit y avoir le même pouvoir ; puisqu'il doit y jouir de tous les droits de la souveraineté.

Cependant tandis que les novateurs veulent ainsi asservir l'épiscopat ; tandis qu'ils attaquent la puissance de J. C. par des principes qui sapent les fondemens du trône ; ils invoquent le nom de la paix ; ils se disent les enfans de l'église, & les zélateurs des droits du souverain & de la religion.

Ce n'est pas assez d'asservir l'église, ils veulent encore la rendre odieuse, & ils la représentent comme une société étrangere à l'état, capable d'en troubler l'harmonie, & contre laquelle on doit

ſe prémunir. Ils calomnient ſes miniſtres, comme des hommes ambitieux, qui aſpirent à la domination, & qu'il faut humilier. Ils regardent ſes domaines comme des biens devenus inutiles aux citoyens, & dont il faut la dépouiller; ſes prérogatives comme des droits uſurpés, ou comme des conceſſions onéreuſes au gouvernement, & qu'il faut ſupprimer. Et ces zélateurs qui invitent le ſouverain à dépouiller l'égliſe de ſes domaines & des pouvoirs de l'apoſtolat, c'eſt-à-dire à exercer le deſpotiſme le plus odieux, ſont ces mêmes hommes, qui ſous prétexte de défendre les propriétés des citoyens, ne craignent pas d'accuſer de deſpotiſme, le pouvoir que le ſouverain exerce dans l'ordre civil.

Mais voudroient-ils donc que le ſouverain renonçat à la qualité de protecteur de l'égliſe? Point du tout : ils lui conſervent ce glorieux privilege; mais ils en font un titre pour l'autoriſer à dominer ſur l'égliſe même, non pour la ſecourir. Le protecteur, dit-on, doit connoître de l'adminiſtration qu'il protege, pour ne pas bleſſer les droits de la juſtice : il doit défendre ſes ſujets des vexations que les évêques peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Delà, comme il n'y a aucun objet dans l'ordre de la religion que le prince ne doive protéger, il n'y en aura aussi aucun dont il n'ait droit de connoître. Delà, comme tous les chrétiens de ses états sont ses sujets, il n'y en aura aussi aucun qui ne puisse appeller du tribunal des évêques, à son tribunal, en matiere spirituelle, quand même le prince seroit lui-même idolâtre & barbare. Car la protection qui est un devoir de justice, de la part du souverain, est aussi un attribut essentiel de la souveraineté. A quels excès ne conduiront pas ces faux principes? Voici ceux que leur oppose la religion.

ARTICLE II.

Analyse du corps de doctrine qui fait le sujet de cet ouvrage.

Premiere Partie. De la souveraineté en général. Chapitre I. De l'autorité du souverain.

L'Homme est essentiellement dépendant de son Auteur, non-seulement en ce qu'il n'existe que par sa puissance, comme les autres êtres; mais encore en ce qu'étant créature raisonnable, il ne peut ni connoître sans être éclairé de sa lumiere, ni agir sans être mû

par l'amour du bien ; & que dans ces deux facultés de ſon ame, qui conſtituent la dignité de ſa nature, il eſt encore eſſentiellement ſubordonné à ſon Créateur, comme Vérité-Eternelle & comme Bien-Suprême.

L'homme qui vit en ſociété, doit être encore néceſſairement ſoumis à une autorité vivante, qui réuniſſe les peuples ſous l'obéiſſance, & qui ait le droit de commandement, pour maintenir la juſtice, & pour faire concourir tous les membres au bien général. Maxime I.

Le citoyen ne doit donc point chercher ſon bonheur ni ſa liberté dans l'exemption des devoirs ni dans l'indépendance abſolue, mais dans un état qui, en lui laiſſant la faculté de faire ce qui eſt honnête & utile, l'empêche pourtant de faire le mal, & l'oblige conjointement avec ſes concitoyens, à travailler au bien général de la ſociété. Maxime II.

Mais ſi la ſouveraineté eſt néceſſaire à l'ordre public, elle doit être d'inſtitution divine quant à ſa nature, quoiqu'elle ne le ſoit pas quant à la forme du gouvernement, ni quant au choix du ſouverain. Maxime III.

Cet ordre n'étant inſtitué que pour le bien du peuple, les ſouverains ne ſont Maxime IV.

auſſi établis que pour le bonheur de leurs ſujets.

Maxime V. Ils leur doivent la juſtice, comme ceux-ci leur doivent l'obéiſſance.

Maxime VI. Il ne peut y avoir ni ſouverain légitime, ni véritable gouvernement ſans religion, puiſque la loi primitive, qui a inſtitué la ſouveraineté, & qui en a réglé les droits & les obligations, étant antérieure à toute loi humaine, ne peut avoir ſa ſource que dans l'ordre du Créateur.

Maxime VII. Comme pour aſſurer l'obéiſſance des ſujets, il faut qu'ils diſtinguent certainement celui qui a droit de leur commander; le ſouverain doit être connu à des caractères manifeſtes, indépendans de ſes qualités perſonnelles, & de toute autre condition qui rendroit ſon autorité douteuſe.

Maxime VIII. Dieu ayant inſtitué le ſouverain pour le bonheur des peuples, doit lui avoir donné tous les pouvoirs néceſſaires pour les gouverner.

Maxime IX. Parmi ces pouvoirs, le principal conſiſte dans le droit de ſtatuer en dernier reſſort, ſur tout ce qui concerne le bien de la ſociété; autrement il n'y auroit plus rien de fixe dans le gouvernement.

Maxime X. Perſonne ne peut donc réformer l'ad-

miniſtration du ſouverain, que le ſouverain lui-même ; puiſqu'il n'y a point de juge au-deſſus de lui.

Il y a donc cette reſſemblance entre le ſouverain & le deſpote, que l'un & l'autre ne connoiſſent point d'autorité vivante ſupérieure, capable de les réformer ou de les contraindre : mais il y a cette différence, que le premier reconnoît la loi au-deſſus de lui, & que l'autre met ſa volonté à la place de la loi même. Maxime XI.

Le ſouverain ayant le dernier reſſort, il répugne qu'il y ait deux ſouverains dans un même gouvernement ; parce qu'ils ne pourroient ſtatuer chacun en particulier ſur ce qui regarde l'adminiſtration publique, avec une autorité abſolue & indépendante. Cette maxime a ſon application, même à l'égard des gouvernemens ariſtocratiques & républicains ; parce que dans ces gouvernemens, la ſouveraineté ne réſide toute entiere que dans les corps & non dans aucun des membres en particulier. Maxime XII.

Le ſouverain ayant reçu tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner la ſociété, il doit avoir le droit de les exercer ſur tous les membres qui la compoſent, pour les maintenir dans l'ordre, & par Maxime XIII.

conféquent, il doit avoir le droit de les punir, lorfqu'ils le troublent.

Chapitre II. Des loix.

Quoique le prince n'ait point de fupérieur, nous avons dit cependant que la loi étoit au-deffus de lui. Il eft donc néceffaire, après avoir fait connoître l'autorité du fouverain, de faire connoître la nature des loix qui doivent le diriger.

On diftingue deux fortes de loix, la loi éternelle, qui eft dictée par la raifon, & la loi pofitive, qui a été donnée aux hommes par l'autorité d'un légiflateur. La loi pofitive fe fubdivife en loi divine; c'eft celle qui a été donnée par Dieu même; & en loi humaine, qui reçoit fa fanction de l'autorité des hommes. La loi humaine fe fubdivife encore en loi civile, & en loi eccléfiaftique; celle-là émane du prince, & celle-ci de l'églife.

Maxime I.

L'autorité, la juftice & la publication ou divulgation de la loi font néceffaires de droit naturel, à fa validité, ou à fon complément. L'autorité eft néceffaire à la validité de la loi, parce que la loi exige l'obéiffance, & que l'obéiffance fuppofe dans le légiflateur, le droit du commandement. La juftice eft néceffaire à la validité de la loi, parce que le légiflateur ne peut déroger à la loi naturelle, qui eft la regle immuable de la juftice. La

publication ou divulgation de la loi eſt néceſſaire à ſon complément, parce que la loi ne peut obliger, ſi elle n'eſt connue.

Ni la clarté ni l'acceptation de la loi ne ſont point néceſſaires à ſa validité. L'obſcurité de la loi ne diſpenſe point de l'obéiſſance ſur les points qui ſont clairs; car il n'y a point de loi totalement obſcure. Quant aux points où on ne peut diſtinguer la volonté du légiſlateur, la loi n'eſt point invalide, puiſqu'elle exige qu'on ſoit dans la diſpoſition de s'y conformer; mais on n'eſt pas tenu d'obéir tant qu'on ignore la volonté du légiſlateur. D'autre part, la loi obligeant tous les ſujets, elle doit par-là-même exiſter dans toute ſa force, indépendamment de ſon acceptation. Maxime II.

Il y a une ſubordination néceſſaire entre les différentes eſpeces de loix. La loi naturelle, fondée ſur les principes de la raiſon éternelle, qui eſt Dieu même, & qui eſt immuable comme lui, ſert de regle à ſa volonté. Car la loi divine peut bien varier, mais elle ne peut jamais être contraire à la droite raiſon. Les loix humaines, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, ſont ſubordonnées aux deux premieres; parce que la volonté de l'homme doit être toujours ſoumiſe à celle de Dieu. Maxime III.

Maxime IV. Toutes les loix ont donc une origine, une regle & une fin qui leur sont communes. Leur origine est dans Dieu, de qui elles émanent, ou directement ou indirectement : leur regle est la justice; leur fin est le bien public.

Maxime V. Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il se propose de faire, parce qu'il doit prendre les moyens convenables pour éclairer sa religion; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil, parce qu'il a lui seul le dernier ressort (chap. 1, max. 9).

Maxime VI. Le pouvoir législatif renferme le droit d'interpréter les loix, soit que cette interprétation fasse regle, soit qu'elle se borne à décider les contestations particulieres, parce qu'il n'y a que la puissance qui donne la force aux loix, qui ait droit de les interpréter avec l'autorité du commandement. Par la même raison, le législateur a le droit de les abolir, d'en dispenser ou de les modifier, puisqu'elles n'obligent qu'en vertu de sa volonté.

Chapitre III. Des regles qui concilient les devoirs de la subordination

Il n'est jamais permis aux sujets de violer la loi naturelle ni la loi divine. Cependant ils doivent obéir aux ordres du souverain, & les ordres du souverain peuvent être contraires à ces loix. Quelle regle faut-il donc suivre pour concilier ce

qu'on doit à Dieu avec l'obéissance qu'on doit aux hommes? La voici: & les droits de la justice.

Je pose d'abord en maxime, que l'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne jamais aux sujets le droit d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler sur leur jugement particulier, l'obéissance qu'ils lui doivent. 1°. Parce que le souverain a le dernier ressort (chap. 1, max. 9). 2°. Parce que le souverain pouvant toujours abuser de son autorité, ses commandemens seroient toujours subordonnés au jugement des sujets qui se dispenseroient d'obéir, toutes les fois qu'ils désapprouveroient ses ordres: & dès-lors, plus de subordination ni de souveraineté. Maxime I.

Le commandement du souverain doit être présumé juste dans la pratique; parce que le devoir de l'obéissance suppose la justice; mais quand il est évidemment injuste, l'évidence fait cesser la présomption. Maxime II.

Si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à la loi naturelle ou divine, ils feroient cesser à cet égard le devoir de l'obéissance (chap. 2, max. 3). On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Maxime III.

L'injustice manifeste qui autorise la Maxime IV.

désobéissance des sujets, est très-rare dans la pratique; parce qu'il faut connoître d'abord manifestement la loi violée, & de l'autre côté, l'opposition de cette loi avec les ordres du souverain, dans toutes les circonstances possibles que nous ignorons, & qui pourroient justifier ces ordres. Donner de l'extension aux cas qui dispensent d'obéir, ce seroit affoiblir l'autorité, en facilitant les prétextes de la rebellion.

Maxime V. Lors même que l'injustice manifeste du commandement, autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte; parce qu'elle ne dépouille jamais le souverain de sa puissance. La doctrine contraire seroit une source continuelle de guerres intestines; elle fourniroit des prétextes pour détrôner les bons princes, sans donner les moyens de secouer le joug des méchans.

Maxime VI. L'obéissance à l'égard du souverain doit s'étendre à ceux qui le représentent dans les différentes parties de l'administration publique. Le souverain, en leur donnant le droit de commander, impose par-là aux sujets l'obligation de leur obéir : mais ceux-ci restent toujours dans la subordination envers le prince, parce qu'ils restent toujours dans la classe des

fujets. Leur inftitution même eft un acte de fouveraineté qu'il exerce fur eux.

L'homme jaloux de fa liberté, fe prévient naturellement contre les droits des fouverains qui femblent lui donner des chaînes. Cette difpofition peut devenir funefte & aux peuples & aux princes & à l'état. Il eft effentiel de diffiper une prévention auffi injufte, en faifant fentir aux citoyens, que l'autorité ne les affujettit que pour affurer leur repos, leur fortune, leur vie, leur liberté même, en faifant régner les loix; qu'elle protege les fujets contre l'oppreffion; & qu'on ne peut la détruire, fans attenter au falut public. Conclufion de la premiere partie.

Il y a deux genres de puiffances, comme il y a deux fortes de gouvernemens parfaits : la puiffance temporelle, qui préfide à l'ordre civil, & la puiffance fpirituelle, qui préfide à l'ordre de la religion. Deuxieme partie. De la puiffance temporelle.

On appelle *gouvernement parfait*, celui qui n'étant fubordonné à aucun autre gouvernement, doit renfermer tous les pouvoirs néceffaires au régime d'une fociété. On appelle *gouvernement imparfait*, celui qui n'ayant qu'une autorité bornée, fur certaines fociétés particulieres, qui font partie de la fociété

générale, font par-là dépendans du gouvernement général. Tel est le gouvernement de certains corps civils ou ecclésiastiques, par rapport à l'état ou à l'église.

Chapitre premier. De l'indépendance de la puissance temporelle, des titres qui y donnent droit, des pouvoirs qui y sont annexés, & des obligations qui sont relatives à ces pouvoirs.

§. I. La puissance temporelle ne dépend ni directement ni indirectement de la puissance spirituelle. J. C. a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde. Il a recommandé l'obéissance même à l'égard des maîtres durs & fâcheux. L'église l'a toujours observée, elle l'a toujours enseignée comme une loi inviolable. Les titres de l'apostolat sont la mission que J. C. a donnée à ses Apôtres: & cette mission s'est bornée à des fonctions spirituelles. L'autorité temporelle qui n'a point été nécessaire pour fonder l'église, ne sauroit l'être aussi pour la conserver.

§. II. Les suffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la prescription peuvent former autant de titres légitimes pour la souveraineté.

Dieu n'ayant rien déterminé sur le choix des souverains, ni sur la forme des gouvernemens, le peuple doit avoir eu originairement le droit de se choisir des maîtres, & de rendre la souveraineté héréditaire. Le droit de conquête est fondé sur le droit des gens : il est conforme à la loi naturelle, qui permet au

ſouverain d'uſer de compenſation, en réparation des torts qu'il a ſoufferts, & d'ôter à un peuple ennemi le moyen de lui nuire. La loi de la preſcription quant aux droits à la ſouveraineté, eſt néceſſaire au repos des peuples, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder. Peu de princes ſeroient aſſurés ſur le trône, s'il étoit permis de diſcuter les titres primitifs de leur poſſeſſion. Eh! à quelles affreuſes révolutions ne ſeroient point expoſés tous les états! En vertu de cette même loi, un gouvernement auparavant républicain ou ariſtocratique ou mixte, peut devenir purement monarchique.

Tels ſont les titres qui donnent droit à la ſouveraineté. Voici quels ſont les pouvoirs du ſouverain, & les devoirs qui en ſont inſéparables.

La loi naturelle ſeule ne ſuffit pas au gouvernement de la ſociété civile. Il y a une infinité d'objets ſur leſquels elle ne s'explique pas diſtinctement, ou ſur leſquels elle ne s'explique que d'une maniere très-vague. Il ne ſuffiroit point d'y ſuppléer par des volontés particulieres, qui rendroient l'ordre du gouvernement plus incertain & moins uniforme, & qui le rapprocheroient trop de l'arbitraire. Il faut donc y ſuppléer par des loix poſi- § III.

tives : mais ces loix ne peuvent émaner que du souverain qui seul a le droit de statuer en dernier ressort (ci-dess. ch. 2, max. 1, & ch. 1, max. 9), & qui, par-là-même, a le droit d'interpréter ces loix, de les abolir, de les modifier ou d'en dispenser (ci-dess. ch. 2, max. 6). Son obligation est, non-seulement de se proposer toujours la justice pour regle, dans la confection de ses loix & le bien public pour fin; mais de considérer les circonstances des tems, de balancer les avantages avec les inconvéniens qui résultent de ces loix : & lorsqu'elles sont publiées, il doit les faire observer avec exactitude, & n'en dispenser qu'avec discrétion.

§. IV. Comme l'amour du devoir & du bien public ne suffit pas au commun des hommes pour les engager à se conformer aux loix, il faut que le souverain puisse les y exciter par la considération des peines & des récompenses. Delà le pouvoir de punir & de récompenser : pouvoir qui ne doit jamais servir les animosités ni les inclinations personnelles, mais se rapporter tout entier à l'utilité publique.

§. V. En maintenant l'ordre parmi les citoyens, il faut encore les défendre contre les ennemis du dehors. Delà, le droit

qu'ont les princes de faire la guerre & la paix. Mais on ne doit avoir recours aux armes que comme à un remede violent, lorſqu'il eſt devenu néceſſaire pour repouſſer la force; jamais elles ne doivent ſervir à l'ambition. La guerre même a ſes loix. On doit s'abſtenir de faire du mal à ſes ennemis, lorſqu'il n'en peut réſulter aucun bien : on doit l'épargner lorſqu'il eſt déſarmé, à moins qu'il n'ait mérité d'être puni : on doit terminer la guerre, lorſqu'on a ſuffiſamment aſſuré les droits de la juſtice & le repos public : on doit enfin garder inviolablement les traités qu'on a jurés.

Il eſt impoſſible de pourvoir aux beſoins publics, ſans le ſecours des finances. Les citoyens doivent ſubvenir aux charges de l'état, à proportion de leurs facultés. Il faut donc impoſer le tribut, en fixer le taux, déterminer la maniere de le percevoir. Or, ce droit ne peut compéter qu'à la puiſſance ſouveraine, qui réunit à l'autorité du gouvernement, la connoiſſance des néceſſités de l'état, par l'inſpection qu'elle a ſur les différentes branches de l'adminiſtration publique. Mais les impoſitions ne doivent jamais excéder les facultés des ſujets : la ſageſſe & la juſtice doivent toujours préſider à §. VI.

l'exaction & à l'emploi des deniers publics.

§ VII. Les finances ſuppoſent le cours d'une monnoie qui ſeroit ſujette à une infinité de fraudes, ſoit quant au poids, ſoit quant au titre, ſi le ſouverain n'intervenoit pour fixer l'un & l'autre, & pour déterminer la valeur des eſpeces. L'empreinte qu'elles portent, eſt le ſceau de l'autorité qui garantit la foi publique. Le droit de battre monnoie, oblige le prince à faire fabriquer une quantité d'eſpeces ſuffiſante pour le commerce, & à mettre une ſage proportion entre leur valeur numérique & leur valeur intrinſeque.

§. VIII. Le prince ne pouvant remplir perſonnellement toutes les fonctions de l'adminiſtration publique, doit néceſſairement avoir la faculté de les exercer par le miniſtere d'autrui; & par conſéquent le droit de créer des officiers, pour la partager avec lui, en leur communiquant une portion de ſon autorité. De la nomination de ces officiers dépend le maintien de l'ordre public. Le ſouverain ne ſauroit donc apporter trop de diſcernement dans le choix, comme il ne ſauroit punir ceux qui prévariquent, avec trop de ſévérité.

§. IX. La ſouveraineté étant d'inſtitution divine, & néceſſaire au gouvernement de

la société, les pouvoirs qui y sont annexés, sont inaliénables. Le prince ne sauroit y renoncer, sans se dépouiller de la souveraineté même.

Chapitre II. Des principes qui doivent régler l'usage de la souveraine puissance.

Outre ces différentes obligations qui sont relatives aux fonctions particulieres du gouvernement, le souverain a d'autres devoirs à remplir, relativement à l'administration générale. Je les réduis à quatre.

§. I.

Il est tenu aux pactes qu'il a fait originairement, soit avec ses peuples sur la forme constitutive du gouvernement, soit avec les autres peuples qui se sont soumis à lui, soit avec les princes, qui lui ont conféré la souveraineté sur leurs états. Ces pactes appartiennent au droit naturel, ils sont d'étroite justice; & ils constituent les loix fondamentales du gouvernement. Mais on ne peut regarder les loix comme constitutives, qu'autant qu'elles sont établies sur des titres exprès & authentiques, non sur des généralités, qu'on pourroit restreindre ou étendre au besoin, pour exciter les séditions.

§. II.

Le prince est encore tenu de respecter les propriétés. Il doit protéger le peuple, non le dépouiller. Cependant comme l'intérêt des particuliers est subordonné à l'intérêt commun, leurs possessions de-

meurent toujours ſous le ſouverain domaine du prince qui peut en exiger une portion, pour contribuer aux charges publiques, & qui peut en dépouiller même totalement les poſſeſſeurs, lorſqu'ils ont mérité de les perdre.

§. III. Nous avons dit que la loi naturelle ne ſuffiſant pas au gouvernement de la ſociété, il falloit y ſuppléer par des loix poſitives (chap. 1, §. 3 de cette 2e. part.) Le ſouverain doit gouverner ſes ſujets ſelon ces loix : il y eſt ſoumis par équité, & par la conformité que le chef de la nation, doit avoir avec les membres qui la compoſent, afin de conſerver l'harmonie du gouvernement. Mais il y eſt ſoumis de la maniere qui convient à l'éminence de ſa dignité, c'eſt-à-dire, 1°. Qu'il n'eſt point ſoumis à la peine de la loi, parce que cette peine ne peut être décernée que par un tribunal ſupérieur, & que le prince n'en connoît point au-deſſus de lui. 2°. Que comme il peut diſpenſer ſes ſujets de ſes loix, pour des raiſons qui ſont laiſſées à ſa prudence, il peut uſer auſſi de diſpenſe pour lui-même, lorſqu'il le juge néceſſaire.

§. IV. Nous avons dit auſſi que le ſouverain ne pouvant remplir perſonnellement toutes les fonctions de l'adminiſtration publique,

il étoit indispensable qu'il les exerçât par le ministere de ses officiers (chap. 1, §. 8 de cette 2e. part.) Il faut donc qu'il y ait comme une puissance intermédiaire dans les différentes parties de l'administration publique, pour exécuter les volontés du prince, pour examiner les objets de plus près & plus en détail, pour l'instruire des abus qui échapperoient à sa vigilance, pour lui exposer les besoins du peuple, dont la voix ne peut souvent parvenir jusqu'au trône que par leur organe. Il est donc nécessaire qu'ils puissent leur faire leurs représentations avec une généreuse liberté, mais toujours avec le respect & la subordination qui conviennent à des sujets. Le prince ayant le dernier ressort (part. 1, ch. 1, m. 9), c'est à lui à juger, & à ses officiers à obéir lorsqu'il a prononcé.

Chapitre III. Comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvéniens qui résultent de leur constitution.

La même prévention qui fait d'abord envisager l'indépendance aux peuples, comme la condition la plus libre & la plus heureuse, leur fait regarder aussi les monarchies, comme les états les plus éloignés de la liberté, & par conséquent les plus onéreux. Il importe de dissiper ce préjugé. Pour en juger sainement, il faut apprécier la véritable liberté par l'utilité publique. Employons cette regle pour évaluer les différens genres de gouvernement.

§. I. Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique. Les délibérations font plus réfléchies & plus fecretes dans ce dernier gouvernement. Le concours au bien public eft plus fûr & plus unanime, les forces plus actives & plus puiffantes, parce qu'elles dépendent de la volonté d'un feul. L'intérêt général, qui doit être le but de tous les gouvernemens, eft mieux rempli, parce que l'intérêt de celui qui commande, n'eft jamais diftingué de l'intérêt de l'état. Au-lieu que dans les républiques, l'avantage perfonnel des citoyens qui gouvernent, eft fouvent oppofé au bien public.

§. II. Le gouvernement républicain eft fujet à de plus grands abus, que le gouvernement monarchique.

Abus par rapport à la légiflation. Le peuple eft moins capable de ces réflexions profondes, d'où naît la fageffe des loix : & jamais en effet, les loix n'ont été l'ouvrage de la multitude.

Abus par rapport au droit du glaive. Un prince a rarement fujet de haïr ; & s'il s'abandonnoit au reffentiment, fes coups ne porteroient pas au-delà de ceux qui entourent le trône. Dans les républiques, les haines s'enflamment par le choc

des parties; & les animosités de ceux qui dominent, doivent multiplier à proportion le nombre des victimes qui leur sont immolées.

Abus par rapport au droit de la guerre. Quand même le monarque feroit servir les armes à son ambition, cette ambition auroit toujours pour but, l'agrandissement & les avantages de l'état. Dans les républiques ce sont souvent les intérêts particuliers des citoyens puissans qui décident de la guerre, ou qui en traversent le succès.

Abus par rapport à l'administration des finances, à la distribution des emplois & des graces. Plus il y a de citoyens qui dominent, plus il y a de protégés; & plus il y a de protégés, plus aussi on doit naturellement accorder à la faveur: enfin, plus les maîtres du peuple sont dépendans, plus ils sont portés à céder au crédit, ou par la crainte de s'attirer des ennemis, ou par le desir d'augmenter le nombre de leurs partisans. Le monarque se trouve au-dessus de tous ces motifs, par la supériorité de sa puissance.

Le gouvernement républicain ne conserve à la multitude qu'un ombre de liberté. Le peuple ne peut gouverner que par ses représentans: dans le fait ce sont §. III.

ceux qui dominent parmi leurs concitoyens qui décident des élections des représentans; & ceux-ci étant une fois élus, administrent avec un pouvoir absolu, auquel chaque particulier doit céder, comme sous un gouvernement monarchique.

§. IV. Le gouvernement aristocratique est moins avantageux que le gouvernement monarchique, à proportion qu'il y a moins d'unité dans la puissance qui agit, & moins de connexité entre l'intérêt public & l'intérêt de ceux qui commandent. Il y a aussi plus d'abus à craindre, à proportion qu'il y a plus de maîtres.

§. V. Par la même raison, les gouvernemens mixtes sont les moins parfaits de tous: car ils ont tous les inconvéniens que nous avons remarqués dans les républiques; & ils renferment de plus un double principe de division. Division entre les intérêts des différens corps qui partagent l'autorité du gouvernement, & qui cherchent naturellement à s'agrandir aux dépens les uns des autres & du bien public; & division entre les intérêts des membres qui composent chaque corps particulier.

§. VI. Le gouvernement le plus parfait est le gouvernement monarchique, héréditaire & successif. 1°. Il est le plus parfait, en

tant que monarchique, parce qu'il réunit le plus d'avantages & qu'il a le moins d'inconvéniens. 2°. Il est le plus parfait en tant que successif, parce que le prince regardant alors l'empire comme le domaine de sa postérité, devient par-là plus intéressé à pourvoir à la prospérité de l'état, au bonheur de son peuple, & à l'affermissement de sa puissance.

§. VII. Sous quelque genre de gouvernement que le Créateur nous ait fait naître, nous ne devons jamais entreprendre d'en changer la constitution, sous prétexte de l'améliorer; 1°. Parce qu'on ne peut ni violer les loix constitutives de l'état, ni dépouiller les souverains du droit dont ils jouissent légitimement. 2°. Parce que s'il étoit permis de changer la forme du gouvernement, les états seroient exposés à des révolutions continuelles, & les peuples à tous les malheurs qu'elles entraînent, toutes les fois que des hommes factieux, sous prétexte de plus grand bien, formeroient des partis puissans pour changer la constitution des gouvernemens.

Chapitre IV. De l'indépendance du prince dans les

Comme le gouvernement monarchique paroît le plus parfait de tous, il est à propos d'en faire connoître plus particuliérement la nature.

gouvernemens monarchiques.

§. I. Le monarque étant au-dessus de ses sujets, on ne pourroit sans attentat élever un tribunal au-dessus de lui, pour lui faire rendre compte de son administration. Ce seroit violer les loix divine & naturelle qui nous commandent de lui obéir ; ce seroit violer les loix constitutives de la monarchie, qui mettent toute l'autorité entre les mains du monarque.

§. II. Un pareil tribunal seroit encore destructif de l'ordre public. Il n'y a point de loix dans les monarchies absolues, sur l'institution d'un pareil tribunal ; il n'y a point non plus d'autorité, point de force légitime pour l'assembler, & pour en exécuter les jugemens. Car la force légitime dans l'ordre civil, résultant du concours des membres dirigés, par l'autorité du commandement ; il ne sauroit y avoir de force légitime, ni sans l'autorité du monarque, ni contre l'autorité du monarque lui-même, en qui réside & de qui émane toute la puissance civile. Un pareil tribunal ne pourroit donc se former, ni faire exécuter ses jugemens, que par l'infraction des loix les plus sacrées, & par le crime de la révolte. Bientôt toutes les constitutions des états, même des états républicains, s'écrouleroient ; & il n'y auroit plus rien de stable, parce que dans

tous les genres de gouvernement, même dans le gouvernement républicain, ceux qui exercent l'autorité, pouvant en abuser, au préjudice des citoyens, & se maintenir dans un pouvoir despotique, par le crédit & l'intrigue; des hommes factieux prétendroient avoir le droit d'établir aussi un pareil tribunal.

Le contrat primitif, bien entendu, n'a rien d'incompatible avec la souveraineté absolue du prince. Le peuple a eu originairement la faculté de choisir ses chefs, & la forme de l'administration publique. Mais ayant une fois choisi la forme monarchique, & ayant remis par conséquent toute l'autorité entre les mains du monarque, il a renoncé à la liberté de la reprendre, quand même le souverain en abuseroit. §. III.

David fuyant devant Saül, se fait suivre d'une troupe de gens armés; mais David étoit sacré roi, & s'il ne lui étoit pas permis d'attaquer Saül, il lui étoit au moins permis de se défendre. Les Machabées prennent les armes contre Antiochus, conjointement avec la nation Juive; mais les Juifs, quoique tributaires, n'étoient pas proprement sujets des rois de Syrie. Ils s'étoient maintenus dans certains droits de souveraineté; principalement en ce

qui concernoit l'exercice public de la religion.

Chapitre V. Donnons à présent un exemple du gouvernement monarchique. La monarchie Françoise fixe ici tous mes regards ; & je vais en examiner la constitution.

§. I. La France est un état purement monarchique & régi par la loi salique quant à la succession à la couronne. 1°. Que la France soit un état purement monarchique, nous en avons la preuve dans la disposition des ordonnances, dans la doctrine de tous les jurisconsultes François, dans les aveux solemnels de tous les ordres du royaume, dans l'évidence des faits, puisque personne n'exerce de pouvoir en France, qu'en vertu de la mission du souverain. Les mêmes autorités prouvent l'exécution de la loi salique, quant à la succession à la couronne. Cette loi portoit seulement en général que les seuls enfans mâles succéderoient à leurs peres. C'est par une induction tirée de cette disposition, que les femmes sont exclues du trône. La pratique constante sur cet article, depuis l'origine de la monarchie, est l'interprétation la plus authentique & la moins équivoque de la loi.

§ II. Les rois de France ne dépendent, ni directement, ni indirectement quant au

temporel, ni du clergé, ni de la nobleſſe, ni du tiers-états, ni des états-généraux. Cette propoſition eſt une ſuite néceſſaire de la précédente.

Les rois de France ſont 1°. indépendans du clergé, puiſque nous avons prouvé que la puiſſance temporelle étoit de ſa nature abſolument indépendante de la puiſſance ſpirituelle (chap. 1, §. 1 de cette 2e. partie). 2°. Ils ſont indépendans de la nobleſſe. La création des pairs qui compoſent la haute nobleſſe, leurs fonctions & leurs aveux, ſont autant de témoignages de leur ſubordination. 3°. Les princes doivent être à plus forte raiſon indépendans du tiers-état, qui n'a jamais eu de part au gouvernement, & qui forme le dernier ordre. 4°. Ils le ſont donc auſſi des états-généraux, qui ne ſont formés que des députés des trois ordres. L'hiſtoire de ces aſſemblées, & les hommages publics qu'elles ont rendu à la ſouveraineté de nos rois, en ſont encore une des preuves les plus manifeſtes.

Les états-généraux étant ſubordonnés §. III.
au prince, c'eſt une conſéquence néceſſaire, qu'ils ne puiſſent s'aſſembler que par ſon autorité. La convocation ſuppoſe une ſupériorité de puiſſance ſur les membres qui doivent compoſer l'aſſemblée;

& cette ſupériorité ne peut appartenir qu'au monarque.

Concluſion de la 2e partie. Quelque flatteur que ſoit le ſouverain pouvoir, ce n'eſt point par l'empire qu'ils exercent ſur les hommes que les princes paroiſſent véritablement grands ; mais par l'empire que les loix exercent ſur eux, lorſque aſſiſes avec eux, pour ainſi dire, ſur leur trône, elles déploient toute leur puiſſance pour le bonheur du peuple & pour celui du ſouverain lui-même, en faiſant régner l'ordre & la juſtice, en affermiſſant les baſes du gouvernement par la concorde des ſujets, & en donnant aux vertus perſonnelles du prince, une élévation & une étendue de pouvoir proportionnées à l'éminence de ſa dignité.

Troiſieme partie. De la puiſſance ſpirituelle. La puiſſance ſpirituelle étant immédiatement émanée de Dieu, comme la puiſſance civile, doit porter ſur les mêmes principes qui conſtituent les droits de la ſouveraineté.

Chapitre I. De l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle, & quelles ſont les perſonnes en qui elle réſide. §. I. L'égliſe a une puiſſance ſpirituelle dans l'ordre de la religion, puiſſance diſtincte & indépendante de la puiſſance temporelle. On n'entend parler ici que d'une puiſſance de juriſdiction, & d'une juriſdiction extérieure, différente de celle que le pontife exerce dans le tribunal de la pénitence.

La diſtinction des deux puiſſances, & l'indépendance de la puiſſance ſpirituelle, ſont appuyées 1°. ſur la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres, pour gouverner l'égliſe ; miſſion à laquelle les princes n'ont jamais eu de part, & qui venant immédiatement de Dieu, ainſi que la puiſſance civile, doit être indépendante comme elle. 2°. Elles ſont appuyées ſur les droits que l'égliſe a exercés dès ſa naiſſance dans l'ordre de la religion, & qu'elle n'a pu perdre en recevant les princes dans ſon ſein. 3°. Sur la Tradition des Peres, ſur les loix civiles & canoniques, & ſur la doctrine des juriſconſultes catholiques, qui tous ont regardés la diſtinction & l'indépendance des deux puiſſances, comme une des maximes fondamentales de l'état. 4°. Sur l'unité qui eſt un des caracteres eſſentiels de l'égliſe, & qui ſeroit incompatible avec la ſuprême puiſſance que chaque prince exerceroit dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, puiſqu'il en réſulteroit autant d'égliſes indépendantes, qu'il y auroit de ſouverains.

Lors donc que J. C. défend aux Apôtres de dominer comme les princes des Gentils, il ne leur interdit que l'orgueil de la domination, non le pouvoir du

commandement. Lorſqu'on dit que l'égliſe eſt étrangere ſur la terre, on entend ſeulement qu'elle ne doit point y fixer ſes deſirs, qu'elle n'a aucun droit à la puiſſance temporelle, non qu'elle ne puiſſe y exercer aucun genre de juriſdiction.

Concluons delà 1°. que les droits de la puiſſance ſpirituelle ſont inaliénables, comme ceux de la puiſſance civile (part. 2, chap. 1, §. 9), puiſque ces deux puiſſances ſont d'inſtitution divine.

2°. Que les actes de juriſdiction que fait l'une d'entre elles hors de ſon reſſort, ne peuvent être valides, que par le conſentement de l'autre.

3°. Qu'elles ne ſont dépendantes l'une de l'autre, qu'à l'égard des privileges qu'elles ſe communiquent, parce que le privilege ne peut s'exercer qu'avec ſubordination envers le ſouverain qui l'a accordé.

4°. Que perſonne ne peut délier les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au prince & à l'égliſe, ſur les matieres de leur juriſdiction, puiſque perſonne ne peut déroger à la loi divine.

5°. Que les diſpenſes qu'ils accordent ne peuvent s'étendre au-delà des objets de leur compétence.

6°. Qu'ils ne peuvent infliger que des

peines relatives à la nature de leurs gouvernemens.

7°. Que dans un conflit de jurisdiction entre les deux puissances, toutes les deux sont également juges. Mais si l'église prononçoit par un jugement dogmatique; la question seroit décidée, parce que ses jugemens étant infaillibles, on ne pourroit soupçonner que l'intérêt personnel eût fait pencher entre ses mains la balance de la justice : au-lieu que ce seroit exposer la religion à une ruine totale, & autoriser la suprématie d'Angleterre, que de laisser au magistrat politique, le droit de fixer lui seul en dernier ressort, les bornes de la compétence. Cependant par la confiance qu'inspire la piété de nos rois, les évêques se bornent à porter leurs plaintes aux pieds du trône, contre les entreprises faites sur leur autorité.

La puissance spirituelle n'appartient au peuple, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Non-seulement le peuple n'a aucun titre à cette puissance; mais encore tous les titres sont en faveur des Apôtres. J. C. leur donne les clefs du ciel, & commande l'obéissance aux fideles. Nulle trace dans l'histoire de ce prétendu droit de propriété. L'église l'a même solemnellement proscrit; & s'il existoit, le peuple §. II.

pourroit réclamer contre l'autorité épiſcopale, & faire ſchiſme avec ſes paſteurs.

Si les pontifes ſont appellés miniſtres de l'égliſe, c'eſt qu'ils en ont la puiſſance miniſtérielle ; c'eſt qu'ils ſont inſtitués pour le ſalut du peuple. Si quelquefois ils leur ont rendu compte de leur adminiſtration; c'eſt par une conduite de charité & d'humilité, non par un devoir de ſubordination. Si le peuple a eu la liberté de choiſir ſes paſteurs ; ce n'eſt qu'en vertu des loix canoniques ; & jamais les nouveaux paſteurs n'ont reçu leur miſſion que des évêques. Si, dans certaines circonſtances, on a vu de ſimples fideles s'élever contre les erreurs ou les déſordres de leurs paſteurs ; leur zele n'a jamais été applaudi de l'égliſe, que lorſque leurs plaintes ont été portées par-devant le tribunal des évêques.

§. III. La ſouveraine puiſſance du gouvernement ſpirituel, réſide de droit divin, dans le corps épiſcopal, excluſivement aux prêtres. Les évêques ſeuls ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, à qui cette puiſſance a été donnée, & à qui elle eſt néceſſaire, pour conſerver l'unité dans leurs égliſes. Les Peres ont toujours recommandé aux prêtres l'obéiſſance à l'égard des premiers paſteurs, comme une obli-

gation de droit divin. Ceux-ci ont toujours joui d'une ſupériorité de juriſdiction dans le gouvernement eccléſiaſtique, ſoit quant à l'enſeignement, ſoit quant à la diſcipline; ils ont été la ſource de la juriſdiction que les archiprêtres, les archidiacres, les officiaux, &c. ont autrefois exercé, & qu'ils exercent encore dans l'égliſe, mais toujours avec ſubordination à l'égard de la puiſſance épiſcopale.

Comme Dieu a établi les ſouverains pour le bien de la ſociété civile, il a auſſi inſtitué les évêques pour le ſalut de ſon peuple. J. C. en leur communiquant la miſſion qu'il avoit reçue de ſon Pere, a voulu qu'ils l'exerçaſſent avec le même eſprit. S'il a preſcrit l'obéiſſance & le reſpect aux ouailles, il a recommandé auſſi la charité, la douceur & l'humilité aux paſteurs. C'eſt par ces vertus que l'autorité regne dans les cœurs, qu'elle reſſerre les liens de la concorde, & qu'elle forme de tout le corps des miniſtres, comme une forthereſſe invincible, qui ſans être jamais redoutable aux rois de la terre, triomphera toujours de la puiſſance des enfers.

Chapitre II. De l'autorité du ſouverain pontiſe.

Le pape ayant été inſtitué chef de l'égliſe univerſelle, doit avoir reçu toute la puiſſance néceſſaire pour la gouverner.

§. I. Cette primauté ne se borne donc pas à un simple privilege de prééminence; elle renferme encore un droit de jurisdiction sur toutes les églises particulieres; & ce droit est fondé sur la mission spéciale que J. C. a donnée à S. Pierre. Il a été confirmé par la pratique constante de tous les siecles, par la doctrine des Peres & des conciles. Il a toujours été reconnu de tous les Catholiques, & surtout par l'église Gallicane; & il suit nécessairement des aveux que Febronius est obligé de faire, pour ne pas se déclarer trop ouvertement contre la doctrine de l'église.

Cependant le privilege de Pierre ne déroge point à l'auguste qualité de chef qui appartient à J. C. d'une maniere infiniment plus éminente. Pierre n'exerce qu'un pouvoir ministériel au nom & par l'autorité de J. C.; & J. C. gouverne son église par sa propre autorité. Il donne immédiatement à tous les membres, la lumiere & la vie, en vertu de ses mérites, comme homme, & en vertu de sa toute-puissance, comme Dieu.

Le souverain pontife ayant été institué chef de l'église universelle, avec le droit de jurisdiction pour la gouverner; il suit 1°. qu'il a, par son institution, le droit

d'adresser ses rescrits à tous les évêques du monde ; & que tous les évêques du monde ont le droit de s'adresser à lui, en tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, sans qu'il soit au pouvoir des hommes d'interrompre cette correspondance.

2°. Qu'il a le droit de dispenser de toutes les loix de discipline, lorsqu'il le juge à propos pour le bien de la religion; & qu'il a encore le pouvoir de convoquer les conciles généraux.

3°. Que tous les pasteurs comme les peuples chrétiens lui doivent le respect & l'obéissance.

La jurisdiction du pape est encore fondée sur la nécessité d'un chef qui ait autorité pour maintenir l'unité de l'église. Febronius détruit cette unité, non-seulement en attaquant la jurisdiction du chef, mais encore par les maximes schismatiques qu'il avance à l'appui de son erreur, par les moyens dangereux qu'il suggere pour réformer le gouvernement ecclésiastique, & par les motifs spécieux qu'il allegue. §. II.

En détruisant l'unité, Febronius renverse la constitution de l'église, & par-là-même, la puissance épiscopale dont il semble vouloir défendre les droits; & il §. III.

détruit tout gouvernement par un ſyſtême d'indépendance qui fait diſparoître la ſubordination.

§. IV. Les libertés des égliſes nationales ont toujours ſervi de prétexte aux ennemis de l'égliſe, pour ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. Mais ces libertés bien entendues ne ſauroient déroger aux droits du ſaint-ſiege ni de l'épiſcopat: les libertés factices que Febronius voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.

§. V. La ſupériorité du ſouverain pontife ſur les autres égliſes, étant une ſuite de l'obligation qui lui a été impoſée de confirmer ſes freres dans la foi; l'étendue de ſa puiſſance devient la meſure de ſes devoirs.

Après avoir prouvé l'indépendance de la puiſſance eccléſiaſtique, il eſt néceſſaire de montrer la regle qui en détermine la compétence, & la voici:

Chapitre III. De la compétence des deux puiſſances.

§. I. Ce n'eſt point ſelon que les objets ſont intérieurs ou extérieurs, ni ſelon l'influence indirecte qu'ils peuvent avoir ſur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la nature des matieres ſpirituelles & temporelles, ni fixer la compétence des deux puiſſances. Car tout le culte public de la religion eſt extérieur,

toutes les fonctions du sacerdoce, tous les objets qui sont le plus incontestablement dans l'ordre des choses spirituelles, tels que l'enseignement de la doctrine & les sacremens, sont extérieurs. De plus, toute la religion, sur-tout la confession auriculaire, la prédication de l'Evangile, l'ordination des pontifes, intéressent la société civile. Tout seroit donc à ces deux titres dans l'ordre des choses temporelles, tout seroit de la compétence des tribunaux séculiers. D'un autre côté, toute la puissance civile reflueroit entre les mains des pontifes : car comme le bon ordre de l'administration temporelle influe sur les mœurs des peuples & sur le gouvernement ecclésiastique ; comme l'obéissance & la justice regardent la conscience ; l'église auroit aussi par ces deux titres, l'inspection sur toute l'administration temporelle, & dès-lors les deux puissances se trouveroient confondues. Il faut donc déterminer leur compétence, & la nature des matieres spirituelles & temporelles, non par l'influence indirecte ; mais par la relation immédiate que ces matieres ont avec la religion ou avec l'ordre politique. Ce n'est qu'en ce sens que les Peres & les Protestans eux-mêmes les ont entendues.

Les équivoques font ici toute la force

de nos adverſaires. L'égliſe, dit-on, eſt dans l'état, & non l'état dans l'égliſe. Oui, en ce ſens qu'on commence d'appartenir à l'état comme citoyen, avant que d'appartenir à l'égliſe comme chrétien. L'égliſe eſt un corps myſtique, nous en convenons; mais elle eſt auſſi un corps viſible. Elle n'a qu'un gouvernement intérieur; j'explique le terme : Ce gouvernement n'eſt qu'intérieur, en ce qu'il ſe renferme dans l'adminiſtration des choſes ſaintes, relatives à la ſanctification des peuples; mais non en ce ſens qu'il exclue toute adminiſtration extérieure. Cette idée ſeroit incompatible avec la nature de tout gouvernement. Si le prince reçoit l'égliſe dans ſes états, comme étrangere ſur la terre, l'accueil qu'il lui fait n'eſt pas une ſimple faveur dont il l'honore; mais une grace qu'il reçoit, & un devoir de juſtice qu'il remplit; & il ne ſauroit par aucun titre lui impoſer des conditions relativement à l'ordre ſpirituel, parce qu'il n'a reçu aucun empire ſur elle.

Delà il ſuit 1°. Que la puiſſance ſpirituelle ne peut être réformée par le magiſtrat, ſur les choſes qui concernent la religion.

2°. Que la nature des délits doit régler la compétence du tribunal, ſelon

qu'il blesse le gouvernement civil ou ecclésiastique.

3°. Que les incidens sur de purs faits, suivent le sort du principal. La connoissance de ces faits, qui est nécessaire pour juger le fond, se décide par les principes de la saine raison, & ces principes sont pour ainsi dire le premier code, commun aux deux puissances. Mais si les incidens consistent dans un point de droit, ou civil ou ecclésiastique, ils doivent être jugés par le tribunal, auquel le point de droit ressortit, parce qu'il est seul compétent sur cette matiere.

La doctrine est de la compétence de l'église, puisqu'elle se rapporte directement à la religion. La mission que J. C. a donnée à ses Apôtres, pour enseigner & pour baptiser; la possession de l'église depuis sa naissance, la disposition des loix civiles & canoniques, l'autorité des Peres & des jurisconsultes, sont autant de preuves de cette vérité. §. II.

Les mêmes raisons établissent encore la compétence de la puissance spirituelle, par rapport à la discipline & aux sacremens; & par conséquent, par rapport au droit de faire des réglemens sur ces matieres, principalement sur les dispositions requises pour participer aux choses saintes. §. III. IV.

§. V. Les aſſemblées qui ſe tiennent, ſoit pour le culte public, ſoit pour inſtruire & adminiſtrer les ſacremens, ſoit pour conférer & ſtatuer ſur la doctrine & la diſcipline, ſont par-là-même dans l'ordre des matieres ſpirituelles. Les évêques qui avoient exercé le droit de convoquer ces aſſemblées ſous les empereurs païens, ne peuvent l'avoir perdu ſous les princes chrétiens.

Diſtinguons cependant, par rapport aux conciles, la convocation canonique, de la convocation de protection. La premiere ſuppoſe la juriſdiction dans le gouvernement eccléſiaſtique, pour juger des beſoins ſpirituels qui requierent ces aſſemblées, & pour commander dans l'ordre de la religion. Elle appartient à l'égliſe, & oblige par elle-même tous les membres convoqués à ſe rendre au lieu qui leur eſt indiqué. La ſeconde ſuppoſe ſeulement le vœu de l'égliſe, dont le prince procure l'exécution. Elle compete au ſouverain; mais elle n'oblige qu'autant qu'elle eſt jugée conforme à ce vœu.

§. VI. Les ordres religieux forment une matiere mixte, reſſortiſſante aux deux tribunaux, ſelon la nature des objets. Ils reſſortiſſent au tribunal de l'égliſe: 1°.

Quant aux vœux qui font un lien fpirituel. 2°. Quant aux conftitutions qui regardent les mœurs. 3°. Quant aux peines qui fe renferment dans les bornes d'une correction fraternelle. Ils reffortiffent au tribunal féculier en ce qui regarde les actes civils, les réglemens économiques, & les peines afflictives ou pécuniaires.

Les bénéfices font auffi des matieres mixtes, qui competent au juge d'églife, par rapport aux fonctions fpirituelles, & au magiftrat, par rapport au temporel. C'eft à l'églife de créer les titres des bénéfices, d'en régler les pouvoirs, de les conférer, de faire des loix concernant les fonctions fpirituelles, de difpenfer de ces loix, de prononcer fur les conteftations qui s'élevent fur tous ces objets: & c'eft au prince d'y annexer le temporel, d'en donner la maintenue, & de connoître de tout ce qui y a rapport. §. VII.

On doit auffi ranger les mariages dans la claffe des matieres mixtes. Le contrat naturel qui fert de bafe au contrat civil & au contrat facramentel, eft fufceptible de certaines conditions, que l'églife & le prince peuvent prefcrire, l'une pour conftituer le contrat dans la forme du facrement, l'autre pour lui donner les effets civils. Si ces conditions portent §. VIII.

peine de nullité, le défaut de ces conditions rend le contrat civil ou sacramentel nul. Par la même raison, tout ce qui regarde le temporel, est de la jurisdiction séculiere; & tout ce qui concerne le lien du sacrement, est de la jurisdiction ecclésiastique.

§. IX. Les aumônes, les pélerinages & les fêtes sont encore des matieres mixtes, avec cette seule différence que le spirituel & le temporel sont ici inséparables. Car l'aumône qui est en elle-même une œuvre spirituelle, est aussi un acte civil, de sa nature, puisqu'elle consiste dans la donation d'un bien purement temporel. Les pélerinages qui ont pour objet le culte divin, intéressent aussi directement l'ordre politique, à cause de la transmigration des citoyens, & de la trop grande affluence que le concours peut causer sur les lieux. Les fêtes sont instituées en l'honneur de Dieu & de ses Saints, & par-là-même elles sont dans l'ordre de la religion; mais la cessation du travail, qui en est une suite, prive, pendant ces jours, la société des fruits de l'industrie; elles intéressent donc aussi directement le gouvernement temporel. Les deux puissances doivent se concilier sur ces objets; &, dans le cas d'opposition, il paroît en gé-

néral, qu'il eſt de la prudence de faire céder les œuvres de ſurérogation, au bien de la paix.

Quant aux ſéminaires, aux hôpitaux & aux écoles publiques, le ſpirituel & le temporel ſont au contraire totalement ſéparés. Ce qui regarde le ſpirituel, eſt du reſſort des évêques : ce qui a rapport au temporel, eſt de la compétence du prince. Les égliſes relevent du domaine du ſouverain; mais la puiſſance ſpirituelle a, de droit divin, l'uſage d'un local néceſſaire à l'exercice de la religion.

Le gouvernement de l'égliſe ayant été §. X.
confié à ſes premiers paſteurs, ils ne ſauroient ſe laiſſer dépouiller du pouvoir & de la liberté qu'ils ont reçus pour exercer leurs fonctions, ſans ſe mettre dans l'impuiſſance de remplir les devoirs de leur miniſtere. Les biens temporels & les privileges qu'ils ont reçus, ne ſont point néceſſaires à leur gouvernement; la foi n'en ſouffriroit aucune atteinte. L'égliſe n'a pas eu beſoin de ces ſecours pour s'établir, & elle n'en auroit pas beſoin pour ſe perpétuer; mais elle ne peut exiſter qu'en conſervant ſa propre conſtitution, & ſous le gouvernement de la puiſſance que J. C. a inſtituée. Toute autre puiſſance ne ſauroit la gouverner, parce que

n'ayant reçu aucune miſſion de J. C., elle n'a aucun droit ſur l'obéiſſance des fideles dans l'ordre de la religion.

Des objets qui regardent la compétence de l'égliſe, paſſons aux fonctions de ſon miniſtere.

Chapitre IV. De la puiſſance de l'égliſe par rapport à l'enſeignement.

§.I. L'égliſe a ſeule le droit d'enſeigner; & ſes déciſions dogmatiques ſont infaillibles, ſoit qu'elles émanent de l'égliſe diſperſée ou aſſemblée. C'eſt aux Apôtres ſeuls que J. C. a donné miſſion pour enſeigner, avec promeſſe d'être avec eux tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles; promeſſe qui manqueroit ſon effet, ſi l'égliſe, ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée, enſeignoit jamais l'erreur. L'infaillibilité de l'égliſe eſt encore fondée ſur la néceſſité d'une autorité vivante qui éclaire la foi des Chrétiens, & qui ne peut appartenir qu'au corps épiſcopal, à qui J. C. a confié le dépôt de l'enſeignement. L'égliſe a toujours exigé en effet, de la part de ſes enfans, la ſoumiſſion à ſes déciſions dogmatiques; elle a toujours mis les réfractaires au nombre des hérétiques, ſoit que ſes décrets euſſent été formés dans les conciles écuméniques, ſoit qu'ils fuſſent d'abord émanés du ſaint-ſiege, & enſuite adoptés par les évêques diſperſés.

Concluons delà 1°. Que les décisions dogmatiques de l'église obligent tous les fideles, dès qu'elles leur sont connues, indépendamment de toute autre autorité.

2°. Que les princes, bien loin de donner la sanction à ces décrets, y sont soumis comme le reste des fideles.

3°. Que l'appel de ces décrets est nul & schismatique.

4°. Qu'on ne peut alléguer contre ces décrets, ni leur prétendue opposition avec l'Ecriture-Sainte & la Tradition, ni le défaut d'examen & de consultation de la part des évêques, ni les prétendus motifs qui les ont déterminés, ni la fausseté des principes sur lesquels ils se sont appuyés. J. C. en promettant son assistance au corps épiscopal, a promis par-là-même d'empêcher que rien ne l'induisit jamais en erreur dans l'enseignement. Et si quelquefois l'église a toléré la résistance aux décrets des conciles généraux, ce n'a été que dans les cas où l'écuménicité de ces conciles n'étoit pas manifestement connue.

§. II. L'église est infaillible dans les censures respectives des propositions qu'elle condamne. Car elle définit alors réellement; elle enseigne non pas précisément quel degré de malice renferme chaque propo-

ſition en particulier, mais que toutes les propoſitions renferment une doctrine pernicieuſe, ſuſceptible de quelqu'une des qualifications énoncées dans la cenſure. L'égliſe a toujours regardé de pareils décrets, comme des jugemens irréformables, auxquels tous les fideles devoient une ſoumiſſion intérieure. Mais ces jugemens méritent-ils la dénomination de regle de foi? Queſtion de mot, queſtion ſuperflue, ſur laquelle on peut être diviſé ſans conſéquence, dès qu'on eſt d'accord ſur le fond.

§. III. L'égliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques, c'eſt-à-dire, ſur le vrai ſens des propoſitions & des livres qu'elle condamne, ainſi que des articles de foi qu'elle publie. Autrement elle pourroit condamner comme hérétiques, des propoſitions orthodoxes en elles-mêmes, ou propoſer à notre croyance comme des articles de foi, ce qui ſeroit hérétique. Nous avouons cependant que l'infaillibilité ſur ces faits n'eſt pas un article de foi. Mais lorſque, pour enlever tout ſubterfuge à l'héréſie, ou par d'autres raiſons de prudence, l'égliſe exige une adhéſion intérieure ſur le fait comme ſur le droit; la loi forme alors une certitude ſur l'un & ſur l'autre; parce que l'égliſe ne peut ni

être injuſte lorſqu'elle commande, ni errer lorſqu'elle enſeigne. Toute réſiſtance ſeroit donc alors ſchiſmatique.

L'unanimité abſolue des évêques n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité des décrets dogmatiques ; l'unanimité morale ſuffit : 1°. Parce que l'infaillibilité n'a pas été promiſe à chaque évêque en particulier, mais au corps épiſcopal. 2°. Parce que l'oppoſition que les évêques hérétiques ont formée contre les jugemens dogmatiques du corps épiſcopal, ne les a jamais excuſés d'héréſie. 3°. Parce que ſi le plus grand nombre des évêques pouvoit ſe laiſſer entraîner à l'erreur, l'égliſe pourroit ceſſer d'être catholique. Inutilement voudroit-on nous objecter l'exemple du concile de Rimini. Ce concile ne fut jamais écuménique, & ſa profeſſion de foi ne fut jamais erronée. §. IV.

L'égliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets ; & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. 1°. Parce que la doctrine eſt de la compétence de l'égliſe (part. 3, chap. 2, §. 2). 2°. Parce que c'eſt à la puiſſance de qui émane le jugement, d'en marquer le caractere. 3°. Parce que décider qu'un décret a, ou n'a pas les qualités requiſes pour former §. V.

une regle de foi, c'eſt décider que la doctrine qu'il enſeigne, eſt ou n'eſt pas de foi; ce qui ne peut convenir qu'à la puiſſance ſpirituelle. 4°. Parce que tranſporter ce droit aux princes, ce ſeroit leur accorder le droit d'infirmer les conſtitutions les plus authentiques, & autoriſer les ſujets qui vivent ſous des princes proteſtans, à rejeter les déciſions du concile de Trente. 5°. Parce que les Peres, en invoquant la protection des ſouverains en faveur des définitions de foi, ne leur ont jamais laiſſé le droit de prononcer ſur leur légitimité. Les princes religieux ont même reconnu expreſſément leur incompétence à ce ſujet; & ceux qui ont voulu s'en arroger le pouvoir, en ont été repris, comme d'une entrepriſe ſacrilege.

Il faut à la vérité que le prince s'inſtruiſe de la canonicité d'un décret avant que d'accorder ſa protection; mais c'eſt des premiers paſteurs qu'il doit l'apprendre. L'avis des théologiens & de quelques évêques particuliers ne peut lui ſervir de regle, qu'autant qu'ils ſont unis de communion & de doctrine avec les autres évêques.

Il eſt vrai encore qu'il n'eſt pas de foi, que tel décret ou tel concile ſoit cano-

nique : ces faits ne peuvent être l'objet immédiat de la révélation; mais il est de foi que les décrets de l'église sont infaillibles en matiere de doctrine, & qu'ils sont toujours sages en matiere de discipline. Ainsi, lorsque l'église s'est expliquée d'une maniere manifeste, on ne peut, sans se rendre coupable de révolte, résister à ses décrets, soit qu'elle enseigne, soit qu'elle commande.

L'église a le droit de publier ses décrets dogmatiques, indépendamment de la puissance temporelle. Ces décrets participent de la nature des loix, en ce qu'ils obligent les inférieurs : ils sont partie de l'enseignement, puisqu'ils sont la preuve des vérités qui y sont consignées. Or, la législation & l'enseignement en matiere spirituelle, sont de la compétence de la puissance épiscopale, qui étant souveraine dans son ressort, doit les exercer avec une pleine liberté, & une entiere indépendance. §. VI.

Par la même raison, l'église a droit de régler le tems & le lieu de la publication de ses décrets, aussi-bien que la maniere dont la publication doit se faire, puisqu'elle est souveraine dans la législation & dans l'enseignement; & que la maniere de publier ses décrets, doit se régler sur

les besoins spirituels du peuple, dont elle seule peut connoître. Si les mauvais chrétiens en prennent occasion d'exciter du trouble; on doit l'imputer à la malice des rebelles, non à l'enseignement; on doit punir les ennemis de la vérité, non lui fermer la bouche à elle-même. Pour gouverner le peuple & pour l'instruire, il faut bien lui faire connoître la loi qu'il doit suivre, la doctrine qu'il doit croire, & l'autorité qu'il doit respecter.

Cependant le prince peut empêcher qu'on ajoute à ce qui fait la matiere des décrets, ou à leur publication, des clauses ou des solemnités qui feroient contraires aux droits de sa couronne, ou à l'ordre de la société civile.

§. VII. L'obligation des évêques, relativement à l'enseignement, c'est d'instruire le peuple avec soin, sur-tout ceux qui, par leur condition ou par leur âge, ont le plus besoin d'instruction; c'est d'inculquer principalement les vérités pratiques les plus importantes, de se proportionner à la capacité de tous, de veiller sur le dépôt de la foi, de faire annoncer la parole de Dieu avec la simplicité & la dignité qui conviennent à la sainteté de leur ministere; & de purger, s'il est possible, les chaires chrétiennes, de cette fausse élo-

quence qui, parée d'un luxe faſtueux, ne ſert qu'à flatter la vanité, à piquer la curioſité & non à toucher le cœur.

Chapitre V. Du pouvoir de l'égliſe par rapport à la diſcipline.

Comme l'égliſe a reçu miſſion, non-ſeulement pour inſtruire, mais encore pour gouverner; elle a reçu auſſi avec le droit d'enſeigner, tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement eccléſiaſtique; pouvoir de légiſlation, pouvoir de coaction, pouvoir de juriſdiction, pouvoir d'inſtitution.

§. I.

L'égliſe a un pouvoir de légiſlation pour faire des réglemens en matiere de diſcipline, indépendant de la puiſſance temporelle. Nous avons vu qu'elle étoit indépendante dans ſon reſſort (part. 3, chap. 1, §. 1) & que la diſcipline étoit de ſa compétence (ibid. chap. 2, §. 3) d'où il ſuit qu'elle a un pouvoir indépendant pour faire des réglemens de diſcipline. Nous avons vu encore que la puiſſance ſouveraine comprenoit tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement (part. 1, chap. 1, max. 8,) & nous en avons inféré que la légiſlation appartenoit néceſſairement au prince dans le gouvernement civil (part. 2, ch. 1, §. 3): nous devons donc en inférer auſſi qu'elle appartient à l'égliſe dans le gouvernement ſpirituel, & que l'égliſe doit l'exercer

avec la même indépendance. Dès les premiers fiecles, elle a fait des canons de difcipline ; & ces canons ont toujours été regardés comme des loix inviolables, quoiqu'ils ne fuffent point autorifés par la puiffance temporelle. Les princes font obligés d'obéir eux-mêmes aux commandemens de l'églife, qui ne font que des loix de difcipline. La doctrine des docteurs catholiques & celle des Peres concourent à confirmer cette vérité.

Mais fi l'églife a le pouvoir de faire des loix canoniques, indépendamment de l'autorité civile ; elle a auffi le même pouvoir pour les interpréter, pour les révoquer, pour en difpenfer, &c. (part. 1, chap. 2, max. 6. — part. 2, chap. 1, §. 3) & ce pouvoir ne peut appartenir qu'à elle feule ; parce qu'il ne peut y avoir deux fouverains dans la même fociété & dans le même genre de gouvernement (part. 1, chap. 1, max. 12).

§ II. L'églife a feule le pouvoir de coaction pour décerner des peines fpirituelles, même hors le facrement de pénitence. Car le droit de punir eft effentiel à tout gouvernement parfait (part. 2, chap. 1, §. 4). Il fait partie du pouvoir des clefs que J. C. a donné aux Apôtres. Il eft avoué de tous les théologiens & des ju-

tisconsultes. Les évêques en ont joui dès la naissance de l'église, & le concile de Trente fait défense sous peine d'anathême, de gêner leur liberté dans l'exercice de ce pouvoir.

D'où il suit 1°. Que les évêques sont indépendans du magistrat sur les censures qu'ils décernent.

2°. Qu'ils peuvent les décerner personnellement.

3°. Que le magistrat ne peut dispenser de les garder, en les déclarant abusives; car ce seroit les annuller par le fait.

4°. Qu'il ne peut les décerner ni en relever, ni par lui-même ni par délégation.

5°. Qu'il ne peut ni forcer l'église à les décerner ou à les révoquer, ni l'empêcher d'en faire usage, hors le cas d'abus pour des objets qui seroient hors de la compétence de l'église.

6°. Que tous les Chrétiens sont soumis à ces peines, même le magistrat, s'il envahissoit la jurisdiction ecclésiastique; comme le juge d'église seroit soumis aux peines civiles, s'il abusoit de son ministere pour usurper les droits du magistrat, ou pour exciter des troubles dans l'état (part. 1, chap. 1, max. 13).

L'église a seule, dans l'ordre spirituel, §. III.

un pouvoir de jurisdiction proprement dite, & indépendant de la puissance temporelle. Cette proposition est une suite évidente des précédentes. Car si l'église est seule compétente sur les matieres spirituelles (part. 3, chap. 1, §. 2); si elle a droit de décerner des peines canoniques; il faut nécessairement qu'elle ait le droit de juger & de faire toutes les procédures nécessaires, pour instruire sa religion. Or, c'est en cela que consiste proprement la jurisdiction extérieure. J. C. a désigné ce tribunal, en ordonnant de déférer les pécheurs incorrigibles à l'église. La pratique de tous les siecles, la doctrine des Peres, & la disposition des loix civiles & canoniques, tout dépose en faveur de ce pouvoir.

Mais l'église étant indépendante dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle, il suit qu'elle est libre de prescrire les formalités qu'elle juge convenable, par rapport à son tribunal: & si elle s'est soumise là-dessus aux loix civiles du royaume, c'est qu'elle en a reconnu la sagesse; c'est pour jouir de la protection du prince, qui la refuse, lorsque les juges d'église s'écartent des regles de prudence qu'il a prescrites dans l'ordre judiciaire.

Il suit encore delà que les évêques peu-

vent exercer par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse, en matiere spirituelle, puisqu'elle fait partie de la puissance épiscopale.

Observons cependant qu'ils sont subordonnés au prince, quant à cette portion de la jurisdiction qu'ils tiennent de lui en matiere civile; que par conséquent ils ne peuvent l'exercer que conformément à sa volonté; que même dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle, ils tiennent de lui seul un certain appareil extérieur & une force coactive qui sont toujours aussi dépendans de son autorité (part. 3, chap. 1, §. 1, conséq. 3).

§. IV. L'église a seule un pouvoir d'institution, pour donner la mission canonique, & qui est indépendant de la puissance temporelle. Nous avons encore prouvé que l'institution des ministres publics étoit un attribut du gouvernement, & qu'elle appartenoit de sa nature à ceux qui exerçoient l'autorité suprême (part. 1, chap. 1, max. 8. — part. 2, chap. 1, §. 8). Personne ne peut partager ce pouvoir avec elle qu'en vertu d'une délégation de sa part, parce qu'il ne peut y avoir deux souverains (part. 1, chap. 1, max, 12). L'église devant se perpétuer jusqu'à la fin des siecles; il est nécessaire que les pou-

voirs du ſaint miniſtere ſe perpétuent auſſi ; & comme il n'y a que l'égliſe ſeule qui ait reçu ces pouvoirs pour les exercer avec une entiere indépendance ; il n'y a auſſi qu'elle ſeule qui puiſſe les tranſmettre, & elle doit jouir à cet égard d'une pleine liberté. Les mêmes autorités, jointes à la pratique de tous les ſiecles, viennent encore ici à l'appui de cette maxime.

D'où je conclus 1°. Que le magiſtrat politique ne peut déléguer pour les fonctions ſpirituelles, ni en demander compte aux miniſtres de J. C.

2°. Que la puiſſance épiſcopale peut modifier la miſſion canonique ; qu'elle peut la donner de la maniere qu'elle le juge convenable, c'eſt-à-dire, ou par de ſimples commiſſions révocables, ou par des titres inamovibles ; qu'elle peut preſcrire des regles pour l'exercer, créer des titres de bénéfice & conférer les bénéfices ; & que le concours du magiſtrat politique n'eſt néceſſaire que pour le temporel qui y eſt annexé, & quant à la protection qu'il accorde pour l'exécution des loix eccléſiaſtiques.

3°. Qu'elle a droit de juger de la capacité de ceux qui lui ſont préſentés pour être pourvus de bénéfices, & d'examiner

la validité des titres en vertu desquels ils les requierent; car tout cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir avec discrétion. Qu'elle a le droit de confirmer les élections, d'admettre les démissions, le droit d'interdire les fonctions sacrées, non-seulement en punition d'un délit, mais encore pour raison d'incapacité.

4°. Que les droits de patronage & de collation, dont jouissent les laïcs, par rapport à certains bénéfices, ne sont que des pures concessions, puisqu'il est de l'essence du souverain d'exercer son autorité avec une pleine indépendance. Les privilégiés sont donc soumis à cet égard à son autorité (part. 3, chap. 1, §. 3), sans qu'on puisse alléguer que ces privileges sont d'étroite justice, ayant été acquis à titre onéreux. D'ailleurs cette raison supposeroit qu'il est intervenu un pacte entre le fondateur du bénéfice & l'église qui a accepté la fondation; pacte réprouvé expressément par les canons, & qui, par-là-même, rendroit l'acquisition du droit de patronage simoniaque.

Les abus que la puissance spirituelle §. V.
peut commettre dans son gouvernement, ne sauroit donner aux magistrats le droit de prononcer sur les objets de son administration, ni de la réformer. Nous avons

dit que cette puiſſance étoit ſouveraine & indépendante (part. 3, chap. 1, §. 1); que le ſouverain avoit le dernier reſſort (part. 1, chap. 1, max. 9); qu'il pouvoit ſeul, par conſéquent, ſe réformer lui-même (ibid. max. 10). Nous avons dit que l'abus que le ſouverain pouvoit faire de ſon autorité, ne donnoit pas droit aux ſujets d'examiner la juſtice de ſes commandemens (part. 1, chap. 3, max. 1); à plus forte raiſon, cet abus prétendu ne leur donne-t-il pas le droit de le réformer. Or, le prince eſt ſujet de l'égliſe, dans l'ordre de la religion (part. 3, chap. 4, §. 2). Il ne peut donc en réformer le gouvernement. Nous avons montré que la maxime contraire renverſeroit le trône des rois, & ruineroit la ſociété civile en faiſant diſparoître la ſubordination. Les mêmes raiſonnemens qu'on a dirigé contre la puiſſance ſpirituelle, on les fera toujours valoir contre la puiſſance ſéculiere : & il ne ſera plus poſſible de ſe défendre des conſéquences, quand une fois on aura admis les faux principes.

Que faut-il donc penſer des appels comme d'abus interjettés des décrets de la puiſſance épiſcopale ? Je réponds en les diſtinguant en quatre claſſes.

1°. Ces décrets portent-ils atteinte

aux droits du prince, ou en ce que l'évêque exerce une fonction purement civile, ou en ce qu'il statue sur des objets purement temporels, ou en ce que dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, il y mêle des accessoires qui forment un délit civil? La légitimité de l'appel comme d'abus est incontestable. Il se réduit alors à l'appel comme d'incompétence, ou à une simple plainte.

2°. Allegue-t-on le défaut des formes juridiques? Le magistrat peut encore connoître de ces formes, refuser le concours du bras séculier pour l'exécution des décrets, s'il juge qu'il y a abus; mais alors il doit renvoyer pour le fond par-devant les tribunaux ecclésiastiques, & il doit déclarer en même tems en quoi consiste l'abus, afin de les éclairer, & d'éviter que le défaut de formalité, ne serve de prétexte pour empêcher l'exercice de leur jurisdiction, ou pour en infirmer les actes, par le fait.

3°. Est-il question de matieres purement civiles, mais sur lesquelles les évêques exercent une jurisdiction de privilege? Comme ils font alors la fonction d'officiers du prince, & qu'en cela ils lui sont subordonnés (part. 3, ch. 1, §. 1, conséq. 3), leurs jugemens doivent natu-

rellement reſſortir à ſon tribunal ; & ces appels ne ſont à proprement parler que des appels ſimples.

4°. Enfin l'appel eſt-il fondé ſur l'injuſtice commiſe en matiere ſpirituelle ? Il eſt évidemment nul, parce que, comme nous venons de le dire, la puiſſance ſpirituelle a le dernier reſſort ſur les matieres de ſa compétence.

Si l'injuſtice étoit manifeſte, alors la puiſſance ſpirituelle ſeroit dans le même cas que la puiſſance civile, lorſqu'elle viole manifeſtement les droits de la juſtice, & il faudroit en revenir à l'application des regles que nous avons poſées en parlant de la ſouveraineté en général (part. 1, ch. 3).

§. VI. Les obligations des évêques par rapport à la diſcipline eccléſiaſtique, ſont d'en étudier l'eſprit dans les ſaintes Ecritures & dans les canons de l'égliſe, d'en faire la regle de leur conduite, d'engager leur clergé à cette étude ſainte, de l'y encourager par des récompenſes, de lui en procurer les moyens, d'applaudir aux ſuccès. Eh ! quel avantage n'en retireroient-ils pas eux-mêmes, s'ils pouvoient parvenir à ſe former ainſi parmi leurs coopérateurs, un conſeil toujours à portée de les aſſiſter de ſes lumieres, & de les

aider dans leur gouvernement. Mais ce qui doit principalement exciter leur attention, c'eſt le choix des miniſtres qu'ils élevent au ſacerdoce, & ſur-tout de ceux auxquels ils confient le ſoin des ames, ou qu'ils aſſocient au gouvernement général de leurs dioceſes. Que le clergé ſoit éclairé, ſaint, zélé, prudent; & malgré toute la puiſſance des enfers, on verra revivre les plus beaux jours de l'égliſe.

Plus la religion eſt ſainte, plus le miniſtere en eſt redoutable. Dieu demandera compte aux paſteurs, des ames qu'il leur aura confiées. Ils ne ſauroient être innocens de la perte de leurs ouailles, s'ils négligent de les ſauver; & leur miniſtere ne ſauroit fructifier, s'ils ne deviennent eux-mêmes par leurs vertus, les modeles de leurs troupeaux; s'ils ne font aimer par la douceur & la charité le miniſtere qu'ils exercent, & la religion dont ils ſont les miniſtres. Comme *l'homme ennemi* ne manque jamais de s'oppoſer à l'œuvre de Dieu; ils ne ſauroient remplir leurs devoirs s'ils n'avoient la force de ſupporter les contradictions. La foi doit ſe réſoudre à ſouffrir, parce qu'elle aura toujours à combattre. Mais les ennemis les plus dangereux ſont ceux que le paſteur trouve au-dedans de lui-même. S'il

Concluſion de la 3e partie.

n'eſt en garde contre ſon amour propre ; il ſera toujours ingénieux à trouver des raiſons pour concilier ſes intérêts avec ſa conſcience. S'il ne ſe défend des artifices de l'adulation ; on l'induira en erreur, en lui préſentant toujours les objets comme il voudroit les voir ; la jalouſie réuſſira toujours à diſcréditer auprès de lui, le vrai mérite qui eſt toujours facile à opprimer, parce qu'il eſt toujours modeſte. Que la gloire de J. C. ſoit donc ſon unique but, & l'eſprit de J. C. ſon unique regle. Ce n'eſt que par la pureté d'intention, qu'on peut ſe raſſurer devant Dieu, ſur les fautes qui ſont inſéparables de l'infirmité humaine, dans les redoutables fonctions du plus ſaint de tous les miniſteres.

Quatrieme partie. De l'analogie des deux puiſſances.

Après avoir poſé les maximes qui ſont communes aux deux puiſſances ; après avoir marqué les caracteres qui les diſtinguent, les fonctions & les objets qui ſont propres à chacune d'elles ; nous allons les rapprocher par la conſidération de l'analogie qu'elles ont entr'elles, & des motifs qui doivent les unir.

Chapitre premier. De l'indiviſibilité des principes

§. I. Les deux puiſſances ſont ſi étroitement liées enſemble, par des principes communs, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des coups qui ten-

dent au renverſement de l'autre. 1°. Ce qui fait leur titre commun, c'eſt la loi de Dieu. Or, ſi on ne reſpecte pas cette loi à l'égard de l'une, on ne la reſpectera pas davantage à l'égard de l'autre. 2°. Ce qui aſſure leur autorité, c'eſt la ſubordination : mais la révolte a toujours ſa ſource dans l'eſprit d'indépendance ; & l'eſprit d'indépendance eſt également ennemi de toute ſubordination. 3°. Les moyens qu'on emploie pour juſtifier la rebellion, ſont des ſyſtêmes deſtructifs de l'autorité même : ils attaquent donc l'un & l'autre gouvernemens ; & nous en avons la preuve dans les faits.

Sur leſquels les deux puiſſances ſont appuyées.

On a dit que tout ce qui étoit extérieur, tout ce qui intéreſſoit la ſociété civile, tout ce qui étoit l'objet de la protection du prince, étoit de ſa compétence ; & par-là on a mis toute la juriſdiction ſpirituelle entre ſes mains. Mais on dira auſſi que tout ce qui touche l'intérieur de la conſcience, tout ce qui intéreſſe la religion, tout ce qui eſt ſous la protection de l'égliſe, eſt ſoumis à la juriſdiction des évêques ; & par une ſuite néceſſaire des mêmes principes, l'égliſe aura droit de connoître de tout ce qui regarde l'ordre civil.

On a dit qu'il ne devoit point y avoir

deux puiſſances indépendantes dans un état, quoiqu'en différens genres de gouvernement. Les ultramontains avoient déja avancé ce paradoxe. Mais au-lieu d'en inférer que la puiſſance ſpirituelle devoit être ſubordonnée à la puiſſance temporelle ; ils en ont conclu qu'elle devoit au contraire lui commander, comme étant plus noble & plus importante par ſon objet.

On a ſoutenu que le magiſtrat ne pourroit être ſujet aux cenſures de l'égliſe, dans l'exercice de ſes fonctions, lors même qu'il en abuſeroit pour l'opprimer. L'évêque pourra donc auſſi abuſer du ſaint miniſtere pour uſurper les droits de la couronne, & pour troubler l'ordre public, ſans craindre d'être réprimé par le glaive du ſouverain.

On a allégué des faits pour prouver la juriſdiction des princes ſur le ſpirituel. Mais ſi les faits forment des preuves, on établira par la même voie, la juriſdiction de l'égliſe ſur le temporel des rois.

On a mis en maxime que la propriété de la puiſſance eccléſiaſtique appartenoit au peuple; on a ſéparé dans la perſonne de l'évêque, le pouvoir d'avec l'exercice de la juriſdiction; on a voulu ſou-

mettre l'adminiſtration ſpirituelle au tribunal du magiſtrat, comme protecteur des ſaints canons; on a prétendu que le juge d'égliſe pouvant abuſer, il falloit lui oppoſer une autre puiſſance capable de la réformer. Mais on a fait valoir les mêmes raiſonnemens contre le prince. On a ſoutenu que le peuple poſſédoit la ſouveraine puiſſance en propriété, & qu'il pouvoit juger le ſouverain; on a ſoutenu que le droit du prince ſe bornoit à la confection des loix, & que l'exécution en appartenoit à ſes officiers: on a dit qu'il devoit y avoir dans les monarchies même, un tribunal pour conſerver les loix fondamentales de l'état & les propriétés des citoyens avec le droit de s'oppoſer à la volonté du monarque; & que la juriſdiction d'un pareil tribunal étoit eſſentielle pour empêcher, par un équilibre d'autorité, que la puiſſance ſouveraine ne dégénérât en deſpotiſme.

Chacune des deux puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut les entamer ſur un ſeul point que par des principes qui vont à les ruiner entiérement. Car elles portent toutes les deux également ſur cette maxime, que le ſouverain a le pouvoir § II.

de régler, en dernier reſſort, tout ce qui concerne le gouvernement. Or, s'il eſt permis de lui déſobéir ou de la réformer ſur un ſeul point ; on pourra auſſi lui déſobéir ou la réformer ſur toutes les autres parties de ſon adminiſtration.

§. III. La tolérance de la révolte, ou des ſyſtêmes qui introduiſent l'indépendance, eſt diamétralement contraire à la conſtitution de l'un & l'autre gouvernemens, puiſqu'elle y laiſſe ſubſiſter un germe de deſtruction, contraire à l'ordre que Dieu a établi, contraire à la ſubordination & à la juſtice. L'intolérance reſſerre donc les liens de la ſociété, bien loin de les briſer : au-lieu de gêner les conſciences, elle les empêche ſeulement de s'égarer; au-lieu de bleſſer la charité, elle affermit la concorde; au-lieu de violer la loi de J. C., elle en aſſure l'exécution, puiſque cette loi nous ordonne de regarder comme des publicains, ceux qui déſobéiſſent à l'égliſe, & d'être ſoumis aux puiſſances, comme ayant été inſtituées par la Providence; enfin au-lieu de préjudicier à la liberté publique, une pareille intolérance aſſure le ſalut & la liberté des peuples.

Delà, l'obligation impoſée aux paſ-

teurs, de refuser à ceux qui sont manifestement coupables de révolte, les graces spirituelles qui exigent la pureté de conscience; d'exclure du saint ministere ceux qui en sont légitimement soupçonnés, & de s'opposer de tout leur pouvoir à l'hérésie & au schisme.

Distinguons cependant l'intolérance qui improuve la révolte, & dont l'obligation est fondée sur le droit divin & naturel, des peines canoniques qui ne sont que de droit ecclésiastique, & qui doivent être modérées par la prudence. Distinguons encore dans l'intolérance, la fermeté & le zele, de la dureté & de l'aigreur. Le véritable pasteur cherche à guérir les plaies, non à les irriter. Il supporte les injures personnelles, & ne parle que pour défendre la cause de Dieu.

Chapitre II. De la protection que se doivent les deux puissances.

§. I. Les deux puissances étant fondées sur les mêmes principes, & ayant un intérêt commun à maintenir les peuples dans la subordination, doivent se protéger par devoir de religion, puisqu'elles sont instituées pour faire observer l'ordre que Dieu a établi; par la considération de leur intérêt personnel, puisque l'esprit d'indépendance qui attaque l'une ou l'autre puissance, est ennemi de toute autorité; & enfin par un motif de reconnoissance,

puiſqu'elles jouiſſent des avantages & des privileges reſpectifs qu'elles ſe communiquent. Mais quels ſont les principaux objets de cette protection ? Nous allons les parcourir.

§. II. Les deux puiſſances doivent ſe protéger pour procurer l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs. Ces loix & ces décrets ſont la baſe & la regle de leurs gouvernemens ; ils doivent donc être le principal objet de leur protection. Les Peres de l'égliſe ont réclamé, comme un devoir de juſtice, le ſecours des princes chrétiens pour l'exécution des ſaints canons ; & les princes religieux ont regardé cette protection, comme une de leurs principales obligations. Il eſt vrai que la force ne convertit pas, mais elle écarte les obſtacles extérieurs qui s'oppoſent à l'efficacité du ſaint miniſtere ; elle empêche les progrès de la ſéduction ; & ſi c'eſt une charité bien entendue, de punir ceux qui donnent la mort au corps, pécheroit-on contre la charité en puniſſant ceux qui perdent les ames & qui pervertiſſent les mœurs ?

§. III. Les deux puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect de leurs ſujets, dans la perſonne de leurs miniſtres. Ces ſenti-

mens sont le juste tribut que la nature & la religion ont imposé à tous les hommes envers ceux qui leur ont donné la vie, ou que la Providence a chargé de veiller au salut public, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre spirituel. Les loix divines & humaines réprouvent donc également les satyres qui attaquent leur personne, ou qui calomnient leur administration.

Les deux puissances doivent se proté- §. IV.
ger pour se conserver réciproquement dans la possession de leurs domaines. Le domaine du prince est le bien de l'état, destiné aux besoins publics. Les possessions du clergé sont des biens consacrés au service divin & au soulagement des pauvres. Le peuple doit le tribut au souverain; J. C. en fait un commandement exprès. Le peuple doit pourvoir aussi à l'honnête entretien des ministres qui se dévouent à son salut. La loi de Dieu nous apprend que *l'ouvrier* évangélique *mérite récompense*. Il y a cependant cette différence entre les biens du prince & ceux de l'église, que le premier les possede en toute souveraineté; au-lieu que l'église ne possede aucun bien temporel, qui ne soit soumis au souverain domaine du prince. Mais si les propriétés des citoyens doivent être respectées, seroit-il permis de violer

celles de l'églife, parce que les clercs qui en jouiffent, ajoutent à la qualité de citoyens, celle de miniftres de la religion?

Les deux puiffances doivent fe protéger pour fe maintenir réciproquement dans la jouiffance des privileges qu'elles fe font communiqués. Les prérogatives accordées à des corps, font dans la claffe des loix; parce qu'elles font cenfées fe rapporter au bien public. Elles font d'autant plus refpectables, qu'elles remontent à une origine plus ancienne, & que les corps privilégiés tiennent plus étroitement à la conftitution du gouvernement. Elles doivent donc être confervées autant qu'il eft poffible, fur-tout à l'égard de ces corps anciens. Outre ces raifons générales, les privileges que les deux puiffances fe communiquent, font un jufte retour des graces qu'elles reçoivent; elles font un témoignage réciproque de leur reconnoiffance & de leur refpect, & un garant de l'heureufe concorde qui doit les unir.

Il n'y a donc qu'une fauffe politique qui puiffe envifager les privileges du clergé, comme des conceffions odieufes qu'il faut reftreindre. Cette politique n'a été que trop fuivie dans la pratique, foit quant aux exemptions, foit quant à cette

portion de la jurisdiction civile, que les évêques avoient reçue du prince.

Chapitre III. De la nature de la protection que se doivent les deux puissances.

La protection se rapporte par sa nature à l'avantage du protégé; & on a voulu en en faire un titre pour asservir l'église. Voyons donc quelle est la nature de cette protection, pour dissiper les fausses inductions qu'on en tire.

§. I. La protection que se doivent les deux puissances, ne donne aucune jurisdiction à la puissance protectrice, sur les matieres qui competent à la puissance protégée. Car les deux puissances étant souveraines, leurs droits sont inaliénables (part. 2, ch. 1, §. 9). Ne pouvant y avoir deux souverains dans le même genre de gouvernement (part. 1, ch. 1, max. 12); la jurisdiction sur un gouvernement ne peut appartenir qu'à celui qui y préside, non à la puissance qui le protege. Il s'ensuivroit de la maxime contraire, que les deux puissances, en qualité de protectrices, auroient droit d'exercer un empire absolu sur leurs gouvernemens respectifs; & alors la protection leur deviendroit préjudiciable en les assujettissant. Les princes mêmes infideles, qui doivent la protection à l'église, parce qu'ils sont obligés de protéger la justice & la société, recevroient par-là un pouvoir de juris-

diction ſur l'adminiſtration ſpirituelle des égliſes qui ſont dans leurs états.

Mais le ſouverain ne doit-il pas s'inſtruire avant que d'agir ? La qualité de protecteur ne le rend-elle pas juge de ſes ſujets, pour l'éclairer ſur la protection qu'il leur accorde ? Ne l'oblige-t-elle pas à examiner la cauſe de ſes alliés, avant d'embraſſer leur querelle ?

Je réponds à cela en diſtinguant trois ſortes de protections. 1°. Protection de juriſdiction, c'eſt celle que le prince doit à ſes ſujets dans l'ordre civil. 2°. Protection ſans juriſdiction & ſans ſubordination, c'eſt celle que le ſouverain doit à ſes alliés. Il doit examiner la juſtice de leur cauſe avant de ſe joindre à eux, parce que n'étant point ſubordonné à leur autorité, il n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à leur jugement; mais n'ayant point de juriſdiction ſur eux, il ne peut auſſi les aſſujettir à ſes déciſions. 3°. Protection avec ſubordination, c'eſt celle que ſe doivent les deux puiſſances. L'égliſe doit protéger le ſouverain ſur le temporel; & comme elle lui eſt ſubordonnée à cet égard, elle doit en le protégeant, non juger elle-même, mais ſe conformer au jugement du prince dans l'ordre civil. Il faut dire la même choſe de la protection du ſouverain par

rapport à l'église, sur les matieres qui concernent la religion. Il s'instruit suffisamment de la justice des décrets de l'église, par les décisions des pasteurs, à laquelle il doit obéir lui-même, & qui est toujours présumée juste dans la pratique, hors le cas d'évidence contraire (part. 1, ch. 3, max. 2).

La protection ne donne aucun droit de législation au protecteur sur les matieres qui competent à la puissance protégée. 1°. Parce que le pouvoir législatif fait partie du pouvoir de jurisdiction, qui appartient à la puissance protégée (§. précéd.). 2°. Parce que les deux puissances ont le droit de législation en pleine souveraineté, sur les matieres de leur ressort, & qu'il ne peut y avoir qu'un souverain dans chaque société parfaite (part. 1, ch. 1, max. 13). 3°. Parce que chacune des deux puissances ne peut dispenser que des loix, concernant les matieres qui lui competent; or le droit de dispenser, est un droit de la législation (part. 1, ch. 2, max. 6). Chacune d'elles n'a donc aussi le droit de législation que sur les matieres de sa compétence. Lors donc que les évêques sollicitent l'autorisation de leurs réglemens, auprès de la puissance civile; c'est afin qu'elle y joigne la force coerci- §. II.

tive pour l'exécution, non pour leur donner la ſanction.

Le ſouverain, il eſt vrai, fait ſouvent des loix de diſcipline touchant le gouvernement eccléſiaſtique; mais j'en diſtingue de quatre ſortes. Les premieres viennent ſeulement à l'appui des réglemens des évêques, & pour aſſurer leur exécution, ainſi que nous venons de le dire. Les ſecondes ſont ſollicitées par les évêques & formées ainſi par le concours des deux puiſſances. Les troiſiemes précedent les vœux de l'égliſe; mais elles ſont validées par ſon adhéſion expreſſe ou tacite (part. 3, chap. 1, §. 1, concl. 3). Les quatriemes ſont contraires à ſes vœux; & à raiſon de ſon oppoſition, elles ne peuvent acquérir aucune force.

Concluons delà 1°. Que les protecteurs ne peuvent faire de nouvelles loix ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, que de ſon conſentement au moins préſumé; qu'ils ne peuvent ni interpréter, ni abroger, ni modifier celles qui ſont en vigueur, puiſque ce droit n'appartient qu'à la puiſſance légiſlative (part. 1, chap. 2, max. 6. — part. 2, chap. 6, §. 1).

2°. Que les loix de l'égliſe conſervent toute leur force ſur les conſciences, lorſ-

qu'elle en ordonne l'exécution, quand même le prince en refuseroit l'autorisation.

3°. Que les deux puissances sont seules juges de la sagesse & de l'utilité de leurs propres loix, indépendamment de la puissance protectrice (part. 1, chap. 2, max. 5); & que les conciles écuméniques, en qui réside le pouvoir législatif dans toute sa plénitude, peuvent après avoir examiné les raisons d'opposition, obliger les églises particulieres à l'observance de ces loix, nonobstant l'usage contraire.

Quoique le protecteur n'ait aucune jurisdiction sur les matieres qui competent à la puissance protégée, il exerce pourtant dans son propre ressort, une vraie jurisdiction sur les moyens de protection. Le prince exerce sa jurisdiction, en employant le secours du bras séculier; l'église l'exerce en instruisant, & faisant usage du glaive spirituel. §. III.

D'où il suit 1°. Que le magistrat protecteur ne peut réformer le juge d'église en matiere spirituelle, ni à raison des contraventions aux saints canons, dont il n'est point l'interprete (§. précéd.), ni à raison des contraventions aux loix civiles, qui n'étant que protectrices, ne

doivent s'interpréter, sur ces matieres, que conformément aux décrets de la puissance ecclésiastique; de même que le juge d'église ne pourroit, en qualité de protecteur, réformer le magistrat sur les matieres civiles, sous prétexte de contravention aux loix du royaume, ou aux loix canoniques qui sont venues à l'appui de celles du prince.

Il suit 2°. Que dans le cas où les deux puissances concourent à l'exécution d'une loi, en matiere spirituelle ou temporelle, c'est à la puissance qui a jurisdiction à diriger la puissance protectrice; mais que le choix & l'emploi des moyens de protection, ainsi que l'interprétation & l'exécution des loix faites à ce sujet, sont de la compétence de la puissance qui protege, parce que ces moyens sont de son ressort.

Conclusion de la 4e partie. Le magistrat est né sujet du prince, & il est devenu enfant de l'église. Il reçoit de l'un, les avantages temporels, de l'autre, les biens spirituels. Étant également redevable au prince & à l'église de son amour & de son obéissance, il doit être aussi également fidele à conserver l'autorité du souverain, dont il est le dépositaire, & les droits de l'église, dont il est le protecteur. Son tribunal ne sauroit subsister, si le trône étoit renversé; & il

anéantiroit lui-même la puiſſance ſpirituelle, s'il vouloit l'enlever aux paſteurs, puiſqu'elle ne peut l'exercer que par le miniſtere de ceux à qui J. C. l'a confiée. Rien de plus glorieux que ſes fonctions, lorſque s'appliquant à faire régner les loix dans l'état, & à protéger celles de l'égliſe, il donne lui-même l'exemple de l'obéiſſance qu'il fait rendre à ſes maîtres, & veille ſous leurs ordres, au maintien de leurs droits reſpectifs.

ARTICLE III.

De la néceſſité de réfuter les erreurs qui attaquent l'un & l'autre gouvernemens, & de développer à cet égard les principes de la ſaine doctrine.

LE tableau ſeul des erreurs que nous avons expoſées, ſuffit pour faire ſentir la néceſſité de les réfuter & d'établir les vrais principes du gouvernement, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique. Ces erreurs ne ſont pas du nombre des paradoxes qu'on peut négliger ſans danger, ou que le mépris & le ſilence laiſſent tomber dans l'oubli. Elles attaquent directement le trône &

l'autel; elles fomentent la discorde entre l'église & le prince, entre le souverain & les sujets; elles tendent à dépouiller les deux puissances l'une par l'autre, à les asservir, à les anéantir également, à ôter par-là aux peuples toute ressource contre l'oppression, à inspirer le mépris, la haine & la révolte contre l'autorité légitime. Elles prennent leur source dans le systême meurtrier d'une nation voisine, qui ne nous a que trop donné des preuves par ses tristes révolutions, de tous les malheurs que nous aurions à craindre, si leur doctrine pouvoit s'accréditer parmi nous, par le silence des deux puissances intéressées à la proscrire.

A peine cette doctrine pernicieuse commença-t-elle à se répandre dans le royaume, que le clergé alarmé des suites funestes qu'il prévoyoit, sentit la nécessité de s'y opposer, & conçut le dessein d'un ouvrage qui assurât les droits de sa jurisdiction (1). Le projet est resté sans exé-

(1) Dans l'assemblée de 1660, le 25 octobre, à la séance du lundi, M. l'évêque d'Autun proposa « d'employer quelques hommes savans & versés dans la » doctrine des Peres & des saints canons, & de les » obliger de répondre au livre des Libertés Gallicanes; » prenant garde que ceux qui seroient ainsi choisis par » le clergé, ne se contentassent pas d'ébaucher simple- » ment la matiere, ni faire quelques essais qui passassent

cution, & les ſuites qu'on redoutoit ſe ſont réaliſées (1). L'erreur renfermée d'abord comme dans ſon germe, s'eſt répandue furtivement; elle a levé enſuite la tête; & lorſqu'elle s'eſt crue ſuffiſamment affermie, elle s'eſt développée par des ſyſtêmes effrayans, qui nous laiſſent entrevoir un terrible avenir, ſi on ne s'empreſſe de le prévenir. Répandue dans les ouvrages les plus récens, voilée d'une apparence de juſtice, elle empoiſonne les ſources mêmes (2) où l'on vient puiſer la connoiſſance du droit public & des loix eccléſiaſtiques. Ses progrès ſucceſſifs deviennent toujours plus rapides; & en jugeant par le chemin qu'elle a fait, de celui qui lui reſte encore à faire, nous touchons bientôt au terme fatal où tout va être confondu. La plupart de ceux qui improuvent les excès où l'on eſt parvenu, ne ſont pas encore entiérement déſabuſés des faux principes qui nous y ont conduit;

» d'une aſſemblée à l'autre, & dont on ne vit jamais la » fin, mais qu'ils y travaillaſſent à bon eſcient ». Procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé, 1660.

(1) *Mala conſuetudo quæ non minùs quàm pernitioſa corruptela vitanda eſt; niſi citiùs radiciùs evellatur, in privilegiorum jus ab improbis aſſumitur, & incipiunt prævaricationes, & variæ præſumptiones non celerrimè compreſſæ, pro legibus venerari, & privilegiorum modo perpetuò celebrari.* Nitol. 1. Diſt. 8. Can. 3.

(2) Les Commentaires des Edits & Déclarations.

parce qu'au-lieu de remonter aux vérités primitives & fondamentales, ſur la nature & les droits des deux puiſſances, ils ſe bornent à l'autorité de certains auteurs qui les égarent : ils prennent pour des axiomes de juriſprudence, des fauſſes maximes, qui avoient révolté dès le commencement ; mais qui à force de ſe répéter, ſemblent avoir acquis la légitimité de la preſcription. Par la même raiſon, ce qu'on regarde aujourd'hui comme un excès, ne paroîtra plus tel, lorſqu'on aura été plus loin ; car tant qu'on laiſſera ſubſiſter les faux principes, il ſera impoſſible de ſe défendre des conſéquences. Ce ne ſont pas ſeulement certains articles de la foi en particulier que l'on attaque ; c'eſt, pour ainſi dire, la foi dans ſa totalité, qu'on tend à détruire, en renverſant la conſtitution de l'égliſe qui en eſt le fondement, en liant les mains aux premiers paſteurs, en anéantiſſant leur puiſſance, deſtinée à terraſſer les ennemis de l'égliſe, & ſans laquelle il ſera toujours impoſſible de conſerver l'unité de la foi, & l'unité du gouvernement eccléſiaſtique. Il y avoit plus loin des premieres atteintes portées à l'autorité épiſcopale, au point où nous en ſommes, qu'il n'y en a de ce point, à un ſchiſme conſommé ;

& si une fois on ébranle les fondemens de l'église, le trône des rois s'écroulera bientôt, avec cette seule différence, que l'église héritiere des promesses de J. C., devant subsister jusqu'à la fin des siecles, se dédommagera ailleurs de ses pertes; & que Dieu n'a promis la perpétuité à aucun royaume de la terre. Les princes sont donc ici encore plus intéressés que l'église à la défense de la vérité.

Quand même nous pourrions espérer de voir les préjugés se dissiper entiérement; j'ose dire que l'erreur, en un sens, ne meurt jamais. Elle passera à la postérité, avec les livres qui l'enseignent; & dans des circonstances malheureuses, où le mécontentement des peuples & l'esprit de parti exciteront des fermentations dans l'église ou dans l'état, elle reparoîtra tout-à-coup, elle s'accréditera & causera les plus affreux incendies. Les hérétiques & les impies de nos jours, n'ont fait que ressusciter les anciennes erreurs, & répéter les sophismes que les docteurs de l'église avoient réfutés dans les philosophes païens & dans les hérétiques des premiers siecles. Nous les combattons aujourd'hui avec les mêmes armes que nos peres. Point de moyen plus sûr de terrasser le mensonge, que de le confondre

par la lumiere de la vérité. C'eſt la voie que J. C. a principalement recommandée à ſes Apôtres, en leur ordonnant d'inſtruire toutes les nations; & jamais cette obligation ne fut plus indiſpenſable, que dans un tems où l'erreur, non-ſeulement corrompt la foi, mais encore attaque l'autorité, tente la fidélité des ſujets, & les entraîne, preſque ſans qu'ils s'en apperçoivent, dans les plus profonds abymes. Il faut que la ſentinelle avertiſſe, ſi elle ne veut être reſponſable du ſang des peuples. Taire alors la vérité, c'eſt la trahir (1).

Mais ne ſeroit-ce pas une entrepriſe trop difficile de vouloir marquer les bornes qui ſéparent les deux puiſſances. Oui, ſans doute, elle ſeroit difficile, & même impoſſible, ſi on craignoit de toucher à des préjugés trop accrédités, parce qu'ils ne peuvent s'accorder avec la ſaine doctrine. La vérité qui eſt une, ne ſe conciliera jamais avec l'erreur. Mais en

---

(1) *Sæpè rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui liberè recta pertimeſcunt, & juxta veritatis vocem, nequaquam jam gregis cuſtodiæ, paſtòrum ſtudio, ſed mercenariorum vice, deſerviunt; quia veniente lupo fugiunt, dum ſe ſub ſilentio abſcondunt.... Paſtori enim recta timuiſſe dicere quid eſt aliud, quàm tacendo terga præbuiſſe* (IV. Reg. XXII & XXIII). Greg. de curâ paſtorali 2, cap. 4.

ſe mettant au-deſſus des préventions, pour chercher les vrais principes dans les premieres notions de la religion & de la loi naturelle; la diſtinction des deux puiſſances ſe préſentera d'elle-même. On les verra prendre naiſſance dans une origine commune, marcher toujours à côté l'une de l'autre, ſe ſoutenir réciproquement, s'allier enſemble, pour faire régner l'ordre & la religion dans la ſociété, ſans jamais ſe confondre. Je crois en avoir déja donné la preuve dans l'analyſe de cet ouvrage. Les royaumes catholiques qui nous environnent, nous en fourniſſent un exemple ſenſible : car ce ne ſont pas ici de ces vérités ſpéculatives qu'on peut ignorer ſans danger du ſalut; ce ſont de ces vérités pratiques qui conſtituant le gouvernement eccléſiaſtique, doivent avoir été, & qui ont été en effet clairement connues, hautement enſeignées, univerſellement ſuivies dès la naiſſance de l'égliſe. J. C. en établiſſant ſon ſacré miniſtere au milieu d'elle, devoit lui en marquer diſtinctement les droits & la nature. Cette connoiſſance étoit néceſſaire aux paſteurs, afin qu'inſtruits de leurs pouvoirs, ils puſſent remplir leur miſſion: elle l'étoit aux ſimples fideles, afin qu'inſtruits de l'autorité que J. C. avoit donnée

à leurs pasteurs, ils leur rendissent l'obéissance qu'ils leur devoient. On sera même surpris de retrouver sans remonter bien haut, dans les auteurs les moins favorables au clergé, les aveux les plus solemnels en faveur des droits de l'épiscopat. Mais quand même tous ces auteurs auroient combattu la vérité, faudroit-il abandonner sa défense, parce que l'erreur auroit prévalu? La grandeur du mal fut-elle jamais une raison pour rejeter le remede? Plus l'erreur s'est accréditée, plus la fidélité des sujets est exposée à la séduction; plus aussi il est indispensable de désabuser les peuples, pour assurer leur salut & l'ordre public, les droits du prince & de l'église, & pour prévenir les troubles funestes qui résultent toujours de la confusion entre les deux puissances; plus il est nécessaire d'instruire les fideles sur ces vérités pratiques, qui doivent régler leur obéissance, en leur faisant connoître les maîtres qui ont droit de leur commander, & les objets sur lesquels ils leur doivent l'obéissance.

Craindroit-on les contradictions? Mais de la part de qui? De la part de ceux qui cherchent la vérité? C'est les consoler au contraire, que de la leur montrer. Seroit-ce de la part de ceux qui ne veulent

pas la voir? Eh bien, il faut la leur montrer malgré eux. On ne sauroit leur plaire, qu'aux dépens de la religion. Vouloir forcer la vérité à se taire, dans la crainte d'irriter ses ennemis, ce seroit lui imposer un silence éternel. C'est en se rendant redoutables par leurs clameurs, qu'ils s'efforcent d'intimider ceux qu'ils ne peuvent séduire, & ils ne réussissent que trop souvent à ralentir le zele de ceux qui sont chargés de veiller à l'intégrité de la foi.

Craindroit-on d'altérer la concorde entre le prince & l'église? Mais craindre d'altérer la concorde entre deux puissances sacrées, qui, ayant leur source dans celle de Dieu, ne doivent avoir, comme la sienne, d'autre fondement ni d'autre regle, que la justice: craindre d'altérer la concorde en présentant des vérités qu'elles ont enseignées elles-mêmes, qu'elles ont respectées, vérités qui établissent les droits de leur autorité, par l'autorité de Dieu même, qui éclairent les peuples sur l'obéissance, qui leur en font un devoir de conscience, & qui ne sont autre chose que la doctrine que J. C. a enseignée à ses Apôtres, & que les Apôtres ont transmise à l'église avec le dépôt de la foi; seroit-ce connoître la loi

de Dieu? seroit-ce bien connoître les droits du souverain? Craindre d'altérer la concorde, en prévenant les dissentions que les ennemis de ces puissances tâchent d'introduire parmi elles, pour ébranler en même tems les fondemens du trône & de l'autel, & pour envahir les droits de l'une & de l'autre; craindre de dissiper les nuages qu'on a répandus sur les bornes des deux jurisdictions; craindre de faire connoître le venin des erreurs qui, dans des tems orageux, peuvent devenir si funestes à la nation, ne seroit-ce pas insulter à la religion de ses maîtres, comme s'ils avoient dessein de se prévaloir de l'ignorance des peuples, pour usurper leurs droits respectifs? Ne seroit-ce pas insulter à leur autorité même, comme s'ils avoient besoin de l'ignorance ou de l'erreur, pour affermir leur pouvoir? Seroit-ce donner soi-même des garans bien sûrs de la fidélité qu'on sembleroit leur avoir vouée? N'a-t-on pas vu en Angleterre les faux zélateurs de la liberté publique, après avoir prétexté les intérêts du souverain pour asservir l'épiscopat à sa volonté, tourner ensuite contre le souverain lui-même, les systêmes d'indépendance qu'ils avoient enseignés pour détruire la puissance de l'église? Eh!

qu'eussent dit nos peres, lorsqu'ils défendoient avec tant de courage, l'indépendance de nos rois contre les prétentions des Ultramontains, si pour ralentir, pour déprimer leur zele, on leur eut allégué l'amour de la concorde & de la paix ? Le seul moyen d'assurer la paix, eussent-ils répondu, c'est d'extirper l'erreur qui ne peut jamais être qu'un germe de division & de révolte : c'est de distinguer, & de faire respecter les droits des deux puissances, de prévenir par-là les troubles que causeroient leurs entreprises respectives ; c'est d'affermir l'union & la paix sur des principes invariables qui garantissent le repos public, la liberté du saint ministere, & l'autorité des souverains.

Envisageroit-on l'asservissement de l'église, comme un moyen d'empêcher les abus des pontifes ? Regarderoit-on les contestations qui s'élevent sans cesse entre l'épiscopat & la magistrature, sur les bornes de leurs jurisdictions, comme une division utile, pour contrebalancer sans cesse le pouvoir de deux corps si respectables, pour les affoiblir, pour les maintenir par-là, dans une plus grande dépendance ; comme si le prince devoit régner avec plus d'empire sur l'un &

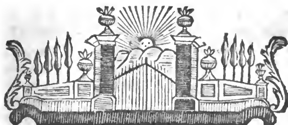
ſur l'autre, en les aſſujettiſſant alternativement, ſelon qu'il conviendroit à ſes intérêts ?

Ah ! laiſſons cette politique meurtriere à ces hommes de ſang qui, nés pour le malheur de l'humanité, ne ſont montés ſur le trône que par le crime, & qui ne régnant que pour faire des eſclaves, ont beſoin d'aſſervir les différens ordres de l'état, pour ſe maintenir dans une domination uſurpée, en ſubſtituant la force & l'arbitraire, à la ſainteté des loix, & à la ſageſſe d'une autorité légitime. Mais un ſouverain qui ſuffiſamment élevé audeſſus de tous ſes ſujets par la puiſſance que Dieu lui a donnée, conſerve toujours dans la ſupériorité de cette même puiſſance, les moyens de réprimer les abus de l'adminiſtration, & les tentatives qu'on pourroit faire ſur les droits de ſa couronne ; un ſouverain qui eſt pénétré de reſpect pour la loi du Maître des rois dont il eſt le miniſtre, un ſouverain qui a les droits les plus légitimes ſur l'obéiſſance de ſes ſujets, & qui regne déja dans leurs cœurs par l'amour, qu'a-t-il beſoin de plus pour atteindre au plus haut degré de puiſſance & de gloire, que de protéger la juſtice, d'entretenir l'harmonie dans la ſociété, de ſervir les vues de

la Providence qui l'a placé ſur le trône, & de faire reſpecter les droits d'une religion qui eſt le plus ferme appui de la puiſſance qu'il exerce? Non, non, la majeſté qui le caractériſe, n'invoquera jamais à ſon ſecours que la vérité & la juſtice. Il ſait que l'ignorance, ſemblable à certains remedes palliatifs, peut bien produire des momens de calme ; mais que le mal n'en éclate ſouvent que par des convulſions plus violentes. Tôt ou tard on tire des conſéquences des faux principes, que les préjugés avoient, pour ainſi dire, naturaliſés, & des conſéquences qui confondent tout, qui expoſent l'égliſe & l'état aux plus grands dangers. Lorſque l'uſurpation de l'autorité épiſcopale, ou de la puiſſance monarchique, eſt parvenue à un certain degré, on ſe trouve réduit alors à frapper les plus grands coups pour maintenir les droits de la religion, ou du trône, ou à laiſſer périr l'égliſe & l'état.

Cependant ſi l'amour de la paix & de la concorde, ne permet jamais aux premiers paſteurs d'avouer une doctrine qui leur enleveroit leur juriſdiction, parce qu'elle ſeroit contraire à la vérité & à la juſtice; s'il ne leur permet point de renoncer à leurs droits, parce

qu'ils ne sauroient changer l'ordre d'un gouvernement que Dieu a établi, ni se dépouiller d'un pouvoir qui leur est nécessaire pour remplir leur mission ; s'il ne leur permet point de garder le silence sur l'usurpation, parce que les droits de l'épiscopat tiennent aux vérités de la foi qu'ils doivent enseigner, & au salut des peuples qu'ils doivent instruire : ce même amour qui ne leur permet pas non plus de se livrer à l'impétuosité d'un zele aveugle, doit les engager toujours à ratifier, du moins par un consentement tacite, les actes de jurisdiction que le magistrat exerce sur le gouvernement ecclésiastique, lorsqu'il concourt à leurs vues pour le bien de la religion, & que ces actes ne tendent point à l'usurpation de leurs droits. Ce sera par de pareils ménagemens de charité & de sagesse, & non par une dissimulation toujours honteuse pour des ministres destinés à enseigner la vérité, & à la sceller, s'il le faut, de leur propre sang, que les deux puissances resserreront les liens qui les unit, sans blesser l'ordre de la Providence qui les a instituées.



DE L'AUTORITÉ DES DEUX PUISSANCES.



PREMIERE PARTIE.

De la Souveraineté en général.

LA fouveraineté confifte dans le droit de régler en dernier reffort tout ce qui a rapport à la fociété, avec le pouvoir néceffaire de le faire exécuter. La puiffance en qui réfide ce droit, s'appelle *fouveraine*, foit qu'elle s'exerce par un feul, ou par plufieurs, qu'on regarde alors comme ne compofant qu'un feul être moral.

On diftingue la fociété parfaite de la fociété imparfaite. La premiere n'eft fubordonnée à aucune autre fociété, & doit renfermer par conféquent tous les pouvoirs néceffaires à fon admi-

niſtration, pour ſe conſerver & pour ſe défendre. La ſeconde, étant renfermée dans un cercle plus étroit, n'a ſur ſes membres qu'une certaine portion d'autorité, dépendante de la ſociété parfaite dont elle fait partie. De la premiere eſpece ſont les royaumes ou les républiques, dans l'ordre civil ; & l'égliſe, dans l'ordre de la religion. De la ſeconde claſſe ſont les différens corps & communautés, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, qui exercent ſur leurs membres certains droits de correction & de police, ſubordonnés au gouvernement de l'état ou de l'égliſe. Il eſt évident, par la définition que nous venons de donner de la ſouveraineté, que le terme de *ſouverain* ne peut convenir qu'à ceux qui gouvernent une ſociété parfaite.

A ces deux genres de ſociété correſpondent deux genres de gouvernemens ; l'un abſolu, l'autre dépendant.

Comme tout gouvernement doit être juſte, la ſouveraineté renferme un pouvoir abſolu de la part du ſouverain pour régler l'adminiſtration ; & ſuppoſe en même tems l'autorité des loix, ſuivant leſquelles il doit gouverner. Sans les loix, l'autorité ſeroit tyrannique ; ſans l'autorité, les loix deviendroient inutiles, parce que les loix ne pouvant forcer à l'obéiſſance, chacun pourroit les violer impunément : *Lex non habet vim coactivam, niſi ex principis poteſtate* (1).
» Comme le magiſtrat eſt au-deſſus du peuple,
» diſoit un ancien, de même la loi eſt auſſi au-
» deſſus du magiſtrat ; en ſorte qu'on peut dire
» que le magiſtrat eſt la loi vivante, & que la

(1) *Thom.* 1, 2, q. 98, art. 5, ad. 3.

» loi est le magistrat muet : j'entends par le terme
» de *loi*, cette puissance de gouvernement, sans
» laquelle, ni les familles, ni les villes, ni les
» peuples, ni le genre-humain entier, ni l'ordre
» de la nature, ni le monde même ne sauroient
» subsister (1) «.

Nous ne séparerons donc point ici ces trois objets qui constituent l'essence de tous les genres de gouvernement ; le peuple, le souverain & la loi. Sans le peuple point d'état ; sans le souverain point de peuple ; sans la loi point de gouvernement, point de souverain légitime. Le peuple doit être soumis au souverain, & ce souverain doit l'être à la loi, qui n'est autre chose que la justice développée relativement aux besoins & aux circonstances du bien public.

Mais si la loi est toujours équitable, le souverain qui en est le ministre, peut être injuste : cependant le citoyen est soumis à l'une & à l'autre. Comment concilier ces deux obligations, dans le cas où la loi & le souverain sembleroient être en opposition ?

Ces différens points de vue comprennent tout ce que nous avons à dire sur la souveraineté en général : nous ferons voir 1°. quelle est l'autorité du souverain ; 2°. quelles sont les loix sur lesquelles porte le gouvernement ; 3°. quelles sont

(1) *Ut magistratibus leges, ita populo præsunt magistratus : verèque dici potest, magistratum esse loquentem legem ; legem autem, mutum magistratum. Nihil porrò tam est aptum ad jus conditionemque naturæ : quod cùm dico, legem à me dici, nihilque aliud intelligi volo quàm imperium, sine quo, nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura, nec ipse mundus potest.* Cic. de leg. l. 3, p. 378, edit. Blaeu 1659.

les regles qui doivent diriger l'obéissance, dans les cas où les ordres du souverain paroîtroient contraire à la disposition des loix.



CHAPITRE PREMIER.

De l'Autorité du Souverain.

DIeu seul est indépendant, parce qu'il n'existe que par lui, qu'il peut tout ce qu'il veut, & qu'il est à lui-même sa félicité, sa lumiere & sa sagesse. Toutes les créatures sont nécessairement dépendantes de leur premier principe, de qui elles ont reçu, & de qui elles reçoivent continuellement tout ce qu'elles sont. L'homme l'est encore d'une maniere plus spéciale, comme créature raisonnable. Dieu est la lumiere qui l'éclaire, la sagesse qui doit le diriger, le bien suprême qui doit le rendre heureux : & ce nouveau genre de dépendance, bien loin de le dégrader, naît de la dignité de sa nature, puisqu'il est le principe de toutes les opérations de son ame & de toutes ses vertus.

Inutilement voudroit-il donc affecter une liberté absolue. La vérité & la justice qui sont au-dessus de lui, le dominent, pour ainsi dire, malgré lui-même : elles l'éclairent, elles lui commandent : s'il peut leur désobéir, il ne peut se soustraire à leur puissance. S'il se révolte contre elles, elles susciteront ses remords contre lui-même ; ses passions deviendront ses tyrans ; & sa prétendue indépendance aboutira enfin à l'avi-

lissement le plus honteux, & à la plus cruelle de toutes les servitudes.

Mais cette heureuse subordination où nous sommes à l'égard de Dieu, exige encore de nous que nous nous conformions à l'ordre que sa providence a établi dans la société, pour le bonheur du genre humain.

L'homme en effet, seroit le plus malheureux de tous les êtres vivans, s'il étoit abandonné à lui seul. L'instant de sa naissance seroit bientôt suivi du moment de sa mort, s'il ne trouvoit dans l'amour de ceux qui lui ont donné la vie, des soins assidus pour la lui conserver. Sorti de l'enfance, pressé par des besoins continuels, portant dans lui-même le germe fatal de mille infirmités, luttant sans cesse contre la faim, la soif, la rigueur des saisons, contre la mort même, mais isolé dans le monde, il seroit réduit à lui seul; il seroit forcé à des travaux pénibles & continuels, afin de se procurer les secours nécessaires à la vie. Obligé d'arroser la terre de ses sueurs, de chercher un asyle dans les antres pour se défendre contre la rigueur des saisons, de combattre les bêtes féroces pour conserver ses jours, de leur faire la guerre pour disputer avec elles les productions de la nature; & succombant enfin sous le poids des infirmités, lorsque ses forces usées ne lui laisseroient plus de ressource pour conserver ses tristes jours, il ne sembleroit n'avoir vécu, que pour éprouver successivement tous les maux de l'humanité, & pour mourir.

Sa condition seroit encore plus triste dans l'ordre moral. Assailli par les passions, porté au mal, & importuné au-dedans de lui même

par une voix secrette qui contredit ses penchans, tout occupé des besoins de la vie, distrait par ses travaux, naturellement entraîné dans l'erreur par l'illusion des sens & de son amour-propre, & ne pouvant consulter que lui seul; quels progrès pourroit-il faire dans les sciences qui éclairent l'ame, qui l'élevent, qui l'agrandissent, qui lui inspirent la force & le courage? Et lorsqu'il se demanderoit à lui-même, s'il y a un Être suprême? Quel est cet Être, de qui il tient son existence? Quel est l'hommage qu'il lui doit? Ce qu'il se doit à lui-même & aux autres? Que d'incertitudes, que de recherches! Qu'il seroit à craindre que ses sens ne l'égarassent; & que méconnoissant la dignité de sa nature, au-lieu de consulter sa raison, il ne prit conseil que de ses penchans!

Mais par un dessein particulier de la Providence, les miseres & les infirmités même de l'homme, en lui faisant sentir ses besoins, lui en ont indiqué le remede. Obligé à chercher des secours auprès de ses semblables, il a trouvé dans la société des ressources contre son indigence, des adoucissemens dans ses travaux & dans ses peines, une force supérieure qui lui asservit les bêtes les plus féroces, qui plie les métaux & dompte les élémens même pour les faire servir à son usage. Des connoissances réunies s'est formé un foyer de lumiere qui a donné naissance aux arts & aux sciences, & qui en a accéléré les progrès. Il y a trouvé la tradition d'un culte public, & dans cette religion, il a trouvé une autorité toujours subsistante pour le diriger, & des pontifes appliqués à lui montrer ses devoirs, & à lui faire pratiquer la justice, en

lui faiſant connoître le Maître de l'univers, qu'il doit adorer.

Par une ſuite néceſſaire des deſſeins de cette même providence, Dieu a établi au milieu de la ſociété, une double puiſſance pour la gouverner, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre de la religion. Puiſſances ſacrées qui émanent immédiatement de la Divinité, & qui ſe rapportent également à ſa gloire & à notre bonheur, & qui jouiſſent chacune dans leurs reſſorts, de tous les droits de la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, de tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement. Mais quels ſont les principes qui doivent nous éclairer ſur la nature & les droits de cette ſouveraineté, qui forment le lien de la ſociété civile & de la ſociété eccléſiaſtique ? Je les réduits à treize que je vais développer dans ce chapitre, & que voici :

1°. La puiſſance ſouveraine eſt néceſſaire à la ſociété.

2°. La liberté d'une nation ne conſiſte pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut ; mais dans une ſubordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les met dans la néceſſité de concourir au bien commun.

3°. La puiſſance ſouveraine a été inſtituée de Dieu même.

4°. Le ſouverain a été inſtitué pour le bien de la ſociété, & non pas la ſociété pour l'avantage du ſouverain.

5°. La ſouveraineté oblige le chef politique à la juſtice, & le peuple à l'obéiſſance.

6°. Il n'y a ni ſouveraineté, ni gouvernement ſans religion.

7°. La puiſſance du ſouverain, & les devoirs

des sujets à son égard, sont indépendans de ses qualités personnelles.

8°. La puissance du souverain renferme tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une société parfaite.

9°. C'est au souverain seul qu'appartient le jugement légal en dernier ressort.

10°. Personne ne peut réformer le souverain, que le souverain lui-même.

11°. Le pouvoir absolu qui constitue le souverain légitime, est différent du pouvoir absolu qu'exerce le despote.

12°. Il ne peut y avoir qu'un seul souverain dans chaque gouvernement parfait.

13°. Le souverain a une égale jurisdiction sur tous les membres de la société, avec le droit de leur commander, & de les punir.

MAXIME PREMIERE.

La Puissance souveraine est nécessaire à la société (1).

L'Homme vivant en société, doit vivre nécessairement dans la dépendance. Il seroit malheureux, & véritablement esclave, si chacun vouloit y conserver sa liberté & ses droits primitifs ; parce que chacun devenu interprete absolu de la loi naturelle, deviendroit aussi l'ar-

---

(1) On parle ici non d'une société momentanée, que pourroient former quelques individus pour l'exécution d'un projet particulier ; mais d'une société stable, & composée d'un assez grand nombre d'individus pour former un peuple.

bitre de ses devoirs ; chacun seroit libre de les violer, parce qu'il n'y auroit point de supérieur capable de le réprimer. Les biens étant en commun, point de possession assurée, parce que tous voudroient posséder : point de paix, point de sûreté, parce qu'il n'y auroit point de moyens de terminer les contestations, ni de digue à opposer à la violence. Toutes les passions exerceroient leur empire à proportion de leur puissance. Les biens, la liberté, l'honneur & la vie de chaque particulier seroient à la merci de tous. Le fort, en opprimant le foible, deviendroit, à son tour, la proie d'un autre plus fort que lui. La jalousie, la cupidité, l'orgueil, l'ambition, la vengeance armeroient les membres de la société entr'eux. Elle se détruiroit enfin elle-même, parce qu'il n'y auroit point de frein capable de contenir les citoyens ; la seule diversité de vues, de goûts, d'intérêts, suffiroit pour semer la discorde parmi eux ; la confusion augmenteroit à proportion de leur nombre ; les forces & les volontés, en se divisant, ne pourroient plus concourir au bien public, parce qu'il n'y auroit point d'autorité capable de les assujettir. Les conventions-mêmes ne seroient pas plus efficaces que les loix pour maintenir l'ordre & la justice, sans une force coactive, revêtue de l'autorité pour les faire observer (1). Un lévite insulte publiquement à sa nation & à la Divinité, en instituant un culte idolâtre ; la raison qu'en rend l'Écriture, *c'est qu'en ce tems-là, il n'y avoit point de roi dans Israël, & que chacun faisoit ce qu'il trouvoit bon* (2).

---

(1) Voy. Puffend. *de Jure Natur. & Gent.* L. 7, c. 1 & 2.

(2) *In diebus illis non erat rex in Israël ; sed unus*

Il falloit donc que pour former originairement une société, chacun se dépouillât d'une partie de sa liberté entre les mains d'un chef, chargé de veiller à l'administration publique, & à la sûreté particuliere, contre l'injustice des concitoyens, & contre l'invasion des étrangers : il falloit que chacun s'imposât l'obligation d'obéir, qu'il se mît dans l'impuissance de nuire, & dans la nécessité de concourir au bien public : il falloit enfin que chacun se soumît à la puissance d'un souverain, qui ayant en sa main toutes les volontés, & réunissant par-là toutes les forces, se trouvât au-dessus de tous, & fût ainsi en état de réprimer ceux qui attenteroient au repos public. Delà l'institution de la souveraineté. » C'est par la seule » autorité du gouvernement, dit M. Bossuet, » que l'union est établie parmi les hommes.... » Lorsque chacun renonçant à sa volonté, la trans- » porte & la réunit à celle du prince & du ma- » gistrat ;... il affermit celle-ci au préjudice de la » sienne. On y gagne ; car on trouve dans la per- » sonne de ce suprême magistrat, plus de force » qu'on en a quitté pour l'autorité ; puisqu'on » y trouve toute la force de la nation entiere (1) «.

Les mêmes raisons démontrent la nécessité d'une puissance souveraine dans l'ordre de la religion ; parce que l'église étant une société visible, qui a ses constitutions particulieres, ses ministres, son enseignement, elle se dissoudroit d'elle-même, si elle n'étoit point unie extérieurement par les liens de la subordination, à une puissance qui en regle le gouvernement.

---

quisque quod sibi rectum videbatur, hoc faciebat. Jud. XVII, 6.

(1) Boss. Polit. part. 1, liv. 1, art. 3.

MAXIME II.

La liberté d'une nation ne consiste point dans la faculté de faire tout ce qu'on veut, mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les met dans la nécessité de concourir au bien commun.

CEtte proposition n'est qu'une conséquence de la maxime précédente. Car il n'y a de vraie liberté, que celle qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public & à soi-même. Or rien ne seroit plus contraire à ces différens devoirs que la liberté de faire ce qu'on voudroit.

Cette liberté seroit contraire à ce que nous devons à Dieu qui exige le sacrifice de nos penchans & de notre volonté, & dont la loi est notre sagesse & notre lumiere. Elle seroit contraire à ce que nous devons à la justice, puis qu'en suivant l'impulsion des passions, nous blesserions les droits d'autrui, toutes les fois qu'ils formeroient un obstacle à notre volonté : la cupidité envahiroit les biens; l'ambition & l'orgueil attenteroient à sa liberté. Elle seroit contraire à l'ordre public, parce qu'en brisant les liens de la subordination, elle feroit disparoître l'autorité souveraine, &, avec elle, tous les moyens de pourvoir à la sûreté publique, & au bien de chaque particulier. Enfin cette liberté seroit contraire à ce que nous nous devons à nous-mêmes, puisque la vertu & la félicité ne se trou-

vent que dans l'assujettissement à la loi. En détruisant l'autorité qui est fondée sur les devoirs de la subordination & de l'obéissance, nous ne serions plus gouvernés par la loi, qui ne peut gouverner elle-même que par l'autorité ; & alors nous serions replongés dans tous les malheurs de l'anarchie, & nécessairement dominés par la force.

La vraie liberté tient donc un juste milieu entre l'indépendance qui ne connoît point de frein, & la condition de l'esclave qui ne connoît que la seule volonté du despote. C'est établir cette liberté, c'est la conserver, que de prescrire aux citoyens, des regles de conduite pour assurer leur repos & leur liberté même : c'est ce que font les loix ecclésiastiques & les loix civiles, dans l'ordre de la religion & dans l'ordre politique. *Obéir aux loix*, dit un politique de nos jours, *ce n'est pas être esclave des loix, c'est être affranchi des passions* (1).

Delà cette autre conséquence, que le peuple le plus libre n'est pas celui dont le gouvernement gêne moins la volonté des citoyens ; mais celui dont la constitution est la plus propre à assurer le bonheur public, en faisant régner l'ordre & la justice parmi les sujets, & en leur laissant d'ailleurs toute liberté qui ne blesse point cet ordre.

Aucune loi qui gêne plus nos penchans que la loi de J. C. ; mais, par-là-même, il n'en est aucune qui nous rende plus véritablement libres, en nous affranchissant de l'empire des passions, qui est la plus cruelle de toutes les servitudes,

---

(1) M de Réal, Science du Gouvernement. Tom. 1, part. 1, ch. 3, sect. 4, n. 25, p. 343, & n. 23, p. 342.

pour assujettir notre volonté à l'ordre de la justice (1).

MAXIME III.

La Puissance souveraine a été établie par Dieu-même.

Dieu étant infiniment sage & infiniment juste, a voulu que les hommes vivant en société, vécussent selon la justice, & qu'ils fussent liés entre eux par une correspondance réciproque de secours, qui assurât le salut de tous. Or cet ordre ne peut subsister sans l'institution d'une puissance souveraine. Si cette institution ne vient point d'un ordre exprès de la part de Dieu, elle a du moins sa source dans le dessein général de sa providence qui, veillant aux besoins de l'homme, devoit établir dans l'ordre moral, comme dans l'ordre physique, des loix & une puissance nécessaire pour les conserver (2). La foi nous apprend

(1) *Nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus, cui obeditis, sive peccati ad mortem, sive obeditionis ad justitiam?... Liberati autem a peccato, servi facti istis justitiæ.... Cùm enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ. Quem ergo fructum habuistis tunc in illis, in quibus nunc erubescitis? Nam finis illorum mors est. Nunc verò liberati a peccato, servi autem facti Deo, habetis fructum vestrum in sanctificationem, finem verò, vitam æternam.* Rom. VI. 16, 18, 20.

(2) *Ut imperium effectu suo potiatur, requiri tum vires naturales queis subjectus, si fortè quod injungitur detrahere præsumpserit, repræsentato aliquo malo, possit cogi: tum titulum, ex quo jure, aliis præstandum quid, aut omittendum queat injungi; cui in istis respondet obligatio ejusdem jussis obsequendi. Horum utrumque proximè ex pactis per*

que *toute puissance vient de Dieu* (1); *que les rois ne regnent que par lui* (2); *qu'ils sont les ministres de Dieu pour la punition des méchans* (3), *que nous devons leur être soumis, non par la crainte du châtiment, mais par un devoir de conscience* (4), *& que nous devons obéir*

quæ civitas coalescit, promanat.... Sed ut peculiarem efficaciam & sanctimoniam nanciscatur imperium, aliud principium, præter submissionem subjectorum, accedere oportet.... Extra dubium est sanam rationem satis dictasse, post multiplicatum genus humanum, decus, pacem atque incolumitatem ejusdem subsistere non potuisse, nisi constitutis civitatibus, quæ sine summo imperio intelligi nequeunt, quo ipsæ etiam civitates & summum imperium à Deo, tanquam legis naturalis auctore, profecta censentur. Nam non ea tantùm à Deo sunt quæ ipse immediatè & citra ullum factum humanum interveniens, instituit: sed & quæ homines, ductu sanæ rationis, pro conditione temporum atque locorum, receperunt, ad implendam obligationem sibi à Deo injunctam... Ergo ut civitas sit civitas, finemque suum consequatur, institutus à Deo, à lege naturæ, ordo imperandi & parendi, in quo ex ipsa Dei voluntate & naturalis rationis dictamine aliquid summum sit, ac à nemine dependens, neminis arbitrio subjectum, Deo uni ut subditum, ita secundum & vicarium, quæ est summa potestas civilis. Id tamen meri esse facti humani, an summam illam potestatem velint uni committere an pluribus, & quibus seorsim modis statum reipublicæ describere instituant. Puff. de Jure Nat. & Gent. L. 7, c. 3, n. 1 & 2.

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit... Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Rom. XIII, 1, 2, 5.

(2) *Per me reges regnant, & legum conditores justa decernunt: per me principes imperant, & potentes decernunt justitiam.* Prov. VIII, 15, 16.

(3) *Dei minister est* (potestas) *tibi in bonum. Si autem malum feceris, time; non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* Rom. XIII, 4.

(4) Voy. la note ci-devant, n. 1.

aux pontifes qu'il a préposés sur son église (1).

» La nécessité d'un gouvernement sur les » hommes, que leur nature rend tous égaux, » dit Domat, & qui ne sont distingués les » uns des autres, que par les différences que » Dieu met entr'eux, par leurs conditions & » leurs professions, fait voir que c'est de son » ordre que dépend le gouvernement; & que, » comme il n'y a que lui qui soit le souverain » naturel des hommes; c'est aussi de lui que » tiennent leur puissance & toute leur autorité » tous ceux qui gouvernent : & c'est Dieu » même qu'ils représentent dans leurs fonc- » tions (2) «.

Ce ne seroit donc pas attribuer à l'autorité souveraine des princes une origine assez noble, ni lui donner des fondemens assez solides, que de ne pas la faire remonter au-delà du contrat social (3). Il est vrai que les besoins de l'humanité, ont déterminé les peuples à se réunir sous différentes formes de gouvernement; mais il n'est pas moins vrai que l'autorité des chefs qui gouvernent, a sa source dans l'ordre de la providence; & que la puissance qu'ils exercent, émane de celle de Dieu même. Dans l'ordre de la religion, ce n'est plus en vertu des loix générales d'une providence qui veille à la conservation du genre-humain, mais c'est en vertu d'une mission expresse, que les pasteurs exercent leur autorité. Si le peuple a eu quelquefois

---

(1) *Obedite præpositis vestris, & subjacete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris, reddituri.* Heb. XIII, 17.

(2) Domat, Droit public. L. 1, tit. 1, sect. 1, n. 6.

(3) Voy. ci-après part. 2, ch. 4, §. 3.

part à leur élection ; ce n'a jamais été du peuple qu'ils ont reçu leur puissance, ni en son nom, mais au nom de J. C., le premier & l'unique pasteur, par nature, qu'ils l'ont exercée (1).

MAXIME IV.

Le souverain a été institué pour le bien de la société, & non pas la société pour l'avantage du souverain.

Nous venons de dire que la souveraine puissance vient de Dieu, que la raison de son institution est fondée sur les besoins de la société, que le choix de la forme & des chefs politiques vient du peuple. Or, ces trois considérations prouvent la fin pour laquelle la souveraine puissance a été instituée.

1°. Il seroit contre la sagesse & la bonté de Dieu, que toute une nation se rapportât à l'avantage d'un seul ou d'un corps particulier ; il le seroit que Dieu n'eut réuni tout un peuple, que comme une multitude d'esclaves, pour servir les maîtres qui leur commandent. Une telle fin répugneroit certainement & à l'ordre de sa providence, & à la dignité de l'homme. » La républi-» que n'est point à vous, disoit Séneque à Néron : » c'est vous qui êtes à la république «. *Adverte rempublicam non esse tuam, sed te reipublicæ.*

2°. L'institution de la souveraineté n'ayant pour objet que les besoins de la société, elle ne peut avoir aussi d'autre fin que le bonheur des

(1) *Fiet unum ovile & unus pastor*, Joan. XI. 16.

peuples qui la composent ; or le souverain ne peut avoir, en cette qualité, une autre fin que celle de la souveraineté même.

3°. Les peuples, en choisissant des chefs, & une certaine forme de gouvernement, n'ont eu que le bien public pour objet. En se donnant des maîtres, ils n'ont pas voulu se mettre au rang des esclaves ; en leur confiant le pouvoir suprême sur leur fortune, leur honneur, leur repos & leur vie, ils n'ont pas prétendu l'abandonner à leurs caprices, mais se mettre sous leur protection ; ils ne se sont dépouillés d'une partie de leur liberté, que pour assurer leur bonheur. » Il est évident, dit Wolf, que les hommes ne » forment une société politique, & ne se sou» mettent à ses loix, que pour leur propre avan» tage & pour leur salut. L'autorité souveraine » n'est donc établie que pour le bien commun » de tous les citoyens : & il seroit absurde de » penser qu'elle pût changer de nature, en pas» sant dans les mains d'un sénat ou d'un mo» narque (1) «. Or ce que nous disons des princes temporels, doit s'appliquer à plus forte raison à ceux qui exercent la puissance spirituelle, & qui sont obligés, s'il le faut, de donner leur vie pour leurs brebis (2).

Les peuples ne sont donc point entre les mains de l'une ni de l'autre puissance, comme un bien qui leur appartient, & dont elles puissent disposer à leur gré, mais comme un dépôt sacré que Dieu leur a confié, & dont il leur de-

(1) Wolf. Du Droit des Gens. Tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 39.

(2) *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* Joan. XI. 11.

mandera compte. L'Écriture donne à ceux qui gouvernent le nom de *pasteurs*, pour leur faire sentir qu'ils en doivent remplir les fonctions. Les païens mêmes ont donné ce nom à leurs princes. On peut en voir des exemples dans Homere. Leur pouvoir même ne les rend véritablement grands, qu'autant qu'ils deviennent, par la justice & la bienfaisance, les images de celui dont ils sont les ministres & les serviteurs mêmes; car Dieu n'a pas dédaigné de prendre la forme de serviteur à l'égard de ceux dont il étoit le maître (1). Commander à ses semblables pour les asservir, c'est le sort des tyrans: leur commander pour les rendre heureux, c'est le privilege de ceux qui représentent la Divinité (2). Dieu seul regne dans le ciel, il vous a

(1) *Semetipsum exinanivit formam servi accipiens.* Phil. II. 7.

(2) » Le vrai caractere du prince, dit Bossuet, est » de pourvoir aux besoins du peuple ; comme celui du » tyran, est de ne songer qu'à lui-même. Aristote l'a dit ; » mais l'Esprit-Saint l'a prononcé avec plus de force. Il » représente le caractere d'une ame superbe & tyrannique, en lui faisant dire : *Je suis, & il n'y a que moi sur* » *la terre*, (If. XVII, 10). Il maudit les princes qui ne » songent qu'à eux, par ces terribles paroles : *Voici ce* » *que dit le Seigneur: Malheur aux pasteurs d'Israël qui se* » *paissent eux-mêmes. Les troupeaux ne doivent-ils pas* » *être nourris par leurs pasteurs ? Vous mangiez le lait de* » *mes brebis, & vous vous couvriez de leurs laines ; &* » *vous tuyez tout ce qu'il y avoit de plus gras dans le trou-* » *peau, & vous ne le paissiez pas. Vous n'avez pas fortifié* » *ce qui étoit foible, ni guéri ce qui étoit malade, ni remis* » *ce qui étoit rompu, ni cherché ce qui étoit égaré, ni ra-* » *mené ce qui étoit perdu. Vous vous contentiez de leur par-* » *ler durement & impérieusement ; & mes brebis disper-* » *sées, parce qu'elles n'avoient point de pasteur, ont été* » *la proie des bêtes féroces, &c.* Ézéch. XXXIV, 2, 3, » 4, 5. On voit ici, continue le même auteur, premiére-

confié les royaumes de la terre, disoit S. Grégoire de Naziąnze aux empereurs ; soyez donc comme des dieux à l'égard de vos sujets. *Supera solius Dei sunt, infera autem vestra : subditis vestris deos vos præbete* (1).

Le conquérant même, en devenant le maître des peuples qu'il subjugue, contracte à leur égard les obligations des monarques. Il ne dépend ni de lui, ni des nations vaincues, d'y déroger ; parce que, comme je l'ai déja dit, il n'est pas au pouvoir des hommes d'établir un genre de gouvernement qui répugne au dessein de la Providence, & à l'ordre de la justice, c'est-à-dire, à cette institution primordiale, en vertu de laquelle, & selon laquelle seule, il est permis aux princes de régner. Vouloir élever la puissance des hommes au-dessus des loix, c'est, pour exhausser un édifice, arracher les pierres qui lui servent de fondement.

Aucun philosophe moderne qui ait porté plus haut le pouvoir des princes que l'impie Hobbes ; & aucun qui ait porté aussi une atteinte plus mortelle à leur souveraineté, par les mêmes maximes qui paroissent d'abord si flatteuses à un despote. Selon ce fameux impie, les hommes ne se devoient rien dans le premier état de nature, c'est-à-dire, avant qu'ils se fussent for-

» ment, que le caractere du mauvais prince est de se
» paître soi-même, & de ne songer pas à son troupeau. Se-
» condement, que le Saint-Esprit lui demande compte,
» non-seulement du mal qu'il fait, mais encore de celui
» qu'il ne guérit pas. Troisiémement, que tout le mal
» que le ravisseur fait à ses peuples pendant qu'il les
» abandonne, & ne songe qu'à ses plaisirs, retombe sur
» lui «. Boss. polit. l. 3, art. 3, prop. 5.

(1) *Greg. Naz. orat.* 27, p. 471.

més en corps de ſociété. Il n'y avoit alors rien de *juſte* ni d'*injuſte*, tout étoit permis envers tous (1). Cet état naturel étoit par conſéquent un état de guerre; parce que chacun voulant jouir, devoit naturellement employer tous les moyens pour envahir (2).

Quelle ſera donc la loi qui ſervira de baſe à la morale, pour fixer la notion du *juſte* & de l'*injuſte*? C'eſt, répond Hobbes, la volonté du légiſlateur. Que le prince opprime le peuple; qu'il ſacrifie la fortune, l'honneur, la liberté, la vie de ſes ſujets à ſes intérêts & à ſes caprices: ſa propre volonté eſt la premiere loi. Qu'il leur ordonne d'immoler à ſes reſſentimens perſonnels, un pere, une mere, un enfant, un époux: tout ce qu'il commande eſt un devoir; & la déſobéiſſance ſeroit un crime (3). Mais ces maximes

---

(1) *Natura dedit unicuique jus in omnia (hoc eſt in ſtatu merè naturali, ſive antequam homines ullis pactis ſeſe invicem obſtrinxiſſent, unicuique licebat facere quæcumque & in quoſcumque libebat, & poſſidere, uti, frui omnibus, quæ volebat & poterat) ſequitur omnia habere & facere in ſtatu naturæ, omnibus licere.* Hobbes. De Cive, cap. 1, §. 10.

Unicuique jus eſt conſervandi; eidem ergo jus eſt omnibus uti mediis ad eum finem neceſſariis. Media autem neceſſaria ſunt, quæ ipſe talia judicabit; eidem ergo jus eſt omnia facere & poſſidere quæ ipſe ad ſui conſervationem neceſſaria eſſe judicabit. Ib. not. in §. 10.

(2) *Si addas jus omnium in omnia, quo alter jure invadit, alter jure reſiſtit, atque ex quo oriuntur omnium in omnes perpetuæ ſuſpiciones.... negari non poteſt quin ſtatus hominum naturalis, antequam in ſocietatem coiretur, bellum fuerit; neque hoc ſimpliciter, ſed bellum omnium in omnes.* Ib. cap. 1, §. 2.

(3) *Oſtenſum eſt regulas boni & mali, juſti & injuſti, honeſti & inhoneſti, eſſe leges civiles; ideoque quod legibus præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum.... Ante imperia juſtum & injuſtum non extitêre.* Ib. cap. 12, §. 1.

barbares qui donnent tout pouvoir au souverain, & font de lui un despote, le renversent du trône, & voici comment.

Le souverain étant ainsi transformé en despote, le peuple qui ne veut jamais être esclave, ne le verra point dominer despotiquement sur lui, disposer arbitrairement de leurs personnes & leurs biens, comme d'un bien propre, sans le haïr : il s'affranchira du joug quand il pourra le secouer, & s'armera contre le souverain lui-même, lorsqu'il n'aura point d'autre moyen de se mettre en liberté.

En raisonnant conséquemment, il fera un pas de plus, & il se dira à lui-même : Puisqu'il n'y avoit encore rien de *juste* ni d'*injuste* avant l'institution du souverain ; & que tout étoit alors également permis ; il n'y a donc point de loi antérieure qui m'oblige d'obéir au souverain lui-même : si j'y suis contraint par la force, la force qui me réduit en servitude, ne peut pas être une loi, ni m'imposer un devoir de conscience. Les loix humaines qui émanent de l'autorité souveraine, & qui seules déterminent les notions du *juste* & de l'*injuste*, ne peuvent avoir de fondement plus solide que l'autorité même sur laquelle elles sont appuyées ; elles ne peuvent donc m'imposer que des devoirs fictices, & commander seulement par la crainte : tout m'est donc réellement permis & contre le prince & contre la patrie & contre mes concitoyens : il ne faut qu'user de précaution pour éviter les supplices ; & celui qui expire en place de greve, n'est qu'un malheureux mal-adroit, qui succombe à la force sans être coupable.

On ira plus loin encore : car en raisonnant

toujours d'après le même principe, que la volonté du souverain étant la premiere loi qui détermine ce que les hommes se doivent entr'eux ; les nations qui ne sont soumises qu'à la loi de leur souverain, ne se doivent donc rien entr'elles ; elles sont entr'elles comme dans l'état primitif de la nature, dans un état de guerre, c'est encore la doctrine de Hobbes (1) : permis à elles par conséquent de se dépouiller réciproquement, de s'asservir, de remplir l'univers de sang & de carnage, de violer toutes les loix, tous les traités, tous les sermens, pour agrandir leur empire ; & ces maximes doivent être encore nécessairement celles de tous les athées ; puisque s'il n'y a point de Dieu, il ne peut y avoir de loi antérieure à celle des hommes, ni d'autre regle fixe de morale que l'intérêt particulier. Mais que deviendroit un monarque, que deviendroient les peuples, que deviendroient toutes les sociétés, si de pareils principes étoient une fois réduits en pratique ?

---

(1) *Status enim civitatum, inter se naturalis est, id est, hostilis est. Neque si pugnare cessent, idcircò pax dicenda est, sed respiratio.* Hobbes. De Cive, cap. 13, §. 7.

Quid aliud sunt plures respublicæ, quàm totidem castra, præsidiis & armis contra se invicem munita ; quarum status (quia nulla communi potentiâ coercentur, utrumque incerta pax, tamquam induciæ breves, intercedat) pro statu naturali, hoc est, pro statu belli habendus est. Ib. cap. 10, §. 17.

MAXIME V.

La souveraineté oblige le chef politique à la justice, & le peuple à l'obéissance.

J'Entends ici par justice, non pas précisément cette vertu particuliere qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient, mais celle qui consiste à conserver l'ordre dans l'administration publique, & qu'on appelle justice distributive.

La souveraineté oblige le chef politique à la justice.

Le chef politique est redevable de cette vertu à la Divinité, qui, comme nous l'avons déja dit, ne l'a placé au-dessus des autres hommes, que pour être à leur égard l'instrument de sa providence. Il en est redevable à son peuple, qui, dans l'origine, n'a choisi ses chefs que pour en être protégé (1). Il en est encore redevable à lui-même ; car sa puissance est fondée sur la soumission des sujets ; & jamais il ne trouvera plus de soumission dans eux, que lorsque l'amour se réunira au devoir, pour rendre leur obéissance plus prompte & plus entiere. Or on ne peut faire aimer le commandement que par la justice & la bienfaisance, qui font sentir aux peuples que le commandement ne tend qu'à leur bonheur. Que le souverain se serve au contraire du glaive pour opprimer ; l'injustice brisant alors le lien de l'amour, ne laissera plus à l'obéissance, que le motif du devoir & de la crainte, &, en rendant le gouvernement odieux, elle jetera dans les cœurs des semences de révolte.

(1) Voyez la maxime précédente.

La souveraineté oblige les peuples à l'obéissance.

Mais, si la souveraine puissance est sacrée pour le prince, elle ne l'est pas moins pour les sujets. 1°. Le même Maître qui l'a établie au-dessus d'eux, leur a fait un devoir de l'obéissance. J. C. en a fait un commandement exprès. L'Esprit-Saint étend cette obligation à l'égard de tous ceux qui partagent l'autorité, parce que leur puissance dérive de la même source. *Subditi estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi.... sive ducibus* (1).

2°. La même loi qui lie le souverain à ses sujets, lie les sujets envers leur souverain; le droit du commandement emporte le devoir de la soumission; & comme le premier, en prenant les rênes du gouvernement, a contracté l'obligation de veiller à leur salut, de même ceux-ci, en vivant sous sa protection, sont obligés de lui obéir (2).

3°. L'intérêt des peuples qui a établi la souveraineté, rend la subordination indispensable. Le prince n'aura plus le pouvoir de veiller à la sûreté publique, de réprimer les méchans, de rétablir l'ordre, de terminer les contestations des citoyens, de repousser les ennemis de l'état, s'il ne peut se faire obéir; puisque sa puissance ne consiste que dans le droit de faire concourir tous les membres d'un état, à l'exécution de sa volonté. » Ainsi du moment qu'on entre dans une » société, on se dépouille de sa liberté naturelle, » & on se soumet à une autorité souveraine ou à

(1) *I. Pet.* II. 13, 14. *Eph.* VI. 5, 6, 7.

(2) » Ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine, » s'engagent à veiller avec soin à l'utilité commune; & » les autres, en même tems, lui promettent une fidelle » obéissance «. Puff. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac. L. 2, ch. 6, § 9.

» un gouvernement qui renferme le droit de » vie & de mort sur les sujets, & qui les oblige » à faire bien des choses pour lesquelles ils ont » de la répugnance, ou à ne pas faire ce qu'ils » souhaiteroient «. Ce sont les termes d'un savant politique (1).

» *Que l'autorité cesse*, dit Bossuet, *tout sera* » *en confusion ; comme l'univers entier tomberoit* » *à chaque instant dans le néant, si la puissance* » *divine cessoit de le soutenir.* — Que la puissance » soit affoiblie, ajoute le parlement de Paris, » en citant ce texte, les forces de l'état seront » partagées, & le royaume intérieurement agité, » se détruira par lui-même.... Quels hommages » n'exige donc pas des peuples, une autorité » qu'ils doivent regarder comme sacrée! *Leur* » *obéissance*, suivant l'expression d'un de nos » grands hommes (le même Bossuet) *est une* » *espece de religion due à la Majesté suprême.* » C'est par cette obéissance que les sujets de- » viennent membres vivans de l'état ; que cha- » cun d'eux, recevant du chef, & communi- » quant aux autres membres, des mouvemens » dirigés par la sagesse au bien général, devient » lui-même le principe de la conservation du » chef, des autres membres & du corps entier. » Rompre cette heureuse correspondance, c'est » cesser d'être membre de l'état, ou plutôt, » s'en déclarer l'ennemi (2) «. Ainsi parloit le parlement de Paris en 1753. On ne peut qu'applaudir à des maximes aussi lumineuses. Nous

(1) Puffend. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac. Liv. 2, ch. 5, §. 4.

(2) Remontr. du Parlem. de Paris, du 9 avril 1753, in-12, p. 5 & 6.

aurons souvent occasion de citer Bossuet dans le cours de cet ouvrage, & on n'oubliera pas que cet illustre prélat est une autorité respectable pour la nation.

Les mêmes principes ont leur application au gouvernement ecclésiastique. Si J. C. a ordonné aux peuples d'écouter leurs pasteurs comme lui-même, il a aussi ordonné aux pasteurs d'avoir pour les peuples la sollicitude & la charité dont il leur a donné le premier l'exemple, en versant son sang pour le salut de tous.

MAXIME VI.

Il n'y a ni souveraineté ni gouvernement sans religion.

LA souveraineté & le gouvernement sont fondés sur les devoirs de l'obéissance, puisqu'ils ne peuvent exister sans elle. Or, il n'y a point de devoir d'obéissance où il n'y a point de loi, & il n'y a point de loi où il n'y a point de religion, c'est-à-dire point de culte à l'égard d'un Être suprême qui veille sur le bien de l'humanité, & qui nous commande de respecter l'ordre public. Car l'obligation d'obéir aux loix civiles & à la volonté du prince, suppose cette loi primordiale d'ordre & de justice qui fait partie du culte que nous devons à la Divinité : hors delà, il n'y a plus que l'intérêt personnel qui serve de regle ; il n'y a plus que la force qui domine : mais, ni l'intérêt ni la force n'établissent point le droit ni la justice. Le plus puissant même de tous les intérêts cesse, puisqu'il n'y a plus ni peine ni

récompenſe après la mort. Et dès-lors, ſi un ſouverain ſe croit affez affermi ſur le trône pour ne rien craindre ; s'il trouve qu'il eſt plus conforme à ſon bonheur actuel de ſacrifier le ſalut & le repos des ſujets à ſon ambition & à ſes caprices, il en deviendra le tyran ; point de loi qui le condamne, aucune qui le ramene à ſon devoir. Dès-lors ſi un ſujet eſpere de s'aſſurer l'impunité à force de crimes, & de parvenir à un état de félicité qu'on appelle *fortune*, le voilà diſpoſé à la trahiſon, à la révolte, à tous les forfaits ; plus de frein qui le retienne. Enfin, dès-lors plus de gouvernement légitime, parce qu'il n'y a plus de loi qui lie les conſciences, & qui cimente le trône des rois, par cette heureuſe correſpondance de juſtice & d'obéiſſance, de ſollicitude & de reſpect, que la religion a établie entre le monarque & les ſujets.

Les païens ont ſenti cette vérité (1). Quoique les ténebres de la ſuperſtition euſſent obſcurci les notions qu'ils avoient d'un premier Être ; ils reconnoiſſoient des dieux qui veilloient ſur le gouvernement des peuples, qui preſcrivoient la juſtice aux rois, la ſoumiſſion aux ſujets, qui

(1) *Omnia namque poſt religionem ponenda ſemper noſtra civitas duxit, etiam in quibus ſummæ majeſtatis conſpici decus voluit.* Val. Max. lib. 1, c. 1, de Relig. — *Sit hoc à principio perſuaſum civibus, dominos eſſe omnium rerum ac moderatores deos; eaque quæ geruntur, eorum geri judicio ac numine; eoſdemque optimè de genere hominum mereri, & qualis quiſque ſit, quid agat, quid in ſe admittat, quâ mente & quâ pietate religiones colat intueri, piorum & impiorum habere rationem.* Cic. de Legib. l. 2, p. 351, édit. 1659. *Prima in omni republicâ benè conſtitutâ, cura eſt de verâ religione, non autem de falſâ vel fabuloſâ ſtabiliendâ, in quâ ſummus magiſtratus à teneris inſtruatur.* Plat. de Repub. l. 2.

punissoient le crime, & qui récompensoient la vertu. Ils regardoient l'honneur rendu à la Divinité comme la premiere loi. Leurs législateurs feignoient d'avoir reçu d'elle les loix qu'ils proposoient : ils sentoient que ce n'étoit pas leur donner assez de consistance, que de ne pas les faire remonter au-delà de la volonté des hommes.

Cependant leur religion informe ne répandoit encore que de foibles lueurs sur les maximes du gouvernement. Il n'y avoit que la religion véritable qui put éclairer pleinement les hommes. Ce n'est que dans le sein du christianisme, que le souverain & le peuple puisent aujourd'hui ces vérités saintes qui assurent la puissance de l'un & le salut de l'autre, en apprenant aux rois à aimer leurs sujets, & à leur commander comme à leurs enfans ; & aux sujets, à leur obéir comme aux ministres de la Divinité, & aux peres de la patrie.

Mais comme la religion chrétienne ne porte des fruits de vie que dans l'Eglise Romaine, qu'elle ne peut se conserver que dans elle ; ce n'est aussi que dans cette église, que les liens qu'elle a formés, conservent toute leur force. Qu'on s'éloigne de ce point central, la puissance du gouvernement s'affoiblira à proportion. Les hérétiques en s'élevant contre les maîtres que Dieu leur a donnés dans la foi, apprendront à désobéir à ceux qu'il a préposés à la société civile (1). Le déiste, en abandonnant la révélation, s'accoutumera à raisonner sur tout, à douter de tout, même des maximes qui forment la base du gouvernement, parce que l'esprit humain ne sera

(1) On développera cette vérité à la quatrieme partie, ch. 1, § 1.

plus étayé par l'autorité. Enfin l'athée qui ne connoît pas de Dieu, ne connoîtra pas aussi de loi ni de maître. Presque point d'impie qui, en attaquant la Divinité, comme un être fantastique, que la superstition a formé, ne représente les rois comme des idoles, que la servitude & l'adulation ont placées sur le trône. Nous en avons un exemple frappant, entr'autres dans un écrivain de nos jours (1).

En un mot, il n'y a point de société, s'il n'y a point de puissance légitime qui ait le droit de commandement ; & il n'y a point de puissance légitime, s'il n'y a point de loi antérieure aux loix humaines, qui nous oblige d'obéir au souverain. Or, quelle est cette loi? Elle ne peut

(1) J'entends parler ici de l'auteur du *Système de la nature* ; ouvrage écrit sans ordre, plein de redites, de paradoxes & de sophismes cent fois pulvérisés ; qui ne doit la véhémence & l'àcreté de son style qu'au fanatisme de l'écrivain, ni sa célébrité qu'à l'impiété des prétendus esprits-forts, & qui attaque avec une égale fureur la majesté des rois, comme le culte de la Divinité. Je n'en citerai qu'un seul passage. » Faute de connoître la nature, dit-il, » le genre humain se forme des dieux.... C'est à l'ignorance de la nature, que sont dues ces puissances inconnues sous lesquelles le genre humain a si long-temps tremblé, & ces cultes superstitieux qui furent les sources de tous ses maux. C'est faute de connoître sa propre nature, sa propre tendance, ses besoins & ses droits, que l'homme en société est tombé de la liberté dans l'esclavage. Il méconnut, ou se crut forcé d'étouffer les desirs de son cœur, & de sacrifier son bien-être au caprice de ses chefs : il ignora le but de l'association & du gouvernement ; il se soumit sans réserve à des hommes comme lui, que ses préjugés lui firent regarder comme des êtres d'un ordre supérieur, comme des dieux sur la terre. Ceux-ci profiterent de son erreur pour l'asservir, le corrompre, le rendre vicieux & misérable «. Syst. de la Nat. ch. 1, p. 6, in-8°.

être que la raison éternelle qui est Dieu, & dans laquelle sont renfermé tous les principes d'ordre & de justice. Loi qui suppose l'hommage que nous devons à la Divinité, & par conséquent, un culte, une religion, un ministere public pour l'enseigner & la faire pratiquer ; par conséquent, aussi une autorité vivante & infaillible pour en régler le culte, pour en perpétuer les dogmes, pour éclairer la foi des peuples, & pour les diriger dans la pratique de leurs devoirs.

MAXIME VII.

La puissance du souverain, & l'obligation des sujets à son égard, sont indépendantes de ses qualités personnelles.

L'Autorité doit être stable, marquée à des signes manifestes, & indépendante de l'opinion des hommes, afin de diriger sûrement l'obéissance des sujets, & d'être au-dessus des prétextes qu'on ne manqueroit pas d'alléguer pour secouer le joug de la subordination, & pour tenter la fidélité des peuples. Or, rien de plus inconstant, rien de plus incertain, rien de plus exposé à la prévention des hommes, que l'autorité, si elle étoit dépendante des qualités personnelles du souverain; sur-tout, si on la faisoit dépendre des vertus qu'on peut perdre & recouvrer successivement, sur lesquelles on peut toujours élever des doutes, contre lesquelles les esprits inquiets ne manqueroient pas de trouver au moins des prétextes, & dont il seroit impossible de déterminer la mesure. Ce prin-

cipe, d'ailleurs si évident, est constaté par la pratique de tous les siecles & de tous les peuples. Jamais, dans les contestations qui s'élevent entre les particuliers, on ne s'est avisé de faire dépendre le droit des citoyens, de la discussion de leurs qualités personnelles : on sent que ce seroit précipiter la société entiere dans la confusion de l'arbitraire. Que seroit-ce, s'il s'agissoit de l'autorité du gouvernement qui embrasse tout l'ordre public ? C'est donc le commandement de Dieu, & non les vertus de l'homme, qu'on doit considérer dans les rois & dans les pontifes. J. C. ordonne aux Juifs de faire ce que leur disent les Scribes & les Pharisiens, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moyse, mais il avertit de ne pas imiter leurs œuvres (1). Dieu ordonne aux enfans de Juda de se soumettre à Nabuchodonosor ; & c'étoit un prince païen & superbe. Les Prophetes qui vivoient sous des rois impies & méchans, n'ont jamais manqué à l'obéissance & au respect envers eux, pas même lorsqu'ils les ont repris de leurs désordres. J. C. nous apprend, que le pouvoir de vie & de mort qu'exerçoit Pilate, lui avoit été donné du Ciel. S. Paul recommandoit d'obéir aux puissances, parce qu'elles venoient de Dieu (2). Cependant c'étoit Néron, c'est-à-dire, le plus méchant de tous les hommes, qui étoit alors sur le trône (3). Cet Apôtre l'excuse d'avoir manqué de respect au grand-prêtre, sur

(1) *Matth.* XXIII, 2, 3.

(2) *Rom.* XIII, 1, 2, 3.

(3) L'Épître aux Romains fut écrite suivant la commune opinion, la 58e. année de J. C., & par conséquent sous Néron.

ce qu'il ne le connoiffoit pas; car il eft écrit, dit-il : *Tu ne maudiras pas le prince de ton peuple* (1). S. Pierre veut qu'on obéiffe aux maîtres même durs & fâcheux : *Etiam dyfcolis* (2). Les premiers chrétiens obéiffoient aux empereurs païens qui les perfécutoient (3) ; & l'églife a frappé d'anathême ceux qui enfeignoient qu'on perdoit le droit de commander, en perdant la grace habituelle (4).

» Vous m'objectez, difoit un docteur de l'églife au donatifte Pétilien, parlant de cette efpece de fainteté qui caractérife l'autorité des rois : » Vous m'objectez que celui qui n'eft pas » innocent, ne peut avoir la fainteté. Je vous » le demande fi Saül n'avoit pas la fainteté de » fon facrement & l'onction royale, qui infpi» roit de la vénération à David à fon égard ? » Car c'eft à caufe de cette onction fainte & » facrée qu'il l'a honoré durant fa vie, & qu'il » a vengé fa mort. Son cœur fe troubla quand » il coupa la robe de ce roi injufte. Vous voyez » donc que Saül, qui n'avoit pas l'innocence, » ne laiffoit pas d'avoir la fainteté, non la fain» teté de la vie, mais la fainteté du facrement » divin qui eft faint, même dans les hommes » méchans (5) «.

(1) *Nefciebam fratres quia princeps eft facerdotum. Scriptum eft enim : Principem populi tui non maledicas.* Act. XXIII. 5.

(2) *I. Petr.* II, 18.

(3) *Julianus extitit infidelis imperator ; nonne extitit apoftata, iniquus, idololatra ? Milites chriftiani fervierunt imperatori infideli ; ubi veniebatur ad caufam Chrifti, non agnofcebant nifi eum qui in cœlo erat.* Aug. in pf. 124. — Voy. auffi l'Apologétique de Tertullien.

(4) Wiclef, prop. 17. Jean Hus, prop. 19.

(5) *Aug.* l. 2, *contra Petilian.* p. 148.

MAXIME VIII.

La puiſſance du ſouverain renferme tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement d'une ſociété parfaite.

LEs beſoins de la ſociété qui rendent la ſouveraineté néceſſaire, exigent que les ſouverains ſoient munis de tous les pouvoirs indiſpenſables pour le gouvernement (1). Les mêmes raiſons de providence, qui fondent l'autorité des ſouverains, établiſſent donc auſſi tous ces pouvoirs, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique. Il eſt de la ſageſſe de Dieu de proportionner l'étendue de leur puiſſance, à l'objet de leur inſtitution. Il ne peut vouloir la fin ſans procurer les moyens. » Tous les pouvoirs néceſſaires » pour maintenir l'ordre de la ſociété & l'harmonie des diverſes parties du corps politique, » ſont dans la main du ſouverain, dit M. de » Réal, & doivent néceſſairement y être (2). «

Par la même raiſon, ces pouvoirs ſont inſéparables de la ſouveraineté, puiſqu'ils ſont de ſon eſſence, qu'ils ſont fondés ſur le droit naturel & divin; car, quoique la ſouveraineté puiſſe être modifiée dans ce qu'elle a d'accidentel, par

(1) *Cui juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur ſine quibus juriſdictio explicari non potuit*, l. cui, ff. de juriſdictione. — *Ex eo quod cauſa ſibi committitur, ſuper omnibus quæ ad cauſam ipſam ſpectare noſcuntur, plenariam recipit poteſtatem.* Cap. *propterea.* Extra. De offic. deleg.

(2) Science du Gouv. tom. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 9.

rapport à la forme du gouvernement; quoiqu'elle puiſſe paſſer ſucceſſivement dans la perſonne de pluſieurs ou d'un ſeul (à moins que la forme n'en ſoit déterminée par la révélation, comme dans le gouvernement eccléſiaſtique), elle ne peut exiſter nulle part qu'avec ſes attributs eſſentiels. Le monarque ne pourroit s'en départir, ſans renoncer à ſa qualité de ſouverain; & l'égliſe ne le peut point du tout, parce qu'elle ne peut changer l'ordre que J. C. a établi. Le peuple ne ſauroit donc s'arroger les droits du prince, ſans uſurper une portion de la ſouveraineté; ni les ſimples fideles, exercer les fonctions de l'épiſcopat, ſans renverſer le gouvernement eccléſiaſtique.

MAXIME IX.

C'eſt au ſouverain ſeul qu'appartient le jugement légal en dernier reſſort.

J'Appelle *jugement légal* celui qui, étant émané de l'autorité, a droit ſur notre obéiſſance; & je le diſtingue en cela du jugement doctrinal, qui n'eſt qu'une ſimple déciſion de la part de ceux qui n'ont aucun caractere pour commander.

Or, il eſt évident que ce n'eſt qu'au ſouverain, en qui réſide l'autorité, & à qui nous devons l'obéiſſance, qu'appartient un pareil jugement; car un tel jugement renferme en même tems une déciſion & un commandement, &, par-là-même, il exige notre ſoumiſſion, indépendamment de la confiance que nous avons dans l'équité & dans les lumieres de ceux qui commandent. *Ce n'eſt pas la ſcience qui décide*, dit l'hiſtorien du Droit

canonique : *c'est l'autorité & la jurisdiction. La science dirige & conduit ; mais l'autorité tranche* (1). Maxime importante, que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeller.

J'ajoute que le souverain a seul le dernier ressort, c'est-à-dire, le droit de statuer, par un jugement suprême & sans appel, sur tout ce qui regarde l'administration publique, & de réformer ceux qui exercent une portion de sa puissance. Le seul exposé de la proposition en démontre la vérité. Car le dernier ressort doit nécessairement résider quelque part dans le gouvernement, autrement il n'y auroit jamais rien de fixe. Or, le dernier ressort est incompatible avec la qualité de sujet qui est subordonné : il ne peut donc résider que dans le prince, qui a seul le droit de commander à tous. M. de Réal définit la souveraineté temporelle, » Un droit absolu » de gouverner selon ses lumieres, une société » civile de telle maniere que ce qu'on ordonne » & ce qu'on entreprend, n'ait besoin de l'ap- » probation de personne, & ne puisse être cor- » rigé, cassé, annullé, ni même contredit par » aucune puissance supérieure ou égale dans l'é- » tat (2) «. M. Le Bret enseigne que » Comme » il n'y a que Dieu qui puisse réparer les manque- » mens & remédier aux désordres qui arrivent » dans les causes secondes, dont il se sert pour » le gouvernement de cet univers ; il n'y a aussi » que le roi qui représente en terre, cette ma- » jesté divine, qui ait le droit de corriger les

(1) Hist. Du Droit can. in-4to. ch. 37, p. 192.

(2) Science du Gouv. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 1, p. 104.

» fautes des officiers & des magiſtrats qu'il a
» commis à ſa place. Ce droit ſouverain, ajoute-
» t-il, étoit appellé par les anciens *extremum*
» *judicium* ou dernier reſſort (1) «.

J. C. exprime en deux mots les pouvoirs de l'égliſe pour ſtatuer ſur les matieres de religion, en nous diſant que *Celui qui n'écoute point l'égliſe, doit être regardé comme un païen & un publicain* (2).

MAXIME X.

Perſonne ſur la terre ne peut réformer le ſouverain que le ſouverain lui-même.

CEtte vérité eſt démontrée par la maxime précédente ; car le ſouverain, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, ne peut être réformé que par une autorité ſupérieure à la ſienne, ou par lui-même. Or, il n'y a point d'autorité ſupérieure à la ſienne, puiſqu'il a le dernier reſſort, & que dans les différentes parties de l'adminiſtration publique, les jugemens de ſes officiers ſont ſubordonnés à ſon jugement & à ſa volonté : il n'y a donc que lui ſeul qui puiſſe réformer ſa propre adminiſtration. Il impliqueroit contradiction, que le ſouverain, qui a le droit de commandement, fut ſoumis à ſes ſujets qui doivent obéir. Le droit de commandement & le devoir de la ſubordination ſont incompatibles.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, ch. 2.
(2) *Matth.* XVIII, 17.

» Il faut tenir pour maxime, dit Le Bret, que » bien que le prince souverain outrepasse la » juste mesure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de lui résister. C'est le conseil » que donne S. Pierre. *Regem honorificate.* » *Servi subditi estote in omni timore Dominis,* » *non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei* » *conscientiam sustinet quis tristitias, patiens* » *injustè* (1). En effet, si la résistance est permise à l'égard du prince, elle doit l'être à » l'égard du magistrat, à l'égard du particulier. » D'où vient que Tertulien disoit en son Apologie : *Undè Cassii, Nigri & Albini? Undè qui* » *inter duas lauros obsident Cæsarem, &c. ?...* » *De Romanis, ni fallor, non de Christianis* (2).

» Plusieurs disent que pour le regard de » simples sujets, il ne leur est pas permis de » faire aucune résistance aux volontés de leurs » princes, bien qu'ils exercent toutes sortes » de violences en leurs gouvernemens ; mais » quant aux principaux officiers & magistrats, » qu'ils peuvent légitimement s'opposer aux » commandemens du roi, lorsqu'ils les reconnoissent injustes : ce qui est entiérement absurde. Car tous les officiers, bien qu'ils soient

(1) » Honorez le roi. Serviteurs soyez soumis à vos maitres avec toute sorte de respect, non-seulement à ceux » qui sont bons & doux, mais encore à ceux qui sont durs » & fâcheux. Car ce qui est agréable à Dieu, est que dans » la vue de lui plaire, nous endurions les maux qu'on » nous fait souffrir injustement «. *I. Petr.* II, 17, 18, 19.

(2) » Qui a donné naissance aux factions de Cassius, » de Niger & d'Albinus? ... Qui sont ceux qui assiege » César entre les deux lauriers? Sont-ce des Chrétiens? » non, mais des Romains «.

» relevés en dignité, ne tiennent leur puissance
» que du roi, & sont aussi-bien ses naturels su-
» jets, que tous les autres du peuple; S. Paul
» ayant dit en termes généraux : *Omnis anima*
» *sublimioribus potestatibus subdita sit.* Davan-
» tage, ce seroit renverser tout l'ordre de la
» monarchie, s'il étoit permis aux officiers de ré-
» sister aux ordonnances du prince, de se rendre
» ses égaux, voire même, ses supérieurs. Ce se-
» roit aller contre le précepte de l'Apôtre, qui
» nous enjoint expressément d'obéir au prince,
» *tanquam præcellenti*, c'est-à-dire, sans aucune
» exception, si ce n'est pour les choses qui con-
» treviennent directement au commandement
» de Dieu. Toutefois les princes ne doivent
» abuser de leur autorité (1).

» Sans la puissance absolue, dit Bossuet, le
» prince ne peut ni faire le bien ni réprimer
» le mal. Il faut que sa puissance soit telle que
» personne ne puisse espérer de lui échapper.
» D'où cet auteur conclut, que le prince peut
» bien se redresser lui-même; mais que, contre
» son autorité, il ne peut y avoir de remede
» que son autorité même (2) «.

Si le souverain abuse, il nuit, il est vrai, à la société; mais d'un autre côté, s'il est permis aux inférieurs de réformer les supérieurs, il n'y a plus de subordination. Les officiers qui entreprendront de juger leurs maîtres, seront réformés à leur tour par les particuliers, qui prétendront, avec raison, avoir le même droit sur eux. Par conséquent plus d'autorité, plus de gouvernement.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, ch. 3.
(2) Polit. l. 4, art. 1, prop. 1.

Il faut donc opter, entre les désordres de l'anarchie, & la tolérance des abus du pouvoir suprême. Dans le premier cas, je vois tous les maux réunis sur la tête des peuples, par la ruine de l'autorité. Ces maux sont permanens, parce que l'anarchie qui les produit, forme un état stable : ils sont sans remede, parce que l'autorité, qui pourroit seule y remédier, est détruite. Les abus au contraire du gouvernement n'infectent qu'une partie de l'administration; l'ordre regne dans le reste. Ils ne sont qu'accidentels, provenans non de la constitution de l'état, mais des dispositions particulieres du prince qui peut changer, & qui doit un jour cesser de vivre. Ils ont un remede, sinon toujours efficace, du moins toujours puissant, dans la loi de Dieu qui est au-dessus du prince; dans la voix de sa conscience, qui lui reproche ses vexations, qui le rappelle sans cesse à l'humanité & à la justice (1); enfin dans les craintes & les amertumes que cause une domination injuste à celui qui l'exerce.

(1) *Si monarcha aut senatus malas leges ferat, malè jus dicat, ineptos magistratus constituat, injusta bella moveat, actus utique publicos exercet... De publico delicto rei non sunt subditi.... Quæ autem incommoda in cives immerentes ex hujusmodi delictis publicis redundant, inter illa mala sunt referenda, quibus humana conditio in hâc mortalitate obnoxia est, quæque adeò, ut sterilitas, aut nimii imbres, & cætera naturæ mala, toleranda sunt; quamquam ad ista incommoda præcavenda, non exiguam habere efficaciam deprehenduntur leges fundamentales, bona disciplina & cumprimis religio. Ex adversò autem consequens est quidquid vel singuli cives, vel multi, vel etiam omnes, exclusò rege, aut citra vel contra ejus autoritatem & jussum voluerint aut egerint.... id haudquaquam pro voluntate aut actione civitatis esse habendum, sed pro voluntate & actione privatâ.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2, n. 14.

Car un tel souverain, au milieu même d'un peuple d'esclaves dont il est sa terreur ou l'idole, sentira qu'il ne peut être véritablement roi qu'en commandant à des sujets ; ni trouver sa gloire & sa félicité, qu'en régnant pour le bonheur des peuples, & en jouissant, par un juste retour, du légitime tribut de leur amour & de leur reconnoissance.

L'obéissance que le peuple doit à ceux que Dieu a préposés à son gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, seroit donc incompatible avec le droit qu'il s'arrogeroit de décider luimême après le souverain, pour régler l'obéissance qu'il lui doit, sur son jugement particulier.

MAXIME XI.

Le pouvoir absolu qui constitue le souverain légitime, est différent du pouvoir absolu qu'exerce le despote.

LE pouvoir souverain est celui qui comprend toute l'autorité nécessaire pour régler en dernier ressort l'administration d'une société parfaite. Nous venons de voir qu'une pareille autorité étoit nécessaire à tous les genres de gouvernement (1) ; or, ce pouvoir est absolu en ce sens qu'il est indépendant des hommes (2). Mais comme la souveraineté qui vient de Dieu, se rapporte toute entiere au bien des peuples (3) ;

(1) Voy. ci-devant max. 8 & 9.
(2) Voy. ci-devant max. 10.
(3) Voy. ci-devant max. 4.

elle est de sa nature subordonnée aux loix.

Le pouvoir despotique au contraire, est celui qui, dans l'administration publique, n'a que la volonté du despote pour regle, & son intérêt personnel pour derniere fin. Autorité injuste, réprouvée par toutes les loix, & qui ne fait que des esclaves, mais qu'on confond trop facilement avec le pouvoir absolu (1).

Le souverain & le despote ont donc cela de commun, qu'ils exercent l'un & l'autre, un pouvoir absolu ; mais le souverain differe du despote, en ce que le premier reconnoît la loi au-dessus de lui ; & que le second n'en reconnoît point.

» C'est autre chose, dit Bossuet, que le gouvernement soit absolu, autre chose qu'il soit » arbitraire. Il est absolu par rapport à la contrainte, n'y ayant aucune puissance capable » de forcer le souverain qui, en ce sens, est indépendant de toute autorité humaine. Mais » il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit » arbitraire (ou despotique), parce qu'outre » que tout est soumis au jugement de Dieu, il » y a des loix dans l'empire, contre lesquelles » tout ce qui se fait, est nul de droit, & qu'il » y a toujours ouverture à revenir contre (2) «. M. de Réal répete la même maxime presque dans les mêmes termes (3).

(1) Selon le langage des nouveaux philosophes, *monarque* & *despote* sont des termes synonimes. Moyennant cette identité qu'ils supposent gratuitement, ils se permettent contre les monarques tout ce que la haine & le fanatisme peuvent inspirer de plus outrageant & de plus affreux. Tout le monde les entend. C'est aux princes à y voir. *Et nunc reges intelligite*. Ps. 2.

(2) Bossuet. Polit. l. 8, art. 2, prop. 1.

(3) » Le gouvernement absolu est un ouvrage de

La maxime eſt trop évidente pour avoir beſoin de plus longues preuves. Nous nous contenterons d'y ajouter deux obſervations importantes.

La premiere, c'eſt qu'un gouvernement deſpotique par ſa conſtitution, peut devenir par le fait, un gouvernement juſte, ſi le ſouverain gouverne avec ſageſſe; & que d'un autre côté un gouvernement juſte par ſa conſtitution, peut devenir par le fait, un gouvernement deſpotique, ſi le ſouverain qui gouverne, au-lieu de ſe propoſer le bien public pour regle, fait ſervir ſon autorité à ſes paſſions, à ſon intérêt perſonnel ou à ſes caprices.

La ſeconde obſervation, c'eſt qu'il y a très-peu de gouvernemens abſolument deſpotiques, c'eſt-à-dire, très-peu de gouvernemens où la volonté des princes ſoit reconnue comme l'unique loi. Dans les contrées même les plus barbares, où les ſouverains diſpoſent arbitrairement de la vie, de la fortune & de la liberté de leurs ſujets, il y a peu de nations aſſez ſtupides, pour regarder une pareille domination, comme un droit de la ſouveraineté.

Il eſt vrai que les gouvernemens de ces peuples approchent du deſpotiſme, par la raiſon que, n'y ayant point ou que fort peu de loix poſitives,

---

» raiſon & d'intelligence. Il eſt ſubordonné à la loi de » Dieu, à la juſtice & aux regles fondamentales de » l'état... Il doit être réglé par la raiſon, il n'eſt point » arbitraire; & il n'eſt appellé abſolu que par rapport à » la contrainte qu'il peut exercer envers les ſujets, & » parce qu'il n'y a aucune puiſſance capable de forcer le » ſouverain qui eſt indépendant de toute autorité hu» maine «. Science du Gouvern. par M. de Réal, tom. I, ch. 3, ſect. I, p. 304, 305.

le pouvoir du souverain se trouve moins circonscrit, & par conséquent plus sujet à l'arbitraire. Delà vient qu'on confond ordinairement de pareils gouvernemens, quoique monarchiques, mais très-imparfaits, avec les gouvernemens despotiques.

Expliquons encore le mot d'*arbitraire*. Aucun gouvernement ne doit être absolument arbitraire; & tous le sont pourtant à certains égards. Aucun ne doit être absolument arbitraire, parce que toute administration doit être réglée par les loix: tous sont arbitraires à certains égards, en ce que dans l'application des loix, ou dans les cas que les loix n'ont point prévu, c'est le souverain qui décide, & son jugement est communément la loi pratique dans l'administration publique; avec cette différence que l'arbitraire dans le despote, n'a point d'autre regle que sa volonté; au-lieu que dans le souverain légitime, il doit toujours être dirigé par les loix primitives. Il faut donc encore distinguer dans le terme d'*arbitraire* ce qui se confond avec le despotisme, d'avec ce qui appartient à la souveraineté.

MAXIME XII.

Il ne peut y avoir qu'un souverain dans chaque gouvernement parfait.

CEtte proposition n'est encore qu'une conséquence nécessaire de la notion que nous avons donnée de la souveraineté. En effet, la souveraineté renfermant tous les pouvoirs nécessaires

à l'adminiſtration publique (1), avec le dernier reſſort (2) ; il y auroit contradiction à ſuppoſer deux ſouverains dans le même genre de gouvernement. Car, ou l'un d'eux ne pourroit exercer ſa puiſſance, que dépendamment de l'autre ; & alors il ſeroit ſubordonné au ſecond, puiſqu'il n'auroit d'autorité que de ſon conſentement, par conſéquent il ne ſeroit plus ſouverain : ou le pouvoir ſeroit égal, &, dans ce cas, aucun d'eux n'auroit une autorité indépendante, parce que leur oppoſition feroit ceſſer le commandement, n'y ayant pas plus de raiſon d'obéir à l'un qu'à l'autre ; ou plutôt, l'obéiſſance deviendroit arbitraire : aucun d'eux en particulier ne ſeroit donc ſouverain, puiſque aucun ne poſſéderoit cette plénitude de pouvoir, qui conſtitue la ſouveraineté.

Cette maxime a ſon application, même à l'égard des gouvernemens ariſtocratiques & républicains, parce que la plénitude de la ſouveraineté ne réſide que dans le corps, & non dans aucun des membres particuliers qui le compoſent, & qui ſont tous dépendans du corps.

» Comme tous les membres du corps humain » reçoivent le mouvement du cœur ſeul, dit » M. de Réal, & tout le corps, d'une ame » ſeule ; de même la république n'ayant qu'un » corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouver- » ner. *Unum eſt reipublicæ corpus, atque unius* » *animo regendum* (3)... On peut bien limiter la » puiſſance de celui qu'on appelle ſouverain, » & qui ne l'eſt pas, en ce que ſa puiſſance eſt

(1) Voy. ci-devant max. 8.
(2) Voy. ci-devant max. 9.
(3) *Tacit. Ann.* l. 1.

» limitée ; mais on ne fauroit limiter la fouve-» raineté fans la détruire. La puiffance fouve-» raine ne fauroit être reftreinte ; parce que, » pour reftreindre une autorité, il faut être fu-» périeur à l'autorité qu'on reftreint. L'auto-» rité qui connoît un fupérieur, n'eft pas une » autorité fouveraine, au moins à l'égard de ce » fupérieur (1)... Toute fouveraineté eft abfo-» lue de fa nature... Ce n'eft pas que le peuple, » en la déférant, n'y puiffe mettre des tempé-» ramens ; mais, lorfqu'il le fait, il conferve lui-» même la fouveraineté fur tout ce qui forme » l'objet de la limitation (2) «.

L'hiftoire nous fournit, il eft vrai, des exemples de plufieurs empereurs qui ont régné conjointement ; mais ordinairement l'un étoit fubordonné à l'autre, & n'avoit que le nom de fouverain avec le droit certain à l'empire, après la mort du premier. Tel étoit le cas où le prince régnant affocioit fon fils au gouvernement. Lorfque tous les deux avoient un égal pouvoir, aucun d'eux ne poffédoit la fouveraineté en entier, quoique, par leur déférence refpective, chacun parut régner en fouverain. Delà vient que, pour éviter les fuites funeftes qui pouvoient naître de la méfintelligence entre les chefs, ils partageoient ordinairement l'état entr'eux.

Nous ne parlons pas ici des gouvernemens où chaque portion de l'adminiftration publique feroit exercée avec pleine indépendance, par des perfonnes, ou par des corps particuliers ; comme fi l'un avoit feul le droit de faire la guerre

(1) M. de Réal. Science du Gouvern. tom. 4, ch. 2, fect. 1, n. 6, p. 112.
(2) Ib. n. 8, p. 117, 118.

ou la paix; l'autre, le droit de lever des impôts, & d'administrer les finances; un troisieme, le droit de faire des loix & d'exercer la justice. Car alors la souveraineté ne se trouveroit que dans la réunion de tous ces pouvoirs, qui pris chacun en particulier, ne seroient qu'une portion du pouvoir suprême. Nous observerons seulement qu'un pareil gouvernement seroit très-défectueux, en ce qu'il ne pourroit souvent agir qu'avec le concours de toutes ces puissances partielles, d'autant plus difficiles à se réunir pour le bien commun, qu'étant plus partagées, elles seroient aussi plus susceptibles de vues, de volontés & d'intérêts différens (1).

MAXIME XIII.

Le souverain a une égale jurisdiction sur tous les membres de la société, avec le droit de leur commander & de les punir.

JE dis premiérement que le souverain a une égale jurisdiction sur tous les membres de la société ; car on ne peut devenir membre d'une société que par la subordination aux mêmes loix du gouvernement, & par conséquent au même souverain ; & ce n'est que par cette subordination que se forme l'union des membres entr'eux, & avec leur chef, d'où résulte l'unité de la société & du gouvernement. Un sujet indépendant seroit donc un être monstrueux ; puisqu'il ne pourroit être membre de l'église, s'il ne lui

(1) Voy. ce que nous dirons ci-après part. 2, ch. 3.

étoit point ſoumis ; ni citoyen dans aucun genre de gouvernement, s'il n'étoit ſubordonné à l'autorité qui gouverne. Quoique le citoyen dans une république participe à la ſouveraineté ; il eſt pourtant ſubordonné au corps de la nation, qui eſt le ſeul ſouverain ; & s'il n'étoit pas dépendant, il n'auroit plus de droit aux avantages du gouvernement, ni aux privileges de la nation, parce que ces avantages étant produits par la miſe que font pour ainſi dire tous les membres, par les obligations qu'ils contractent entre les mains du prince, & qu'un tel citoyen ne contractant aucune obligation envers la ſociété, il feroit contre la juſtice que la ſociété fut aucunement obligée envers lui.

En ſecond lieu, la ſouveraineté renfermant tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement, comprend auſſi le droit de commander à tous les ſujets, pour les faire concourir au bien public ; le droit de les juger, pour finir les conteſtations qui troubleroient le repos des familles ; le droit de punir le tort qu'ils feroient à la ſociété : autrement le ſouverain, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique, n'auroit plus les moyens de conſerver l'harmonie & l'ordre dans l'état ni dans l'égliſe. Il doit donc avoir une égale juriſdiction ſur tous les ſujets pour leur commander & pour les punir.

D'où il ſuit 1°. que tous les corps particuliers de la ſociété civile, ſont ſubordonnés à l'autorité du prince (1), comme tous les corps

(1) *Civibus duo præcipuè animadvertimus vincula peculiaria, per quorum unum, quidam ipſorum in peculiaria corpora, civitati tamen ſubordinata, coaleſcunt ; per alterum à ſummis imperantibus, in partem aliquam regiminis publici adſciſcuntur.... Circa omnia corpora legitima obſer-*

particuliers de la société eccléfiaftiques, font fubordonnés à l'autorité de l'églife. 2°. Que tous les privileges qui paroîtroient contraires à ces maximes, ou feroient effentiellement nuls, puifqu'ils feroient contraires aux principes conftitutifs du gouvernement, ou devroient au moins s'expliquer conformément à ces principes.



CHAPITRE II.

Des Loix.

LA loi eft une volonté permanente & générale du fouverain, pour diriger les mœurs du peuple vers le bien public.

1°. Elle eft *une volonté du fouverain*; parce que n'y ayant que l'autorité qui foit en droit de commander, il n'y a auffi que le fouverain qui puiffe nous impofer l'obligation d'obéir (1). En cela, la loi diffère du fimple confeil qui fe borne à éclairer, & qui n'impofe point d'obligation par lui-même, mais feulement autant qu'il paroît jufte & raifonnable; & cela en vertu de la loi naturelle qui nous oblige à nous conformer à

vandum, quidquid juris illa habeant, & quidquid poteftatis in fua membra, id omne à fumma poteftate definiri, & nequaquam huic poffe opponi aut prævalere. Aliàs enim fi daretur corpus limitationi fummi imperii civilis non obnoxium, daretur civitas in civitate. Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2.

(1) *Cùm lex ordinet hominem in bonum commune; non cujuflibet ratio facere poteft legem, fed multitudinis vel principis, vicem multitudinis gerentis.* Th. 1, 2, q. 90, art. 3, c.

l'ordre & à la justice. C'est la réflexion de Puffendorf (1).

2°. Elle est *permanente ;* non en ce sens qu'elle est absolument immuable ; cette qualité n'appartient qu'au droit naturel : la loi divine elle-même peut être abolie, puisque celle de Moyse a été abrogée ; mais elle est permanente en ce sens, qu'elle forme une regle fixe, & que l'intention du législateur est qu'elle demeure invariable, tant que le changement des circonstances ne l'obligera pas à la révoquer (2). Ce caractere la distingue des ordres particuliers qui exigent à la vérité la même soumission, parce qu'ils pro-

(1) *A consilio lex differt, quòd per illud, rationibus ex ipsâ re petitis, ad suscipiendum quid aut omittendum, adducere quis conatur illum, in quem, saltem quoad præsens negotium, potestatem non habet; sic ut obligatio nulla ei directè adferatur, sed in arbitrio ejus relinquatur, sequi velit consilium an minùs : etsi consilium obligationem præbere possit, quatenùs notitiam alicui imprimit, quæ obligationem parit aut auget. Sic medicus pro imperio nequit ægroto præscribere, quid ipsi adhibendum, quibus abstinendum : sed dum ostendit quid huic salutare sit, quid exitiabile, ægrotus illud amplecti, hoc fugere tenetur, non ex jure quod in ipsum medicus habet, sed ex lege naturæ, quæ unicuique curam vitæ & incolumitatis suæ imperat. Lex verò, licet & ipsa suis non debeat carere rationibus, hæ tamen propriè causæ non sunt, quare ipsi obsequium præstetur, sed potestas præcipientis, qui, ubi voluntatem suam significavit, obligationem subdito adfert omninò juxta præscriptum suum faciendi; etsi fòrs ipsi rationes præcepti aut ita liquidò non adpareant... In genere lex commodissimè videtur definiri per decretum quo superior sibi subjectum obligat, ut ad istius præscriptum, actiones suas componat.* Puff. De Jure Nat. & Gent. lib. 1, c. 6, n. 1 & 4.

(2) *Dicendum quod mensura debet esse permanens, quantùm est possibile. Sed in rebus mutabilibus, non potest esse aliquid immutabiliter permanens ; & ideò lex humana non potest omninò esse immutabilis.* Th. 1, 2, q. 97, art. 1, ad. 2.

cedent de la même puissance, mais qui ne sont que passagers, & seulement relatifs au cas présent énoncé.

3°. Elle est *générale*, en ce qu'elle s'adresse par elle-même à l'universalité des citoyens, ou de certaines classes particulieres, & qu'elle a son application à tous les cas compris dans l'étendue de la regle (1).

4°. Elle *dirige les mœurs vers le bien public*; c'est-à-dire, qu'elle ne se propose pas seulement l'avantage de certaines personnes privées, mais l'avantage général qui, étant la fin de tout gouvernement, doit être aussi toujours l'objet de la puissance qui gouverne. *Conditur utilitatis gratiâ lex* (2).

Les privileges qui sont une dérogation à la loi générale, semblent d'abord étrangers à la nature des loix; cependant ils peuvent s'y rapporter, en ce sens, que ces dérogations ne doivent être faites en faveur de quelques membres, ou de certains corps, qu'en vue du bien général, pour les inviter à servir l'état, ou pour les récompenser des services qu'ils lui ont rendus.

Après avoir pris une notion exacte de la loi, nous considérerons dans ce chapitre, 1°. quelles en sont les qualités essentielles, telles que l'autorité, la justice & la publication.

---

(1) » Les loix ne sont pas faites pour une personne » particuliere, ni bornées à un cas singulier; mais elles » sont faites pour le bien commun, & ordonnent en » général ce qui est de plus utile dans ce qui arrive ordinairement. *Lex est commune præceptum*. L. 1, ff. de » Legib. *Jura non in singulas personas, sed generaliter* » *constituuntur*. L... 8, ff. de Legib. — Domat. Loix civ. part. 1, liv. prélimin. tit. 1, sect. 1, art. 21, 22.

(2) *Plat. Dialog.* hippias ou *du beau*.

2°. Les qualités qui ne sont qu'accidentelles, telles que la clarté de ces loix, & l'acceptation des sujets.

3°. La subordination qu'il y a entre les loix.

4°. Ce qu'elles ont de commun.

5°. L'obligation du législateur dans la confection des loix.

6°. L'étendue de son pouvoir pour les interpréter, les abolir, les modifier, pour en dispenser, & pour remettre les peines portées par ces loix.

MAXIME PREMIERE.

L'autorité, la justice & la publication sont nécessaires de droit naturel à la validité ou au complément de la loi.

1°. L'Autorité est nécessaire à la validité de la loi, puisqu'elle n'oblige qu'en vertu du droit qu'a le législateur sur l'obéissance des sujets ; & que ce droit n'est que dans l'autorité du souverain, dont la loi est la volonté permanente. **L'autorité est nécessaire à la validité de la loi.**

2°. La justice n'est pas moins essentielle, puisque l'objet de la loi est de rectifier les mœurs ; que la justice est la premiere loi à laquelle on ne sauroit déroger. Ainsi, comme l'injustice ne sauroit faire regle, la volonté injuste de la part du souverain, quelque solemnelle qu'on la suppose, ne sauroit avoir force de loi. **La justice est nécessaire à la validité de la loi.**

3°. La publication est encore indispensable de droit naturel. J'entends ici, par le terme de publication, la manifestation, ou la divulgation de **La publication est nécessaire à la validité de la loi.**

la loi. Il faut que la loi, dit Justinien, soit connue, pour éviter ce qu'elle défend, & pour faire ce qu'elle ordonne ; or elle ne peut l'être que par la publication. *Leges sacratissimæ intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto earum manifestiùs intellecto, prohibita declinent & faciant præcepta* (1). Suivant S. Thomas, la loi n'oblige qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. *Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem* (2). Domat écrit dans les mêmes principes (3), ainsi que Puffendorf (4).

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu; il faut laisser un certain intervalle entre la publication & l'exécution; afin que la loi puisse parvenir à la connoissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience, ni soumettre les contrevenans à aucune peine, s'ils n'ont pu la connoître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel (5).

Cependant, comme cette manifestation, renfermée dans les termes de droit naturel, ne dé-

(1) *L. leges & constit.* 9 *Cod. lib.* 1, *tit.* 14.

(2) *Th.* 1, 2, *q.* 90, *art.* 4.

(3) Domat. Droit public, liv. prélim. tit. 1, sect. 1, art. 9.

(4) *Ut lex vim suam directivam in animis hominum queat exercere in eo cui illa fertur, requiritur cognitio tum legislatoris, tum ipsius legis.... Civiles autem leges, per promulgationem factam publicè ac perspicuè, subjectis innotescunt.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 1, cap. 6, n. 13.

(5) *Lex seu constitutio & mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerint eorumdem, aut nisi post tempus intra quod ignorare minimè debuissent.* C. 1, de Conceff. præb. in 6.

termine pas précisément le tems ni la maniere ; & que toute incertitude à ce sujet, exposeroit les biens & la personne des citoyens, & rendroit l'exécution arbitraire ; le souverain ajoute à cette regle générale des dispositions particulieres qui sont de droit positif, pour fixer la maniere de la faire connoître (c'est ce qui constitue la publication légale ou la publication proprement dite), & le tems où elle doit commencer à obliger. Après le terme fixé, l'ignorance même invincible de la loi qui en excuseroit l'infraction devant Dieu, ne l'excuseroit pas dans l'ordre civil, au moins en ce qui regarde les droits temporels. L'ordre général de la société exige qu'il y ait un point fixe, manifestement connu, & indépendant des connoissances particulieres de chaque citoyen, où la loi commence à avoir son exécution. Le dommage que souffriroit alors le particulier, seroit un mal nécessaire au bien public.

Les loix romaines, en réglant la forme de testament, avoient fixé l'intervalle entre la publication & l'exécution, à deux mois, à compter du jour de l'insinuation (1). Pie IV s'est conformé à cette regle, dans sa bulle donnée en confirmation du concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de tems, après lequel les canons du concile devoient avoir leur exécution. *Et jure etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nisi post certum tempus, obtineant.*

On voit par ces dernieres dispositions, qu'il

(1) *Ut novæ constitutiones post insinuationes earum, post duos menses valeant.* Auth. ut factæ novæ constit. 5, tit. 21.

n'eft pas néceffaire que la loi foit publiée dans toutes les parties d'un royaume pour obliger par-tout, ni même dans les endroits où elle avoit coutume de l'être, fi le fouverain déroge à l'ufage, & fi la promulgation faite en d'autres lieux, manifefte d'ailleurs affez la volonté du légiflateur.

Mais la forme particuliere de la publication étant de droit pofitif, & dépendante de la volonté du fouverain, elle peut varier dans chaque royaume, ou dans les différentes provinces d'un même royaume, fuivant la diverfité des loix ou des ufages. Elle peut même être changée ; fur-tout, fi la premiere forme eft devenue impraticable ou trop onéreufe. Selon le droit romain, la promulgation de la loi fe faifoit en l'inférant dans le Code (1). En Portugal, il fuffit que le nouvel édit foit publié à la cour du prince, pour avoir fon exécution fur les lieux, huit jours après, & trois mois après dans les provinces (2). La publication fe fait à Rome par des affiches au champ de Mars, & aux autres lieux accoutumés. Elle fe pratique aujourd'hui en France, par la lecture publique & par l'enregiftrement des nouvelles ordonnances aux parlemens, aux cours fupérieures & aux tribunaux qui reffortiffent immédiatement à ces cours.

---

(1) Voyez la note précédente.
(2) *Ordin. Lufit. lib.* 1, *tit.* 2, §. 10.

MAXIME II.

La clarté de la loi n'est pas essentielle à sa validité, non plus que son acceptation de la part des sujets.

UNe loi absolument inintelligible ne sauroit obliger, par la raison qu'on en ignoreroit la disposition. Elle seroit pourtant valide, en ce sens, que les sujets devroient être dans l'intention de s'y conformer, lorsqu'ils en connoîtroient la signification. Mais comme une pareille loi n'a jamais existé, il seroit inutile de nous y arrêter.

La clarté de la loi n'est pas essentielle à sa validité.

On dit donc qu'une loi manque de clarté, seulement lorsqu'elle est équivoque sur certains points, quelquefois même lorsqu'elle ne s'explique pas avec assez d'étendue sur d'autres. Or, il est évident que l'obscurité à cet égard ne sauroit infirmer la loi en elle-même, puisqu'elle ne sauroit dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à la volonté du souverain, sur les points qui manifestent clairement sa volonté : sauf de s'adresser à lui, pour demander l'explication des endroits qui paroissent obscurs (1). D'où il suit que *la clarté* de la loi n'est qu'une qualité accidentelle qui lui donne seulement plus de perfection.

(1) *Si quid in legibus obscurum videatur, ejus declaratio petenda erit à legislatore, aut illis qui ad jus, secundùm illas dicendum, publicè sunt constituti.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 1, c. 6, n. 13.

L'acceptation de la loi n'est pas nécessaire à sa validité.

L'acceptation de la loi n'est pas plus nécessaire à sa validité. Car 1°. le souverain réunissant toute l'autorité nécessaire pour régler le gouvernement (1), & ayant par conséquent toute la puissance législative, il ne doit avoir besoin que de lui-même, pour donner à sa volonté, la force de loi.

2°. Les sujets étant obligés à l'obéissance, ne peuvent former opposition à la volonté du souverain, encore moins rendre le commandement invalide. Si leur opposition invalidoit la loi, ils seroient tout-à-la-fois coupables & non coupables de désobéissance. Ils seroient coupables, parce qu'ils résisteroient à la volonté connue du souverain légitime : ils ne seroient pas coupables, puisque leur résistance elle-même annulleroit la loi, ou la volonté du prince.

3°. De l'aveu de tous les politiques, les peines portées par les édits ont leur exécution contre les infracteurs, d'abord après la promulgation. Ces édits ont donc toute leur validité indépendamment de l'acceptation des sujets. On nous allégueroit inutilement la maxime inférée dans Gratien ; *Leges instituuntur cùm promulgantur : firmantur cùm moribus utentium approbantur* (2). Cette maxime ne peut s'entendre que de la stabilité que la loi acquiert par l'observance ; car on convient que le non usage général & constant abroge la loi, lorsque le souverain se tait. On ne parle ici que des loix humaines, parce que les autres loix ne sont pas au pouvoir des hommes. *Lex accipit ex moribus firmitatem stabilitatis*,

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 8.
(2) C. *cum istis dist.* 5.

non firmitatem auctoritatis. C'est l'interprétation des jurisconsultes.

MAXIME III.

Il y a une subordination nécessaire entre les différentes especes de loix, à raison de leur nature.

ON distingue trois sortes de loix : la loi naturelle, qui n'est autre chose que la raison elle-même, en tant qu'elle nous instruit de nos devoirs ; la loi divine, fondée sur la révélation, & la loi humaine qui est établie par les hommes. Or, 1°. il est certain que la loi humaine est subordonnée aux loix divine & naturelle, puisque la volonté de l'homme doit être soumise à celle de Dieu. Les législateurs-mêmes ne tiennent leur autorité que de ces loix primitives (1). » Comme » on ne doit pas obéir au préteur contre la vo- » lonté du prince, dit S. Augustin, on ne peut » à plus forte raison obéir au prince contre la » volonté de Dieu (2).

2°. Quoique la loi naturelle & la loi divine procedent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la premiere, parce que la loi naturelle est si essentiellement immuable, que Dieu lui-même ne peut la changer ; parce qu'elle est même l'interprete des commandemens particuliers qu'il nous fait ; & parce qu'enfin l'obéissance même que nous devons à la

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.
(2) *Aug. de verbo Domini. Serm.* 6, c. 8.

loi divine, eſt fondée ſur l'obligation que nous impoſe la loi naturelle d'obéir à Dieu. Lors donc que ces loix ſemblent être en oppoſition, les loix humaines doivent céder aux deux premieres; & la loi divine ceſſe, dans les cas particuliers, où elle ne peut s'accorder avec la loi naturelle. J. C. reprend les Phariſiens de ce que, pour obſerver la loi du ſabbat, ils violent la loi naturelle de la charité (1).

Les loix humaines ſe diviſent en loix eccléſiaſtiques & en loix civiles. Les premieres concernent directement le bien ſpirituel de l'égliſe, & émanent de la puiſſance ſpirituelle: les ſecondes ſe rapportent directement au gouvernement temporel, & tirent leur force de l'autorité du ſouverain. Quoique, dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel ſoit relatif à l'ordre ſpirituel, ces deux eſpeces de loix ſont pourtant indépendantes, parce qu'elles ont chacune un empire ſéparé.

Les loix eccléſiaſtiques & les loix humaines, comprennent ſous elles différentes claſſes de loix, qui gardent une certaine ſubordination les unes à l'égard des autres, ou à raiſon de l'autorité qui les crée, ou à raiſon de la fin à laquelle elles ſe rapportent. Ainſi, dans le gouvernement eccléſiaſtique, les ſtatuts ſynodaux peuvent être réformés par les conciles provinciaux, & les canons de ces conciles peuvent être abolis par les conciles écuméniques. De même, dans l'ordre civil, les arrêts de réglement qui ne ſont que proviſoires, & qui émanent des cours de parlement, doivent céder aux loix du prince,

(1) *Matth.* XII, 12.

qui sont subordonnées elles-mêmes aux loix constitutives des états, c'est-à-dire à celles qui reglent la constitution du gouvernement. Enfin les unes & les autres sont subordonnées aux loix primitives de la justice, puisque les princes ne regnent que par elles. Dans l'un & l'autre gouvernement, les loix qui regardent le bien public, doivent prévaloir sur celles qui concernent l'intérêt particulier, parce que le plus grand bien est toujours la fin de la loi.

On appelle *loix fondamentales des états*, celles auxquelles il n'est pas au pouvoir des princes de déroger, telles que sont les loix naturelle & divine, & de plus, les loix constitutives que le prince ne peut changer qu'avec le consentement de la nation.

MAXIME IV.

Toutes les loix ont une origine, une regle & une fin qui leur sont communes.

IL n'est besoin que d'expliquer la proposition pour en démontrer la vérité.

1°. J'ai déja dit que la loi divine & la loi naturelle avoient dans Dieu une origine commune, & de plus, que l'autorité des loix humaines remontoit à celle de Dieu qui, en nous ordonnant d'obéir aux puissances qu'il avoit instituées, donnoit à leur volonté la force de loix (1). Elles ont donc une même origine. Toutes les loix ont une origine commune.

2°. La raison & la justice qui sont la base de Toutes les loix ont une regle commune.

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.

la loi naturelle, & qui dirigent la volonté de Dieu, doivent aussi présider à la confection des loix humaines, qui ne sont qu'une extension, ou une application de ces loix primitives. Les premieres seroient nulles (1), si elles étoient contraires à celles-ci (2). Les unes & les autres ont donc une regle commune.

Toutes les loix ont une fin commune.

3°. Toutes les loix, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil, se rapportent au bien public, comme fin immédiate, & ultérieurement à Dieu, dont la gloire est la fin derniere de tous ses ouvrages. Elles ont donc aussi une même fin.

MAXIME V.

Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il projette; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil.

Le souverain doit consulter sur les loix qu'il se propose de faire.

COmme il n'y a rien qui influe davantage sur le bien public que les loix, puisqu'elles épurent les mœurs, affermissent l'autorité, reglent l'administration; il n'y a rien aussi qui exige plus de lumieres & de sagesse, pour embrasser les différentes parties du gouvernement qui ont rapport

(1) Voy. la max. précéd.

(2) *Conditor legum temporalium, si vir bonus est & sapiens, legem æternam consulit, ut secundùm ejus immortales regulas, quid sit pro tempore jubendum vitandumque decernat.* August. l. De vera relig. c. 31. — *Cùm in rebus humanis aliquid, ex eo quod ad rationis regulam sit conforme, justum dicitur; lex verò non sit quæ justa non fuerit; necesse est à lege naturali, quæ prima est rationis regula, omnem humanam legem derivare.* Th. 1, 2, quæst. 95, art. 2, concl.

à une loi ; pour balancer les avantages avec les inconvéniens qui en résultent ; pour la comparer avec les mœurs actuelles du peuple & les circonstances des tems ; pour la considérer dans la pratique & dans toutes ses suites. Il est donc nécessaire que, dans la confection des loix, le souverain ajoute à ses propres lumieres, l'avis d'un conseil éclairé, comme étant le moyen le plus naturel, d'y procéder avec circonspection.

» Il est de la sagesse & du devoir des princes, » les mieux intentionnés & les plus habiles, dit » Domat, de prendre des avis & des conseils » dans les affaires qu'ils ont à régler, soit pour » le bien de l'état, ou pour rendre la justice aux » particuliers : car d'une part, ils doivent s'ins- » truire de la vérité des faits qu'ils ne peuvent » savoir par eux-mêmes, & qui doivent venir à » leur connoissance ; de l'autre, il est de leur » intérêt & du bien public, qu'ils s'aident de » l'expérience & des lumieres des personnes » capables de leur donner de bons conseils (1) «. Le plus éclairé de tous les législateurs ne dédaigna pas de suivre l'avis de Jethro, en s'associant soixante & dix vieillards pour juger le peuple ; & Dieu approuva l'institution de ce tribunal. Le plus sage des rois consultoit les sages de son royaume sur le gouvernement, & il avoit pour maxime, *Que c'étoit agir avec sagesse que d'agir avec conseil* (2). Justinien, si célebre par ses loix, a cru s'honorer lui-même en corrigeant, d'après l'avis de savans jurisconsultes, les loix

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 3.

(2) *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ.* Prov. XIII, 10.

qu'il avoit déja publiées (1). Les évêques consultent leurs clergés, lorsqu'ils dressent leurs statuts synodaux. Le souverain pontife demande l'avis du sacré college, avant de donner ses décrets. Les conciles même écuméniques prennent conseil des docteurs, sur les canons qu'ils ont à dresser.

Le souverain n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil.

J'ajoute cependant que le souverain n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil; 1°. parce qu'ayant le dernier ressort (2), c'est à lui à prononcer avec un plein pouvoir sur ce qui concerne le bien public, & à fixer les regles de son gouvernement; 2°. parce qu'ayant l'autorité suprême, il est indépendant; 3°. parce que ses officiers lui étant subordonnés, ils n'ont ni le droit de lui résister, ni le droit d'arrêter l'exécution de sa volonté. C'est la doctrine de Le Bret (3), & celle de Justinien. *Quod principi*.

(1) *Nos autem in constitutionum compositione, multa quidem & alia de istis decrevimus. Existimavimus autem oportere nunc consiliis perfectioribus, causam considerantes, etiam quædam corrigere, non aliorum solummodò, sed etiam quæ à nobis ipsis sancita sunt. Non enim erubescimus, si quid melius etiam horum, etiam quæ ipsi priùs diximus, adinveniamus, hoc sancire & competentem prioribus imponere correctionem; nec ab aliis expectare corrigi legem*. Nov. 22, in præf.

(2) Voy. le ch. précéd. max. 9.

(3) » Il n'y a point de doute que le roi ne puisse faire » des changemens de loix & d'ordonnances, sans en » communiquer à son conseil ni à ses cours souveraines; » parce que le roi est le seul souverain en son royaume; » & que la souveraineté n'est non plus divisible, dans » un tout monarchique, que le point en géométrie. » Toutefois il sera toujours bien séant, & d'un grand » roi, de faire approuver ses loix & ses édits par ses par- » lemens & les autres principaux officiers de sa couronne, » qui sont obligés par serment, de le servir & de le » conseiller avec toute sorte de fidélité «. Le Bret. De la Souverain. l. 1, c. 9.

placuit, legis vigorem habet (1). *Tam conditor quàm interpres legum ſolus imperator* (2).

MAXIME VI.

Le pouvoir légiſlatif du ſouverain renferme non-ſeulement le droit de faire des loix, mais encore celui de les publier, de les interpréter, de les abolir, de les modifier, d'en diſpenſer, ou de remettre les peines portées par ces loix.

LA propoſition eſt évidente, d'après les principes que nous avons poſés. Car 1°. les loix ne peuvent obliger qu'autant qu'elles ſont connues par leur publicité, comme nous venons de le dire (3). Le ſouverain ceſſeroit donc de l'être; il n'auroit qu'un pouvoir ſubordonné & incomplet par rapport à la légiſlation, s'il n'avoit le droit de faire publier ſes loix. Le pouvoir légiſlatif comprend le droit de faire des loix & de les faire publier.

2°. Les loix ne peuvent prévoir tous les cas particuliers; elles peuvent même laiſſer des doutes ſur le ſens qu'elles renferment. Il faut donc néceſſairement une autorité vivante qui en détermine le ſens & l'application. Les mêmes loix, quoique ſages dans leur origine, peuvent devenir inutiles ou préjudiciables par le changement des circonſtances; le bien public exige donc qu'il y ait une autorité capable de les révoquer ou de les modifier (4). Il peut enfin arri- Il comprend le droit d'interpréter les loix.

(1) *L.* 1. *ff. de Conſtit. princip.*
(2) *L. ult. in fine Cod. de Legib.*
(3) Voy. la max. 1 de ce 2me. ch.
(4) « Entre les droits de l'empire civil, dit Watel,

ver des cas particuliers, où l'exécution des loix utiles par elles-mêmes deviendroit nuisible contre l'intention du législateur ; il faut donc que la même autorité puisse en dispenser. Par la même raison, il faut qu'elle puisse remettre les peines portées par ces loix. Or, cette autorité ne peut compéter qu'à celui qui a le droit de commandement, & le pouvoir de régler l'administration publique (1).

D'ailleurs point d'interprete plus capable de déterminer certainement le sens de la loi que le législateur lui-même. Il ne serviroit de rien d'opposer que le souverain qui interprete, n'est pas toujours le souverain qui a fait la loi : le souverain ne meurt point ; & c'est en cette qualité, que le souverain actuel succede au droit du premier législateur, & que l'autorité qu'il exerce, lui donne le pouvoir de déterminer quel est l'objet de la loi, qui a toujours pour but le bien public & la justice. Par cette raison, le législateur & l'interprete sont toujours censés le même. Rien de plus fortement inculqué par le droit romain (2), & par les ordonnances du royau-

---

» l'un des principaux est celui qu'on nomme *la puissance* » *législative*, ou le pouvoir d'établir des loix. Ce pouvoir » appartient au roi dans la monarchie «. Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, liv. 8, ch. 4, §. 2. — » Le droit (d'abolir la loi) emporte celui de faire des » changemens aux loix. Ils conviennent l'un & l'autre » au chef de l'état, par rapport à toutes les loix qui ne » sont pas fondamentales «. Ib. §. 2.

(1) Voy. ci-devant. ch. 1, max. 8.

(2) *Si leges condere soli imperatori concessum est ; etiam leges interpretari*. L. si Imperalis, Cod. de Legib.

De his quæ primò constituuntur, aut interpretatione aut constitutione optimi principis statuendum est. L. 11. ff. de Legib. *Tam conditor quam interpres legum solus impera-*

me (1). Les officiers de justice n'interpretent la loi, qu'en vertu de l'autorité du prince ; encore le prince restreint-il ce droit à une interprétation qu'on appelle *juridique*, & qui se borne à l'application de la loi, dans les contestations qui sont portées devant leurs tribunaux, sans que leur jugement puisse former de regle générale. Ce n'est point par des exemples, mais par la loi, disoit Justinien, qu'il faut juger : & une sentence injuste ne doit jamais servir de regle (2). » Parmi les droits du souverain, dit » encore Domat, le premier est celui de l'admi- » nistration de la justice ... & cette administra- » tion renferme le droit de régler les difficultés

tor. L. ult. in fine Cod. de Legib. — *Si in præsenti leges condere soli imperatori concessum est ; & leges interpretari solo dignum imperio esse potest* Dict. L. & Nov. 145. — Vide L. 1, 9, 11, Cod. de Legib.

(1) Par l'ordonnance de Moulins, art. 1, & celle de 1667, tit. 1, art. 3, il est porté que » Les parlemens & » les autres cours feront leurs remontrances au roi sur ce » qui pourroit se trouver dans les ordonnances de contraire » à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à inter- » prétation, déclaration ou modération «. Et dans l'article 7 du même titre : » Si dans les jugemens des procès » qui seront pendans en nos cours de parlement & autres » nos cours, dit le prince, il survient aucun doute ou » difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos » ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes ; » nous leur défendons de les interpréter ; mais voulons » qu'en ce cas, elles aient à se retirer par devers nous, » pour apprendre ce qui sera de notre intention «.

(2) *Nemo judex vel arbiter existimet neque consultationes, quas non ritè judicatas esse putaverit, sequendum, & multò magis sententias eminentissimorum præfectorum, vel aliorum procerum. Non enim si quid non benè dirimatur, hoc in aliorum judicum vitium extendi oportet, cùm non exemplis sed legibus judicandum.* L. nemo. 13, Cod. de Sentent. & Interloc.

» qui peuvent survenir dans l'interprétation des » loix & des réglemens, lorsque ces difficultés, » passant les bornes du pouvoir des juges, » obligent à recourir à l'autorité du législa- » teur (1) «.

Il comprend le droit d'abolir les loix.

3°. S'il y avoit une puissance législative autre que celle du souverain, capable d'abolir les loix qu'il a instituées, elle lui seroit supérieure ; & dès-lors le souverain cesseroit de l'être. » Il » n'y a pas de doute, dit Le Bret, que les rois » peuvent user de leur puissance, & changer les » loix & les ordonnances anciennes de leurs » états ; ce qui ne s'entend pas seulement des » loix générales ; mais aussi des loix municipales » & des coutumes particulieres des provinces : » car ils peuvent aussi les changer, quand la né- » cessité & la justice le desirent. C'est ce que dit » le jurisconsulte, en la loi *Prætor ait*, §. *di-* » *vus ff. de sepulchro viol. Oportere imperalia* » *statuta suam vim obtinere & in omni loco va-* » *lere*... Il n'appartient aussi qu'aux princes » d'expliquer le sens des loix, & de leur donner » telle interprétation qu'ils veulent (2), lors- » qu'il arrive des différens sur la signification » des termes (3) «. Puffendorf ajoute qu'il ne seroit pas même au pouvoir du souverain, de se priver en portant une loi du droit qu'il auroit de l'abroger (4).

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 3.

(2) C'est-à-dire qu'ils trouvent juste ; car ce terme doit s'entendre d'une volonté de justice, non d'une volonté arbitraire.

(3) Le Bret De la Souver. l. 1, ch. 9.

(4) *Leges positivæ ab illo qui tulit iterùm abrogari possunt, quia nemini ex aliis est jus quæsitum, cujus vi exigere is possit ut ii æ leges perpetuò maneant.... Imò si vel*

Dira-t-on que les coutumes ont force de loi ; qu'elles sont les interpretes des édits, & qu'elles ont même la force de les abolir, indépendamment de la volonté du souverain? Mais on sait d'abord, que les décrets des tribunaux ne sont point de regle générale (1) ; en second lieu, que si une suite d'arrêts établit une jurisprudence, & si la coutume abolit la loi, ce n'est qu'en vertu d'une maxime autorisée par le souverain lui-même, en vue du bien public, puisque le prince peut réformer les coutumes les mieux établies. C'est donc alors le prince lui-même qui, dans le dernier cas, cesse d'exiger l'exécution de sa loi. Delà ce principe consigné dans le droit, que la coutume n'a point de force par sa nature pour vaincre la loi (2).

Il comprend le droit de modifier des loix.

4°. La modification d'une loi n'en est qu'une restriction. Elle exige par conséquent la même puissance que pour abolir la loi elle-même, puisque la restriction l'abolit en partie. Si les cours souveraines modifient les édits que le prince leur adresse, ce n'est que de son consentement, & par son autorité.

Il comprend le droit de dispenser des loix.

5°. La dispense suspend l'exécution de la loi.

---

maximè talis clausula sit addita, posterius decretum isti repugnans irritum fore; mutari nihilominùs poterit, modò per eam clausulam nemini sit jus quæsitum.... Ex eâdem ratione, quia vivo testatore ex testamento nemini adhuc jus est quæsitum, testamentum licet mutare etiam ubi talis clausula sit addita, ne posterius testamentum valeat. Puff. De Jure Nat. & Gent. lib. 1, cap. 6, n. 6.

(1) Voy. la note n. 2, p. 65.

(2) *Consuetudinis usûsque longævi non vilis auctoritas est; verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* L. consuetudinis 2. Cod. *Quæ sit longæva consuetudo.*

Elle differe de l'équité (*Epiikia*), en ce que celle-ci ne déroge à la lettre de la loi, que pour en fuivre l'efprit ; & qu'elle n'a pas befoin par conféquent de l'autorité du fupérieur pour délier de l'obligation que la loi fembloit impofer ; au-lieu que celle-là, eft une indulgence qui déroge à la loi elle-même. Or, il n'y a que le législateur de qui émane la loi, qui ait droit d'en difpenfer, puifqu'il n'y a que celui qui donne la force à la loi, qui ait droit d'en fufpendre l'exécution. » Le pouvoir de faire des loix, dit Domat, renferme celui d'accorder des difpenfes que les regles peuvent fouffrir. Et c'eft un des droits du fouverain, de donner des difpenfes de cette nature (1) «.

Enfin » S'il eft au pouvoir du prince d'abolir entiérement une loi, il peut, à plus forte raifon, en lever l'obligation à l'égard de quelques perfonnes, ou de quelque fait particulier, la loi demeurant au refte en fon entier «. Ce font les paroles de Grotius (2).

Il comprend le droit de remettre les peines portées par les loix.

6°. La rémiffion des peines portées par la loi étant une fufpenfion de la loi-même, quant à la punition, fuppofe la même autorité, & doit par conféquent appartenir auffi au fouverain. C'eft encore la doctrine de Domat (3).

La puiffance légiflative dans l'ordre de la religion doit avoir les mêmes pouvoirs pour publier fes décrets, pour les interpréter, pour les

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, fect. 2, n. 6.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, c. 20, n. 24, 27.

(3) Le fouverain peut commuer & adoucir la peine » d'un condamné par une moindre ; il peut remettre la » peine, fi les circonftances font ceffer la néceffité de pu- » nir le crime «. Droit public, liv. 1, tit. 2, fect. 2, n. 13.

abolir & les modifier, pour en dispenser & pour remettre les peines spirituelles portées par ses décrets.



CHAPITRE III.

Des regles qui servent à diriger & à éclairer l'obéissance des sujets envers leur souverain.

Dieu auteur de l'ordre & de la justice, doit présider au gouvernement des souverains. Comme c'est par lui qu'ils regnent, c'est aussi conformément à sa volonté qu'ils doivent régler leur administration. Nous avons montré qu'il n'y auroit ni souveraineté, ni commandement, sans l'existence de cette loi primitive d'ordre & de justice, qui a sa source dans la raison universelle (1). Ce seroit donc renverser les principes du gouvernement, & détruire l'autorité même des princes, que de leur attribuer le droit de déroger à cette loi primordiale : ce seroit saper le fondement sur lequel le Maître des rois a posé leur empire : ce seroit mettre la volonté de l'homme au-dessus de celle de Dieu ; faire du souverain un despote, & du sujet un esclave. Les souverains peuvent bien violer cette loi sainte, qui doit dominer sur eux, comme sur le reste des hommes ; mais ils ne peuvent se soustraire à l'obligation qu'elle leur impose, ni ériger en droit, l'abus de leur pouvoir (2).

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.
(2) Voy. ci-devant ch. 2, max. 3.

D'un autre côté, autoriser les sujets à juger de la justice de l'administration, pour de leur jugement, faire dépendre l'obéissance qu'ils doivent au souverain, ce seroit les autoriser à résister à ses ordres, toutes les fois qu'il leur plairoit de les supposer injustes ; ce seroit anéantir la subordination, & faire servir le respect qu'on doit à la Divinité, de prétexte pour renverser l'ordre public.

Prenons donc un milieu entre ces deux extrêmes, pour éclairer les citoyens, en conciliant ce qu'ils doivent au prince, avec ce qu'ils doivent à Dieu ; & disons :

1°. Que l'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.

2°. Que le commandement du souverain doit être toujours présumé juste dans la pratique, à moins qu'il ne paroisse évidemment contraire à la justice.

3°. Que si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir.

4°. Que l'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.

5°. Que lors même que l'injustice évidente autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

6°. Que les mêmes principes qui fondent l'autorité du souverain, obligent les sujets à obéir à ses officiers ; comme ils obligent les officiers eux-mêmes, à obéir à leur souverain.

MAXIME PREMIERE.

L'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.

LA souveraineté consiste dans le pouvoir de régler ce qui concerne la société, & de le faire exécuter (1). Or ce pouvoir seroit chimérique, si le jugement du souverain étoit soumis au jugement de ses sujets, qui auroient toujours la liberté de s'en dispenser, lorsqu'ils le trouveroient à propos; & qui pourroient toujours prétexter l'injustice du commandement, pour désobéir à la volonté du prince.

Le souverain a le jugement légal en dernier ressort (2). Donc les jugemens de ses sujets doivent être subordonnés au sien, en ce qui regarde l'administration civile & politique.

Le souverain doit avoir tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement parfait (3); or, il manqueroit certainement d'un pouvoir nécessaire pour gouverner, si l'exécution des ordres qu'il donne, dépendoit de l'examen qu'on en feroit. Il n'y auroit plus de centre de réunion pour faire concourir tous les citoyens au même but, parce que l'autorité, qui peut seule les réunir, seroit subordonnée au jugement des ci-

(1) Voy. ci-devant prem. part. au commencement.
(2) Voy. ci-devant ch. 1, max. 9.
(3) Voy. ci-devant ch. 1, max. 8.

toyens qui se diviseroient, en prenant chacun des voies différentes, ou des déterminations opposées, suivant leurs opinions particulieres.

La souveraineté oblige le peuple à l'obéissance (1). Or l'obéissance disparoîtroit, si celui qui doit obéir, devenoit le juge de la justice du commandement qu'on lui fait.

La puissance absolue constitue le souverain (2). Or il n'y a plus de puissance absolue, si le devoir de l'obéissance dépend de l'opinion de celui qui doit obéir. » L'empire, dit Watel, ne sau» roit être transféré avec cette clause vague, » que le peuple obéira au chef, lorsqu'il com» mandera bien ; mais qu'il pourra lui désobéir, » s'il gouverne mal (3) «.

Que deviendroit en effet tout gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, si les sujets n'étoient obligés d'obéir à l'autorité qu'autant qu'ils approuveroient ses décrets & ses commandemens, c'est-à-dire, qu'autant qu'ils jugeroient à propos d'obéir ? Que deviendroit la magistrature, si on n'obéissoit aux arrêts qu'autant qu'on les croiroit justes ? Que deviendroit l'autorité d'un gouverneur de province, d'un général d'armée, si le soldat n'étoit tenu de leur obéir, qu'autant qu'il approuveroit le commandement ? Que deviendroit enfin la société, si, dans les différentes classes des citoyens qui la composent, l'obéissance des inférieurs dépendoit de l'opinion qu'ils auroient de la justice des ordres supérieurs ? Or l'autorité des officiers du prince ne

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 5

(2) Voy. ci-devant ch. 1, max. 11.

(3) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 1, §. 39.

peut pas être plus abſolue, que la puiſſance du prince même.

Domat, après avoir poſé en maxime, que » L'obéiſſance eſt néceſſaire pour maintenir l'or» dre & la paix qui doit former l'union du chef » & des membres, qui compoſent le corps de » l'état «, déclare en ces termes quelle eſt la nature de cette obéiſſance : » Elle fait, dit-il, » un devoir à tous les ſujets, & dans tous les » états, d'obéir aux ordres du prince, ſans » qu'aucun ait la liberté de ſe rendre juge de » l'ordre auquel il doit obéir ; car autrement » chacun ſeroit maître, par le droit d'examiner » ce qui ſeroit juſte & ce qui ne le ſeroit point ; » & cette liberté favoriſeroit la ſédition (1) «.

» Un principe que les citoyens de tous les » pays doivent avoir continuellement devant » les yeux, dit M. de Réal, c'eſt que la force » de la loi n'eſt pas formellement dans la juſ» tice, mais dans l'autorité du légiſlateur, ou, » pour m'expliquer en d'autres termes, que » l'obéiſſance à la loi, n'eſt pas attachée à la » juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité » du légiſlateur.... S'il en étoit autrement, les » édits & les ordonnances du prince ſeroient » confondus avec les avis des docteurs & les » conſeils des juriſconſultes, qui n'ont de force » qu'autant que la raiſon leur en donne. Qu'y » auroit-il de plus abſurde ? Chaque particulier » auroit droit d'examiner les loix, & ne ſeroit » tenu de les obſerver, qu'autant qu'il les auroit » approuvées, ce qui ſeroit la plus étrange con» fuſion du monde, & réduiroit la puiſſance » politique à une pure chimere ... S'il eſt per-

(1) Domat, part. 1, l. 1, ſect. 2, n. 6.

» mis à chacun, dit un ancien (1), d'exami-
» ner les raisons qu'on a de commander, dès-
» lors il n'y a plus d'obéissance, & l'obéissance
» manquant, le commandement tombe aussi.
» *Si ubi jubeantur, quærere singulis liceat,*
» *pereunte obsequio, etiam imperium interci-*
» *dit* (2) «.

Voudroit-on élever un tribnnal pour examiner les ordres du souverain, & déterminer, par son approbation, l'obéissance des sujets ? Mais ce tribunal devroit, par-là-même, prendre connoissance de toutes les parties de l'administration, & des affaires les plus secrettes du gouvernement ; car c'est sur la combinaison de ces différentes parties, & des inconvéniens ou des avantages qu'il doit en résulter, qu'une sage politique regle le commandement. Il devroit avoir une autorité supérieure ; il seroit donc souverain lui-même dans le gouvernement. Cependant, comme il ne seroit pas moins sujet à l'erreur & aux passions, il faudroit le juger lui-même à son tour, par la même raison que celui-ci voudroit juger le prince. Eh ! où trouver des hommes qui soient à l'abri des foiblesses de l'humanité ? Il n'y auroit donc plus d'autorité souveraine, parce qu'il n'y auroit plus de commandement qui ne fut soumis au jugement des inférieurs.

(1) *Tacit hist. cap.* 83.
(2) M. de Real. Science du Gouvern. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 6, p. 112.

MAXIME II.

Le commandement du ſouverain doit être toujours préſumé juſte dans la pratique, à moins qu'il ne paroiſſe évidemment contraire à la juſtice.

CEtte maxime eſt une ſuite de la précédente; car l'obéiſſance ne pouvant dépendre du jugement que porteroient les ſujets des ordres ſupérieurs, elle doit être néceſſairement déterminée par l'autorité du commandement. Mais cette autorité n'auroit pas droit ſur notre obéiſſance, ſi elle n'étoit conforme à la juſtice, ou au moins, ſi elle n'étoit préſumée juſte. Donc elle doit être préſumée telle dans la pratique, c'eſt-à-dire, dans l'obéiſſance que nous lui devons.

» Quand le prince juge, il n'y a point d'autre » jugement (telle eſt la maxime de Boſſuet & celle de tous les peuples). » C'eſt ce qui faiſoit » dire à l'eccléſiaſtique : *Ne jugez pas contre le* » *juge*, à plus forte raiſon contre le ſouverain » juge, qui eſt le roi; & la raiſon qu'il en ap- » porte, c'eſt qu'il *juge ſelon la juſtice* (1). » Ce n'eſt pas qu'il y juge toujours, continue » le prélat; mais c'eſt qu'il eſt réputé y juger; » & que perſonne n'a droit de juger ni de reve- » nir après lui. Il faut donc obéir au prince » comme à la juſtice, ſans quoi il n'y a point » d'ordre ni de fin dans les affaires (2) «.

(1) *Eccli.* VIII, 17.
(2) Boſſ. Polit. l. 4, art. 1, prop. 2.

» Le prince, dit encore Wolf, ne peut gouver-
» ner ni s'acquitter de ce que la nation attend
» de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement.
» Les sujets ne sont donc point en droit, dans les
» cas susceptibles de quelques doutes, de peser
» la sagesse ou la justice des commandemens sou-
» verains. Cet examen appartient aux princes.
» Les sujets doivent supposer, autant qu'il se
» peut, que tous les ordres sont justes & salu-
» taires : le prince seul est coupable du mal qui
» peut en résulter (1) «.

Cette présomption qui est inséparable de l'obéissance, doit s'appliquer à tous les cas où paroît l'autorité du commandement, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique, tant de la part du souverain, que de la part de ses ministres, à moins que le commandement de ceux-ci ne soit réformé par une autorité supérieure, comme nous le dirons bientôt.

Mais la présomption cesse dans le cas de l'évidence contraire.

MAXIME III.

Si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à la loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir, si on ne pouvoit le faire sans coopérer à l'injustice du souverain.

NOus avons montré que les loix humaines étoient subordonnées aux loix naturelle & di-

(1) Wolf. Du Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 53.

vine (1). Il faut obéir à Dieu préférablement aux hommes (2). Or ce feroit lui déſobéir, que de violer non-ſeulement la loi divine, mais encore la loi naturelle, qui a ſa ſource dans lui. Étant le maître ſouverain, ſa volonté doit être la premiere loi. Les rois de la terre n'ayant d'autre pouvoir que celui qu'ils ont reçu de lui, ne peuvent rien commander de contraire à ſa volonté ſuprême.

Les premiers chrétiens qui étoient les ſujets les plus ſoumis de l'empire, n'en réſiſtoient pas avec moins de fermeté aux édits des empereurs, lorſque ceux-ci vouloient les forcer à renoncer à la foi.

Sous la loi ancienne, même généroſité de la part de Daniel, à l'égard de la défenſe qu'avoit faite Darius le Mede d'adreſſer aucune priere à Dieu, pendant l'eſpace de trente jours: même conſtance de la part des enfans de Babylone, lorſque Nabuchodonoſor voulut les forcer à adorer ſa ſtatue. L'obéiſſance eut été alors un crime; & Dieu juſtifia la réſiſtance de ces généreux perſonnages par une protection miraculeuſe. Les ſages-femmes furent récompenſées pour avoir déſobéi aux ordres cruels que Pharaon leur avoit donnés de faire périr les enfans mâles qui naîtroient des femmes juives (3).

On doit dire la même choſe des commandemens qui violeroient manifeſtement les loix conſtitutives de l'état, puiſqu'ils renfermeroient une injuſtice évidente, qui bleſſeroit par-là-même les loix naturelle & divine, en ce que le prince

(1) Voy. ci-devant ch. 2, max. 3.

(2) *Act.* v, 29.

(3) *Exod.* 1, 20.

violeroit les engagemens qu'il a pris en montant ſur le trône, de conſerver la conſtitution & la forme de ſon gouvernement.

Les premiers paſteurs n'ont pas un droit plus abſolu ſur l'obéiſſance des fideles; car bien que le corps épiſcopal ſoit infaillible, chacun d'eux en particulier eſt ſujet à erreur.

Wolf, que nous venons de citer, après avoir dit que les ſujets ne ſont point en droit d'examiner la juſtice des ordres qu'ils reçoivent, ajoute, *Que l'obéiſſance ne doit pas être cependant abſolument aveugle; & qu'aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriſer un homme à violer la loi naturelle* (1).

J'ai dit qu'on ne devoit point obéir alors ſi on ne pouvoit le faire ſans coopérer à l'injuſtice: car dans le cas, par exemple, où le commandement tendroit ſeulement à dépouiller celui qui le reçoit, d'un droit auquel il auroit la liberté de renoncer; il eſt évident que celui-ci pourroit obéir ſans bleſſer la juſtice, puiſque chacun peut renoncer à ſon propre droit.

Mais comment accorder la maxime préſente avec ce que nous avons déja dit, qu'il n'eſt pas permis de régler l'obéiſſance qu'on doit au ſouverain, ſur le jugement qu'on porte de la juſtice de ſes ordres (2)? On l'accorde par la notion que tous les hommes ont de l'obéiſſance. Car tout le monde ſait que cette vertu ne peut ni autoriſer l'inférieur à commettre une injuſtice manifeſte, ni compatir avec l'examen des ordres des ſupérieurs. Il n'eſt donc pas permis à l'inférieur de juger de la juſtice de ces ordres,

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 53.
(2) Max. 1 de ce chap.

lorſque ce jugement a beſoin d'examen, c'eſt-à-dire, dans les cas douteux ; mais il eſt permis de décider, lorſque le commandement préſente une injuſtice évidente.

MAXIME IV.

L'injuſtice évidente, qui autoriſe la déſobéiſſance des ſujets, eſt très-rare.

L'Injuſtice évidente eſt celle qui force l'aveu de la conſcience, & qui ne peut être excuſée en aucune maniere. *Quod nullâ tergiverſatione celari poteſt.* Ce qui ſuppoſe la connoiſſance préciſe & diſtinƈte des loix violées, & l'oppoſition manifeſte de ces loix avec les ordres reçus. Les loix dont je parle ici, ſont la loi divine, & la loi naturelle pour le gouvernement civil & eccléſiaſtique, & de plus, les loix conſtitutives, dans la ſociété civile. Je ne parle point des autres loix civiles, dont le prince peut ſe diſpenſer, lorſqu'il en a de juſtes raiſons, ainſi que nous le dirons dans la ſuite (1). Les trois premieres eſpeces de loix ſe réduiſent à des principes très-ſimples & très-évidens ; mais leurs conſéquences ne le ſont pas également. Or il eſt rare que la volonté du ſouverain ſoit manifeſtement contraire à ces premiers principes. Il eſt rare auſſi qu'elle ſoit contraire aux conſéquences qui dérivent évidemment de ces principes. Il eſt très-difficile de connoître les raiſons d'état qui naiſſent de la combinaiſon des différentes parties

---

(1) Voy. ci-après part. 2, ch. 2, §. 3.

de l'adminiſtration, & du concours des circonſtances, & qui rendroient légitime un commandement qui, conſidéré en lui-même, pourroit avoir une apparence d'injuſtice; mais ces raiſons ne peuvent être bien approfondies que par ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration générale. C'eſt la réflexion de Juſtinien. *Non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt. Et ideò rationes eorum quæ conſtituuntur inquiri non oportet; alioquin multa ex his quæ certa ſunt, ſubvertuntur.* L. non omnium 20, L. & ideo 21, ff. tit. de legib.

Ainſi, prétendre que les ordres du prince ne ſont fondés ſur aucune raiſon de juſtice, parce qu'on n'en connoîtroit aucune; alléguer vaguement l'infraction des loix fondamentales de l'état, ou ſuppoſer des loix conſtitutives, ſans titre certain pour juſtifier ſa déſobéiſſance, ce ſeroit ajouter l'inſulte à la révolte.

Non-ſeulement l'injuſtice manifeſte de la part du gouvernement eſt très-rare de ſa nature; mais elle doit encore néceſſairement être ſuppoſée telle dans la pratique, pour maintenir l'ordre du gouvernement. Car cet ordre dépend en partie de la ſubordination; & ſi on multiplie les cas d'injuſtice qui autoriſent la déſobéiſſance, on relâche à proportion les liens de la ſubordination, on affoiblit la force du gouvernement, on fournit des prétextes à l'eſprit d'indépendance & de révolte, qui eſt la ſource des plus grands maux. Le plus grand des abus ſeroit donc de donner trop d'extenſion à la liberté de déſobéir, ſous prétexte de vouloir empêcher les abus.

MAXIME V.

Lors même que l'injustice évidente du commandement autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

VOici le droit du roi qui régnera sur vous, disoit Samuel aux Juifs : *Il prendra vos enfans & les employera à son service. Il se saisira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ses serviteurs, &c* (1). » Est-ce qu'il » aura le droit de faire tout cela licitement ? » A Dieu ne plaise, répond M. Bossuet, car » Dieu ne donne pas de tels pouvoirs ; mais il » aura droit de le faire impunément à l'égard de » la justice humaine (2)... Les sujets n'ont à » opposer à la violence des princes, que des re- » montrances respectueuses, sans mutinerie & » sans murmure, & des prieres pour leur con- » version (3)... » L'état est en péril & le repos » public n'a plus rien de ferme, s'il est permis » de s'élever, pour quelque cause que ce soit, » contre les princes. La sainte onction est sur » eux, & le haut ministere qu'ils exercent, les » met à couvert de toute insulte. David refuse » d'attenter sur la vie de Saül. Il tremble pour » avoir osé couper le bord de sa robe, quoique » ce fut à bon dessein. *Que j'ose lever la main* » *contre l'oint du Seigneur, à Dieu ne plaise.*

(1) *I. Reg.* VIII, 11, 12, &c.
(2) Boss. Pol. l. 4, art. 1, prop. 3.
(3) Ib. l. 6, art. 2, prop. 6.

» *Et le cœur de David fut frappé, parce qu'il*
» *avoit coupé le bord de la robe de Saül* (1)....
» Roboam traite durement le peuple; mais la
» révolte de Jéroboam & des dix tribus qui le
» suivirent, quoique permise de Dieu en puni-
» tion des péchés de Salomon, ne laisse pas
» d'être détestée dans toute l'Écriture, qui dé-
» clare (2) *Qu'en se révoltant contre la maison*
» *de David, ils se révoltoient contre Dieu qui*
» *régnoit par elle* (3) «. J. C. veut qu'on obéisse aux Scribes & aux Pharisiens, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moyse: il défend seulement d'imiter leur exemple (4); & en renvoyant aux prêtres les lépreux qu'il a guéris, il rend un témoignage public à l'autorité qu'ils ont reçue (5).

Nous avons observé que c'étoit sous les empereurs païens les plus cruels, que les Apôtres recommandoient expressément la soumission aux puissances, parce que leur autorité venoit de Dieu. Nous avons vu le respect que les premiers chrétiens rendoient aux princes idolâtres qui les persécutoient, comme un hommage religieux qui se rapportoit à la Divinité-même. Les droits du souverain étoient d'autant plus sacrés pour eux, qu'ils étoient les seuls adorateurs du Maître suprême, par qui les monarques regnent (6).

(1) *I. Reg.* XXIV, 6, 7.
(2) *II. Paral.* XIII, 5, 6, 8.
(3) Boss. Pol. l. 6, art. 2; prop. 4.
(4) *Matth.* XXII, 2, 3.
(5) *Matth.* VIII, 4.
(6) *Christianus nullius est hostis, nedùm imperatoris, quem sciens à Deo constitui, necesse est ut & ipsum diligat, & revereatur, & honoret, & salvum esse velit.* Tert. ad Scapul. l. 2. — *Deum non Cæsarem adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum.* Theoph. ad Antolyc. l. 1.

» Nous pourrions mettre le feu dans la ville, » disoient-ils aux païens, s'il nous étoit permis » de rendre le mal pour le mal. Et quand nous » voudrions agir en ennemis déclarés, man- » querions-nous de troupes & d'armes? Les » Maures ou les Marcomans, & les Parthes » mêmes se trouveroient-ils en plus grand nom- » bre que nous qui remplissons toute la terre, » vos villes, vos isles, vos châteaux, vos assem- » blées, vos campagnes, les tribus, les décu- » ries, les palais, le sénat, le barreau, les places » publiques? Nous ne vous laissons que vos » temples. A quelle guerre ne serions-nous pas » disposés, quand même nous serions en nombre » inégal au vôtre, nous qui endurons si cons- » tamment la mort, si notre doctrine ne nous » prescrivoit de la souffrir, plutôt que de la » donner? mais nous n'avons garde de rien en- » treprendre contre les empereurs. Ceux dont » Dieu regle les mœurs, ne doivent pas seule- » ment épargner leurs souverains, mais les » hommes; & ce qui n'est pas permis contre » aucun autre, l'est encore moins contre nos » maîtres (1) «.

L'impératrice Justine mere & tutrice de Valentinien II, veut obliger S. Ambroise à donner une basilique aux Ariens. Le saint évêque désobéit, parce que la loi divine s'oppose à la volonté du souverain: mais il se renferme, suivant la remarque de M. Bossuet, *dans la modestie d'un sujet & d'un évêque.* » Ne croyez pas, » dit Ambroise, que vous ayiez pouvoir d'ôter » à Dieu ce qui est à lui. Je ne puis pas vous

(1) *Tert. Apol.*

» donner l'église que vous demandez; mais si
» vous la prenez, je ne dois pas résister (1) «.
Et encore : » Si l'empereur veut avoir les
» biens de l'église, il peut les prendre, per-
» sonne ne s'y oppose : qu'il nous les ôte, s'il
» veut : je ne les donne pas, mais je ne les re-
» fuse pas (2).... Voilà, s'écrie M. Bossuet,
» une résistance digne d'un chrétien & d'un
» évêque (3) «.

On allegue le bien public pour autoriser la révolte contre le souverain, dans le cas d'une administration injuste. Mais l'ordre & le bien public ne proscrivent-ils pas tout systême qui, sans remédier aux abus, seroit une source éternelle de divisions & de désordres ? Or, tel est le systême de nos adversaires. Car, sous prétexte de venger le peuple des injustices qu'il souffre, l'ambition & le fanatisme armeroient les sujets contre leurs maîtres légitimes, pour établir leur propre domination ; & les rebelles mettroient le comble aux malheurs d'une nation dont ils se diroient les protecteurs. Voilà, en effet, ce qu'a toujours produit, & ce que doit nécessairement produire la détestable maxime, qu'il est permis de se révolter contre le souverain qui opprime. Nous aurons ailleurs occasion d'approfondir cette vérité (4).

(1) *Ambr. l.* 2, *epist.* 13.
(2) *Amb. orat. de basilicis non tradendis.*
(3) Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 6.
(4) Voy. part. 2, ch. 4, §. 1, 2.

MAXIME VI.

Les mêmes principes qui fondent l'autorité du souverain, obligent les sujets à obéir à ses officiers; comme ils obligent les officiers eux-mêmes à obéir à leur souverain.

1°. Lorsque le souverain revêt ses officiers de son pouvoir, il impose, par-là-même, à ses sujets l'obligation de leur obéir; puisque le droit de commandement qu'il leur donne, emporte le devoir de subordination envers eux, de la part des autres sujets. Ce seroit donc violer l'autorité du souverain, ce seroit attaquer la constitution même du gouvernement politique, que de leur résister. L'Esprit-Saint recommande l'obéissance, non-seulement envers le prince, mais encore envers les chefs qui le représentent. *Subditi estote... sive regi quasi præcellenti, sive ducibus, tanquam ab eo missis* (1).

2°. Cependant les officiers n'en sont pas moins obligés d'obéir au souverain; parce que n'ayant reçu de pouvoir & de supériorité que sur leurs concitoyens, ils restent toujours dans la classe de sujets, & par conséquent toujours dans la subordination à son égard. » Dans un » état où il y a un chef, dit Watel, ceux qui » gouvernent sous lui, lui demeurent sujets, » & ne peuvent, dans aucun cas (2), se dispen» ser d'acquiescer à sa volonté (3) «.

(1) *I. Petr.* II, 13, 14.

(2) Le cas d'injustice manifeste est excepté de droit.

(3) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 75.

Les officiers du prince sont encore obligés d'obéir en vertu du serment de fidélité qu'ils ont fait, & à cause de l'exemple de l'obéissance qu'ils doivent, pour le maintien de l'autorité qu'ils exercent ; car leur pouvoir tombe nécessairement, si la puissance de qui ils le tiennent, ne le soutient. Les mêmes raisons, ou les mêmes prétextes de vexations & d'abus qu'ils employeroient pour s'autoriser dans leur révolte contre elle, les sujets les feroient valoir contre eux, pour se tirer de la dépendance ; & leur autorité, qui n'est que subalterne, feroit beaucoup plus aisément abattue que la sienne.

On doit dire la même chose de la puissance ecclésiastique. Ceux qui sont commis par les évêques, ont droit sur l'obéissance des fideles ; mais ils doivent obéir à leur tour à leurs évêques ; & ceux-ci au souverain pontife & aux conciles.

MAXIME VII,

Servant de conclusion à la premiere Partie.

L'autorité du souverain est le salut du peuple.

Je l'ai déja dit, il faut nécessairement donner un frein à l'homme, pour assurer son bonheur. S'il est livré à lui-même, il ne connoîtra bientôt plus d'autre loi que celle de ses penchans. Les passions & l'intérêt personnel armeront les citoyens les uns contre les autres ; la cupidité, l'ambition, la vengeance, le desir de la domination, couvriront de crimes la face de la terre ; la

fortune, l'honneur, le repos, la liberté, la vie des hommes, feront abandonnés au caprice de leurs femblables, & à l'empire des paffions. Il n'y aura plus de moyen de fe défendre, ni contre fes concitoyens, ni contre les étrangers, que celui d'oppofer la force à la violence. La juftice fe tait, dès que la fubordination ceffe. Le plus fort domine ; les guerres inteftines, la confufion, la barbarie enfeveliffent les vertus, les arts & les fciences fous les débris de l'humanité, & retracent par-tout l'image de l'ancien cahos.

Le monde moral ne peut donc fe maintenir dans l'ordre, que par l'autorité qui fait vivre les loix, qui anime tous les refforts du gouvernement, qui infpire les vertus, qui contient les paffions, ou qui les fait fervir au bien public. Par elle, chaque citoyen foumis au chef, prend, dans la fociété, la place qui lui convient ; il y conferve, par un jufte équilibre, entre une liberté & un affujettiffement raifonnables, tous les avantages de la fociété civile. Les ténebres fe diffipent ; les arts, les fciences & le commerce naiffent de cette heureufe harmonie ; l'activité & l'induftrie, fource de l'abondance, affurées de recueillir les fruits de leurs travaux, verfent fur la nation leurs propres richeffes, & pourvoient aux befoins de tous, fous l'empire d'un gouvernement légitime. Tous les membres de la fociété fe donnent pour ainfi dire la main : des extrêmités d'un état ils s'entr'aident, ils fe foutiennent mutuellement prefque fans s'en appercevoir. Les plus foibles, l'indigent, l'orphelin, l'enfant même dans le berceau, trouvent toute la force publique entre les mains du prince, armé pour leur commune défenfe. La fouve-

raine puissance, qui environne le trône de son éclat, donne des chaînes à la violence & à l'injustice, veille sans cesse au bonheur de tous; & les loix qui les protegent, n'inspirent de la terreur qu'aux méchans qui voudroient s'en affranchir. *Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac, & habebis laudem ex illâ : Dei enim minister est in bonum. Si autem malum feceris, time : non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est : vindex in iram ei qui malum agit* (1).

Mais, dans le corps politique comme dans le corps humain, on ne sent bien tout le prix d'une santé parfaite, que par la privation. On s'habitue à jouir des avantages que procure l'autorité du gouvernement, plus touché souvent des sacrifices qu'elle exige pour la conserver, que de ce qu'il en coûteroit en la perdant. Cette puissance bienfaictrice, qui fait la sûreté publique, paroît quelquefois un joug insupportable pour les uns, parce qu'elle les assujettit, & un objet de jalousie pour les autres, qui voudroient la partager. L'esprit d'indépendance & l'amour de la domination emploient le prétexte du bien public, pour la rendre odieuse & pour l'asservir, c'est-à-dire, pour anéantir le gouvernement à qui elle sert de base, & pour plonger la société dans tous les désordres de l'anarchie. Car *s'il y a dans un état quelqu'autorité capable d'arrêter le cours de la puissance publique & de l'embarrasser ; personne n'est en sûreté*, dit M. Bossuet (3). Le souverain n'est plus libre de pro-

(1) Rom. XIII, 3, 4.
(2) *Majestas regis salutis tutela.* Quint-Curce.
(3) Pol. l. 4, art. 1, prop. 8.

téger la justice, s'il n'est pas assez supérieur à ses sujets, pour être au-dessus de la crainte. Sedecias abandonne Jérémie aux grands de son royaume, parce qu'*il ne peut leur rien refuser* (1). Évilmerodach n'a pas la force de défendre Daniel contre les instances des courtisans ; parce qu'il se laisse intimider par leurs menaces (2). Pilate a la lâcheté de condamner J. C., parce qu'il craint les Juifs (3).

Puis donc que la puissance du prince est le salut de l'état, le véritable amour patriotique doit réunir tous les citoyens pour affermir son autorité, & concourir ainsi au bien général qui en est inséparable. » Il n'y a que les ennemis » publics qui séparent ces deux intérêts.... » Rabsacès fait semblant d'avoir pitié du peuple, » pour le soulever contre Ézéchias. Qu'*Ézé-* » *chias ne vous trompe pas, faites ce qui vous* » *est utile & venez à moi .... chacun de vous* » *mangera du fruit de sa vigne & de son figuier,* » *& boira de l'eau de sa citerne. N'écoutez donc* » *pas Ézéchias qui vous trompe* (4). Flatter ainsi » le peuple pour le séparer des intérêts de son » roi, c'est lui faire la plus cruelle de toutes les » guerres, & ajouter la sédition à ses autres » maux. Que les peuples détestent donc tous » les Rabsacès, & tous ceux qui font semblant » de les aimer, lorsqu'ils attaquent leur roi. On » n'attaque jamais tant le corps, que lorsqu'on » l'attaque dans la tête, quoiqu'on paroisse, » pour un temps, flatter les autres parties (5) «.

(1) *Jérém.* XXXVIII, 5.
(2) *Dan.* XIV, 28, &c.
(3) *Joan.* XII, 12.
(4) *IV. Reg.* XVIII, 27, &c.
(5) Boss. Pol. l. 6, art. 1, prop. 3.

Nous n'aurions besoin que de notre propre histoire pour apprendre, que l'affoiblissement de la souveraineté, en minant par degrés les fondemens de la monarchie, a toujours été l'origine des calamités les plus affreuses. Lorsque les maires du palais, qui n'étoient d'abord que des officiers du prince, préposés au gouvernement de l'état, eurent acquis assez d'autorité pour balancer la puissance royale ; la confusion s'introduisit dans l'intérieur du royaume. Ces officiers, jouissant de tout le crédit, eurent bientôt tout le pouvoir ; ils intercepterent la correspondance d'autorité & de soumission qui unissoit les citoyens à leur souverain. Le monarque n'ayant plus que le titre de roi, n'eut plus la puissance nécessaire pour commander, parce qu'on lui désobéit impunément. Toutes les parties de l'administration se relâcherent ; la nation fut déchirée par des divisions intestines ; le royaume fut ouvert de tous côtés aux incursions de ses ennemis ; & l'état n'opposa plus qu'une foible résistance, parce que la souveraineté, qui en réunissoit les forces, se trouva presque anéantie.

Charlemagne, qui porta si loin la gloire du nom françois, ne put donner assez de consistance à son empire, pour conserver son ancienne splendeur, lorsque ses successeurs eurent laissé affoiblir l'autorité. Les grands du royaume profiterent alors de la foiblesse du gouvernement, & se firent de leur crédit, & des bienfaits même du prince, un titre pour secouer le joug de la dépendance. La domination des grands vassaux s'étendit à mesure qu'ils trouverent dans le chef moins de puissance pour les assujettir. Ceux-ci eurent des arrieres-vassaux qui préten-

dirent jouir des mêmes droits dans leur territoire. Bientôt le royaume se trouva partagé en une multitude de petits souverains qui devinrent autant de tyrans, & qui ne tinrent plus au monarque que par un hommage lige. Les guerres civiles s'allumerent : le roi, dans l'impuissance de secourir les citoyens, ne fut plus que le triste spectateur de leurs malheurs. Le peuple, gémissant dans la misere, sous la barbarie de ses nouveaux maîtres, se vit forcé de prodiguer son sang, pour servir leur ambition & leur haine, & pour resserrer les liens de son esclavage, en affermissant une domination qui les opprimoit. Presque chaque ville fut dans le sein du royaume, un état séparé, ou une nation ennemie. La discorde divisant les citoyens, il n'y eut plus de sûreté ni dans les villes, ni dans les champs, ni sur les chemins publics. Au milieu des horreurs d'une guerre intestine, qui portoit la désolation jusqu'au sein des familles, cette nation auparavant si florissante, alors nourrie dans le sang & le carnage, insensible à la voix de l'humanité, ne fût plus occupée qu'à piller & à s'entre-détruire ; & cependant il ne s'étoit point encore écoulé un siecle depuis le beau regne de Charlemagne. L'ordre & la paix ne se rétablirent que sous la 3me. race, lorsque les successeurs d'Hugues Capet, ayant commencé à reprendre par la réunion des grands fiefs à la couronne, la supériorité de la puissance qui leur étoit échappée, réduisirent les autres vassaux à la condition de sujets. Le gouvernement, ayant alors repris ses forces, agit avec plus de vigueur, & se fit respecter, en établissant la subordination. Le glaive des loix réprima l'injustice & la violence ;

tout rentra dans l'ordre, & le peuple fut libre, lorſqu'il eut un roi.

Si l'état a éprouvé des criſes ſemblables ſous les regnes ſuivans ; s'il a été expoſé aux mêmes malheurs ; ſi la monarchie s'eſt vue, par les troubles domeſtiques, ſur le penchant de ſa ruine, ce n'a jamais été que par le même vice qui avoit occaſionné ſa décadence, je veux dire par le défaut d'autorité de la part du monarque. Telle fut la ſituation du royaume pendant la régence de Charles, dauphin de France, & la détention du roi Jean, lorſque la faction du roi de Navarre ſouleva une partie des ſujets contre l'héritier préſomptif de la couronne. Telle fut ſa ſituation ſous Charles VI, & pendant la démence de ce prince, lorſque l'état fut partagé entre le fils du prince, & une reine dénaturée qui commandoit ſous le nom de ſon époux. Les regnes de François II, de Charles IX, d'Henri III, d'Henri IV, de Louis XIII, furent agités par des guerres civiles, parce que l'héréſie ayant inſpiré la révolte, le ſouverain ne fut plus reſpecté. La jalouſie & l'ambition, profitant de la minorité de Louis XIV pour brouiller l'état, partagerent la cour, & ſouleverent les ſujets contre l'adminiſtration actuelle, par un zele apparent de réforme ; parce que ceux qui tenoient les rênes du gouvernement, n'avoient pas aſſez d'autorité pour ſe faire obéir. Or, ce qui s'eſt paſſé, ſera l'hiſtoire de tous les ſiecles à venir. Par-tout & dans tous les tems, la diviſion s'introduira dans les états, dès que les liens de la ſubordination ſe relâcheront ; le gouvernement ſe détruira, lorſque l'état ſera diviſé ; le peuple ſera abandonné à tous les malheurs de l'anar-

chie, pillé, opprimé, asservi, immolé à l'ambition du plus fort, lorsqu'il n'y aura plus dans le souverain assez de force pour le protéger ; & le despotisme s'établira, au moment où la puissance légitime sera anéantie. La révolte commence toujours par le cri de la liberté, & finit par la servitude.

Le schisme & l'hérésie causent des maux encore plus grands dans l'église. Elle ne peut périr, il est vrai, parce qu'ayant reçu les promesses de l'assistance divine, son gouvernement ne sauroit être anéanti ; mais les enfans que le schisme & les hérésies lui arrachent, périssent ; & n'ayant plus de guides pour se conduire, ils errent comme des brebis sans pasteurs, ils se divisent & se précipitent dans les plus profonds abymes.

L'intérêt des peuples est donc inséparable de l'autorité du prince & des pasteurs. L'abus qu'ils font de leur pouvoir, n'est qu'un mal passager. La destruction de leur pouvoir même seroit un mal permanent, & le plus grand de tous les maux ; parce qu'en ouvrant la porte à tous les abus, elle priveroit les citoyens & les fideles de l'unique moyen de les réprimer. Les peuples doivent donc être aussi jaloux du maintien de la souveraine puissance, que ceux qui en sont les dépositaires, puisqu'elle n'existe que pour eux. Ils doivent l'être encore davantage dans les tems orageux, où le fanatisme seme des alarmes pour inspirer ses fureurs. Obéir à l'église en matiere spirituelle, & aux rois en ce qui concerne la société civile, voilà le code abrégé de la religion & de la patrie. Regle simple & sûre, qui mettra toujours les cœurs droits à l'abri de l'en-

thousiasme du faux patriotisme, mais regle que l'esprit d'indépendance n'a jamais connue, parce qu'il a toujours été l'ennemi de l'autorité.

Fin de la premiere Partie.



DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.



SECONDE PARTIE.

De la Puissance temporelle.

C'Eſt Dieu lui-même qui forma la premiere ſociété, par l'alliance de l'homme avec la femme. *Il n'eſt pas bon*, dit il, *que l'homme ſoit ſeul; donnons-lui une aide ſemblable à lui* (1). De cette union naquit une poſtérité dont le premier homme fut le premier roi. Ses deux enfans, Seth & Caïn devinrent les chefs de deux peuples que l'Écriture-Sainte déſigne *par les enfans de Dieu, & les enfans des hommes* (2), ſans doute à cauſe

(1) *Gen.* II, 18.
(2) *Gen.* VI, 1.

de la différence des mœurs. Mais ces deux peuples s'étant mêlés ensuite par des alliances, la corruption devint générale. Dieu les punit par le déluge à l'exception de Noé qui étoit juste, & de sa famille. Leur postérité repeupla la terre. Les trois enfans de Noé furent les tiges d'autant de nations, qui se sous-diviserent en plusieurs autres. Moyse nous indique les différentes parties du monde qu'elles habiterent. Ces petits peuples étoient régis, selon une certaine forme de gouvernement qui, quoiqu'imparfaite, renfermoit pourtant, d'un côté le pouvoir de commander & de punir, & de l'autre, l'obligation d'obéir. Tels étoient entr'autres les Sidoniens, les Hétéens, les Jébuséens, les Amorrhéens, &c. descendans de Chanaan, & qui, par la raison de leur commune origine, étoient unis entr'eux. Le gouvernement monarchique ayant plus d'analogie à l'autorité paternelle, qui avoit donné naissance à l'autorité des souverains, a été le plus ancien de tous ; il paroît même que dans l'origine, les peuples n'aient connu d'autre genre de gouvernement. Abraham, chef d'un petit peuple ambulant, avoit fait alliance avec des princes du pays de Chanaan. Ismaël, son premier né, eut douze enfans qui s'établirent en Arabie, & devinrent les chefs d'autant de tribus. Les douze enfans de Jacob donnerent leurs noms aux douze tribus d'Israël (1) ; ils exercerent de leur vivant le droit de vie & de mort sur leurs familles, comme on voit par le jugement que

(1) Je ne crois pas avoir besoin de faire observer, que Jacob ayant, pour ainsi dire, adopté les deux enfans de Joseph, ils devinrent chefs de deux tribus.

tendit Judas contre Thamar (1). On a lieu de croire que les autres peuples, dont l'histoire sainte ne marque pas l'origine, se formerent à-peu-près de la même maniere. La société fut donc le premier état des différentes familles qui peuplerent le monde ; & la vie errante des sauvages est un genre de vie postérieur, qui doit son origine à l'amour désordonné de l'indépendance Ceux qui ne vouloient point reconnoître de maitres, parce qu'ils ne vouloient point de frein, se séquestrerent des sociétés déja formées, & s'enfoncerent dans les forêts.

C'est même une erreur de croire que, dans le commencement, tous les biens fussent communs. La terre étant alors presque déserte, chacun fut libre, à la vérité, d'habiter où il voudroit, & de cultiver, pour ses besoins, la portion du terrein qui lui conviendroit : cependant l'habit que chacun s'étoit tissu, les outils qu'il avoit fabriqués, la cabane qu'il avoit construite, les vergers qu'il avoit plantés, les troupeaux qu'il avoit rassemblés, lui appartenoient comme le fruit de son industrie. Abraham, Loth, Isaac & Jacob menent paître par-tout leurs troupeaux ; mais ils possedent en propriété les puits qu'ils ont creusés, & ces puits sont un sujet de contestation entre Abraham & Abimelech (2), entre Isaac & les habitans de Gérare (3). Le premier acheta le champ & la caverne d'Ephron, pour y ensevelir Sara, moyennant quatre cents sicles d'argent (4).

Si nous consultons le cœur humain, nous ver-

(1) *Gen.* xxxviii, 24.
(2) *Ib.* xxi, 25, xxvi, 16, &c.
(3) *Ib.* xxvi, 20.
(4) *Ib.* xxiii, 16.

rons comment les penchans de la nature s'accordent avec les faits hiſtoriques. Nous avons obſervé que les beſoins de l'homme durent le porter naturellement à chercher l'appui de ſes ſemblables, afin de s'entr'aider, & de ſe défendre. Or, quel maître plus puiſſant que celui de la néceſſité? Quelles leçons plus efficaces que celles de l'intérêt perſonnel?

La différence des conditions & l'inégalité des biens furent une ſuite naturelle du droit de propriété. On ſait que les aînés des familles avoient ordinairement la plus grande part à la ſucceſſion de leurs peres; & que les enfans des concubines n'y avoient ſouvent qu'une très-légere portion (1). De plus, la pareſſe ou la prodigalité des uns, l'induſtrie & la vigilance des autres, les alliances, la multiplicité des enfans, mille autres événemens durent apporter encore une différence notable dans la fortune des particuliers.

Nous ne déſavouons pas que les rapines & les violences n'aient cauſé de plus grandes révolutions encore, ſur-tout dans ce commencement, où les états étoient plus foibles & moins policés. Ceux qui paſſoient leur vie à pourſuivre les bêtes féroces, devoient ſe rendre auſſi plus redoutables. L'Écriture-Sainte nous apprend que Nembrod qui fut le premier prince puiſſant ſur la terre, étoit un vigoureux chaſſeur (2). Vraiſemblablement il fut un des premiers conquérans; & il n'eut dans la ſuite que trop d'imitateurs. Les petits états furent donc envahis, & de leur réunion ſe formerent les grands empires.

(1) *Gen.* XXVII & XXV, 6.
(2) *Gen.* X, 8, 9, 10.

Mais telle qu'ait été l'origine de ces grands empires, il est démontré que, dans le droit, les possessions des particuliers, la formation des sociétés civiles, l'institution des gouvernemens & de la souveraineté qui en est l'ame & le lien, non-seulement ne sont point contraires au droit naturel, mais encore qu'elles sont fondées sur les loix immuables de l'humanité & de la justice, & sur l'ordre établi par la Providence.

Nous disons donc que, bien loin qu'il soit nécessaire de détruire les institutions sociales, pour faire revivre la justice dans le monde, on ne peut maintenir la justice qu'en les conservant. Nous disons qu'on confond mal-à-propos le droit naturel qui est immuable, avec le droit primitif qu'avoient les premiers hommes à leur liberté & à la communauté des biens; droit qui étant subordonné au bien général, devoit nécessairement être restreint & modifié par les loix politiques, pour établir un certain ordre dans la société, en assurant l'autorité des souverains & les propriétés des particuliers. Nous disons enfin que cet ordre, étant consacré par la Providence, lie les sujets & les princes, non-seulement par des motifs de crainte, mais principalement par un devoir de conscience.

Mais sans discuter davantage l'origine des sociétés civiles, posons les maximes qui doivent servir de base à leur institution, & de regle à leur gouvernement.

Nous distinguons d'abord trois sortes de gouvernement dans l'ordre civil; le gouvernement monarchique, qui met la souveraine puissance entre les mains d'un seul; l'aristocratique, qui la met entre les mains d'un certain nombre de

nobles; & le démocratique, qui la laisse entre les mains du peuple.

Du mêlange de ces trois especes de gouvernement, se forment plusieurs autres gouvernemens mixtes, dont la constitution peut varier à l'infini, selon les différentes manieres dont le prince, les grands & le peuple participent à l'autorité suprême.

Pour connoître les droits de la puissance civile & les avantages qui en résultent, il suffiroit de faire l'application des maximes que nous avons établies; mais les nuages qu'on y a répandus, exigent une discussion plus particuliere.

J'examinerai donc premiérement quelle est la supériorité de cette puissance, & quels sont les titres qui y donnent droit, pour faire connoître les pouvoirs & les obligations qu'elle renferme.

Secondement, quels sont les principes qui doivent régler l'usage de cette puissance, pour faire respecter les droits des sujets.

Troisiémement, je ferai voir quels sont les avantages & les inconvéniens respectifs des divers genres de gouvernement, pour dissiper les préjugés que répand un amour mal-entendu de la liberté, contre le gouvernement monarchique.

Quatriémement, pour étouffer tout germe de révolte, je prouverai l'indépendance du monarque, malgré l'abus du pouvoir.

Cinquiémement, je traiterai de la monarchie de la France en particulier, pour nous instruire de la constitution de l'état où nous vivons.

CHAPITRE PREMIER.

De l'indépendance de la puissance temporelle, par rapport à la puissance spirituelle; des titres qui établissent ses droits, son pouvoir & ses obligations.

QUoique la puissance temporelle soit moins noble que la puissance spirituelle; quoique, dans les desseins de la Providence, l'ordre civil doive se rapporter au bien de la religion, il ne s'ensuit pas que le souverain soit subordonné à l'église. Comme il ne tient immédiatement son pouvoir que de Dieu; ce n'est aussi qu'à Dieu seul qu'il en est comptable. Cette maxime fondamentale sera la premiere que nous établirons.

Les droits du souverain doivent être fondés sur des principes invariables & sur des faits manifestes, pour ne point laisser d'incertitude au citoyen, ni de prétexte à la révolte.

Il est donc nécessaire de faire voir quels sont les titres qui donnent droit à la souveraineté.

Nous avons dit (1), que la puissance souveraine comprenoit tous les pouvoirs qui sont essentiels à l'ordre public Nous ferons voir en détail quels sont ces pouvoirs par rapport au gouvernement temporel, & l'usage qu'on en doit faire.

Les citoyens doivent être régis suivant un ordre stable & connu. Il faut donc que le souverain puisse créer des loix.

(1) Prem. part. ch. 1, max. 8.

Les loix feroient inefficaces, si le fouverain n'avoit les moyens de les faire obferver. Il faut donc que le fouverain puiffe punir & récompenfer.

Il ne fuffit pas de maintenir l'ordre parmi les citoyens ; il eft encore néceffaire de défendre l'état contre les entreprifes des étrangers. Il faut donc que le fouverain ait le droit de faire la guerre & la paix.

Les finances font néceffaires pour fournir aux frais de la guerre & aux autres befoins de l'état: le fouverain doit donc avoir le droit d'impofer le tribut, & d'adminiftrer les deniers publics.

Afin que les fujets puiffent fournir aux dépenfes publiques, il faut pourvoir à la fûreté du commerce qui eft une des fources des richeffes. Le fouverain le fait entr'autres en marquant à fon coin, les efpeces qui tiennent lieu de change, & en déterminant leur valeur.

Le fouverain ne pouvant fuffire perfonnellement à tous les détails de l'adminiftration, il doit y fuppléer par le miniftere de fes officiers. Il faut donc qu'il ait le droit de les inftituer (1).

» (1) Les droits concernant les pouvoirs des fei-» gneuries qui peuvent être proprement appellés actes de » fouveraineté, font cinq en nombre, à favoir : Faire » des loix, créer officiers, arbitrer la paix & la guerre, » avoir le dernier reffort de la juftice & forger monnoies, » lefquels cinq droits font du tout inféparables de la per-» fonne du fouverain «. Loyfeau. Des Seign. l. 3, ch. 3.

Le pouvoir de difpenfer des peines & des récompenfes eft une fuite du pouvoir légiflatif.

Selon cet auteur, le droit de lever des impôts, quoique effentiellement attaché à la puiffance du prince, fuppofe, pour être réduit en exercice, qu'il n'y ait point d'ailleurs des domaines publics & capables de fournir aux be-

Enfin tous ces pouvoirs étant essentiels au bien public, &, par cette raison, inséparables de la souveraineté, ils doivent être inaliénables de leur nature. Voilà ce qui fera le sujet des paragraphes suivans.

§. I.

La puissance temporelle ne dépend ni directement, ni indirectement de la puissance spirituelle.

LOrsque Jesus-Christ a fondé son église, il a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde; & bien loin de changer l'ordre établi par la Providence dans le gouvernement politique, il a ordonné à ses disciples de le respecter, en leur disant de rendre à César ce qui appartenoit à César; & qu'il étoit venu pour perfectionner la loi, non pour l'abolir. Quoiqu'il eut été annoncé comme roi, il a voulu être inscrit dès sa naissance, dans le dénombrement des sujets de l'empire. Nous avons vu ses Apôtres recommander expressément l'obéissance aux princes comme un devoir de conscience. Nous voyons dans les annales ecclésiastiques, avec quelle force les Peres de l'église ont enseigné cette doctrine dans leurs instructions & dans leurs apologies, comme un des devoirs les plus indispensables de la loi évangélique. Nous voyons avec quelle religion les premiers chré-

soins de l'état. » Il ne faut pas douter qu'en France, dit-il, » notre roi, n'ayant d'ailleurs presque plus d'autre fond » de finance, ne puisse faire des levées de deniers, sans » le consentement des états «. Loys. Des Seig. ch. 3, n. 46.

tiens, les pontifes romains, comme le reste des fideles, rendoient aux empereurs païens, qui les persécutoient, la soumission & le respect que J. C. leur avoit prescrits. Rien de plus précis que la maniere avec laquelle les saints canons établissent la distinction & l'indépendance des deux puissances (1). Ce seroit donc contredire l'Évangile & la Tradition, ce seroit sortir évidemment de l'esprit d'humilité qui est l'esprit du Christianisme, que d'attribuer au vicaire de J. C. ou à l'église, aucun genre de puissance sur le temporel des rois.

Certains docteurs se sont efforcés d'éluder des autorités aussi précises, en répondant que le souverain pontife n'avoit point à la vérité une puissance directe, mais seulement une puissance indirecte sur le temporel des princes, c'est-à-dire, autant qu'elle devenoit nécessaire au gouvernement de l'église. Ils ont ajouté que le commandement d'être soumis aux princes mêmes qui persécutoient les chrétiens, ne regardoit que ces premiers tems apostoliques, où l'église, pour ainsi dire, dans son berceau, n'avoit pas encore acquis assez d'accroissement & de force pour contraindre les empereurs à céder au pouvoir de ses pontifes.

Mais les expressions de l'Évangile & des Peres étant absolues, pourroit-on admettre cette distinction sans rendre l'interprétation des livres saints arbitraire, & sans renverser ces grands principes de la morale chrétienne, que le royaume de J. C. n'est pas de ce monde; que le Fils de Dieu est venu pour accomplir la loi &

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 1, §. 1.

conserver l'ordre, non pour les abolir ? Les motifs sur lesquels l'Évangile fonde les préceptes de l'obéissance, motifs tirés de l'ordre de la Providence & de la volonté divine, ne subsistent ils pas pour tous les tems, & à l'égard de tous les chrétiens ? S. Paul n'exclut-il pas formellement cette considération purement humaine, à laquelle on voudroit attribuer la soumission des premiers chrétiens, lorsqu'il ordonne d'obéir, non par la terreur des peines, mais par un devoir de conscience ? Car si les premiers pasteurs ne devoient céder que par la crainte de rendre leur condition plus fâcheuse ; c'étoit donc la crainte, plutôt que le devoir, qui les retenoit dans la subordination. Ils auront eu, à la vérité, le mérite du martyre, en mourant pour la foi, mais non le mérite de la soumission. Telle est la résignation du plus foible qui cede à la force lorsqu'il ne peut résister. A quoi donc se seroient réduites les protestations de respect & d'obéissance que faisoient aux empereurs les apologistes du christianisme, de la part de l'église entiere ? & dire : Nous vous respectons comme les images de la Divinité, comme les ministres de sa puissance, & les premiers après Dieu, à qui seuls appartient tout empire (1) ; nous nous faisons gloire de vous obéir, nous prions pour la prospérité de vos jours ; parce que, trop foibles pour vous donner la loi, nous ne pouvons trouver notre salut que dans la soumission & la patience. Mais,

(1) *Colimus imperatorem, sic quomodò & nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est, à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tert. ad Scap. cap. 2.

lorſque nous ſerons devenus aſſez puiſſans pour dominer ; il nous ſera permis d'employer la force pour vous réprimer. Nous reſpectons l'empire de la Divinité entre vos mains, mais juſqu'à ce que nous le reprenions ſur vous, quand nous le croirons néceſſaire à l'intérêt de la foi. De pareilles reſtrictions jointes à des proteſtations ſi ſolemnelles & ſi abſolues, euſſent-elles été dignes de la ſimplicité & de la ſincérité des défenſeurs de la foi ? Auroient-elles pu être avouées de J. C. ? Le ſeroient-elles même des ſages du paganiſme ? Lorſque J. C. recommandoit à ſes Apôtres la douceur des brebis, ne leur diſoit-il pas qu'il les envoyoit au milieu des loups ? *Mitto vos ſicut oves in medio luporum.* Et la loi qui preſcrivoit la douceur aux Apôtres, en leur annonçant la perſécution, ne devoit-elle pas avoir ſon application à tous les tems où l'égliſe ſeroit perſécutée ? Pourroit-on introduire une pareille diſtinction de tems, pour l'obligation des commandemens de Dieu, ſans inſulter la raiſon, & ſans anéantir la loi évangélique ? Qu'on cite au moins un ſeul paſſage des anciens Peres qui favoriſe les prétentions des adverſaires ?

D'ailleurs, eſt-il bien vrai que les chrétiens, dans le premier âge de l'égliſe, aient été dans un état de foibleſſe qui ne leur permettoit point de s'élever contre le glaive qui les pourſuivoit ? Tertullien qui vivoit dans ce tems-là, enſeignoit expreſſément tout le contraire. Nous rempliſſons, diſoit-il aux empereurs, tous les ordres de l'état, votre ſénat, votre palais, vos armées ; nous ne vous laiſſons que vos temples. Des hommes qui ont la force de mourir, manque-

roient-ils de courage pour se défendre (1)? Mais cette même religion que vous persécutez, nous interdit d'employer d'autres armes que celles de la patience & de la priere. Quel est le chrétien qu'on ait trouvé complice des conjurations de Niger & d'Albinus (2)?

Presque tout l'Empire Romain étoit chrétien, lorsque Julien l'apostat entreprit de relever l'idolâtrie (3). La persécution qu'il fit souffrir à

(1) *Si enim & hostes exertos, non tantùm vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum? Plures nimirùm Mauri & Marcomani, ipsique Parthi, vel quantæcumque unius tamen loci, & suorum finium, gentes, quàm totius orbis? Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum: sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam, magis occidi liceret, quàm occidere? Potuimus & inermes, nec rebelles, sed tantummodò discordes, solius divortii invidiâ, adversùs vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis, suffudisset utique dominationem vestram tot qualiumcumque civium amissio; imò etiam & ipsâ destitutione periisset. Proculdubiò expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, & stuporem quemdam quasi mortui orbis: quæsissetis quibus imperassetis: plures hostes quàm cives vobis remansissent. Nunc enim pauciores hostes habetis, præ multitudine christianorum.* Tertull. Apol. c. 37.

(2) (*Albinus*), ib. ad Scap. c, 2.

(3) *Salutari doctrinâ longè latèque fusâ, & apud nos præsertim dominante, religionem christianam immutare, atque in diversum movere conari, nihil aliud fuerit quàm romanorum imperium convellere, ac de rerum summâ periclitari.* Greg. Naz. orat. 3, in Julian. p. 80, tom. 1 edit. 1609. Nous lisons dans les historiens qui vivoient vers le même tems, qu'après la mort de Julien, l'armée ayant élu Jovien pour empereur, & celui-ci ayant refusé l'empire, en disant, qu'il ne vouloit commander qu'à des chrétiens, toute l'armée s'écria d'une voix unanime :

l'église étoit d'autant plus dangereuse, que, sans verser d'abord le sang des chrétiens, il employoit l'artifice pour surprendre leur foi, ou pour lasser leur patience. Quel plus puissant motif d'user du prétendu droit que Dieu avoit mis entre les mains de ses pontifes, & de déposer le prince apostat, pour assurer le repos de l'église? Mais les chrétiens ne s'écartent point de la voie qui leur a été tracée par leurs peres. Ils distinguent l'obéissance qu'ils doivent à l'empereur, lorsqu'il les conduit contre l'ennemi, de l'obéissance qu'ils ont vouée à Dieu, lorsque l'empereur veut les forcer de renoncer à l'Évangile (1).

Constance, plus cruel que les Dioclétiens, entreprend de renverser la foi de Nicée (2).

Nous sommes tous chrétiens. Socrates schol. l. 3, c. 19. Sozom. l. 6, c. 3. Theodor. l. 4, c. 1.

(1) *Aliquandò injusti perveniunt ad honores sæculi: cùm pervenerint & facti fuerint vel judices, vel reges; quia hæc facit Deus propter disciplinam plebis suæ, non potest fieri nisi exhibeatur illis honor debitus potestati.... Julianus extitit infidelis imperator, iniquus idololatra: milites christiani servierunt imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat. Quandò volebat ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi Deum. Quandò autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à Domino temporali; & tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali.* Aug. in ps. 124, n. 7.

(2) *Nunc pugnamus contra persecutorem fallentem (Constantium) contra hostem blandientem.... Christi novus hostis es, antichristum prævenis.... Omnia sævissima sine invidiâ gloriosarum mortium peragis; novo inauditoque ingenii triumpho, de diabolo vincis, sine martyrio persequeris. Plus crudelitati vestræ, Nero, Deci, Maximiane, debemus: diabolum enim per vos vincimus... At tu omnium crudelium crudelissime, damno majore in nos, & veniâ minore desævis.* Hilar. lib. contra Const. n. 5, 7, 8.

Les Ariens, protégés par la puissance, portent la désolation dans tout le monde chrétien. Leur haine se déploie principalement contre les plus illustres défenseurs de l'église. Que fera-t-elle dans un danger aussi pressant? Elle souffrira généreusement, elle fera des vœux pour le salut du prince & pour la paix de son royaume, également incapable de trahir son ministere par un lâche silence, ou de manquer au souverain par une révolte criminelle. Vous nous alléguez que nous vous devons la soumission, disoit Lucifer de Cagliari à cet empereur: *Non seulement nous vous la devons à vous, mais encore à tous ceux qui sont en dignité, & qui vous représentent; puisque l'Apôtre nous recommande d'obéir aux princes & aux magistrats* (1). S. Athanase quoique persécuté par Constance, ne cesse de prier pour le salut du prince (2).

L'impératrice Justine veut forcer Ambroise à céder une basilique aux Ariens. Le saint prélat répond qu'*il ne le peut, mais qu'il ne lui est pas permis de combattre; qu'il a des armes, mais au nom de J. C., en livrant son propre corps. Car nous exerçons aussi, ajoute-t-il, une sorte d'empire; mais cet empire est celui du sacerdoce, qui est la foiblesse même* (3). Le tyran Maxime ac-

(1) *Quia dicis debere nos tibi obsequia; scito quia non tibi soli, sed & omnibus nos in sublimitate degentibus, in obsequiis repræsentantibus esse novimus debitores. Dicit enim Apostolus: Admone illos principibus & magistratibus subditos esse, obedientes, ad omne opus bonum paratos esse.* Lucif. lib. de non parcendo, &c. Biblioth. maxima P. P. tom. 4, p. 240.

(2) *Religiosissime princeps, utinam multis annorum circulis vixeris .... nam certè preces ab omnibus pro tuâ salute fusæ.* Athan. Apol. ad Const. num. 18, tom. 1.

(3) *Tradere basilicam non possum, sed pugnare non*

court à la tête d'une armée pour venger les violences que la princesse exerce & contre l'évêque de Milan & contre les catholiques (1). Les soldats déclarent à l'impératrice qu'ils sont prêts à se joindre à Ambroise (2). Quelle circonstance plus favorable pour se faire redouter du souverain, & pour procurer la liberté aux catholiques? Mais Ambroise ne connoît encore d'*autres armes que sa douleur :* il déclare que c'est là toute *la force du pontife, & qu'il ne peut ni ne doit résister autrement* (3).

Les Ariens abusent encore de la protection de plusieurs autres princes, pour persécuter les catholiques ; & les catholiques montrent toujours la même fidélité. Théodoric, roi d'Italie, fait mourir deux illustres sénateurs, Boece & Symmaque ; il retient le pape Jean dans les fers. Le pontife invoquera-t-il les armes de l'empereur Justin pour se défendre de l'oppression?

---

debeo.... Habeo arma, sed in Christi nomine. Habeo offerendi mei corporis potestatem.... Habemus tyrannidem nostram ; tyrannis sacerdotalis infirmitas est. Cùm infirmor, tunc potens sum. Ambr. Epist. 20, n. 22, 23, nov. edit.

(1) *Ubi Maximus accepit ea quæ adversùm eximium fidei præconem Ambrosium, Valentinianus fecerat, scribit ad Valentinianum litteras, ne pietati bellum inferret, ac patriam, religionem proderet : denique arma minatur, nisi à proposito discederet ; nec secùs ac dixerat, gessit. Nam Mediolanum promovit exercitum.* Theodor l. 5, cap. 14.

(2) *Id à militibus imperatori mandatum dicitur ; ut si prodire vellet, se præstò futuros, si viderent eum cum catholicis convenire : alioquin se ad eum cœtum quem Ambrosius cogeret, transituros.* Apud. Ambr. Epist. 20, n. 11, nov. edit.

(3) *Dolere potero, potero flere : adversùs arma, milites, Gothos quoque, lacrymæ meæ arma sunt : talia enim munimenta sunt sacerdotis : aliter nec debeo, nec possum resistere.* Ambr. Serm. contra Auxent. n. 2, nov. edit.

Non, mais le secours du Ciel ; & il se souviendra qu'il doit respecter les maîtres du monde. Que de cruautés exercent Huneric & les autres rois des Vandales en Afrique ! Mais quelles sont les armes de l'église ? La patience & la priere. *Lorsque nous vous répondons hardiment sur notre foi, ne nous accusez pas de vous manquer de respect,* disent les évêques catholiques, par la bouche de S. Fulgence, en s'adressant au roi Trasimond. *Nous savons que vous êtes revêtu de la dignité royale ; & que nous devons craindre Dieu & honorer les rois, suivant ces paroles de l'Apôtre : Rendez à chacun ce que vous lui devez, craignez celui que vous devez craindre, honorez celui que vous devez honorer .... craignez Dieu & honorez le roi. Ainsi nous rendons le respect & l'obéissance légitime à votre clémence que Dieu a élevée à la suprême dignité. Mais combien devons-nous craindre le Roi des rois, le Roi éternel, le Seigneur des seigneurs, qui nous ordonne d'honorer les rois de la terre* (1) ?

Objections tirées de l'Écriture-Sainte.

On nous objecte l'invitation que faisoit S. Paul aux Corinthiens, de choisir parmi eux des juges qui décident de leurs contestations. *Si vous devez juger le monde*, disoit cet Apôtre, *serez-vous indignes de juger de moindres objets ? Etablissez donc pour vos juges, ceux-mêmes qui sont les derniers d'entre vous* (2). On nous dit que Jé-

(1) *Competens igitur mansuetudini tuæ deferimus honoris obsequium, cui regalis apicem culminis divinâ cernimus largitate collatum : nec tamen quemquam sapientem fugit, quantò sempiternus ille Rex regum & Dominus dominantium, timore debeat suspici, qui temporales etiam reges præcipit honorari.* Fulgent. Ruspens. ad Trasym. l. 1, c. 2.

(2) *Audet aliquis vestrûm habens negotium adversùs*

rémie a été appellé de Dieu *sur les nations*, *pour arracher*, *détruire*, *perdre*, *dissiper*, *édifier & planter* (1) : que les chrétiens sont appellés par l'Esprit-Saint *la nation choisie*, *& le sacerdoce royal* (2) : mais ces textes n'ont besoin que d'une courte explication.

Réponse. 1°. S Paul n'invite point les fideles à établir parmi eux un tribunal avec jurisdiction, mais seulement à se choisir des arbitres de paix & de charité qui terminent leurs différends.

2°. Jérémie n'entreprit jamais de dissiper les nations, ni de détruire les royaumes. Jamais on ne lui en attribua le droit ; & ce n'étoit pas-là certainement l'objet de sa mission Il étoit seulement envoyé pour annoncer la ruine & le rétablissement des empires ; & il étoit en cela le type du Messie à venir, qui devoit triompher de toutes les puissances de la terre, en ruinant l'empire du démon, & en édifiant son église sur les débris des idoles. Tel est l'interprétation des commentateurs sur ce passage.

3°. C'est en vertu de leur union avec J. C. que les Apôtres, les simples fideles même, sont appellés la nation choisie & le sacerdoce royal. Nos adversaires oseroient-ils en faire une autre application ? Oseroient-ils prétendre que les

---

alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos ? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt ? & si in vobis judicabitur mundus, indigni estis qui de minimis judicetis ?... Sæcularia igitur judicia si habueritis ; contemptibiles qui sunt in ecclesia, illos constituite ad judicandum. I. Cor. VI. 1, 2, 4.

(1) *Ecce constitui te super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas, & dissipes, & ædifices, & plantes.* Jér. I. 10.

(2) *Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta.* I. Petr. II, 9.

chrétiens participent véritablement au pouvoir du facerdoce & de la royauté ? C'eft donc relativement à l'efprit de l'Évangile & au facerdoce de J. C., qu'on doit interpréter les termes de l'Apôtre. J. C. eft véritablement roi & pontife par une puiffance toute fpirituelle, qui réunit effentiellement les fonctions du facerdoce, avec celles de la royauté dans l'ordre furnaturel. C'eft en vertu de fon facerdoce, qu'il exerce le pouvoir qu'il a reçu de fon Pere, formant l'églife militante fur la terre, par les mérites de fon fang, & régnant dans le ciel avec l'églife triomphante, par la gloire de fon facrifice. Les chrétiens entrent en participation de fon facerdoce & de fa royauté, comme membres de J. C., en ce qu'ils font eux-mêmes une portion de l'offrande qu'il préfente & qu'ils préfentent avec lui à l'Éternel, & en ce qu'ils font deftinés eu cette même qualité à régner avec lui dans le ciel.

Objections tirées des faits hiftoriques, & de l'autorité des Peres.

Les faits hiftoriques qu'on nous oppofe ne prouvent pas davantage. Grégoire II excommunie Léon Ifaurien qui favorifoit les Iconoclaftes; il empêche qu'on lui paie le tribut en Italie, & il fe fouftrait, avec les Romains, à fon obéiffance. Étienne II & Léon III transferent les états d'Italie aux rois de France. Louis le Débonnaire eft dépofé dans un concile. Foulque, archevêque de Rheims, menace Charles le Simple de l'abandonner & de fouftraire fes fujets à fon obéiffance, s'il ne défere à fes confeils (1).

(1) *Sciatis quia fi hoc feceritis & talibus confiliis acquieveritis; nunquam me fidelem habebitis; fed & quofcumque potuero à veftra fidelitate revocabo: & cum omnibus coepifcopis meis, vos & omnes veftros excommunicatos, æterno anathemate condemnabo.* Epift. Fulcon. ad Carol. Simpl. apud Flodoard. l. 4, Hift. Rhem. c. 5.

Le pape Zacharie place Pepin sur le trône de France, & il en fait descendre Chilperic Peu de tems après, les successeurs de Zacharie transferent l'empire d'Occident à la maison Carlovingienne. Le 3e. concile de Latran, tenu sous Alexandre III (1), prive les Brabançons, les Arragonois, les Navarrois, &c. infectés de l'hérésie des Albigeois, du domaine qu'ils avoient sur leurs vassaux, & enjoint aux fideles de prendre les armes contre eux. Le 4e. concile de Latran, sous Innocent III (2), décerne les mêmes peines contre les hérétiques obstinés. Un autre concile de Latran en 1219, dépose Raymond, comte de Toulouse, comme fauteur des Albigeois. Innocent IV dépose Frédéric II dans le concile de Lyon (3). Jules II, voulant punir Louis XII d'avoir adhéré au concile de Pise, ne se contente pas de l'excommunier dans le concile de Latran (4) ; il transporte encore à la ville de Geneve les foires qui se tenoient à Lyon ; & cet acte d'autorité est approuvé du concile. Un décret de Martin V, approuvé du concile de Constance, prive ceux qui favoriseront les Hussites, de tous leurs biens & de toutes leurs dignités, *mêmes royales*. Les Peres de Bâle & de Trente décernent la même peine contre tous les seigneurs, les empereurs, les rois, les ducs ou les princes, qui permettront le duel ; ils les déclarent déchus de tout domaine & de toute jurisdiction sur leurs terres où ils l'auront permis, & ils privent en même tems de tous leurs

(1) En 1179.
(2) En 1215.
(3) En 1245.
(4) En 1512.

biens, les particuliers qui seroient coupables de duel (1).

A ces faits nos adversaires joignent l'autorité de S. Bernard (2) & de S. Thomas (3), qui attribuent à l'église le droit du glaive matériel, & le pouvoir de déposer les souverains. Reprenons ces objections.

1°. Les Romains irrités de ce que Léon Isaurien avoit brisé les images, & des violences qu'il avoit exercées contre les catholiques, se révolterent contre lui, & lui refuserent le tribut (4). Les historiens Grecs accusent Grégoire II d'être l'auteur de cette révolte : mais on sait combien doit être suspect le témoignage des Grecs, déja prévenus d'une secrette aversion contre l'Église Romaine (5), & d'ailleurs trop éloignés pour être bien instruits des véritables ressorts qui excitoient ces grands mouvemens dans la capitale du monde chrétien. Une pareille entreprise de la part de Grégoire eut été contraire à ses propres principes, puisqu'il Réponse.

(1) *Conc. Trid. sess.* 25, *cap.* 19.

(2) *Bern consid.* l. 4, c. 3.

(3) *Thom.* 22, *q.* 12, *art.* 2, *ad.* 1.

(4) En l'année 730, la 13e ou 14e du regne de Léon.

(5) Bellarmin rapporte le témoignage des historiens Grecs pour prouver que Grégoire II avoit déposé Léon Isaurien, & en inférer que les papes ont droit sur le temporel des rois. Mais quoique Baronius fut dans le même préjugé que Bellarmin, il nous apprend le peu de cas qu'on doit faire du témoignage des historiens Grecs. *Hæc Theophanes*, dit-il, ... *Zonaras... & reliqui Græcorum historici, sed rerum latinarum ignari (ut quæ sumus dicturi, manifestè docebunt) in odium enim atque invidiam Romanæ Ecclesiæ, jacturam factam occidentalis imperii in Romanum pontificem Græci schismatici retorquere soliti sunt, ad commovendos, tum imperatorum, tum aliorum animos in Romanam Ecclesiam.* Baron. tom. 9, p. 63.

enſeignoit expreſſément que les pontifes ne devroient point ſe mêler des affaires de la république, non plus que l'empereur de celles de l'égliſe (1) : &, s'il s'étoit écarté de cette doctrine dans ſa conduite, nous ne devrions point balancer à improuver ce qu'il auroit fait, pour ſuivre ce qu'il auroit enſeigné. Mais l'hiſtoire nous apprend au contraire, que le pape vers ce même tems, c'eſt-à-dire vers l'année 729, ſe joignit à l'exarque de Ravennes, pour conſerver l'Italie à l'empereur, contre les entrepriſes de Pétaſius (2). Peu de tems auparavant, le même pontife s'étoit fortement oppoſé au deſſein qu'avoit formé l'armée Romaine, d'élire un autre empereur à la place de Léon (3). Parmi les hiſ-

(1) *Scis imperator, ſanctæ eccleſiæ dogmata non imperatorum eſſe ſed pontificum, qui tutò aſſolent dogmata tradere. Idcircò eccleſiis præpoſiti ſunt pontifices à reipublicæ negotiis abſtinentes : & imperatores ergò ſimiliter ab eccleſiaſticis abſtineant, & quæ ſibi commiſſa ſunt, capeſſant.* Epiſt. Greg. II ad Leonem, Labb. Concil. tom. 7, p. 18. — *Non ſunt imperatorum dogmata, ſed pontificum: quoniam Chriſti ſenſum nos habemus. Alia eſt eccleſiaſticarum inſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. In adminiſtrationibus ſæculi militarem & ineptum quem habes ſenſum & craſſum, in ſpiritualibus dogmatum adminiſtrationibus habere non potes. Ecce tibi palatii & eccleſiarum ſcribo diſcrimen, imperatorum & pontificum: agnoſce illud & ſalvâ re, nec contentioſus eſto :... Quemadmodùm pontifex introſpiciendi in palatia poteſtatem non habet, ac dignitates regias deferendi; ſic neque imperator in eccleſias introſpiciendi, & electiones in clero peragendi, neque conſecrandi vel ſymbola ſanctorum ſacramentorum adminiſtrandi, ſed neque participandi abſque operâ ſacerdotis; ſed unuſquiſque veſtrûm, in quâ vocatione vocatus eſt à Deo, in eâ maneat.* Ib. p. 26.

(2) *Baron. Annal. ann.* 729, p. 94.

(3) *Paul. diacon. lib.* 6, *de geſtis Longob.* c. 39, tom. 13, *Biblioth. PP.* p. 198.

toriens latins, Anastase & Landulfe ne font que copier Théophane, l'un des historiens Grecs dont nous venons de parler. Le diacre Paul ne parle, ni du refus du tribut, ni de la prétendue déposition de l'empereur. Enfin les faits postérieurs prouvent que Léon ne fut jamais déposé, ou que s'il le fut, les successeurs du pontife regarderent cette déposition comme nulle: car Grégoire III, successeur immédiat de Grégoire II, adressa ses lettres monitoriales aux empereurs Léon & Constantin Copronime son fils, pour les exhorter à faire cesser la persécution qu'ils avoient suscitée contre les catholiques (1). Les évêques d'Italie leur présenterent leur requête pour obtenir le rétablissement des images (2). Le même pape Grégoire III, écrivant à l'archevêque S. Boniface, date sa lettre de la 23e. année du regne de Léon, & de la 20e. de celui de Constantin (3). Zacharie, successeur de Grégoire III, ne fut pas plutôt élevé sur le saint-siege, qu'il s'appliqua à conserver l'exarcat de Ravennes à ces empereurs (4). Étienne II reconnut Constantin Copronime pour son souverain (5); & l'église orientale, quoiqu'unie de communion avec le saint-siege, ne cessa jamais de reconnoître les empereurs Grecs pour ses maîtres légitimes.

Il est vrai que Rome, ayant inutilement im-

(1) *Anast. bibl. Vita Greg. III, tom. 6, Concil.* Labbe, p. 1463.
(2) *Ib.* p. 1464.
(3) *Ib.* p. 1465.
(4) *Baron. tom. 9, Annal.* 743, p. 154.
(5) *Anast. Vita Steph. 2, tom. 6, Concil.* Labbe, p. 1622.

ploré le secours de Constantin Copronime contre les Lombards, invoqua la protection des François. Ce recours étoit de droit naturel. Grégoire III adressa un décret à Charles Martel, par lequel les princes Romains (*decreto Romanorum principum*) déclaroient qu'ils abandonnoient la domination de l'empereur, pour se mettre sous la protection des François. *Quod sese populus Romanus relicta imperatoris dominatione ad suam defensionem & invictam clementiam confugeret* (1). Etienne II, successeur immédiat de Grégoire III, eut recours à Pepin, fils de Charles Martel, & lui offrit le titre de patrice, vraisemblablement par un décret pareil au premier. C'est en cette qualité de patrice, que Pepin & Charlemagne son fils, après avoir réprimé les Lombards, & mis fin à leur empire, commencerent à exercer dans Rome une certaine autorité dont ils se servirent heureusement pour calmer les troubles qui s'y étoient élevés. Cependant il paroît, par ce que nous avons déja dit, que les empereurs conservoient encore un droit de suzeraineté, & que les Romains n'avoient abandonné que la domination immédiate de leurs princes. Mais Constantin Copronime étant mort, & l'empire ayant été déféré à Irenée, le sénat & le peuple Romain, conjointement avec le souverain pontife & les évêques, se crurent en droit d'élire aussi un empereur; ils choisirent le prince François, à qui ils devoient leur salut (2), & qui, possédant déja la plus grande partie de l'Italie, étoit seul en état de les

(1) *Suppl. Baron.* c. 18, *an.* 740, p. 131.
(2) En 801.

défendre (1). Supposons même, si l'on veut, que sous Grégoire III les Romains se soient soustraits totalement à la domination des empereurs d'Orient : supposons que l'élection d'un nouveau maître, dans le tems que leur prince légitime étoit dans l'impuissance de les défendre contre les armes & la barbarie de leurs ennemis, ait été irréguliere ; il suffira d'observer, que cette élection ne fut point un acte de jurisdiction de la part du pape, mais un acte purement civil de la part du peuple Romain, & que le souverain pontife n'y eut la principale part, que par le rang qu'il tenoit dans l ordre politique (2).

2°. Foulques de Rheims avoit sauvé Charles le Simple, encore enfant, des mains de ses ennemis ; il l'avoit élevé ; il lui avoit conservé la couronne ; &, quoique les services du prélat ne le dispensassent pas de la fidélité ni du respect qu'il lui devoit, ils pouvoient cependant faire excuser de sa part certaines expressions trop

(1) *Anno 801 cùm apud Romam moraretur rex Carolus; nuntii delati sunt ad eum dicentes, quod apud Græcos, nomen imperatoris cessasset & fœmineum imperium apud se haberent. Tunc visum est ipsi apostolico Leoni, & universis sanctis patribus, qui in ipso concilio aderant, seu reliquo christiano populo, ut ipsum Carolum, regem Francorum, imperatorem nominare debuissent; quia ipsam Romam, matrem imperii tenebat, ubi semper Cæsares & imperatores sedere soliti fuerant, sed reliquas sedes quas ipse in Italiâ & Galliâ nec-non & Germaniâ tenebat; quia Deus omnipotens has omnes sedes in potestate ejus concessit, & ne pagani insultarent Christianis, ideò justum esse videbatur ut ipse, cum Dei adjutorio, & universo populo Christiano petente, ipsum nomen haberet: quorum petitionem ipse Carolus denegare noluit.* Annales Moissiacenses Duch. tom. 3. p. 143.

(2) Voyez là-dessus la Défense des quatre prop. du clergé, par M. Bossuet.

libres, qui étoient inſpirées par le zele. C'étoit un pere qui menaçoit : & ſi l'on veut ſuppoſer que Foulques fut en effet dans la réſolution de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de Charles ; nous ne balançons pas à blâmer ſa conduite, & nos adverſaires ſeront forcés de l'abandonner comme nous, à moins qu'ils ne vouluſſent, par cet exemple, autoriſer les pontifes à ſe révolter, & à faire révolter les ſujets contre leur ſouverain, toutes les fois qu'il négligeroit de ſuivre les avis d'un évêque.

3°. La dépoſition de Childeric eſt étrangere à la queſtion. Toute l'autorité étoit de ſon tems, entre les mains du maire du palais. Elle étoit devenue héréditaire & indépendante ; elle ne laiſſoit plus aux rois qu'un vain fantôme de royauté. Les choſes étant en cet état, les grands du royaume s'aſſemblent, & conſultent le pape Zacharie pour ſavoir s'il eſt plus expédient d'accorder le titre de roi au maire du palais, qui en a déja tout le pouvoir. Zacharie répond qu'on doit donner le nom à celui qui en a la réalité. En conſéquence de cette déciſion, Pepin prend les marques de la royauté & le titre de roi, & fait renfermer Childeric dans un monaſtere (1). Ce n'eſt ici qu'un ſimple avis ſur la queſtion propoſée, non un acte de juriſdiction de la part du pape. Les ſeigneurs François ſont les ſeuls qui dépoſent le prince.

4°. Les 3e. & 4e. conciles de Latran n'étoient pas compétens ſans doute pour décerner des peines temporelles, ni pour dépouiller les hérétiques de leurs biens ; mais les décrets de ces conciles ſur ces matieres, étoient autoriſés par

(1) *Geneal. Reg. Franc.* tom. 1, Duch. p. 796.

le consentement des princes qui assistoient à ces conciles, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs.

5°. C'est encore en vertu du concours de la puissance temporelle, que le concile de Latran, en 1219, joignit aux censures ecclésiastiques contre Raymond, comte de Toulouse, la privation des domaines qu'il possédoit. Philippe Auguste, de qui relevoit le comté, avoit renvoyé au souverain pontife, le jugement de son vassal : & ses ambassadeurs furent présens à ce jugement, que le prince ratifia lui-même, par l'investiture qu'il donna du comté de Toulouse, à Simon de Montfort (1).

(1) » Le comte Raymond étoit un homme d'un génie » brutal, abandonné presque dès l'enfance aux plus ex- » cessives débauches; jusqu'à abuser de sa propre sœur, » cherchant quelquefois moins le plaisir que le crime, » même dans ses plus scandaleux excès. Il épousoit des » femmes sans nul égard aux degrés de parenté & les » répudioit pour la moindre chose. Trois de celles qu'il » avoit épousées les unes après les autres, étoient vi- » vantes dans le tems dont je parle. Il s'emparoit sans » nul égard des biens d'église, enlevoit les terres & les » châteaux à ses voisins, railloit éternellement des choses » de religion, & s'étoit tellement dévoué au parti des » hérétiques (des Abligeois) que lui-même disoit quel- » quefois, qu'il prévoyoit bien les malheurs que lui atti- » reroient l'affection & l'attachement qu'il avoit pour » eux; mais qu'il feroit ravi de le leur témoigner, en » sacrifiant jusqu'à sa propre vie; & ils l'avoient telle- » ment ensorcelé & infatué, qu'il étoit persuadé que » quelque crime qu'il eut commis, il seroit sauvé, pourvu » qu'il eut le bonheur de mourir entre leurs mains. Tel » étoit Raymond VI, comte de Toulouse... Sa conduite » n'ayant pas moins irrité le roi que le pape, tous les » deux déclarerent publiquement qu'ils le livroient à la » haine publique, & donnoient à quiconque pourroit » s'emparer de ses places & de tout son domaine, le pou-

6°. La déposition de Frédéric II est un fait, non un décret dogmatique : & ce fait, qui est encore personnel à Innocent IV, ne décide rien. La sentence ne fut prononcée qu'en son nom, & en présence seulement du concile, *præsente concilio*, non avec le terme *approbante concilio*, qui se trouve dans les décrets où le concile avoit concouru avec le pape.

D'ailleurs, il ne s'agissoit pas dans ce concile du droit du pontife sur la couronne du prince : ce point fut supposé, quoique mal à propos, mais jamais agité, jamais défini. Toute la question se réduisoit à savoir si l'empereur étoit véritablement coupable des crimes dont on l'accusoit : c'est là-dessus qu'intervint le jugement.

Je dis plus, & j'ajoute que le point de droit formoit une question purement civile. Car sous le regne des Othons, non seulement le pape conféroit l'Empire comme souverain de Rome, au rapport de Baronius ; mais il donnoit encore aux empereurs, le pouvoir de désigner leurs

» voir de le faire, sauf le droit du principal & souverain » seigneur, c'est-à-dire, du roi de France ; & par-dessus » tout cela, le pape l'excommunia «. Hist. de Fr. par le P. Daniel, tom. 4. Hist. de Phil. Aug. p. 158, 159, édit. 1755. — » Après l'examen de tout le procès du » comte de Toulouse, le concile de Latran assemblé en » 1219, prononça la sentence par laquelle il le priva de » son comté, comme hérétique & fauteur des hérétiques: » & Toulouse & les autres villes de cet état furent don» nés en propre au comte de Montfort, avec le titre de » comte de Toulouse...

» Le comte de Montfort n'eut pas plutôt reçu cette » nouvelle, qu'il vint à la cour de France demander au » roi l'investiture du comté de Toulouse, que le concile » lui avoit adjugé. Le roi le traita à Melun avec beau» coup d'honneur, & lui accorda ce qu'il lui deman» doit «. Ib. p. 252.

fucceffeurs. Après les Othons, il donna à certains princes d'Allemagne le droit d'élire les rois des Teutons, qui étoient élevés enfuite à la dignité impériale (1) : & les empereurs élus lui prêtoient ferment de fidélité (2). Les papes prétendirent en conféquence que les empereurs tenoient leur couronne du faint-fiege, comme les électeurs le droit d'élection (3). Delà fuivoit naturellement le droit de les juger & de les dépofer. On voit par une lettre de Frédéric II, que c'étoit-là une des raifons fur lefquelles Innocent IV appuyoit fes prétentions (4) ; & c'eft fans doute par ce même motif, que, s'agiffant d'un droit perfonnel au fouverain pontife, comme prince temporel, il prononça feul la fentence de dépofi-

(1) *Suppl. Baron.* l. 2, c. 40, *tom.* 10, *ann.* 964, p. 783, 784, *ann* 996, p. 909.

(2) *Clement.* l. 9, tit. 9, *cap.* romani principes 1, *de jure jurando.*

(3) *Cap.* venerabilem *extra* de elect. *Suppl. Bar.* l. 1, c. 12, p. 383, l, 3, *cap.* 18. *Serm.* Arnulphi Lexovienfis in Concil. Turon. tom. 10, Col. 1415.

(4) L'empereur Frédéric ayant été dépofé par Innocent IV au concile de Lyon, affemblé en 1245 ; cet empereur écrivit une lettre circulaire à tous les princes de l'Europe, & outre cette lettre, » il en écrivit une parti» culiere au roi de France, où répétant les principales » chofes qui regardoient l'intérêt commun que tous les » fouverains avoient à ne pas fouffrir que les papes » ofaffent ainfi attaquer les têtes couronnées, il lui faifoit » remarquer que, quoique par l'ufage, le couronnement » des empereurs appartînt au pape, il ne lui donnoit nul » droit fur leur couronne, & fur leur puiffance tempo» relle ; & qu'en vertu de cette cérémonie, il ne pouvoit » pas plus les en dépouiller, qu'un évêque particulier » d'un royaume pourroit dépouiller le roi qu'il auroit » couronné «. Hift. de France, par le P. Daniel, tom. 4. Hift. de Louis IX, p. 373, édit. 1755. L'hiftorien cite la troifieme lettre de l'emp. Fréd. *apud Petrum de Vineis.*

tion, ſans faire mention du conſentement du concile, comme il l'avoit fait dans les décrets concernant la religion.

Ainſi quoique les conciles généraux ne ſoient point infaillibles ſur les queſtions purement civiles, cependant Dieu n'a point permis qu'ils aient concouru à la dépoſition des ſouverains. Les papes eux-mêmes dans les décrets où ils s'efforçoient d'établir leurs prétentions, n'ont jamais rien défini expreſſément ſur cet article. Boniface VIII termine ſa bulle *Unam ſanctam* contre Philippe le Bel, par la maxime qu'aucun catholique ne conteſte ; ſavoir, que tous les fideles doivent être ſoumis au ſouverain pontife de néceſſité de ſalut; mais ſans définir qu'on doive lui être ſoumis, même ſur les matieres temporelles, *Porrò ſubeſſe romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omninò eſſe de neceſſitate ſalutis* (1).

7°. La dépoſition de Louis le Débonnaire, imputée mal à propos au clergé de France, ne fut le crime que de la cabale de quelques ſeigneurs & de pluſieurs prélats, excités par Ebbon, archevêque de Rheims. Une partie des évêques réclama contre cet excès ; demeura attachée à Louis (2) ; & le clergé de France en corps improuva la conduite des premiers, en dépoſant Ebbon, & en rétabliſſant Louis le Débonnaire (3).

8°. Henri IV même après avoir été dépoſé

(1) C. unam ſanctam *extravag. de majorit. & obedientiâ.*

(2) Fleury. Hiſt. l. 47, n. 38.

(3) *Theganus apud Duch.* n. 44, p. 182.

par Grégoire VII, fut toujours reconnu pour empereur par un grand nombre d'évêques Allemans. Brunon, archevêque de Treves, quoique attaché à ce prince, ne laissa pas d'être uni de communion avec le saint-siege. S'il en fut repris, ce fut pour avoir accepté l'investiture de la main du prince, & pour avoir violé les canons en dédiant des églises & en faisant des ordinations, avant d'avoir reçu le pallium; mais jamais pour avoir gardé la fidélité qu'il devoit à son souverain; & lorsque le pape le réconcilia à l'église, il n'exigea point de lui, qu'il renonçât à l'obéissance qu'il avoit vouée au prince (1). Enfin Frédéric I, ayant fait cesser le schisme, en reconnoissant Alexandre III pour pape légitime, reçut seulement l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue (2), sans avoir besoin d'être rétabli par le pontife sur son trône, pour continuer à exercer les droits de la souveraineté.

9°. Nous désapprouvons la conduite de Jules II; & nous ne comptons point le concile de Latran, qu'il tint en 1512, au nombre des conciles écuméniques.

10°. Nous sommes obligés d'avouer que les canons des conciles de Constance (3), de

---

(1) *Hist. Trevirens. tom.* 12, spicileg. p. 241, 242.

(2) *Concil. Venetens.* Baron. tom. 12, *ann.* 1177.

(3) *Sectatores hæresum, etiam si patriarchali, archiepiscopali, episcopali, reguli, reginali, ducali, aut aliâ quâvis ecclesiasticâ vel mundanâ præfulgeant dignitate, excommunicatos nuntiare faciatis... & nihilominùs contra eosdem inquirere faciatis... per excommunicationis pœnam, suspensionis, interdicti, necnon privationis dignitatum, personarum & officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum, quæ à quibuscumque ecclesiis, mo-*

Bâle (1) & de Trente (2), quant aux dispositions qui concernent le temporel, passent les bornes de leur jurisdiction. Mais c'est une maxime généralement reconnue, que de pareils décrets, de la part de l'une ou l'autre puissance, reçoivent leur validité du consentement exprès ou tacite de la puissance compétente. Écoutons là-dessus comment M. Bossuet développe cette grande maxime, qui doit nous fournir dans la suite la solution de plusieurs objections qu'on tire aussi des faits contre la jurisdiction ecclésiastique.

» Assez souvent, dit l'illustre prélat, les rois » & les princes, en partant pour la croisade, » mettoient leurs personnes & leurs biens sous » la protection du pape.... On trouve aussi des » exemples des princes qui se soumettoient au » saint-siege, non-seulement dans les guerres » des croisades, mais encore dans leurs guerres » particulieres, & qui demandoient aux papes » de confirmer leurs traités de paix, & d'en » faire exécuter les conventions. En un mot, » on se servoit en mille manieres du nom &

nasteriis ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam bonorum & dignitatum saecularium ... & per alias pœnas, sententias, censuras ecclesiasticas ac vias & modos quos ad hoc expedire videritis. Bull. Martin V. *Inter cunctas* data approbante sacro concilio Constant.

(1) *Sub pœnâ excommunicationis & privationis dignitatis cujuslibet ecclesiasticæ aut mundanæ, interdicit ne, &c.* Concil. Basileens. sess. 9.

(2) *Imperator, reges, duces, principes, marchiones, comites & quocumque alio nomine domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris suis, inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac jurisdictione & dominio civitatis, castri aut loci in quo vel apud quem duellum permiserint fieri, quod ab ecclesia obtinent, privati intelligantur, ac si feudalia sunt, directis dominis statim acquirantur.* Trid. sess. 25, cap. 19, de ref.

» du respect de la religion, pour se mettre à
» couvert des attaques de ses ennemis. D'où il
» arrivoit souvent, que les plus importantes af-
» faires se traitoient à Rome, devant le pape.
» Cependant la puissance spirituelle profitoit
» de toutes ces choses, pour empiéter sur les
» droits des souverains. Les princes les plus
» pieux s'en appercevoient; mais ils ne croyoient
» pas de voir s'y opposer.... Ainsi, bien que
» l'église fasse, ordonne & décide beaucoup de
» choses, sans que les rois s'en plaignent; on
» ne doit pas toujours en conclure qu'elle fait
» usage de ses droits véritables & primitifs;
» mais qu'il faut distinguer exactement la puis-
» sance que J. C. a donnée à son église, de
» celle qu'elle a acquise dans la suite par l'au-
» torité, le consentement & la permission des
» rois, qui même lui ont laissé faire bien des
» choses, en dissimulant & en se taisant; quoi-
» qu'ils s'apperçussent fort bien qu'elle usur-
» poit les droits de la puissance temporelle.
» Il est arrivé, de la même maniere, à la puis-
» sance temporelle, d'envahir les droits de la
» spirituelle. Dès le sixieme siecle, du tems de
» S. Grégoire le Grand, les empereurs vouloient
» qu'un pape, élu canoniquement, ne put mon-
» ter sur le saint-siege, sans avoir auparavant
» obtenu d'eux la confirmation de son élection.
» L'histoire nous apprend encore que les rois
» de France, même ceux de la premiere race,
» & d'autres rois de diverses nations, s'attri-
» buerent le droit d'empêcher qu'on élût aucun
» évêque, sans leur participation & leurs or-
» dres. Ces droits furent poussés si loin, qu'il
» étoit comme de style aux rois, de dire à l'évê-

» que élu, *qu'ils lui enjoignoient de s'acquit-*
» *ter des fonctions de la prédication, & qu'ils*
» *lui confioient au nom de Dieu, la dignité épis-*
» *copale* (1). Après quoi, ils ordonnoient au
» Métropolitain & aux autres évêques de le
» consacrer. Enfin nous voyons que depuis plu-
» sieurs siecles, les rois, sous le nom de droits
» de régale, ou d'autres noms, conferent avec
» une pleine autorité, un grand nombre de ca-
» nonicats & de dignités ecclésiastiques, sans
» excepter les bénéfices à charge d'ame. Nos
» adversaires ne diront pas que les rois font
» toutes ces choses, en conséquence des droits
» naturels & essentiels à la dignité royale; mais
» que l'église leur a accordé ces privileges. Or
» comme on ne peut produire les titres de cette
» concession, ils répondent qu'elle s'est faite
» par un consentement tacite; & ils prouvent,
» par de bonnes raisons, que cela doit être ainsi.
» Car, disent-ils, pour peu qu'on fasse atten-
» tion à la nature des choses, il est aisé de voir
» que l'église seule peut conférer les dignités
» ecclésiastiques. Concluons donc aussi que,
» quand l'église donne ou ôte des seigneuries,
» & fait usage en quelques occasions de la puis-
» sance temporelle; elle n'agit en tout cela que
» du consentement, au moins tacite, de cette
» même puissance temporelle.

» On trouve dans les Novelles de Justinien,
» & dans les Capitulaires de nos rois, des dé-
» fenses de faire telle & telle chose, sous peine
» d'être déposé du rang qu'on occupe dans le
» clergé, d'excommunication & d'être mis en

(1) *Marculfe. Form.* l. 1. *cap.* 5, 6, 7, *Bibliot. l'P.* tom. 12, p. 771.

» pénitence. Or, quoiqu'il ne soit pas toujours » marqué dans ces loix, que ces peines sont » imposées par l'autorité des saints canons; » nous n'en sommes pas moins assurés que cela » est ainsi.

» Les rois ont fait aussi, touchant les choses » ecclésiastiques, plusieurs ordonnances, telles » qu'il seroit difficile d'en trouver de semblables » dans les saints canons. Et néanmoins nous » n'avons nulle peine à croire que ces or» donnances ont lieu par le consentement de » l'église.

» Donnons un exemple. Charles le Chauve » ordonne dans un de ses capitulaires (1), que » *quiconque enfreindra une loi qu'il publie, sera* » *frappé d'anathême, & puni sévérement par le* » *comte*. Ces deux choses sont mises tout de » suite, comme si elles émanoient de la même » puissance; mais nous savons fort bien rappel» ler l'une & l'autre à la source d'où elles dé» rivent. De même aussi, lorsque les pontifes » mêlent dans un décret, les loix ecclésiastiques » & civiles, nous devons discerner avec soin, » ce qu'ils prescrivent par l'autorité qui leur » appartient en propre, de ce qu'ils ordonnent » en empruntant les droits de la puissance tem» porelle.

» Car l'union étroite & la sainte société des » deux puissances, demandoient qu'elles sem» blassent, en quelque sorte, usurper les fonc» tions l'une de l'autre, par le droit qu'ont les » amis de se servir du bien les uns des autres, » comme de leur propre bien. D'où il doit ar» river que ce que feroient ces deux puissances,

(1) *Capit. tom. 2, part. 94, tit. 24, cap. 10.*

» auroit son plein & entier effet ; à cause de leur
» commune société, par le consentement mu-
» tuel qu'elles se donneroient l'une à l'autre,
» d'exercer leurs droits & leur puissance réci-
» proques.... Distinguons donc (dans les dé-
» crets de l'église) les fonctions des pontifes,
» de celles des rois. L'union entre l'empire &
» le sacerdoce est telle, que si l'une usurpe la
» puissance de l'autre, cela se fait d'un consen-
» tement mutuel, exprès ou tacite, sans que
» cette usurpation puisse préjudicier en rien aux
» droits de l'une & de l'autre puissances.

» Lucius III fait usage des droits de cette so-
» ciété & de cette amitié mutuelle, lorsqu'il or-
» donne que *les comtes, barons, recteurs & con-
» suls des villes ou autres lieux.... seront privés
» de leurs dignités & inhabiles à en posséder d'au-
» tres.... Si, étant requis de défendre l'église con-
» tre les hérétiques, ils négligent de le faire* (1).
» Si toutes ces choses purement temporelles sont
» au pouvoir de l'église & des papes, par cela seul
» qu'elles sont utiles à l'église ; le prétexte de l'u-
» tilité ne manquera jamais, & les papes pour-
» ront décider toutes sortes d'affaires tempo-
» relles, sans consulter les princes, & même mal-
» gré eux ; ils auront par conséquent seuls toute
» l'autorité souveraine.... Il faut donc de toute
» nécessité que nos adversaires conviennent avec
» nous de ce principe : Que les décrets de l'é-
» glise, touchant les choses temporelles, n'ont
» force de loi, qu'autant qu'ils ont été faits du
» consentement exprès ou tacite des souve-
» rains (2) «. Cette citation ne doit pas paroître

(1) *Cap.* ad abolendam *extra* de hæret.
(2) *Defens. decl. cleri gall. part.* 1, *lib.* 4, *cap.* 5.

ici trop longue, à cause de son importance. M. le Merre fait la même observation que M. Bossuet (1).

C'est en conséquence de cette maxime, que les conciles de Constance, de Bâle & de Trente, sans prétendre envahir les droits des souverains, ont fait des décrets qui touchoient à leur temporel, mais qui ne devoient avoir de force, qu'en vertu du consentement des princes. Par la même raison, les rois de France, sans blesser le respect dû à ces conciles, ont été en droit de refuser leur adhésion à ces décrets, qui sont restés en effet sans exécution dans le royaume.

11°. Les paroles de S. Bernard doivent s'expliquer conformément aux mêmes principes. » Pourquoi, dit ce pere à Eugene III, pour» quoi vous servir de nouveau de l'épée que » J. C. vous a ordonné de remettre dans son » fourreau? Nier cependant qu'elle fut à vous, » ce ne seroit pas faire assez d'attention à ces » paroles du Seigneur : *Remettez votre épée dans* » *son fourreau*. Elle est donc à vous, c'est-à-» dire, pour être employée selon votre volonté, » quoique ce ne soit point par vous-même. Les

(1) » Nous avons des loix des souverains sur les » matieres les plus ecclésiastiques : nous avons pa» reillement des loix de l'église, presque sur toutes les » matieres temporelles, sur la fabrique des monnoies, » sur l'exaction des péages & autres semblables. Cette » espece de confusion des loix de l'église, & de celles des » souverains, sur les mêmes sujets temporels & spirituels, » n'est pas une suite des entreprises des supérieurs, qui » ont voulu usurper une administration qui ne dépend » point d'une autorité que Dieu leur a confiée : c'est au » contraire une preuve de leur application à se donner » des secours mutuels, pour remplir leurs obligations «. Mém. du Clergé, tom. 7, col. 398.

» deux épées, la spirituelle & la matérielle, » sont donc à l'église; celle-là doit être em- » ployée par l'église elle-même: celle-ci selon » les volontés du pontife, & par l'ordre de » l'empereur (1) «.

Nous disons donc avec S. Bernard que le glaive matériel doit être employé pour le bien de l'église, puisque ce n'est que pour l'église que les royaumes & le monde entier subsistent, & que le prince doit concourir avec les pontifes à l'exécution des desseins de Dieu sur la sanctification des hommes, en protégeant sa religion, & en faisant exécuter les ordres de ses ministres; mais nous disons aussi, que ce glaive ne peut être tiré que par le commandement du prince, *ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris;* tout comme le glaive spirituel doit seconder le gouvernement civil & faire exécuter les loix de l'état, sans cesser d'être entre les mains des pontifes. C'est ainsi que, suivant Pierre Damien, la royauté & le sacerdoce doivent être si étroitement unis, en sorte que le *roi se trouve entre les mains du pontife, & le pontife entre les mains du roi* (2).

(1) *Aggredere eos* (Romanos contumaces) *sed verbo, non ferro. Quid tu denuò usurpare gladium tentas, quem semel jussus es reponere in vaginam ? quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere verbum Domini dicentis sic : Converte gladium tuum in vaginam. Tuus ergò & ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus... Uterque ergò ecclesiæ, & spiritualis scilicet gladius, & materialis ; sed is quidem pro ecclesiâ, ille verò & ab ecclesiâ exserendus : ille sacerdotis, is militis manu : sed sanè ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris.* S. Bern. De consid. l. 4, c. 3.

(2) *In uno Mediatore Dei & hominum, hæc duo, regnum scilicet ac sacerdotium, divino sunt conflata mysterio ; ita sublimes istæ duæ personæ, tantâ sibimet unitate jungan-*

12°. Nous respectons l'autorité de S. Thomas ; mais nous ne balançons point ici à lui préférer le témoignage de l'ancienne tradition.

On nous objecte encore 1°. que les premiers pasteurs, ayant le droit de décerner des censures, peuvent priver les souverains par l'excommunication, de tout commerce avec le reste des fideles, & les dépouiller ainsi d'une maniere indirecte, du droit de commandement. 2°. Que l'église, connoissant de la justice des œuvres, doit connoître aussi de la bonne ou mauvaise administration des princes chrétiens. 3°. Que la sanctification des peuples, qui est la derniere fin de l'un & l'autre gouvernement, étant du ressort de la puissance spirituelle; la puissance spirituelle doit avoir le droit de diriger le gouvernement temporel. 4°. Que le pasteur doit, en qualité de protecteur, empêcher les souverains qui font partie de son troupeau, d'abuser de leur pouvoir, pour opprimer ses ouailles. 5°. Qu'établir deux puissances indépendantes, c'est partager les peuples entre deux souverains, affoiblir l'autorité, risquer le repos public; & que la puissance spirituelle étant plus noble par sa nature que la puissance civile, doit dominer sur elle. Objections tirées des raisons théologiques.

Nous répondons à cela 1°. que les peines décernées par l'église se bornent au spirituel (1); que si elles privent le coupable de la société Réponse.

tur, ut quodam mutuæ charitatis glutino, & rex in Romano pontifice, & Romanus pontifex inveniatur in rege. Petr. Dam. tom. 3, opusc. 4, p. 30, edit. 1642.

(1) » Le prétexte de la prétention des papes sur le » temporel des rois, est venu de l'excommunication. On » a expliqué à la derniere rigueur, la défense d'avoir » aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur » rendre aucun honneur : on les a regardés comme infames,

des fideles, soit pour le ramener par une salutaire confusion, soit pour l'empêcher de pervertir les autres; ce n'est qu'autant que cette séparation ne blesse point l'ordre public. D'où il résulte que ces peines ne peuvent dépouiller, ni directement, ni indirectement les citoyens de leurs avantages temporels, encore moins dissoudre les liens de la société civile, & priver le souverain du droit de commandement, en interceptant la correspondance que l'ordre public & la loi naturelle ont établie entre lui & ses sujets (1).

2°. L'église connoît de la justice des œuvres; mais elle n'a pas le droit de demander compte au souverain des raisons de son administration, dont il n'est responsable qu'à Dieu seul.

3°. Dieu, en instituant les deux puissances, a donné à chacune d'elles, non tous les pouvoirs nécessaires pour opérer infailliblement le bien, qui est l'objet de leur institution; autrement il auroit mis le cœur de l'homme entre leurs mains; mais il leur a donné seulement tous les pouvoirs dont elles avoient besoin, pour gouverner & maintenir l'ordre dans la société, soit quant à

" & comme déchus de tous leurs droits... De l'autre " côté, pour soutenir l'indépendance du souverain, on a " prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, " comme supposant que l'excommunication donneroit " atteinte à leur dignité.... Entre ces deux excès, nous " nous sommes tenus à l'ancienne tradition, & à l'exemple " des premiers siecles. Nous croyons que la puissance des " clefs s'étend sur tous les fideles, & que les souverains " peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que " les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec " bien plus de précautions; mais l'excommunication ne " donne aucune atteinte aux biens temporels, même des " particuliers ". Fleury. Disc. XIIe. sur l'Hist. Eccl.

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 4, §. 2.

l'adminiſtration ſpirituelle, ſoit quant à l'adminiſtration civile, ſans que les deux puiſſances euſſent beſoin de rien entreprendre ſur leurs gouvernemens reſpectifs.

4°. Quoique l'évêque & le prince ſoient inſtitués pour la même fin, qui eſt la ſanctification des peuples; ce n'eſt pas la ſanctification des peuples, mais l'ordre civil, qui eſt la fin immédiate de l'adminiſtration du prince. Or la fin immédiate du gouvernement civil & du gouvernement eccléſiaſtique étant diſtinctes, il ne répugne pas que leurs puiſſances ſoient indépendantes (1). Le magiſtrat & le militaire ſe rap-

(1) *Non aliundè colligit Bellarminus reges à pontifice deponi poſſe, quàm quod pontifex tanquam ſupremus eccleſiæ paſtor poſſet ex neceſſitate eccleſiæ lupos arcere, aliiſque mediis neceſſariis neceſſitati eccleſiæ providere, ut patet,* l. 4, de Rom. pontif. c. 1 & 5. *Hæc autem ratio nulla eſt... Hoc intereſt, inquit Bellarminus, quod reſpublica eccleſiaſtica ſicut & alia quæcumque benè ordinata, perfecta eſſe debeat, ſibique ſufficiens ut finem ſuum acquirat, remoraſque contrarias tollat. Finis autem eccleſiæ eſt religionem ſavere & diſſeminare; nec illum acquirere poterit abſque poteſtate regum deponendorum, dum ſcilicet reges iniqui religionem ſupprimunt, hæreſes & vitia plantant.*

Reſpondeo: Eſto omnem poteſtatem fini ſuo neceſſariam eccleſiæ commiſſam fuiſſe, poteſtatem etiam plenam & ſufficientèm, ſed poteſtatem talem qualis ipſa eccleſia eſt. Poteſtas enim eſſentiæ proportionatur. Eccleſia autem ſpiritualis eſt; ac conſequenter poteſtas illius & ſufficientia ſpirituales erunt. Arma noſtra, inquit Apoſtolus, non carnalia ſunt: in ſpiritualibus ergo, & ſpiritualiter poteſtas exerceri debet.

Ad ſubordinationem utriuſque poteſtatis, Bellarminus digreditur. Facultates, inquit, ſeu poteſtates ordinantur ſicut & finis; ſed finis temporalis, ſicut felicitas naturalis, ſubordinantur felicitati ſupernaturali quæ finis ultimus eſt: ergò & poteſtas temporalis quæcumque regnorum, poteſtati ſpirituali ſubordinatur.

Reſpondeo: Eſto. Quid igitur? Ideone à poteſtate ſpirituali temporalis degradari poterit? Vel an quia directivè

portent en derniere analyse au salut de l'état ; mais leurs fonctions sont séparées & indépendantes, parce que l'objet immédiat de leur administration est différent. Le magistrat sert l'état en

---

spiritualiter vel in ordine ad finem ultimum potestati spirituali temporalis subjicitur, posset propterea coactivè & in ordine ad finem naturalem, à potestate spirituali cogi & coerceri ?....

Replicat Bellarminus. Laïci, inquit & clerici, reges & pontifices, non duas sed unam rempublicam constituunt. Unum enim corpus sumus. Rom. XII. *Membra autem unius corporis connexa sunt, unumque dependet ab alio. At spiritualis potestas non dependet à temporali : ergo temporalis dependet à spirituali.*

Dico potestatem temporalem à spirituali non magis dependeri quàm è converso. Illa etenim in spiritualibus, à spirituali dependet, hæc in temporalibus, à temporali : neutra alteram in suo ordine deponit, neutra extra sphæram exeurrit, neutra terminos alterius ingreditur. Omnes quidem Christiani unum corpus sumus, & sub uno capite Deo. Atque sub hoc iterum capite primariò duo alia secundaria admittimus, velut duos humeros in eodem corpore æquales, etsi neutrum alteri subordinatum ; hoc est duas respublicas condividentes, ecclesiasticam & civilem : illiusque reipublicæ caput Christum hominem, ejusque in terris vicarium ; hujus verò, Deum, ejusque in terris vicarium, regem.

Qualibet respublica perfecta & sufficiens, jus aggrediendi aggressorem habet, dejiciendi, aliumque superinducendi, si aliter jus suum vindicare vel perseverare nequeat. Igitur ecclesia seu pontifex regem invasorem justè deponit, aliumque superinducit, si jura ecclesiæ aliter manutere non posset.

Sed argumentum inverto. Quid si pontifex jura aggrediatur imperii, nec posset imperator aliter jus suum vindicare, nisi pontificem deponat ?... Dico itaque inter ecclesiam & rempublicam civilem, hoc interesse, quod civili jura temporalia mediis proportionatis seu temporalibus, vindicare liceat : ecclesiæ, non nisi spiritualibus mediis. Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses apud lib. *Des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, édit. 1731, chap. 12.* On n'a cité ici que les endroits les plus remarquables de cet écrit.

le défendant par l'autorité des loix, contre les troubles intérieurs; le militaire, en le défendant par la force des armes, contre les ennemis du dehors.

5°. L'église doit protéger le peuple contre l'oppreſſion des princes injuſtes, oui ſans doute, & elle le protege en effet; mais ſelon l'étendue du pouvoir qui eſt dans l'ordre de ſon gouvernement, c'eſt-à-dire, en inſpirant aux ſouverains l'amour des peuples, & le zele de la juſtice; jamais en uſurpant leurs droits, jamais en s'érigeant en juge de leur adminiſtration, jamais en employant des armes étrangeres au pouvoir qu'elle a reçu.

6°. Eſt-il bien vrai que l'égliſe & l'état ſeroient mieux gouvernés, ſi le ſouverain réuniſſoit les deux puiſſances? Mais ſuppoſons-le pour un moment, s'enſuivroit-il que Dieu eut réuni en effet les deux puiſſances, ou qu'il leur fut permis d'entreprendre ſur leurs juriſdictions reſpectives? Nous aurons ailleurs occaſion de revenir ſur tous ces points, & de les approfondir (1).

L'indépendance des princes à l'égard de l'égliſe, quant au gouvernement civil, étant démontrée, il s'enſuit que le *pape ne peut créer des dignités tomporelles hors de ſes états* (2), *ni légitimer des bâtards quant au temporel* (3), *ni reſtituer les laïcs, ni les clercs contre l'infamie, ſinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes eccléſiaſtiques* (4), *ni remettre*

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 1, §. 1, & part. 4, ch. 1, §. 1.

(2) Lib. de l'Égl. Gall, art. 19.

(3) Ib. art. 21.

(4) Ib. art. 22.

l'amende honorable (1), *ni s'ingérer dans l'exécution des teſtamens* (2), *ni connoître des legs pies* (3), parce que toutes ces fonctions regardent directement l'ordre civil. Telles ſont les maximes des libertés gallicanes.

§. II.

Les ſuffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la preſcription ſont autant de titres légitimes qui peuvent conſtituer le droit du ſouverain.

Les ſuffrages du peuple.

1°. J'Ai déja dit que les hommes s'étant réunis en ſociété, devoient être préſidés par une autorité ſuprême; que Dieu avoit inſtitué cette autorité par une ſuite de la même providence, qui veille à l'ordre public & au ſalut des peuples; mais qu'il n'avoit rien déterminé, ni ſur la forme du gouvernement, ni ſur la perſonne qui devoit gouverner (1). Le choix devoit donc être fait originairement par cette ſociété naiſſante. Ce choix, en fixant la conſtitution du gouvernement, donnoit auſſi un droit inconteſtable au ſouverain. C'eſt en vertu de ce titre primordial, que les rois ſont préſumés exercer leur puiſſance.

Le droit d'hérédité.

2°. Le peuple ayant eu originairement la liberté de choiſir ſon ſouverain, & d'établir une certaine forme de gouvernement, a pu, par la même raiſon, rendre la ſouveraineté héréditaire. Cette diſpoſition paroît même plus conforme à

(1) Lib. de l'Egl. Gall. art. 23.

(2) Ib. art. 24.

(3) Ib. art. 25.

(4) Voy. ci-dev. part. 1, ch. 1, avant-prop. & maxime 3, & au commencement de cette 2e. part.

l'ordre naturel, selon lequel les enfans succedent aux domaines du pere. C'est pourquoi, bien que ni le peuple d'Israël, ni la loi divine n'eussent rien déterminé au sujet de la succession au trône, les enfans de Saül prétendirent à la couronne de leur pere après sa mort; & les descendans de David lui succéderent sans difficulté. Dieu ne le désapprouva point; & le droit de succession fut même si unanimement reconnu, que Jéroboam fut traité d'usurpateur pour l'avoir violé.

Le droit de conquête.

3°. N'y ayant point de puissance sur la terre qui juge les souverains, il n'y a que le sort des armes qui puisse décider leurs querelles. Celui qui est attaqué, peut donc soumettre l'agresseur, & lui enlever une portion de ses états, pour se dédommager des torts qu'il a soufferts, & pour se mettre à l'abri de ses entreprises. Cette loi, qui appartient au droit naturel, est généralement avouée. Elle a sa source dans les principes de la justice, qui donne à chacun le droit à une légitime défense & à une juste compensation. *Jacob donne à Joseph, par préciput sur ses freres, un héritage qu'il a enlevé des mains des Amorrhéens par son épée & par son arc* (1). Jephté répond aux Ammonites, qui demandent la restitution de certaines places, qu'il les possede à juste titre, puisque les Israélites les ont conquises sur les Amorrhéens dans une juste guerre (2).

Loke enseigne que » Le conquérant même » dans une guerre juste, n'a aucun droit sur les » gens d'un pays subjugué, qui ne se sont pas » opposés à lui, ni sur la postérité de ceux-

(1) *Gen.* XLVIII, 22.
(2) *Jud.* XI, 20, 21, &c.

» mêmes qui s'y sont opposés. Il ajoute que
» ceux qui n'ont point pris les armes, & les
» enfans de ceux qui lui ont fait la guerre, doi-
» vent être exempts de toute sujetion à son
» égard ; en forte que si leur gouvernement est
» dissous, ils sont en droit de former un nou-
» veau gouvernement, tel qu'ils le trouveront
» à propos (1) «.

Il fonde ce systême singulier, si contraire d'ailleurs au droit des gens, & à la pratique constante des nations, sur ce que le peuple demeurant toujours propriétaire de la souveraineté, ne peut en être privé lorsque le prince, qu'il s'est donné pour maître, en est dépossédé.

Nous répondrons à cela que dans une pure monarchie, ou dans une pure aristocratie, la souveraineté appartenant au monarque ou aux nobles, elle n'est plus en la disposition des sujets ; qu'elle doit passer par conséquent au conquérant comme un bien que les premiers ont mérité de perdre ; & que dans un gouvernement mixte où le peuple partage l'autorité, & dans un gouvernement républicain, où il a l'autorité toute entiere, il doit avoir part à la peine, comme il a eu part à la faute.

Le systême de Loke seroit-il même praticable? Car les sujets conservant une inclination naturelle pour leur premier maître, ne manqueroient pas de se joindre à lui, s'ils devenoient libres ; & par-là le prince vaincu deviendroit aussi formidable qu'auparavant : ce qui seroit & contre la justice & contre le but d'une saine politique, qui se propose d'ôter à l'ennemi le moyen de nuire en diminuant ses forces, ou au moins de

(1) Loke. Gouv. civ. ch. 15, n. 11.

le contenir par la crainte de se voir dépouillé.

Nous convenons cependant que le conquérant, ne faisant que succéder au droit de son ennemi, ne peut gouverner les sujets du prince vaincu, que selon leur ancienne constitution, parce qu'il ne fait que succéder à ses droits, & que les sujets, étant innocens, ne peuvent être privés du droit qu'ils ont d'être régis suivant la forme du gouvernement qu'ils ont instituée. Je parle ici des états conquis, qui étoient gouvernés auparavant par un monarque, ou par les nobles. Dans les états républicains, le peuple perd tout le droit qu'il avoit à l'administration publique.

Le droit de prescription.

4°. Ce droit a été sagement établi dans l'ordre civil, afin de fixer l'état des citoyens, de pourvoir au repos des familles, & de prévenir toute contestation sur d'anciens titres qui seroient sujets à une infinité de fraudes. En vertu de cette loi, une possession paisible pendant un certain laps de tems déterminé, forme un titre incontestable de propriété. Mais il est beaucoup plus important au bien public de prévenir les dissentions, les guerres intestines & interminables, qui s'allumeroient, ou dans le sein d'une nation, ou entre des peuples voisins, si, après une longue possession, il étoit encore permis de discuter les titres qui ont fondé originairement le pouvoir des souverains, ou déterminé l'étendue de leurs possessions; & si on pouvoit entreprendre de les déposséder, sous prétexte d'usurpation: point de monarque alors, point de république qui pût posséder ses états en paix; point de peuple qui ne fût exposé à des troubles & à des révolutions continuelles sur de simples préten-

tions. » Puisque l'usurpation étant suivie par » après d'une longue jouissance volontaire & » paisible, dit Loyseau, donne lieu aux souve- » rainetés, qui ne peuvent avoir aucun supé- » rieur en ce monde, dont elles la puissent rece- » voir; on ne doit révoquer en doute la souve- » raineté des rois qui sont en possession ancienne » d'en user (1). «

Le tems nécessaire pour ce genre de prescription n'étant point fixé par le droit des gens, il doit être déterminé par la même loi générale du bien public, qui a suggéré elle-même la loi de la prescription, & qui est la regle commune des loix positives. Par cette raison le laps de tems doit être censé suffisant, lorsque les héritiers de l'usurpateur se trouvent si bien affermis par une possession paisible, qu'on ne pourroit entreprendre de les déposséder, sans faire le malheur des peuples. L'intérêt de la famille dépossédée n'est plus alors qu'un intérêt particulier, qui doit céder au bien général.

Il est vrai que suivant le droit civil, le tems de la prescription ne court qu'en faveur de celui qui ignore l'illégitimité de son titre, parce que ce droit n'ayant été institué que pour l'avantage des particuliers, ne doit point favoriser leur mauvaise foi; mais il n'en est pas de même de la prescription établie par le droit public, à l'égard des souverains; parce que ce genre de prescription n'ayant pour but que l'intérêt des peuples & la tranquillité des états, il ne doit aussi être considéré que relativement au bien public, & se diriger par des regles qui soient indépendantes

(1) Loys. Des Seign. l. 4. ch. 2, §. 87. — Voy. Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 4, n. 9.

des dispositions personnelles des souverains qui possedent.

Cette maxime est confirmée par la pratique constante de toutes les nations, qui ont toujours regardé comme leurs souverains légitimes, les paisibles possesseurs des empires, quoique ces empires eussent été originairement usurpés. Nonobstant l'injuste invasion de la Judée par Nabuchodonosor, les Juifs n'en étoient pas moins soumis aux rois de Babylone, ainsi qu'à Cyrus & à ses successeurs. Les Romains avoient profité de la foiblesse des Juifs pour les assujettir: ils avoient été asservis eux-mêmes par Auguste; & il ne s'étoit pas encore écoulé un siecle, lorsque Tibere & Néron gouvernoient en tyrans; cependant J. C. qui vivoit sous le premier empereur, enseignoit que la puissance des Césars venoit de Dieu, & il ordonnoit de leur payer le tribut; les Apôtres qui vivoient encore sous le second, recommandoient expressément la soumission & le respect à leur égard. Ils avertissoient les fideles que résister aux princes, c'étoit résister à l'ordre institué de Dieu même. Les chrétiens des premiers siecles, marchant sur les traces de J. C. & des Apôtres, au-lieu de chercher dans les titres primitifs des empereurs qui les persécutoient, des raisons pour contester la légitimité de leur puissance, regardoient l'obéissance comme l'un des devoirs les plus sacrés. Ils se rangeoient sous les drapeaux des empereurs, lorsqu'ils les menoient contre les ennemis de l'état: ils ne leur désobéissoient que lorsqu'ils leur ordonnoient de sacrifier aux idoles. Tertullien défioit les païens de citer un seul chrétien qui eut été complice des conspirations qui

s'étoient formées contre les Césars. Votre empereur, leur disoit-il, est encore plus le nôtre & à plus juste titre, parce que nous reconnoissons nous seuls le Dieu véritable par l'ordre duquel regnent les maîtres du monde (1).

§. III.

Le souverain a le pouvoir de faire des loix. Quelles sont ses obligations à cet égard.

Droits du prince.

Il est nécessaire qu'il y ait des loix positives dans une société parfaite (2). Ces loix sont les protectrices des princes & des sujets. En écartant l'arbitraire, elles dirigent les uns dans l'administration publique ; elles prescrivent aux autres des regles de conduite, déterminent leurs droits respectifs, & les avantages auxquels ils doivent participer. Mais s'il est nécessaire qu'il y ait des loix positives, il faut aussi qu'il y ait une puissance législative, & cette puissance est d'autant plus essentielle, qu'elle embrasse toutes les parties du gouvernement, puisqu'il n'est aucune de l'ordre social qui ne doive être régie par les loix. Or, le pouvoir législatif suppose le droit de commander, puisqu'il emporte de la part des sujets l'obligation d'obéir : ce pouvoir est donc inséparable de la souveraineté, à qui seul appartient le commandement. *Lex pertinet ad personam publicam, quæ totius multitudinis curam habet* (3). Le Bret nous apprend que ce droit est un des attributs essentiels du

(1) Tert. *Apolog.*
(2) Voy. le ch. suivant, §. 3.
(3) *Th.* 1, 2, *q.* 90, *art.* 3.

souverain (1). Nous avons déja établi cette vérité ; & nous avons ajouté (2), que la puissance législative renfermoit encore le pouvoir d'interpréter les loix, de les abolir, de les modifier & d'en dispenser (3). Nous n'insisterons donc pas davantage sur cet article.

Mais si le souverain a le pouvoir de faire des loix ; c'est toujours conformément au droit naturel & divin, & aux maximes constitutives du gouvernement ; c'est toujours relativement au

Obligations du prince.

(1) » Quand les peuples jouissoient de la puissance » souveraine, c'étoient eux seulement qui avoient dans » leurs républiques, l'autorité de faire des loix ; mais » depuis que Dieu a établi des rois sur eux, ils ont été » privés de ce droit de souveraineté, & l'on n'a plus ob- » servé pour les loix, que les commandemens & les édits » des princes, comme le remarque Vulpian en sa loi pre- » miere ff. *De Constitutione principum* : ce qui a été judi- » cieusement établi. Car puisque les rois ont été institués » de Dieu pour rendre la justice à tout le monde, pour » maintenir les peuples en paix, & pour conserver l'état » en sa splendeur, & qu'ils ne peuvent satisfaire digne- » ment à tous ces devoirs, sans l'établissement de bonnes » & saintes ordonnances.... n'est-il pas raisonnable qu'il » n'y ait qu'eux dans le royaume qui aient pouvoir » de les publier & de les faire observer par tous leurs » sujets « ? Le Bret. De la Souver. l. 1, ch. 9.

(2) Prem. part. ch. 2, max. 6.

(3) » Il y a aussi l'interprétation des loix, par lesquelles » on en détermine le sens. C'est encore un droit du chef de » l'état, mais toujours en exceptant les loix fondamen- » tales «. Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 4. — » Une dispense est une permission » actuelle, dans un cas singulier, par rapport à quelque » chose que la loi défend. La loi se tait, pour ainsi dire, par » rapport au cas de la dispense, quoiqu'elle conserve sa » force à l'égard de tous les autres. Quiconque a le droit » d'abroger les loix, peut aussi donner dispense de ces » loix. Ainsi ce droit appartient au chef de l'état : mais » il ne peut l'exercer à l'égard des loix naturelles & di- » vines «. Ib. §. 5.

bien public qui eſt la fin eſſentielle des loix (1). Celles qui s'écarteroient de cette regle, feroient radicalement nulles. La légiſlation conſiſte dans l'exercice de la juſtice, non dans le droit de l'arbitraire.

Par la même raiſon, ſi le ſouverain a le droit d'interpréter les loix, il ne doit les interpréter que conformément aux regles de l'équité, & à l'eſprit de ces loix. S'il a le pouvoir de les abolir, ce n'eſt que dans le cas où il s'y trouve forcé par les circonſtances & pour l'intérêt de la ſociété; car les loix doivent être ſtables, de leur nature. Les abolir hors de ce cas, c'eſt donc bleſſer l'ordre public, c'eſt ôter au gouvernement la conſiſtance qui aſſure elle-même les fondemens de la ſouveraineté. Les loix les plus anciennes doivent être les plus reſpectées, parce qu'elles ont ordinairement un rapport plus intime avec les mœurs du peuple, & avec la conſtitution de l'état.

Modifier les loix, c'eſt les abolir en partie. Le prince doit donc apporter à cet égard la même attention, & obſerver les mêmes regles.

Les diſpenſes qui temperent la rigueur de la loi, par rapport à certains cas particuliers, qu'elle auroit exceptés, ſi elle les eut prévus, exigent une ſage diſcrétion, pour concilier les principes d'équité avec les regles d'une exacte juſtice. La clémence doit être d'accord avec le bien public : l'obſervance trop rigoureuſe des loix pourroit être une injuſtice ; mais les exemptions trop fréquentes affoibliroient certainement l'autorité des loix. L'impunité les fait mépriſer, & enhardit à les enfreindre : l'oppreſſion & la

(1) Part. 1, ch. 2, max. 1.

violence les anéantiſſent, lorſqu'elles prédominent. Or, l'autorité des loix faiſant la principale force d'un état, le gouvernement doit néceſſairement s'affoiblir & périr avec elles. » Les » rois, dit Le Bret, ne peuvent donner à leurs » peuples des témoignages plus certains de leur » affection, qu'en ſe rendant ſoigneux de deux » choſes; la premiere, de faire exercer ſaintement la juſtice, d'empêcher que les magiſtrats » n'abuſent de leur autorité, & de défendre les » foibles contre l'oppreſſion des plus puiſ- » ſans (1) «.

§. IV.

Le ſouverain a le pouvoir d'infliger des peines, & de diſtribuer des récompenſes. Quelles ſont ſes obligations à cet égard?

SI tous les hommes étoient juſtes, la loi n'auroit beſoin que de ſe montrer pour régner. Mais comme l'intérêt perſonnel eſt le grand mobile de leurs actions, il faut néceſſairement lier cet intérêt avec le bien public, en les invitant à l'obſervance des loix par l'eſpoir des récompenſes, ou en les intimidant par la crainte des peines, & en leur faiſant ainſi trouver leur propre avantage dans les ſervices qu'ils rendent à la ſociété, ou leur infortune dans le tort qu'ils lui font. Il faut donc que le ſouverain, chargé de veiller au bien public, ait le pouvoir de punir & de récompenſer (2).

Droits du prince.

(1) Le Bret. De la Souverain. l. 1 ch 1.

(2) Je n'entends parler ici que des récompenſes qui ſont à la charge de la ſociété, comme les récompenſes

» Tous les hommes, dit Domat, ne se portent pas à tous leurs devoirs : plusieurs, au » contraire, se portent à des injustices. Il a donc » été nécessaire, pour maintenir l'ordre de leur » société, que les injustices & toutes les entreprises contre cet ordre, fussent réprimées ; ce » qui ne se pouvoit que par un acte d'autorité » donnée à quelques-uns au-dessus des autres, » ce qui rendoit nécessaire l'usage du gouvernement (1) «.

Et dans un autre endroit : » Comme il est de » l'ordre général de la justice & de la bonne » politique d'un état, que les services & autres » mérites, qui peuvent contribuer au bien public, soient récompensés, ou par des titres » d'honneur, ou par d'autres graces, qui, venant de la main du souverain, soient plus distingués ; il a seul le droit de dispenser ces » sortes de graces (2) «.

Delà le droit d'anoblir, de créer des ordres, d'y attacher des honneurs & des privileges, d'en conférer les titres, d'ériger les terres en fiefs, en marquisats, duchés, &c. de gratifier les sujets par des pensions sur les deniers publics, d'accorder des immunités & d'autres prérogatives concernant la société civile.

Obligations du prince.

C'est de l'usage d'un pareil pouvoir qui met, pour ainsi dire, le sort des citoyens & de l'état, entre les mains du prince, que dépend l'observance des loix, le bonheur des peuples, & la

pécuniaires, fournies par le trésor public, ou les récompenses qui concernent l'ordre civil, tels que sont les emplois publics, & les dignités de l'état.

(1) Domat. Droit publ. l. 1, tit. 2, sect. 1, n. 4.

(2) Ib. sect. 2, n. 8.

gloire des souverains. Combien ce pouvoir doit-il être sacré entre les mains du pere de la patrie! S'il doit punir à regret, il ne doit point enhardir au crime, par une compassion indiscrete; c'est aimer véritablement son peuple, que de réprimer les coupables qui le vexent. Que les méchans voient toujours le glaive levé sur leurs têtes, & il y aura moins de crimes. Que les grands scélérats n'esperent point d'échapper aux regards de la justice, à l'abri d'une protection peu méritée, ou d'un pouvoir trop redoutable; & ils n'abuseront plus, pour opprimer le citoyen, d'un crédit dont ils ne devroient jouir que pour le bien de la société; ils ne seront pas tentés de multiplier leurs rapines & leurs violences, pour acheter la liberté de les commettre. La clémence est une cruauté, lorsque le pardon accordé aux coupables fait le malheur des innocens: & la justice devient alors humanité (1). *Pardonnez vos propres injures, & vengez les torts publics* (2), disoit Livie à Auguste.

Dirigé par le même esprit d'équité, le prince écartera des honneurs & des charges publiques,

(1) *Senec. de Clem. c.* 20.

(2) Observons ici en passant que ce n'est qu'improprement qu'on attribue aux souverains mêmes le droit de punir; car ce droit qui, dans son exacte signification, consiste à faire souffrir le coupable, précisément pour venger le tort fait à la justice, ne peut appartenir qu'à la Divinité. Il ne seroit pas permis aux hommes d'infliger des peines dont il ne résulteroit aucun avantage pour le coupable ni pour la société. Le droit sur la vie & la liberté des citoyens n'a été donné, & ne peut s'exercer que comme un moyen d'intimider les méchans par la crainte, ou de corriger les coupables, & de pourvoir ainsi à la sûreté publique. Voyez Puffendorf. Devoirs de l'homme & du citoyen, l. 2, ch. 13, §. 7.

la faveur & la brigue. Sans confondre les conditions, sans enlever à la naissance les prérogatives ni le rang qui y sont attachés, il laissera dans l'oubli ces hommes inquiets & inutiles, qui, n'ayant d'autres titres que celui de leurs ancêtres, ni d'autre élévation dans les sentimens que l'enflure d'une fausse grandeur, se croiront en droit de repousser avec un fier dédain, tout ce qui se présente devant eux, pour se frayer un chemin aux places les plus importantes. Il confiera la distribution des graces à des dispensateurs fideles qui, au-lieu de les prodiguer à la faveur, ne verront que des yeux de la justice, n'agiront que par le zele du bien public, & iront chercher jusque dans l'obscurité de la retraite, la vertu modeste qui se cache. La jalousie qui s'applique à décrier le mérite & à décourager les talens qu'elle redoute, intimidée par la crainte, n'osera plus lever la voix, lorsqu'elle se verra éclairée de près & condamnée à l'opprobre : elle cessera de priver la société de ces hommes rares, destinés à faire la gloire des états, & le bonheur du genre humain. Tout autre titre que celui du mérite, devenant inutile à l'ambition, tous les citoyens seront également invités à servir la société par l'espoir des récompenses. Les heureux germes d'héroïsme & de génie, que la nature distribue dans tous les tems & dans toutes les classes des citoyens, & qui trop souvent se trouvent malheureusement étouffés ou ralentis dès leur naissance par le mépris, l'indifférence ou la jalousie, se développeront par une noble émulation. On verra les arts, les sciences & les vertus vivifier toutes les conditions. L'âge des grands hommes a tou-

jours été le siecle qui les a honorés. *Virtutes iisdem temporibus optimè æstimantur, quibus facillimè gignuntur* (1).

§. V.

Le souverain a le pouvoir de faire la guerre ou la paix. Quelles sont ses obligations à cet égard?

LA loi naturelle donne aux peuples le droit d'opposer la force aux invasions des étrangers; puisque c'est le seul moyen de se défendre de la servitude, & de pourvoir à la sûreté publique. l'Écriture-Sainte autorise les guerres justes. Dieu y est appellé *le Dieu des armées*. L'Ancien-Testament fournit plusieurs exemples de grands capitaines, dont l'Esprit-Saint a loué la valeur. S. Jean-Baptiste, interrogé par les soldats sur ce qu'ils doivent faire, ne leur ordonne pas d'abandonner la profession des armes, mais seulement de s'abstenir des vexations (2). Dès le premier âge de l'église, les chrétiens se sont fait un devoir de combattre sous les drapeaux des empereurs, contre les ennemis de l'état. Or, la guerre ne peut se faire que par le concours des forces réunies, sous l'obéissance d'un chef: & les forces ne peuvent se réunir qu'en vertu de cette autorité suprême qui est chargée de veiller au bien public, & qui, par la même raison, doit avoir le droit de décider de la guerre ou de la paix, le pouvoir de former des alliances pour une légitime défense, le pouvoir de lever

Droits du prince.

(1) *Tacit. vit. Agric.* p. 452.
(2) *Luc.* III, 14.

des troupes, de les commander, de régler tout ce qui concerne les opérations militaires (1). *Judicabit nos rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bella nostra pro nobis* (2). Le Bret regarde avec raison ce pouvoir comme l'un des droits les plus essentiels de la souveraineté (3).

---

(1) » Le souverain a le droit de faire la guerre contre » ceux qui se portent à quelque entreprise, ou à quelque » autre injustice, soit contre l'état, ou contre lui qui en » est le chef, si la réparation de cette injustice demande » l'usage des armes : & ce même droit consiste aussi au pou» voir de faire des traités de paix «. Domat. Loix civil. Du Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, art. 2.

(2) *I. Reg.* VIII, 20.

(3) » Comme la vertu militaire est une des parties » les plus requises & des plus nécessaires aux rois, pour » défendre leurs peuples, pour recouvrer ce qui a été » usurpé sur leurs états, pour protéger leurs amis, leurs » alliés, leurs confédérés, & enfin pour vuider les diffé» rens qu'ils ont avec leurs voisins, & qui ne se peuvent » terminer que par le tranchant de l'épée ; aussi l'on doit » tenir pour maxime, qu'il n'y a qu'eux dans leurs royau» mes, qui aient la puissance de déclarer la guerre, de » conduire les armées, & de faire la paix «.

» L'on confirme le premier point, par cette loi ex» presse des empereurs Valentinien & Valens, qui est » couchée en ces termes : *Nulli prorsùs, nobis insciis at» que inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia » tribuatur.* L. unica. *Ut armorum usus, nescio principe, » interdictus sit.* L. 11, Cod. Cela même est autorisé par » S. Augustin, lorsqu'il dit : *Ordo naturalis, mortalium » paci accommodatus, hoc poscit, ut suscipiendi belli auc» toritas atque consilium, penes principes sit.* La loi *Cor» nelia* que Sylla fit publier dès le tems que la souve» raine puissance étoit entre les mains du peuple Romain, » dit la même chose, &c....

» Le second point de cette proposition est fondé sur le » même jugement : car puisque *bellum indicere imperii est;* » il n'y a point de doute que personne, de quelque qua» lité qu'il soit, ne peut s'attribuer aucune autorité dans » les armées, s'il n'en a la commission expresse du sou» verain : *Consuli*, dit Cicéron, II Philip. *si le gem curia*

Les loix romaines, les docteurs de l'église & les auteurs profanes s'accordent tous sur ce principe (1).

» *tam non habet, attingere rem militarem non licet* «. Le Bret. De la Souv. l. 2, ch. 3.

(1) » Tandis que les loix (non fondamentales) subsistent, le souverain doit les maintenir, & les observer » religieusement. Elles sont le fondement de la tranquil» lité publique & le plus ferme appui de l'autorité sou» veraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révo» lutions dans ces états malheureux où regne un pouvoir » arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, » comme de son devoir, de maintenir ses loix & de les » respecter. Il doit s'y soumettre lui-même. Nous trou» vons cette vérité établie dans un écrit public pour un » prince des plus absolus que l'Europe ait vu régner, » pour Louis XIV (*Traité des droits de la reine sur* » *divers états de la monarchie d'Espagne*). Qu'on ne » dise point que le souverain ne soit pas sujet aux loix de » son état; puisque la proposition contraire est une vé» rité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois » attaquée, & que les bons princes ont toujours défen» due, comme une divinité tutélaire de tous les états.

» Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission » du prince aux loix. 1°. Il doit, comme nous venons de » le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de » son administration. 2°. Il est sujet lui-même dans les » affaires particulieres à toutes les loix qui concernent » la propriété : je dis dans les affaires particulieres ; car » dès qu'il agit comme prince, & au nom de l'état, il n'est » sujet qu'aux loix fondamentales & à celles du droit des » gens. 3°. Le prince est soumis à certains réglemens de » police générale, regardés comme inviolables dans l'état, » à moins qu'il ne soit excepté ou expressément par la » loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa » dignité. Je veux parler ici des loix qui concernent l'état » des personnes, & sur-tout celles qui reglent la validité » des mariages. Ces loix sont établies pour assurer l'état » des familles. Or la famille royale est celle de toutes, » dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4°. » observons en général sur cette question, que si le prince » est revêtu de la souveraineté pleine, absolue & illimi» tée, il est au-dessus des loix qui tiennent de lui seul

Obligations du prince.

Cependant l'humanité ne voit point fans frémir entre les mains des hommes, ce glaive terrible qui fert également à la barbarie de ceux qu'on appelle conquérans, & à la jufte défenfe des fouverains légitimes; ce glaive qui ne peut réprimer les torts faits à une nation, qu'en frappant une infinité d'innocens, & qui ne protege les peuples qu'aux dépens de leur propre fang. La guerre a toujours été regardée avec raifon, comme un remede violent qui met, pour ainfi dire, le corps politique dans un état de crife, pour lui redonner la fanté. On ne doit donc y avoir recours que par la néceffité d'une jufte défenfe.

S'il y a un inftant où le fouverain eft obligé de pefer fes droits & les intérêts de fon peuple, avec la balance du fanctuaire; c'eft principalement lorfqu'il s'agit de déployer cette puiffance redoutable aux rois mêmes. C'eft lorfque, par deux mots tracés dans le filence du cabinet, il va décider du fort de plufieurs provinces, & peut-être des nations entieres; porter le poignard dans le cœur d'une infinité de malheureux, l'incendie, la défolation & la mort dans les plus belles contrées; faire revivre les plus affreufes horreurs & les plus grands crimes fur

» toute leur force, & il peut s'en difpenfer lui-même » toutes les fois que la juftice & l'équité naturelle le lui » permettent. 5°. Quant aux loix qui regardent les mœurs » & le bon ordre, le prince doit fans doute les refpecter & les foutenir par fon exemple. Mais 6°. il eft certainement au-deffus de toute loi civile pénale. La majefté » du fouverain ne fouffre point qu'il foit puni comme un » particulier; & fes fonctions font trop fublimes pour » qu'il puiffe être troublé fous prétexte d'une faute qui » n'intéreffe pas directement le bien de l'état «. Wolf. Du Droit des Gens, tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 48, 49.

la terre, & détruire par la foudre, dans un court espace de tems, l'ouvrage de plusieurs siecles.

Si dans cet instant fatal il se détermine à prendre les armes par des vues d'ambition ou de vengeance, par le desir de tenir un rang distingué dans les fastes sanglans de l'histoire, de secouer le joug d'une sujétion légitime, d'humilier des voisins trop puissans, de profiter de leur fâcheuse position, pour leur donner des loix, pour les empêcher de fortifier leurs places; s'il embrasse la cause d'un allié, avant de s'être assuré de la justice de ses prétentions; dans cet instant, quelque soit le succès de ses armes, il se rend coupable d'avance, de tout le sang qui sera répandu, & de tous les crimes qui sont les suites inévitables de la guerre.

Un roi de Ninive jure de se venger des Syriens, parce qu'ils ont refusé de subir son joug; il appelle une insulte faite à sa gloire, la généreuse résolution qu'ils ont prise de conserver leur liberté. Un prince sorti de la Grece, entreprend de conquérir l'univers pour le faire retentir du bruit de ses victoires. Que les hommes éblouis de l'éclat des triomphes, donnent à ces hommes célebres le nom de grands; qu'ils confondent l'admiration qu'inspire la magnanimité du courage, avec l'éclat des grands succès; que devenus les ennemis d'eux-mêmes, ils attachent par le délire le plus funeste, l'idée de la gloire à la destruction du genre humain; & qu'ils invitent ainsi les conquérans à verser leur propre sang, par le vil hommage qu'ils rendent à leurs succès; les trophées de ces prétendus héros ne seront jamais aux yeux de la raison que de honteux monumens de leur barbarie.

Le souverain ne doit pas se borner à examiner la justice de ses prétentions, avant de les faire valoir par la force des armes; il doit encore, lors même que sa main est armée de la foudre, consulter l'humanité & la justice, soit envers les siens, soit à l'égard de ses ennemis. Il doit pourvoir aux besoins de ses troupes, épargner leur sang, & payer leur solde. » Si on » ne le fait point, on les met dans une nécessité » évidente de commettre les pillages, & les » violences qu'on fait semblant de leur dé» fendre. Les puniroit-on pour avoir fait ce » qu'on sait bien qu'ils ne pouvoient s'empê» cher de faire? D'un autre côté ne les puni» roit-on point, lorsqu'ils commettent publique» ment des brigandages contre les défenses qui » leur sont faites (1) «?

Le prince doit encore leur accorder les récompenses promises, distinguer la valeur & la capacité, maintenir la discipline, faire respecter les propriétés de ses peuples dans les provinces que ses armées traversent, protéger l'honneur, les biens & la vie des sujets du prince agresseur, qui ne sont déja que trop malheureux d'avoir à expier par le fléau de la guerre, des injustices qu'ils n'ont pas commises. Il n'est permis de leur nuire que lorsqu'il doit en résulter un avantage pour le bien général. L'ennemi même a des droits sur la justice & sur l'humanité de son ennemi. Il n'est pas permis de lui ôter la vie lorsqu'il se soumet, s'il n'a d'ailleurs mérité de la perdre. On ne sauroit lire sans frémir cette cruelle maxime de Loke, que » Dans une juste

(1) Fénél. Direct. pour la conscience d'un roi. Direct. 24, p. 56, édit. 1775.

» guerre le pouvoir d'un conquérant ſur les
» vaincus eſt entiérement deſpotique ; & qu'il
» a le droit de diſpoſer abſolument de la vie
» de ceux qui s'étant mis dans un état de guerre,
» ont perdu le droit propre qu'ils avoient ſur
» leurs perſonnes (1) «.

Que le vainqueur puniſſe de mort les factieux qui ont abuſé de la confiance du prince, pour lui mettre les armes à la main ; qu'il puniſſe ceux qui ont violé le droit des gens dans la guerre ; la juſtice le permet ; nous oſons même dire qu'elle l'exige, pour purger la terre de ces monſtres cruels, ou pour les contenir du moins par la crainte. Mais le vaincu mériteroit-il de perdre la vie, mériteroit-il même d'être puni, s'il avoit été ſeulement trompé par un droit apparent ? Tous les jours n'éleve-t-on pas de bonne foi des conteſtations injuſtes, devant les tribunaux, ſans être coupable d'injuſtice ? Eh ! quel crime auroient encore commis cinquante mille combattans obligés par devoir de marcher ſous le drapeau de leur général, ſans qu'il leur fût permis d'examiner la juſtice de la cauſe, pour laquelle ils avoient pris les armes ?

Suppoſons même qu'ils fuſſent tous coupables. N'eſt-ce pas une maxime généralement obſervée dans les états policés, & puiſée dans le ſentiment intime de l'équité, que la rigueur de la loi ſeroit une inhumanité, ſi elle tomboit ſur un trop grand nombre de coupables ?

Nous ne ſaurions adopter à plus forte raiſon le prétendu droit qui autoriſe les conquérans à livrer au carnage les villes priſes d'aſſaut, après la brêche faite. La loi naturelle réclamera ſans

(1) Loke. Du Gouvern. civil, ch. 15, n. 6.

cesse contre cette prétention barbare, à qui on donne mal-à-propos le nom de loi. On loue avec raison la vigoureuse résistance d'un commandant qui, dans ces extrêmités, rappelle toute sa fermeté & tout son courage, pour défendre la place qui lui a été confiée. Or ce qui mérite des éloges d'une part, seroit il digne de punition de l'autre? La justice ne seroit-elle plus qu'une vertu versatile, selon les intérêts particuliers ? La même action seroit-elle louable ou criminelle, selon qu'elle seroit heureuse ou malheureuse ?

La loi naturelle ne permet pas non plus d'employer des moyens iniques ou trop meurtriers : la trahison des sujets & le poison sont des crimes, qu'il ne sera jamais permis de mettre en usage, pas même dans les cas les plus urgens; & on applaudira dans tous les siecles, à la générosité de l'illustre général Romain, à qui le médecin de Pirrhus offrit de faire périr ce prince par le poison, dans un tems où Pirrhus faisoit trembler Rome. Le général rejeta avec une noble indignation la proposition du traître, & ne voulut point acheter par ce forfait, le salut même de la république.

Comme les succès ne justifient point les guerres injustes, ils ne sauroient non plus autoriser la continuation des guerres légitimes, par le seul desir d'étendre les bornes de l'empire. Refuser la paix lorsqu'on a suffisamment pourvu à la sûreté de l'état, & compensé, par des conquêtes, les dommages soufferts; c'est aspirer à des triomphes iniques (1). La paix doit être

(1) » S'il est permis, dit Watel, d'enlever les choses » qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affoiblir,

l'unique fin de la guerre, comme la santé du malade est la fin des remedes; & dès que la raison de la nécessité a cessé, on ne sauroit trop-tôt mettre fin à un fléau si destructif de l'humanité.

Enfin la foi des traités doit être le garant inviolable de la sûreté & du repos des peuples. La religion du serment est d'autant plus sacrée pour les maîtres du monde, qu'étant au-dessus du reste des hommes, ils n'ont que la sainteté des loix au-dessus d'eux. Quelle digue resteroit-il en effet à leur opposer, quand une fois ils se seroient soustraits à leur empire ? Si la bonne foi étoit perdue sur la terre, disoit un monarque François (1), elle devroit se retrouver dans le cœur des rois.

Si le prince s'est obligé, par des traités, à défendre ses alliés, il doit prendre leur défense dans les causes justes. Je dis, dans les causes justes, parce qu'il n'est point de pacte qui puisse l'autoriser à concourir à une injustice. Il doit encore procurer l'exécution des traités qu'il a garantis (2); & il ne pourroit être dispensé d'unir

» & quelquefois même de le punir, il ne l'est pas moins, » dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là, » par une espece de compensation... Mais cette loi sacrée (de la nature) n'autorise l'acquisition faite par des » justes armes, que dans les termes de la justice, c'est-» à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complette... » S'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet & dangereux, » il lui ôtera par forme de peine quelques-unes de ses » places, & les retiendra pour s'en faire une barriere. » Rien de plus juste que d'affoiblir un ennemi qui s'est » rendu suspect & formidable. La fin légitime de la peine » est la sûreté pour l'avenir «. Watel. Du Droit des Gens, l. 3, ch. 13, §. 193, 194.

(1) Le roi Jean.

(2) *Est & alius modus cavendæ securitati pacis, dum alii imprimis qui mediatores pacis intervenerunt, fidem*

ses forces à celles de la partie lésée contre les infracteurs ; à moins que sa situation ne le mit dans l'impossibilité d'accomplir l'engagement qu'il a contracté ; car cette exception est toujours sous-entendue, comme étant dans l'ordre naturel de la justice. Il se doit à ses propres sujets, avant de se devoir à ses alliés. Ses obligations se bornent alors à suppléer, à ce qu'il ne peut, par les secours qui sont en sa disposition.

L'esclavage est une suite naturelle de la guerre. La liberté est au nombre des propriétés que l'homme peut aliéner, ou qu'il peut mériter de perdre, ou qu'on peut lui enlever comme les autres biens dans une guerre juste. Les soldats faits prisonniers ne sont point coupables, il est vrai ; mais ils sont partie de l'armée ennemie, que le vainqueur est en droit d'affoiblir ou de dissoudre : or c'est ce qu'il fait en lui enlevant ses combattans. S'il les retenoit dans les liens, ils lui seroient à charge & leur condition deviendroit pire. Pour obvier à ces deux inconvéniens, il les disperse dans ses états en les mettant sous la domination des particuliers qui, profitant de leurs travaux, sont par-là intéressés à empêcher leur évasion. Cet usage même tourne au bien de l'humanité parmi les peuples barbares qui seroient tentés de se débarrasser de leurs captifs en les faisant périr, & qui trouvent au contraire, un avantage à leur conserver la vie. Aussi la religion de J. C. ne réprouve-t-elle point l'état

---

suam interponunt, conventa utrimque servatum iri. Cui velut fidejussioni implicitum est fœdus circa ferendum auxilium illi qui contra pacta invaditur, adversus injuriæ auctorem. Puff. *De Jure Nat. & Gent, lib.* 8, *c.* 8, §. 7.

d'esclavage. Elle en adoucit seulement le joug, en obligeant les maîtres à regarder leurs esclaves comme leurs freres : & c'est à ces sentimens de charité, qu'on doit l'abolition de la servitude en Europe. Aucune nation, avant J. C., n'avoit encore donné un pareil exemple. Ce bienfait de l'humanité étoit réservé à la religion de celui qui étoit venu racheter les hommes d'une servitude encore plus déplorable.

Mais quoique l'esclavage ne soit contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine ; ces loix ne sauroient permettre qu'on réduisit un peuple entier, ni tous les citoyens d'une ville en captivité. Il n'est aucune raison de justice qui puisse autoriser le conquérant à les enlever à leurs foyers, & à les dépouiller de leurs biens ; à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement coupables. Fixés dans leurs pays par leurs possessions, ils sont par-là suffisamment attachés à leur nouveau maître qui s'assure de leur fidélité, par les garnisons qu'il met dans les places.

La justice & l'humanité réclament encore plus hautement contre l'horrible trafic que font certains peuples barbares, de la liberté de leurs enfans, & contre les guerres qui n'ont d'autre motif, que de faire des esclaves, pour les vendre ensuite, comme un butin qu'on a fait sur l'ennemi.



§. VI.

Le ſouverain a le pouvoir de mettre des impôts, & de diſpoſer des deniers publics. Quelles ſont ſes obligations à cet égard ?

Droits du prince.

L'Adminiſtration du gouvernement exige qu'il y ait des fonds néceſſaires aux beſoins communs, pour fortifier les places, ſoudoyer les troupes, récompenſer les ſervices, fournir aux appointemens de ceux qui ſe conſacrent aux fonctions publiques, pourvoir aux commodités des citoyens, à la ſûreté de leurs droits, à l'entretien & la dignité des princes, & aux néceſſités des malheureux qui, dénués de toute reſſource, ont un droit naturel ſur les ſecours de leurs concitoyens. Si ces contributions étoient libres, elles manqueroient abſolument. Quand même il y auroit des citoyens aſſez généreux pour ſacrifier une portion de leurs biens à l'intérêt public, ils formeroient le très-petit nombre ; ils ſupporteroient tout ſeuls les charges de l'état ; & jamais il n'y auroit de juſte proportion entre les contributions volontaires & les néceſſités publiques, qui ne peuvent être bien évaluées que par ceux qui ont inſpection ſur tout le gouvernement : jamais enfin on ne pourroit s'aſſurer d'un revenu ſuffiſant, pour ſubvenir aux différens beſoins de l'état.

Il faut donc qu'il y ait une autorité pour impoſer le tribut, pour en déterminer la forme & l'adminiſtration, pour fixer la portion que chaque citoyen doit porter, relativement à ſes facultés. Or, cette autorité ne peut appartenir qu'à celui

qui feul a droit de commander, & qui eft chargé de veiller à l'ordre public ; à celui qui, embraffant toutes les parties du gouvernement, eft cenfé connoître plus exactement les befoins de l'état, la proportion qu'il convient de mettre entre ces befoins & les contributions des fujets, & de quelle maniere elles doivent être exigées pour être moins onéreufes aux citoyens. S'il y a des royaumes où le prince ne peut rien ftatuer fur ces objets, que du confentement du peuple, c'eft que le peuple y partage avec lui les droits de la fouveraineté. L'ordonnance de Moulins défend expreffément de faire de pareilles levées en France fans l'exprès commandement du roi.

Il réfulte de ces principes que le tribut eft un droit de juftice, de la part des fujets. Tous participant aux avantages de la fociété, tous doivent auffi concourir, fuivant leurs facultés, à acquitter les charges publiques. C'eft pour affurer leur repos, leurs propriétés, leur liberté, leur honneur & leur vie ; c'eft pour leur procurer la protection & les fecours qu'ils retirent de l'adminiftration publique, que le prince fortifie les places, qu'il entretient les troupes, qu'il inftitue des officiers chargés de veiller au gouvernement des provinces, & de rendre la juftice ; qu'il protege le commerce ; qu'il étend fes regards fur toutes les parties de fon empire, pour y préparer par-tout des reffources & un afyle à fes fujets, & pour être inftruit des projets qu'on pourroit former contre leurs intérêts. Les deniers publics deftinés à tous ces objets, font confacrés par-là-même au bien des citoyens. Le prince ne reçoit que pour donner ; c'eft ainfi que, des vapeurs que le foleil éleve de deffus la furface de

la terre, se forment ces pluies bienfaisantes qui lui donnent la fécondité & la vie. J. C. recommande expressément de rendre le tribut à César (1); & son Apôtre répete le même précepte. *Cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal* (2).

Ce seroit donc blesser tout-à-la-fois l'obéissance qu'on doit à Dieu & au souverain, que de priver le fisc du tribut imposé; ce seroit encore blesser le droit des particuliers, parce que les vuides que causent les fraudes, & les nouvelles dépenses qu'elles exigent pour se précautionner contre la mauvaise foi des contribuables, occasionnent une augmentation d'impôts qui est toujours à la charge du peuple. Les loix romaines mettoient ces fraudes au rang des crimes. *Fraudati vectigalis crimen* (3). Domat (4), Wa-

(1) *Matth.* XXII, 21.

(2) *Rom.* XIII, 17.

(3) *L. 8. ff. De publ. & vectig.*

(4) » La nécessité des deniers publics pour faire subsister l'état en paix & en guerre, demande les contributions d'où ces deniers proviennent. Ainsi le bien commun rend juste l'imposition & la levée des tributs que les besoins de l'état rendent nécessaires....

» Il s'ensuit de cette nécessité & de cette justice des contributions, que tous ceux qu'elles regardent, sont obligés de les acquitter, comme une dette très-légitime.... C'est une suite de la nécessité des contributions, qu'elles soient plus ou moins grandes, selon les besoins.

» Toutes les contributions & impositions qui peuvent se lever dans un état, étant destinées pour le bien public, & tous ceux sur qui elles doivent se prendre, étant obligés d'en porter la charge, indépendamment de leur volonté; il n'y a que le souverain qui a seul l'autorité universelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public & à tout ce qui regarde le bien de l'état, qui puisse ordonner les impositions & les

tel (1), & tous ceux qui ont traité du droit public, ſont unanime ſur ce point.

Locke enſeigne mal-à-propos que : » Si quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'impoſer » & de lever des taxes, de ſa propre autorité, » & ſans le conſentement du peuple ; il violeroit » la loi fondamentale de la propriété des choſes, » & détruiroit la fin du gouvernement. En » effet, ajoute-t-il, comment me peut apparte- » nir en propre, ce qu'un autre a droit de me » prendre, lorſqu'il lui plaira (2) « ?

Ce raiſonnement peche par le principe, en ce qu'il ſuppoſe que les propriétés des particuliers leur appartiennent tellement en propre, qu'elles ſont exemptes de contribution. Il eſt démontré au contraire, ainſi que nous venons de le faire voir, & Locke en convient, comme tous les autres politiques, que le tribut eſt une dette de la part de tous les citoyens. Le prince a donc droit de l'impoſer, d'en déterminer la quotité, & de l'exiger, ſans attendre le conſentement du peuple.

Il eſt vrai qu'il peut abuſer de ce droit. Mais il peut auſſi violer la juſtice, en faiſant périr cent mille hommes dans une guerre injuſte. Lui conteſtera-t-on le droit de faire la guerre ſans le conſentement du peuple ? Le magiſtrat peut im-

---

» contributions de toute nature, & en régler l'uſage «. Domat. Droit public, l. 1, tit. 5, ſect. 1, n. 1, 2, 3, 4.

(1) » C'eſt au chef de l'état qu'appartient le droit » d'impoſer & d'exiger les charges, tant ordinaires » qu'extraordinaires «. Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 54. — *Hoc juris ſummo imperio competit, ut partem aliquam de bonis civium decerpere, tributi nomine, poſſit.* Puff. De Jur. Nat. & Gent. l. 8, c. 5, §. 4.

(2) Locke, Du Gouvernement civil, ch. 12, n. 7.

moler l'innocent à ses caprices & à ses haines personnelles par le glaive des loix. Faudra-t-il encore faire intervenir le consentement du peuple, pour valider les arrêts des tribunaux ? Les inconvéniens des abus ne sauroient donc infirmer les droits d'une puissance légitime.

Obligations du prince.

Mais la même loi qui soumet le peuple au tribut, fait un devoir au souverain de ne l'imposer que pour le bien de l'état, de ne le lever qu'avec discrétion, & de ne l'employer qu'avec économie.

L'utilité publique, qui donne droit au souverain, d'exiger le tribut, doit être sa regle lorsqu'il l'impose; puisque ce n'est qu'à ce titre que le peuple y est soumis. Lorsque les revenus de l'état ne suffisent plus aux charges, ou que les circonstances exigent de nouveaux secours, le bien public veut que le prince examine auparavant, s'il ne pourroit y suppléer par une administration plus économique, ou par d'autres moyens: il veut que dans le cas où l'augmentation des impôts devient indispensable, il la fasse de la maniere la moins onéreuse, sur le superflu & sur le luxe, plutôt que sur le nécessaire, parce qu'elle porte alors principalement sur ceux qui ont plus de moyens, & qu'elle s'acquitte avec plus de facilité. Il paroît plus raisonnable d'imposer sur les denrées qu'on apporte de l'étranger, pourvu qu'elles ne soient point de premiere nécessité, plutôt que sur celles qu'on exporte du royaume, parce que les impositions sont supportées alors en partie par l'étranger. Il semble encore qu'on devroit imposer plutôt sur les biens que sur l'industrie qu'on doit encourager. Comme il seroit impossible de taxer avec une juste pro-

portion les profits provenans de l'induſtrie, on pourroit taxer les corps des arts & métiers, & ces corps pourroient répartir enſuite les taxes ſur les particuliers, en les obligeant à tenir regiſtre de la vente qu'ils font de leurs ouvrages.

La juſtice demande encore que l'impoſition ſoit proportionnée, autant qu'il eſt poſſible, aux facultés de chacun, jamais au-delà de ſon pouvoir; qu'elle ſoit partagée entre toutes les claſſes des citoyens, & qu'elle ſoit ſupprimée dès que le beſoin qui l'a rendue néceſſaire, viendra à ceſſer. C'eſt moins l'impôt en lui-même qui rebute le peuple, que l'inégalité des taxes, & la diſſipation des deniers qui en proviennent.

La maniere de lever les deniers publics n'eſt pas un objet moins important au bonheur du peuple, ni moins digne de l'attention du ſouverain. La même raiſon d'équité & d'utilité publique demande qu'on ne force pas les pauvres à des taxes que leur indigence les met dans l'impoſſibilité de fournir. La loi ancienne en avoit fait une défenſe expreſſe (1). Cette ſage diſpoſition ne peut avoir été abolie par la loi de l'Evangile qui eſt une loi de charité. Elle s'eſt conſervée dans les loix romaines (2), & dans les or-

(1) *Si pignus à proximo tuo acceperis veſtimentum, ante ſolis occaſum reddes ei. Ipſum enim eſt ſolum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat.* Exod. XXII, 26, 27.

Non accipies loco pignoris inferiorem & ſuperiorem molam, quia animam ſuam oppoſuit tibi. Deut. XXIV, 6.

(2) *Non acerbum ſe exactorem nec contumelioſum præbeat* (Præſes Provinciæ), *ſed moderatum & cum efficaciâ benignum, & cum inſtantiâ humanum.* L. 33, ff. *De* uſurp. — *Veſtis relinquenda eſt debitori, & ex mancipiis quæ in eo uſit habebit.* L. 6, ff. De Pign. & Hypot. — *Executores à quocumque judice dati ad exi-*

donnances de nos rois (1) Le pasteur tond les brebis, & ne les égorge pas. La fin des contributions est de protéger les peuples : elles ne doivent donc pas leur ôter les moyens de subsister. L'humanité & le bien de l'état se réunissent ici en leur faveur. Le prince s'appauvrit, en ôtant à ses sujets les ressources de l'industrie qui peuvent les mettre en état de satisfaire aux taxes imposées. Les terres restent en friche, si on enleve aux pauvres de la campagne les instrumens du labour. L'état se dépeuple par la mort des malheureux que la misere dévore, & les transmigrations diminuent les forces de la nation, & accroissent en même proportion celles de ses voisins (2).

genda debita, ea quæ civiliter poscuntur, servos aratores, aut boves aratorios, aut instrumentum aratorium, pignoris causâ, de possessionibus non abstrahant. L. 7, c. Quæ res pign. obl. poss. vel non.

(1) » En procédant par saisie & exécution, sera laissé » aux personnes saisies, une vache, trois brebis ou deux » chevres pour aider à soutenir leur vie.... & de plus, » sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & » couverts «. Ordonn de 1667, tit. 33, art. 14. — Voy. les art. 15 & 16 de ce même titre. — L'Ordonn. d'Orléans, art. 28 & 102. — Celle de Blois, art 57. — L'Edit du 16 mars 1595.

(2) » Les manieres inhumaines & violentes dont les » tributs sont exigés, & les frais qu'on fait à des hommes, » qui payeroient, s'ils étoient un peu attendus, & qui » ont besoin d'être ménagés, rendent les tributs très- » odieux, & ceux qui les exigent par ces voies cruelles, » très-coupables. On ôte à des hommes qui ont travaillé » toute l'année, & qui sont chargés quelquefois d'une » nombreuse famille, le peu qui leur reste pour vivre. » On saisit & bétail, & meubles, & lit, & généralement » tout ce qui peut être enlevé. On remplit les prisons de » chefs de famille, qui ont la triste commission de dé- » pouiller leurs freres, mais qui ne peuvent les rendre

Par les mêmes motifs du bien public, la perception des impôts doit se faire de la maniere la moins dispendieuse. Quand une grande portion se consume en frais de recette; quand une autre portion plus ample encore, sert à enrichir les exacteurs, ou ceux qui les protegent, & que les contributions se trouvent par-là considérablement diminuées, avant qu'elles parviennent au trésor public; on se met dans la nécessité d'augmenter à proportion les charges du peuple. Son intérêt, celui du prince & celui de l'état seroient donc de simplifier la perception pour en diminuer la dépense.

L'exaction doit ensuite être éclairée elle-même. Ceux qui sont commis à la perception des droits royaux, jaloux de gagner la confiance de leurs supérieurs, pour avancer leur propre fortune, sont tentés de vexer les sujets, & d'employer les subtilités de la chicane, afin d'accroître le produit de leur recette. Les particuliers opprimés, ou ne peuvent se défendre, ou aiment mieux souffrir une légere injustice, pour éviter des contestations dispendieuses. Cependant ces vexations, quelquefois médiocres, forment par leur multiplicité une augmentation

» solvables en les dépouillant. On écarte les uns qui » vont mourir où ils peuvent : on met au désespoir les » autres, en ajoutant à leurs taxes des frais qui les sur» passent de beaucoup. On rend responsables ceux à qui il » reste quelque bien, de la pauvreté des autres. On fait » repentir ceux qui ont de l'industrie, du succès même » de leur travail, parce qu'on les rend cautions des in» solvables. On répand par-tout la consternation: on rem» plit tout de gémissemens & de larmes; & à proportion » de ce que la misere devient plus générale, la dureté de » ceux qui la causent devient plus insensible «. Instit. d'un Prince, part. 2, ch. 19, n. 18, 19.

considérable. Mais, plus il est facile de vexer les sujets, plus le pere du peuple doit s'armer de sévérité pour les protéger.

L'exemption du tribut en faveur de quelques citoyens ou de certains corps, devient onéreuse aux autres qui supportent la portion des exempts. Par cette raison, le privilege ne doit être accordé qu'avec beaucoup de discrétion, & en considération du bien public; en sorte que, par une juste compensation, la société reçoive d'un côté, ce qu'elle perd de l'autre. Telles sont les exemptions des domaines qui, étant destinés aux besoins des pauvres, ou à l'entretien de ceux qui vaquent aux fonctions publiques, acquittent par-là-même une charge de l'état.

Enfin, si l'équité & la modération doivent présider à la perception des impôts, la sagesse & la fidélité doivent en diriger l'emploi. Les deniers publics étant consacrés au bien de la société, il n'est point permis d'en détourner la destination à d'autres objets. *Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples* (1), dit M. de Fénélon. On entend par l'utilité du peuple, ce qui se rapporte à la dignité de l'empire & du souverain, comme à l'avantage général des citoyens. La libéralité honore certainement les princes, mais la prodigalité feroit un tort fait au peuple; c'est de son bien, c'est de ses sueurs & de son sang, que se forment le trésor public. Combien doit-il être précieux! Avec quelle réserve & quelle religion doit-on toucher à ce dépôt sacré! L'économie est ici d'autant plus essentielle, qu'elle enrichit le souverain,

(1) Direction pour la conscience d'un roi. Direct. 16, p. 41, édit. 1775.

qu'elle tend à diminuer les charges des sujets, qu'elle procure les moyens de satisfaire aux engagemens contractés, de pourvoir aux nécessités actuelles, & aux besoins à venir. Il est trop tard de songer aux ressources, quand il faut les employer.

» Le devoir d'un ministre préposé aux finan-
» ces, dit Le Bret, est une affection particu-
» liere au service du prince, afin qu'il puisse
» dignement satisfaire à deux principaux points
» de sa charge. Le premier est d'entretenir soi-
» gneusement le crédit du roi, d'accomplir les
» promesses & de garder la foi qu'il a donnée à
» ceux qui l'ont secouru de leurs moyens & de
» leur bourse, durant la nécessité des affaires,
» qui se sont obligés pour son service ; & l'autre
» est de survenir à point nommé, aux occasions
» pressantes de l'état (1) «.

§. VII.

Le souverain a le pouvoir de faire battre monnoie. Quelles sont ses obligations à cet égard ?

LA faculté de faire battre monnoie ne seroit tout au plus qu'un droit honorifique, absolument compatible avec la qualité de sujet, si elle se bornoit à la seule fabrication des especes. Mais elle renferme encore le droit d'en déterminer la valeur numérique, de fixer le titre des métaux qu'on emploie, & de prohiber le cours des autres especes : objets importans à la sûreté du commerce, & qui exigent l'autorité du souverain, pour décider, ordonner, & garantir les citoyens

Droits du prince.

(1) Le Bret. De la Souverain. l. 2, ch. 4.

du dol & de la fraude. C'est pourquoi tous les auteurs s'accordent à regarder le pouvoir de battre monnoie, comme l'un des droits essentiels à la souveraineté, intimement lié avec le bien public. Telle est entr'autres la doctrine de Loyseau (1), de Puffendorf (2), de Watel (3). Écoutons Domat sur cet article.

» La nécessité, dit-il, de faire le prix de » toutes choses qui sont en commerce, & dont » il faut faire l'estimation, soit pour des ventes, » louages, ou pour toute autre sorte de com- » merces & divers besoins, a rendu nécessaire, » dans le public, l'usage de la monnoie, c'est-à- » dire, de quelque matiere qui ait un cours fa- » cile d'une main à l'autre, & qui tienne lieu » de la valeur des choses, dont il faut acquitter » l'estimation ; ce qui demande l'autorité du » souverain pour le choix de cette matiere, & » pour lui donner sa valeur précise, qui puisse » faire en une ou plusieurs pieces, toutes sortes

(1) Cet auteur, ainsi que je l'ai déja observé, met ce droit au nombre des principales prérogatives qui constituent la puissance souveraine. Des Seign. ch. 3, n. 3.

(2) L'empreinte qui se voit sur la monnoie, devant » être le sceau de son titre & de son poids, on sent qu'il » ne peut être permis indifféremment à tout le monde » d'en fabriquer : les fraudes y deviendroient trop com- » munes : elles perdroient bientôt la confiance publique : » ce seroit anéantir une institution utile... Ceux qui » contrefont la monnoie, violent donc le droit du souve- » rain, soit qu'ils la fassent au même titre, ou qu'ils l'al- » terent «. Droit des Gens de Wolf, par Watel, l. 1, ch. 10, §. 106, 107.

(3) Le droit de battre monnoie est un de ceux qui » appartient à la majesté, aussi-bien que celui de déter- » miner la valeur extrinseque de la monnoie du pays «. Watel. Principes du Droit naturel de Wolf, l. 8, ch. 4. §. 62.

» de valeur, depuis les plus basses jusqu'aux » plus grandes. Ainsi le droit de faire le choix » de cette matiere, sa fabrication en monnoie, » les réglemens qui en fixent le poids, le vo- » lume, la figure, la valeur, & qui y donnent » le cours dans l'état, n'appartient qu'au souve- » rain seul. Car il est le seul qui puisse obliger » tous ses sujets à recevoir pour le prix des » choses, la monnoie qu'il met en usage, & qu'il » autorise par sa figure, ou autre marque dont » elle est empreinte. C'est ce droit qu'on appelle » le droit de battre monnoie, qui renferme celui » d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur, » de décrier l'ancienne, & d'en faire d'autre sui- » vant la circonstance des tems. L'abondance » ou la disette de cette matiere, les besoins de » l'état & d'autres causes peuvent donner lieu à » ces changemens (1) «.

Nous voyons dans l'histoire de France, la confusion que causa au commencement de la troisieme race, la faculté qu'avoient les vassaux de faire battre monnoie, & d'en régler le taux. Il y avoit autant de monnoies différentes que de fiefs; autant de diversités par conséquent, par rapport à la valeur intrinseque, & autant de difficultés pour en déterminer le prix, & pour prévenir les fraudes (2).

---

(1) Droit public l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 17.

(2) » Le prince qui causa le plus de préjudice à ses » sujets, par les changemens ou altérations extraordi- » naires des monnoies, fut Phillippe le Bel. Voyant » qu'on portoit fort impatiemment cette nouveauté, il » s'obligea par lettres patentes, datées du mois de mai » 1295, à indemniser tous ceux qui recevroient la mon- » noie affoiblie... Cet affoiblissement alla à un tel excès, » qu'en l'an 1301, un denier d'argent de l'ancienne mon-

Il importe donc à l'ordre public, que le droit de faire battre monnoie, ne puisse s'exercer qu'en vertu de l'autorité du prince : aucun sujet ne pourroit en jouir que par privilege, & avec dépendance comme l'observe Wolf (1). Ce droit devient lui-même un signe de la souveraineté, par l'empreinte du souverain. L'acceptation & l'usage que font les sujets des especes qui portent son image avec le sceau de son autorité, est une reconnoissance publique de leur sujétion. J. C. semble nous l'avoir indiqué, lorsque, interrogé s'il falloit payer le tribut, il répondit: Montrez moi la piece de monnoie avec laquelle vous le payez. De qui est cette image & cette inscription? *Cujus imago hæc & superscriptio?* De César Eh bien, rendez donc à César, ce qui est à César; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu (2).

Obligations du prince.

Ensuite des engagemens que contracte le peuple, le souverain contracte à son tour des obligations indispensables de la plus exacte justice.

» noie, en valoit trois de la nouvelle. Il falloit que l'incommodité que causoit cette foible monnoie fut bien grande, puisque vers l'an 1303, les prélats du royaume offrirent au roi deux vingtiemes du revenu annuel de tous leurs bénéfices, à condition qu'à l'avenir ni lui, ni ses successeurs, n'affoibliroient point les monnoies sans une nécessité indispensable, qui devroit être certifiée par les conseillers du conseil secret, ensuite confirmée par une assemblée des grands seigneurs & des prélats du royaume «. Hist. de Fr. par le P. Dan. tom. 5, Hist. de Philippe le Bel, pag 124, édit. de 1755.

(1) » Bien qu'autrefois plusieurs seigneurs & évêques de France eussent le privilege de faire battre monnoie; elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces privileges, à cause des abus «. Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 10, §. 107.

(2) *Matth.* XXII, 20 & 21.

S'il a seul le droit de faire battre monnoie, pour garantir la foi du commerce, & pour en procurer la facilité ; il doit faire fabriquer une quantité d'especes suffisantes pour les besoins de la société ; il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinseque ait une sage proportion avec la valeur numérique. Lorsque, forcé par la nécessité des circonstances, il viole cette proportion, soit en augmentant l'alliage ou le taux des especes ; une pareille disproportion est nécessairement une lésion faite à l'ordre public. Le prince s'enrichit du double en payant ses dettes, si le taux est augmenté du double, parce qu'il les acquitte avec la moitié moins. Les étrangers s'enrichissent aussi, en payant, & ne perdent rien par les remboursemens qu'on leur fait ; parce que n'étant pas soumis à la loi du souverain, on ne peut les forcer à recevoir les especes que sur le pied de la valeur réelle. Ceux qui sont obligés à des rentes, se liberent avec la moitié moins. Les citoyens qui jouissent de ces rentes, se trouvent au contraire tout-à-coup réduits à la moitié de leurs revenus, parce que les denrées & les autres marchandises étant toujours en proportion avec la valeur réelle de l'argent, elles augmentent alors du double. Par-là non-seulement ceux-ci supportent seuls ce genre d'imposition, contre les regles de l'équité, qui doivent diriger la religion du souverain (1) ; mais encore ils enrichissent leurs concitoyens & les étrangers, de leurs propres dépouilles.

Le prince doit donc se hâter alors de remédier au mal, autant qu'il est possible, dès qu'il le peut. L'excédent du prix proportionné à la

(1) Voy. le 5me. §. de ce chap.

valeur intrinseque des especes, eft une dette dont l'état eft redevable envers ceux qui ont été obligés de les recevoir. On ne pourroit manquer à s'acquitter de cette obligation fans affoiblir la confiance publique, & fans ruiner le crédit de l'état ; crédit qui, étant fa principale reffource dans les néceffités inopinées, ne fauroit jamais être compenfé par le foulagement momentané que peut procurer l'augmentation des finances. Je dis qu'il doit y fatisfaire, autant qu'il le peut, parce qu'il eft impoffible de procurer un entier dédommagement. Les citoyens qui ont reçu les premiers les nouvelles efpeces, ont été obligés de les faire circuler dans le commerce, fouvent avec perte. Plufieurs ont faifi cette circonftance pour acquitter leurs dettes particulieres, & la plupart de ceux à qui on devroit reftituer, n'ont plus de titres pour demander leur dédommagement, tandis que d'autres, qui n'ont pas été léfés, profiteroient de la reftitution.

Ce que nous difons ici de l'augmentation difproportionnée des efpeces, doit s appliquer à plus forte raifon à d'autres fignes purement arbitraires, auxquels la volonté feule du prince auroit donné une valeur fictice, dans l'intérieur de fes états.

§. VIII.

Le fouverain a le pouvoir d'inftituer des officiers pour les fonctions de l'adminiftration publique. Quelles font fes obligations à cet égard ?

Droits du prince.

Nous avons dit, que le fouverain ne pouvant exercer par lui-même les différentes fonctions du gouvernement, dans le détail de l'adminiftra-

tion publique ; la même autorité qui lui donnoit tout le pouvoir néceſſaire au maintien de l'ordre, lui donnoit conſéquemment le droit d'aſſocier ſes ſujets à cette adminiſtration, en leur communiquant une portion de ſon autorité, pour veiller, en ſon nom, au bien de la ſociété. » Comme le » gouvernement ſouverain regarde l'ordre uni» verſel de l'état & le bien public (ce ſont les » paroles de Domat) & qu'il s'étend à tout » ce qui doit compoſer cet ordre, & former la » police générale pour l'adminiſtration de la » juſtice, pour les armes, pour les finances, & » pour tout ce qui peut demander l'uſage de » l'autorité ; le ſouverain a le pouvoir de remplir » les charges & les emplois néceſſaires pour » toutes ces différentes parties de l'ordre, de » perſonnes qui en exercent les fonctions ; de » marquer à chacun les ſiennes, & de leur don» ner la dignité, l'autorité & les autres carac» teres propres, pour celles qui leur ſont com» miſes. Ce qui renferme le droit de créer les » charges, dont l'uſage peut être néceſſaire pour » le bien public, d'en régler les droits & les » fonctions, & auſſi le droit de ſupprimer celles » qui peuvent être inutiles & à la charge de » l'état (1) «.

Tous les peuples ont connu ces emplois ſubalternes : & c'eſt toujours le ſouverain qui les a conférés ; car il eſt évident que ce droit ne peut appartenir qu'à lui ſeul ; puiſque toute l'autorité réſidant dans ſa perſonne, on ne peut l'exercer qu'en vertu de ſa miſſion. Moyſe s'aſſocie ſoixante & dix vieillards pour gouverner les Hé-

(1) Domat. Du Droit public, l. 1, tit. 2, ſect. 2, n. 5.

breux dans le désert. » Je ne puis terminer seul » vos affaires, dit-il au peuple.... j'ai tiré de vos » tribus des gens sages, distingués, & je leur ai » dit : Écoutez le peuple & prononcez ce qui » sera juste entre le citoyen & l'étranger (1) «. Dieu ratifie ces sages dispositions en communiquant à ces nouveaux juges, une portion de l'esprit qu'il avoit donné à Moyse (2). L'Écriture-Sainte fait mention des différens officiers établis par les rois de Juda, sous David. Joab avoit le commandement des armées ; Bananias, la conduite des légions Cerethi & Phelethi ; Aduram étoit chargé des finances ; Josaphat, des registres : Architophel étoit conseiller du roi (3). Le Bret enseigne » Qu'entre les marques de la » souveraineté parfaite & absolue, la plus noble » & la plus importante à l'état, est celle de pouvoir instituer les officiers, & que c'est pour » cette raison que les princes souverains ont de » tout tems chéri le droit de conférer les charges » de leur empire, que leurs sujets ont été ambitieux de posséder (4) «. Wolf observe cependant, que l'administration publique étant la fonction des rois ; *s'il leur est permis de prendre des ministres pour se faire soulager, il ne l'est pas de se reposer entiérement sur eux du gouvernement* (5).

Obligations du prince.

Du choix de ses ministres dépend la gloire du souverain. Un royaume sera toujours florissant, si toutes les parties de l'état, dirigées par

(1) *Deut.* I, 12, 15, &c.
(2) *Num.* XI, 25.
(3) *II. Reg.* VIII, XX. — *I. Paral.* XXVII.
(4) Le Bret. De la Souverain. l. 2, chap. 1.
(5) Wolf. Droit des Gens, l. 1, chap. 4, §. 55.

des hommes habiles & ſages, concourent dans les armées, dans les finances, dans le commerce, dans la magiſtrature, dans l'égliſe, parmi les citoyens, & chez les étrangers, à lui donner un accroiſſement d'activité & de force, à maintenir l'ordre & la juſtice, à faire fleurir les arts, à protéger le foible, à exciter les talens, à entretenir l'abondance, & à faire le bonheur de tous. Avec quel diſcernement le prince ne doit-il donc pas procéder à ce choix ! L'hiſtoire de tous les ſiecles nous apprend que ſi les ſujets ont quelquefois gémi dans l'oppreſſion ou dans l'indigence ; s'ils ont été expoſés aux ravages de la guerre, s'ils ont été ſubjugués, ſi le ſouverain s'eſt vu forcé de les abandonner, & de ſubir lui-même la loi de ſes ennemis ; ces malheurs ne ſont preſque jamais arrivés, que par l'incapacité ou l'infidélité de ceux qui ayant ſurpris ſa confiance, étoient devenus les dépoſitaires de ſon autorité. Un vaiſſeau livré à des pilotes mal-habiles, ne peut manquer de périr pendant l'orage. Du choix d'un ſeul homme, dépend ſouvent le ſalut de tout un peuple ; & c'eſt ici principalement que la faveur eſt meurtriere. La grace accordée alors à l'ambition, eſt un arrêt de mort contre une infinité de malheureux. » La bonté, l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus » ſur le trône, & plût-à-Dieu, ajoute l'auteur » déja cité, qu'elles y fuſſent toujours : mais » un roi ſage ne ſe livre pas ſans diſcernement » à leurs impreſſions. Il les chérit, il les cultive » dans ſa vie privée : dès qu'il agit au nom de » l'état, il n'écoute que la juſtice & la ſaine politique. Eh pourquoi ? Parce qu'il ſait que » l'empire ne lui eſt confié que pour le bien de

» la société (1) «. Les services mêmes ne fauroient être des titres suffisans pour prétendre aux emplois publics, si l'on n'a les qualités requises pour les exercer. La récompense doit s'accorder toujours avec l'intérêt du peuple. Mais si, ni la faveur ni les services ne sont pas des raisons pour appeller les sujets aux fonctions publiques, les richesses auroient-elles le droit d'en ouvrir l'entrée?

Il ne suffit pas encore d'élever le mérite aux emplois publics: le prince doit faire encore respecter l'autorité entre les mains de ceux qu'il a honorés de sa confiance contre la malignité & les intrigues de la jalousie toujours ingénieuse à les décréditer. Leur puissance est la sienne, & on ne peut s'y soustraire, sans insulter à la majesté de l'empire. Mais en les protégeant, il doit veiller sur leur conduite: l'œil du maître excite le zele, & prévient les abus. Le pere de famille devient responsable des fautes de ses serviteurs, quand il a dû les prévoir, ou qu'il néglige de les réprimer. Que les sujets aient donc la liberté de porter leurs gémissemens aux pieds du trône; & que les grands, lorsqu'ils oppriment, n'ajoutent pas la violence à l'injustice, pour étouffer jusqu'aux cris des malheureux qui sont opprimés. C'est dans ces occasions que la clémence envers un seul deviendroit un acte de cruauté à l'égard de la nation entiere.

Mais pour se conserver dans la liberté de réformer ses officiers, le prince doit les contenir dans la dépendance. » Les derniers rois de » France de la premiere race, dit Wolf, li-

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 39, trad. de Barbeyrac.

» vrerent le gouvernement de l'autorité aux » maires du palais. Devenus ainsi vrais fantô» mes, ils perdirent.... les titres & les honneurs » d'une dignité dont ils avoient abandonnés les » fonctions (1) «.

§. IX.

Les pouvoirs du souverain sont inséparables de la souveraineté même : & le souverain est obligé de les maintenir, afin de veiller au bonheur public.

NOus avons dit que Dieu ayant créé les hommes pour vivre en société, avoit institué au milieu d'eux une puissance capable de les gouverner ; & qu'il avoit donné à cette puissance toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre, la justice & la paix (2). Nous avons fait voir que tous les pouvoirs attribués au souverain, étoient essentiels à la souveraineté même, puisqu'ils étoient nécessaires au gouvernement ; & qu'ils avoient par conséquent leur source dans l'institution divine, & dans les desseins de cette providence bienfaisante qui veille au salut des peuples. Ces pouvoirs étant donc inséparables de leur nature, on ne pourroit en supprimer un seul, sans attenter à l'ordre public.

Qu'on conteste en effet au souverain le droit de faire des loix, ou de prononcer en dernier ressort sur les contestations des particuliers, le gouvernement va retomber dans l'arbitraire ; les

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 55. Je cite de Wolf l'abrégé qu'en a fait Watel. C'est-là une observation que je fais ici une fois pour toutes.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 1 & 8.

prétentions respectives des citoyens ne pourront plus se terminer que par la force. Qu'on enleve à cette puissance le glaive de la vengeance, & la distribution des graces : comme la multitude ne se détermine que par des intérêts personnels, il n'y aura plus de moyens de la faire concourir au bien public, n'étant plus ni retenue par la crainte, ni invitée par les récompenses ; & les crimes inonderont la terre, dès qu'ils seront impunis. Que cette même puissance perde le droit de lever des troupes, de les commander, de déclarer la guerre, d'en régler les opérations ; le royaume sera ouvert aux invasions des nations ennemies, parce qu'il n'y aura plus d'autorité pour assembler les armées, pour les diriger, pour faire observer la subordination & la discipline. Il ne sera plus possible de faire concourir les forces dans un plan d'attaque ou de défense, n'y ayant plus de centre de réunion dans l'autorité du commandement pour les faire mouvoir. S'il est permis de refuser le tribut ; les ressources de l'état seront bientôt épuisées, par le défaut des finances qui donnent du jeu & de l'activité aux ressorts du gouvernement, & le corps politique périra par l'inaction. Il n'y aura plus de sûreté pour le commerce, s'il n'y a une puissance suprême pour le protéger. Enfin, si le souverain n'a le droit de se faire représenter dans les différentes parties de l'administration publique, comme il ne peut agir de loin que foiblement, il n'aura plus le moyen de pourvoir suffisamment aux besoins de son peuple ; & s'il laisse prendre à ses officiers un accroissement de puissance capable de résister à ses ordres ; chacun d'eux, établissant une espece de souveraineté

dans son ressort, pourra vexer impunément le peuple : & du conflit entre tant de petits souverains, sortira le feu de la discorde & des guerres intestines, qui embrasera toutes les provinces de ses états.

Les droits de la souveraineté étant donc tous également nécessaires au bien de la société, au maintien de l'ordre & de la justice, ils doivent être également imprescriptibles, aussi immuables que les principes d'ordre & de justice même, aussi inviolables que les droits de l'humanité, aussi anciens que le monde. Depuis la création de l'univers, par-tout où il y a eu des hommes vivans en société, & dans tous les genres de gouvernement, il a toujours existé une autorité à laquelle tous les membres ont été subordonnés, en tout ce qui concernoit l'ordre & l'intérêt public, & sans laquelle la société ne sauroit exister. Que les révolutions des tems changent la constitution des états, qu'elles fassent passer la souveraineté entre les mains du peuple, ou des nobles, ou d'un seul ; la souveraineté embrassera tous ces pouvoirs, quelque part qu'elle existe. On ne peut ni en retrancher aucun essentiellement, sans renverser l'ordre ; ni les partager, sans diviser la souveraineté ; ni les modifier dans une monarchie, pour attribuer au peuple ou aux officiers publics, une puissance capable de balancer celle du prince, sans détruire la constitution monarchique elle-même, qui réunit la plénitude de pouvoir dans la personne du monarque.

Conséquences.

Mais par la même raison que les pouvoirs de la souveraineté tiennent à l'ordre public ; par la même raison qu'ils sont nécessaires au gouvernement du peuple, le prince est tenu de les conser-

ver (1). Il ne pourroit les abandonner ni les laisser affoiblir entre ses mains, sans manquer au devoir le plus essentiel de son administration, en se privant des moyens que la Providence a institués, qu'elle lui a confiés, & qui lui sont nécessaires pour protéger ses sujets, & pour faire régner l'ordre & la justice dans la société. Toute puissance qu'il laisseroit élever à côté du trône, capable de contrebalancer la sienne, le mettroit hors d'état de réprimer les vexations de ceux qui se seroient rendus assez redoutables pour s'assurer l'impunité. L'intérêt du souverain se trouve donc ici réuni avec l'intérêt du peuple. Tous les coups qui ébranlent les fondemens du trône, portent donc également sur la fortune, le repos & la sûreté des citoyens: & si les citoyens se laissoient séduire par l'appas d'une fausse liberté ou d'une prétendue réforme, pour se soulever contre le prince; ou s'ils regardoient avec une espece de neutralité, les complots formés contre sa puissance, ils se rendroient coupables & envers le prince & envers l'état & envers eux-mêmes. La souveraineté ne peut s'affoiblir entre les mains du monarque, qu'au détriment du bien public. Comme il est impossible au peuple de se soustraire à des pouvoirs qui sont nécessaires au gouvernement de la société, on ne sauroit en dépouiller ses légitimes maîtres, sans les faire passer entre les mains des rebelles; & ces nouveaux maîtres n'ayant aucun titre pour commander, employeroient tous les crimes pour affermir leur propre domination; substitueroient la force à l'autorité légitime, & accableroient ainsi sous le poids d'une puissance arbitraire ces

(1) Rem. du Parl. de Paris, du 9 avril 1753.

mêmes peuples, dont ils se feroient d'abord annoncés les libérateurs.



CHAPITRE II.

Des principes qui doivent régler l'usage de la souveraine Puissance.

LA justice qui est la suprême loi des souverains, devient le plus ferme appui de leur trône. En même tems qu'elle domine sur eux, elle assure leur autorité, par l'harmonie qu'elle conserve dans la société, par le droit qu'elle leur donne sur l'obéissance des sujets, & par la confiance qu'elle inspire en leur gouvernement. Comme ceux-ci ne peuvent être véritablement libres, que dans la subordination à une autorité légitime; ceux-là aussi ne peuvent régner avec gloire, que par la justice d'une sage administration. Les loix, protectrices des sujets & des souverains, ne sauroient donc, ni nuire à la liberté des peuples, ni blesser l'indépendance des rois. Un pouvoir qui s'étendroit au-delà des loix, deviendroit despotisme; de même qu'une liberté qui ne seroit pas réglée par les loix, dégénéreroit en licence. Les sujets indépendans deviendroient esclaves sous une apparence de liberté, parce qu'ils seroient dominés par la force; & le prince despote tomberoit à son tour dans la servitude, en voulant jouir d'une puissance sans bornes; parce que son pouvoir n'étant plus étayé de la justice, seroit plus exposé aux entreprises de l'ambition & de la brigue. Point d'états où le souverain soit moins assuré

ſur le trône, que ceux où le deſpotiſme a établi ſon empire.

Mais quels ſont les principes qui doivent régler le gouvernement du prince? C'eſt ce qu'il faut diſcuter dans ce chapitre.

Tout le monde convient que les loix divine & naturelle, étant ſupérieures à tous les hommes, aux princes comme aux ſujets, ſont auſſi les regles immuables de toute adminiſtration publique. Je les ſuppoſe donc inviolables, & je dis:

1°. Le ſouverain eſt tenu aux pactes qu'il a faits originairement avec ſes peuples, & avec les princes qui lui ont transféré le droit de ſouveraineté ſur leurs provinces.

2°. Il doit reſpecter les propriétés; & il ne peut en dépouiller les ſujets que pour crime.

3°. Il doit gouverner par des loix poſitives, & obſerver par conſéquent ſes propres loix.

4°. Il doit y avoir, entre le ſouverain & le peuple, des officiers qui forment une puiſſance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du ſouverain, & de lui repréſenter les droits & les beſoins du peuple; mais qui ſoit toujours dans la ſoumiſſion & la dépendance qui conviennent à des ſujets.

§. I.

Le ſouverain eſt tenu aux pactes qu'il a faits originairement avec ſes peuples, & avec les princes qui lui ont transféré le droit de ſouveraineté ſur leurs provinces.

Preuve. PLus le pouvoir des rois eſt abſolu, plus la juſtice devient pour eux de droit indiſpenſable, puiſqu'elle eſt la ſeule digue qui puiſſe s'oppoſer

à l'abus du pouvoir. Or les pactes forment des engagemens d'une étroite justice. On doit garder la foi, disoient les anciens, même à l'égard des esclaves. Grotius & Puffendorf ne craignent pas d'assurer que le prince est même tenu d'accorder le pardon qu'il a promis, en traitant avec des sujets rebelles (1). Sans cela en effet, la voie de la médiation deviendroit impraticable, puisque les promesses & les sermens que le prince leur feroit, seroient nulles & illusoires; & plus de sûreté alors pour les rebelles, que dans la ruine totale du souverain. La foi du serment & le bien général, qui doit être la regle de tout gouvernement, exigent donc qu'ils puissent se réconcilier avec le prince, en s'assurant du pardon, & qu'on prévienne par-là tous les maux auxquels on exposeroit la société par le désespoir des coupables.

La justice soumet encore le souverain aux loix constitutives de l'état, qui sont censées avoir leur origine dans la premiere institution du gouvernement, c'est-à-dire, dans un tems où le peuple, choisissant ses maîtres, régla avec eux la forme selon laquelle il seroit gouverné. C'est de ces loix primordiales, dit Bossuet (2), qu'*il est principalement écrit :* Qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre (3), *après quoi il ne reste plus que la chûte des empires.* Dans un autre endroit ce prélat, après avoir mis en maxime que *la loi est sacrée & inviolable*, ajoute : » Pour entendre parfaitement

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 3, *cap.* 19, *art.* 6. — Puffendorf. *De Jure Nat. & Gent. l.* 8, *cap.* 8, §. 2.
(2) Bossuet. Polit. l. 1, art. 4, prop. 8.
(3) *Ps.* LXXXI, 5.

» la nature de la loi, il faut remarquer que » tous ceux qui en ont bien parlé, l'ont regar» dée, dans son origine, comme un pacte & » un traité solemnel, par lequel les hommes » conviennent ensemble, par l'autorité des » princes, de ce qui est nécessaire pour former » leur société (1) «. Tout ce qui se feroit de contraire, seroit donc nul de plein droit. Suivant Grotius, *les actes du prince sont nuls quand ils passent les bornes du pouvoir qui lui a été originairement donné par le peuple* (2). *C'est de la constitution*, dit Wolf, *que les législateurs tiennent leur premier pouvoir : comment pourroient-ils la changer, sans détruire leur autorité* (3) ?

On peut mettre au rang de ces loix constitutives, celles qui sont établies par un usage non interrompu, dont l'origine se cache dans la nuit des tems, & qui par-là-même sont présumées remonter au pacte primitif qui a déterminé la nature du gouvernement.

Conséquences. Les conventions que font les provinces, en se soumettant à un souverain, forment entr'elles & lui un contrat primitif, pareil à celui qui régla originairement la constitution du gouvernement actuel.

Les capitulations des villes qui se rendent au vainqueur, font de même nature, & imposent la même obligation. » Comme vous devez tenir » parole à la garnison d'une ville prise, disoit un illustre prélat de France à son éleve, destiné par sa naissance à porter la couronne, » & que vous devez n'y faire aucune super-

(1) Pol. l. 1, art. 4, prop. 6.
(2) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 14, *art.* 2.
(3) Wolf. Droit des Gens, t. 1, l. 1, ch. 3, n. 34.

» cherie ſur des termes ambigus : tout de même
» vous devez tenir parole au peuple de cette
» ville & de ſes dépendances. Qu'importe à qui
» vous ayiez promis des conditions pour le
» peuple ? Que ce ſoit à lui ou à ſa garniſon,
» tout cela eſt égal. Ce qui eſt certain, c'eſt
» que vous avez promis des conditions pour ce
» peuple : c'eſt à vous à les garder inviolable-
» ment. Qui pourra ſe fier à vous, ſi vous y
» manquez ? Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une
» promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas ? C'eſt un
» contrat fait avec ces peuples pour les rendre
» vos ſujets : commencerez-vous par violer
» votre titre fondamental ? Ils ne vous doivent
» obéiſſance que ſuivant ce contrat ; & ſi vous
» le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'ob-
» ſervent (1) «.

Un prince, en transférant ſes provinces ou ſes villes à un autre prince par échange, ſimple donation ou autrement, peut auſſi ſtipuler en leur faveur, des conditions qui deviennent d'étroite juſtice, puiſqu'elles appartiennent à la loi naturelle, en vertu du contrat, & dont par conſéquent le nouveau maître ne peut ſe diſpenſer.

§. II.

Le ſouverain doit reſpecter les propriétés, & ne peut en dépouiller ſes ſujets que pour crime.

DIeu n'a inſtitué les ſouverains, que pour maintenir l'ordre & la juſtice dans la ſociété ; Preuve.

(1) Fénélon. Direction pour la conſcience d'un roi. Direct. 30, p. 77, édit. 1775.

& ils renverſeroient l'un & l'autre, s'ils violoient les propriétés. Il les a inſtitués pour le bonheur des peuples ; & ils en deviendroient alors les fléaux. Le peuple ne les a choiſis que pour en être protégé ; & il ſeroit dépouillé de ſes biens, par ceux-mêmes qui devoient en être les protecteurs : le prince ſe rendroit d'autant plus coupable, qu'il ajouteroit à l'injuſtice l'abus de la confiance publique, en employant contre les citoyens le glaive même qu'ils ont remis entre ſes mains pour leur propre défenſe. *La propriété des biens*, dit Boſſuet, *eſt légitime & inviolable* (1). Achab & Jézabel même ſemblent la reſpecter. Ils n'oſent ni contraindre Naboth à vendre ſa vigne, ni la lui enlever à force ouverte ; mais ils ont recours à la calomnie pour couvrir leur uſurpation, & ce n'eſt qu'après l'avoir fait condamner à mort, qu'ils ſe mettent en poſſeſſion de ſon domaine. Cependant Dieu punit Achab & Jézabel, & pour avoir poſſédé la vigne de Naboth, & pour avoir fait périr l'innocent (2).

Propriétés des citoyens.

Sous le terme de *propriétés* ſont compris non-ſeulement les poſſeſſions réelles, mais encore tous les droits des citoyens, la puiſſance du pere ſur ſon fils, le maître ſur ſon eſclave, l'hypotheque du créancier ſur les biens du débiteur, les acquiſitions faites ſur le domaine, les privileges ou emplois financés, les obligations contractées par le prince envers les particuliers à titre onéreux. Ces obligations appartiennent à la juſtice commutative ; car *une promeſſe & un contrat qu'un roi fait avec ſes propres*

(1) Boſſuet. Polit. l. 8, art. 2, prop. 2.
(2) *III. Reg.* XXI.

sujets, produise une obligation vraie & précise en leur faveur, soit qu'il contracte comme roi, ou comme particulier. Ce sont les termes de Grotius (1).

Cependant le même auteur observe, qu'outre le domaine particulier, qui est propre au citoyen, il y a un domaine éminent qui ne peut appartenir qu'au prince, & auquel toutes les propriétés sont subordonnées, comme les propriétaires le sont eux-mêmes au souverain. » Domaine qui n'est pas celui d'un maître sur son » esclave, mais celui d'un gouvernement civil » & monarchique; car, dès qu'un citoyen ac- » quiert une propriété, il est de droit naturel » qu'il n'en soit pas dépouillé sans cause (2) «.

Domaine souverain du prince sur les propriétés.

En vertu de ce domaine éminent, les possessions particulieres sont assujetties à la loi de l'utilité publique. Le prince peut les employer au bien de l'état, lorsqu'il le juge nécessaire. Par cette raison, il peut abattre les forêts des particuliers pour la construction de ses vaisseaux, ou pour des ouvrages publics; il peut prendre leurs terres pour y établir des fortifications, ou pour y pratiquer des chemins; il peut supprimer leurs charges, réunir à sa couronne les domaines aliénés, &c.; mais dans tous ces cas, il doit un dédommagement. Car si le bien de l'état exige alors que la propriété du citoyen cede à l'utilité publique, il n'exige pas qu'il soit privé du prix de ces propriétés. Cette perte seroit pour lui une surcharge de contribution qui blesseroit la justiee.

Par la même raison du bien public, les

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 2, cap. 14, art. 7.*
(2) *Ib. l. 3, cap. 19, art. 7.*

possessions des particuliers deviennent contribuables aux charges de l'état. » Puisque la puissance publique, dit Loyseau, s'étend aussi-
» bien sur les biens que sur les personnes, il
» s'ensuit que, comme elle peut commander
» aux personnes, aussi peut-elle user des biens
» de ses sujets. Mais comme le commandement
» des personnes ne les rend pas esclaves; aussi
» cet usage du bien ne les réduit pas en seigneurie privée du prince, parce que la seigneurie privée est la parfaite propriété dont on
» peut user à discrétion. Mais l'usage de la
» seigneurie publique doit être réglé par la
» justice, & dirigé par la propre utilité & nécessité du peuple, étant bien raisonnable que
» le prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le
» puisse tirer du péril, à même sa bourse, malgré qu'il en ait, comme le malade qu'on médicamente contre sa volonté (1) «.

Par une suite de la même subordination des propriétés particulieres au domaine du souverain, le sujet peut en être absolument dépouillé en punition d'un délit. Par-là-même que Dieu a mis le droit de la vengeance entre les mains du souverain (2), il l'a établi *son ministre pour punir celui qui fait le mal* (3). Nous avons montré que ce pouvoir étoit nécessaire à l'ordre du gouvernement, qu'il étoit fondé sur la loi naturelle, avoué de tous les peuples (4), & commun à tous les genres de gouvernement. En vertu de cette loi primitive, chaque citoyen

(1) Loyseau. Des Seign. ch. 3, §. 47.
(2) *I Petr.* II, 13.
(3) *Rom.* XIII, 4.
(4) Voy. le ch. I de cette seconde part. §. 4.

se trouve, avec tout ce qu'il possede, entre les mains des princes, comme en garantie de sa fidélité; & puisqu'il peut être privé de la vie, lorsqu'il se rend coupable de crime, il peut à plus forte raison être privé de ses biens

Grotius renferme tout ce que je viens de dire en ces peu de mots : » Le roi peut, en deux fa» çons, ôter à ses sujets le droit qu'ils ont ac» quis. Il le peut, ou en punition, ou en vertu » de la propriété suréminente, & du domaine » direct qu'il a sur ce qui leur appartient. Mais » afin que cela se fasse par ce droit suréminent, » il faut, en premier lieu, que le bien public le » demande; & en second lieu, que du fond du » public, ce particulier soit dédommagé, s'il » se peut, de la perte qu'il aura soufferte : & » cette maxime générale a encore son applica» tion aux droits acquis, en vertu d'une pro» messe ou d'un contrat (1) «.

§. III.

Le souverain est obligé de gouverner par des loix positives, & d'observer par conséquent ses propres loix.

Comme l'homme seroit encore trop libre, s'il ne connoissoit d'autre loi que la loi naturelle, parce que cette loi n'étant bien évidente que dans les premiers principes, & dans leurs conséquences immédiates, laisseroit les citoyens, sur tout le reste, dans des incertitudes continuelles, funestes à la société (2); de même le **Preuve.**

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 2, cap. 14, art. 7.*
(2) Voy. ci-dev. part. 2, ch. 1, §. 3.

fouverain feroit trop indépendant, & l'administration trop incertaine, fi elle n'étoit régie par des loix pofitives, qui lui ferviffent comme de flambeau, pour éclairer fon gouvernement. S'il eft donc néceffaire pour le bien public, de reftreindre l'arbitraire par rapport aux citoyens, en fixant plus en détail ce qui regarde la juftice & le droit de propriété; il eft néceffaire, à plus forte raifon, de le reftreindre par rapport au fouverain, dont la volonté influe fur le falut & le repos de tous, & qui n'a d'autre barriere que la loi elle-même, contre l'abus du pouvoir. Plus fa puiffance eft abfolue, plus il importe qu'elle foit étayée par des regles pofitives. Les loix en entourant pour ainfi dire la perfonne facrée du prince, marquent tous fes pas, lui prefcrivent une forme d'adminiftration uniforme & réfléchie, le garantiffent des erreurs & des contradictions attachées aux doutes & aux variations d'un gouvernement arbitraire : elles raffurent en même tems les fujets fur les craintes de l'abus, & fur les incertitudes de leur condition, en leur apprenant la maniere dont ils doivent être gouvernés. *S'il n'y a dans l'état*, dit Montefquieu, *que la volonté momentanée d'un feul; rien ne peut être fixe, & par-conféquent aucune loi fondamentale* (1). Cette foumiffion du prince & du citoyen à la loi, leur laiffe tout pouvoir pour le bien, & ne reftreint leur liberté que pour les empêcher de s'égarer & de nuire. Ainfi, bien loin que l'affujettiffement à fes propres loix, bleffe l'indépendance du fouverain, elle ne fait que donner plus de majefté & de force à fon empire. Parmi les nations qui ne font régies que

(1) Efprit des Loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

par le droit naturel, le souverain peut être juste, & sa puissance légitime ; mais le genre d'administration sera toujours vicieux.

Ce n'est donc ni imperfection ni foiblesse, quand l'autorité demeure sous la dépendance des loix. La nécessité où elles mettent le souverain de bien faire, & l'impuissance de faillir, assurent la sagesse de son gouvernement, & l'assimilent à celui de la Divinité, dont les souverains portent l'image. Le prince est donc tenu le premier à l'observance de ses propres loix. » Rien de plus digne de la majesté du » souverain, disoit un empereur, que de re- » connoître sa dépendance à l'égard des loix. » C'est d'elles que nous tenons l'autorité : il » est encore plus grand de leur obéir, que de » régner ; & nous déclarons solemnellement à » nos sujets que nous nous interdisons à nous- » mêmes la liberté de les violer (1) «. Lés bons princes se font toujours fait un devoir de se conformer à cette belle maxime ; & nos rois ont toujours protesté qu'ils ne prétendoient régner que par les loix mêmes.

S. Thomas enseigne la même doctrine (2).

(1) *Digna vox est majestatis, legibus alligatum se principem profiteri : adeò de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et reverà majus imperio est, submittere legibus principatum. Et oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.* L. 4, *digna.* C. de Constitutionib. Princip.

(2) *Princeps dicitur solutus à lege quantùm ad vim coactivam legis ; nullus enim propriè cogitur à se ipso ; lex enim non habet vim coactivam, nisi ex principis potestate : sic igitur princeps dicitur solutus à lege ; quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat . . . sed quantùm ad vim directivam legis, princeps subditur legi propriâ voluntate..... Undè quantùm ad*

M. Boſſuet, après avoir établi que le prince a une puiſſance abſolue & indépendante, fait obſerver qu'*il n'eſt pas pour cela affranchi des loix* (1).

Quand vous vous ſerez choiſi un roi, diſoit Dieu à ſon peuple, *il ne lui ſera pas permis de multiplier ſans meſure ſes chevaux & ſes équipages.... Il aura toujours la loi en main.... afin qu'il apprenne à craindre Dieu*, *& à garder ſes ordonnances* (2).

» Il faut remarquer, ajoute Boſſuet, que » cette loi ne comprenoit pas ſeulement la re- » ligion, mais encore la loi du royaume, à la- » quelle le prince étoit ſoumis autant que les » autres, ou plus que les autres, par la droiture » de ſa volonté.... *Car la puiſſance*, dit S. Am- » broiſe (3), *ne détruit pas les obligations de » la juſtice ; au contraire, c'eſt en obſervant » ce que preſcrit la juſtice, que la puiſſance » s'exempte du crime : & le roi n'eſt pas affran- » chi des loix ; mais s'il peche, il détruit les » loix par ſon propre exemple. Celui qui juge » les autres, peut-il éviter ſon propre juge- » ment, & doit-il faire ce qu'il condamne* (4) «?

Le chancelier Olivier diſoit à Henri II que *la vraie & ſolide gloire des rois étoit de ſou-*

---

judicium Dei, judicium principis non eſt ſolutus à lege, quantùm ad vim directivam ejus ; ſed debet voluntarius, non coactus legem implere. Eſt etiam princeps ſupra legem, in quantùm, ſi expediens fuerit, poteſt legem mutare & in ea diſpenſare pro loco & tempore. Th. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(1) Polit. l. 4, art. 1, prop. 4.

(2) *Deut.* XVII, 16, &c.

(3) *Ambr. l.* II, *Apol. David.*

(4) Polit. l. 4, art. 1, prop. 4.

mettre leur hauteur & majeſté à la juſtice, à la rectitude, à l'obſervance de leurs propres ordonnances (1). Domat s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. » Encore, dit-il, que la puiſſance du ſouverain ſemble le mettre au-deſſus » des loix, perſonne n'ayant droit de lui faire » rendre compte de ſa conduite ; il doit obſerver celles qui peuvent le regarder : & il y eſt » obligé, non-ſeulement pour donner l'exemple » aux ſujets, & leur rendre leur devoir aimable; » mais parce qu'il n'eſt pas diſpenſé du lien, » par cette puiſſance de ſouverain, & qu'au » contraire, ce rang l'oblige même à préférer » à ſes intérêts particuliers, le bien commun » de l'état, & qu'il eſt de ſa gloire de le regarder comme le ſien propre (2) «.

Mais le ſouverain peut-il ſe commander à lui-même? Non ſans doute; mais il peut ſe lier envers ſes ſujets, en vertu d'une loi primitive, qui forme la conſtitution de l'état & par laquelle il eſt ſoumis à gouverner ſelon les loix ; & il ſe trouve lié en effet, en vertu de ce principe de droit naturel, que, pour le bien de la ſociété, le chef & les membres doivent être dirigés par des regles communes. Ainſi, quoiqu'il lui ſoit libre de créer des loix, il ne peut, en les créant, ſe ſouſtraire à leur pouvoir, en conſéquence de l'ordre établi dans toute adminiſtration publique, à moins que, par des diſpoſitions particulieres puiſées dans la vue du bien public, il ne ſe trouve dans les cas particuliers des diſpenſes dont nous parlerons bientôt. » Perſonne

(1) Lit de juſtice tenu en 1549. —Voy. la lettre du parlement de Rouen au roi, du 8 février 1771, p. 4.
(2) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, ſect. 3, n. 14.

» ne peut s'obliger soi-même, par forme de loi,
» c'est-à-dire comme s'il étoit son propre supé-
» rieur, dit Grotius. Delà vient que le légis-
» lateur peut changer ses loix. Mais s'il ne
» peut s'obliger directement, il le peut indirec-
» tement, comme faisant partie de la commu-
» nauté; car Dieu veut que les parties se con-
» forment à leur tout, ainsi que faisoit Saül (1)
» au commencement de son regne (2) «.

Premiere modification de la these générale.

Ajoutons cependant deux modifications essentielles à cette regle générale, qui conservent au prince tout le pouvoir & toute l'indépendance de la souveraineté. La premiere, qu'il ne peut être soumis aux peines portées par les loix; 1°. parce que les loix pénales ne peuvent s'exercer que par le souverain en qui seul réside la puissance exécutrice des loix; 2°. parce qu'elles ne peuvent s'exercer que par un jugement légal, & que le souverain ne connoît point de tribunal au-dessus de lui (3).

» Les rois, dit Bossuet, sont soumis, comme
» les autres, à l'équité des loix, parce qu'ils
» doivent être justes; & parce qu'ils doivent au
» peuple l'exemple de garder la justice Mais
» ils ne sont pas soumis aux peines de la loi; ou,
» comme parle la théologie, ils sont soumis aux
» loix, non quant à la puissance coactive, mais
» quant à la puissance directive (4) «. *Nous ne voulons révoquer en doute, ni disputer de votre puissance, ce seroit une espece de sacrilege, &*

---

(1) *I. Reg* XIV, 40.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 4, *n.* 12.

(3) Voy. part. 1, ch. 1, max. 9 & le ch. 4 de cette 3me. part.

(4) Bossuet. Polit. l. 4, art. 1, pr. 4.

ſavons bien que vous êtes par-deſſus les loix, & que les loix & ordonnances ne peuvent vous contraindre. Ainſi parloit en 1527 le parlement de Paris à François I (1).

Seconde modification : le prince ayant le droit de diſpenſer les ſujets de ſes loix, dans le cas de néceſſité ou d'utilité publique, il a auſſi le droit de s'en diſpenſer lui-même ; car il ne peut être plus lié par ſes propres loix, que ſes ſujets ; & s'il eſt eſſentiel à la légiſlation, que le prince ſoit muni de ce pouvoir à l'égard des citoyens, pour empêcher que la loi, toute ſage qu'elle eſt par elle-même, ne devienne préjudiciable dans certaines circonſtances ; à plus forte raiſon eſt-il néceſſaire qu'il puiſſe en faire uſage à l'égard de lui-même dans l'adminiſtration publique, & pour le bien général ; mais ſans violer cependant les loix fondamentales de l'état, & en ſe conformant toujours à l'eſprit de la loi-même dont il ſe diſpenſe. Seconde modification.

Qu'un ſujet, par exemple, leve ouvertement l'étendard de la révolte : le bien public exige qu'il ſoit réprimé & puni. Cependant l'équité naturelle défend de punir avant d'être aſſuré du crime de l'accuſé ; cette regle eſt inviolable. Outre cette maxime générale, les loix civiles preſcrivent aux tribunaux une forme de procédure, pour diriger, pour éclairer la religion du magiſtrat, & pour juſtifier la ſageſſe de ſes jugemens auprès du ſouverain, à qui il eſt comptable de l'exercice de la juſtice. Mais ſuppoſons d'un côté, que le corps de délit ſoit manifeſte, que les preuves de conviction ſoient évidentes & publiques, enfin que le vœu de la loi naturelle ſoit rempli. Suppoſons, d'un autre côté, que les

(1) Regiſtre du Parlem. Lit de juſtice du 24 juill. 1527.

lenteurs de la procédure, en retardant la punition, puiſſent donner le tems au coupable d'exciter des fermentations, d'animer ſes complices, & de conſommer ſa révolte : qui doute que le prince ne puiſſe alors diſpenſer des formes ordinaires le tribunal ſaiſi de la cauſe, ou s'en diſpenſer lui-même ? A quel titre en effet le criminel réclameroit-il le ſecours des loix devenues inutiles à ſa juſtification ? S. Thomas enſeigne que le prince, quoique lié par la loi, ne peut être ſoumis aux peines de la loi, qu'il peut la changer, ou s'en diſpenſer lui-même par la même autorité qu'il en diſpenſe les autres (1). Wolf écrit dans les mêmes principes (2).

Au moyen de ces deux modifications, on peut concilier les différentes opinions des politiques, & les loix oppoſées en apparence ſur l'obligation des ſouverains, à l'égard de leurs propres édits. Les rois ſont ſoumis à l'obſervation de leurs ordonnances quant au for de la conſcience ; mais non en ce ſens qu'ils puiſſent être ſujets à la peine, ni en ce ſens qu'ils ne puiſſent les révoquer, ou s'en diſpenſer par des raiſons légitimes, dont ils ſont les uniques juges (3).

Diroit-on que cette diſtinction exempteroit réellement le prince de la loi, toutes les fois qu'il voudroit la violer, en ſuppoſant des motifs de diſpenſe ? Mais qu'on faſſe attention que ce ſeroit alors l'abus du pouvoir, & que l'abus qu'il peut faire de ſon autorité, ne peut être une raiſon pour la conteſter. Dès qu'il voudra abuſer, ne pourra-t-il pas donner aux autres la liberté

(1) Voy. la note ci-deſſus n. 2, pag. 187.
(2) Voy. la note ci-deſſus n. 1, pag. 145.
(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 2, max. 6.

de violer la loi par des dispenses contraires à l'équité? N'aura-t-il pas également la liberté d'éluder lui-même la loi par de fausses interprétations? N'aura-t-il pas la liberté de s'en affranchir absolument en la révoquant? Ne pourra-t-il pas enfreindre les droits les plus sacrés & les plus inviolables de la justice, toutes les fois qu'il n'en respectera point la sainteté? On ne peut donc contester les droits du prince par la crainte de l'abus qu'il peut en faire, puisque n'ayant que sa conscience pour juge, on ne peut aussi opposer à l'abus, que la regle même qu'il est obligé d'observer (1).

§. IV.

Il doit y avoir, entre le souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple, mais en restant toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.

J'Ai déja observé que le prince ne pouvant suffire lui seul à toutes les fonctions du gouvernement, ni porter ses regards sur tous les détails de l'administration publique, il étoit indispensable qu'il y suppléât par des officiers préposés à l'exécution de ses volontés, & munis d'une certaine portion de sa puissance (2). Or, ces officiers étant plus près des objets, plus à portée de les examiner, & de connoître le préjudice qui peut résulter de l'exécution des volontés du

Nécessité d'une puissance intermédiaire qui ait la liberté de faire des représentations.

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 10.
(2) Voy. le §. 8 du ch. précédent.

prince, étant enfin mieux inftruits des befoins du peuple, relativement à ces objets de leur adminiftration, doivent avoir la liberté de faire à cet égard, les repréfentations qu'ils croient néceffaires pour empêcher les furprifes qui pourroient être faites à la religion du fouverain; & ce droit devient un devoir dans certaines circonftances, à caufe de l'obligation que leur miniftere leur impofe de veiller au bien public. Les ordonnances royaux en chargent en particulier la confcience des magiftrats au fujet des nouveaux édits. Elles leur enjoignent de communiquer leurs obfervations fur ces édits, ainfi que fur les ordres particuliers qui leur font adreffés, & d'en fufpendre l'exécution, lorfqu'ils les trouvent contraires à l'intérêt de l'état, jufqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, qui leur faffent connoître les dernieres volontés du prince (1). Elles refpectent même affez leur miniftere pour leur laiffer la liberté de refufer leur concours à la publication des loix qu'ils croiroient préjudiciables au bien de l'état (2). Nos rois ont applaudi plus d'une fois à la généreufe liberté de leurs repréfentations. Les faints canons ont établi les mêmes regles par rapport au gouvernement eccléfiaftique (3). Elles font fuivies dans tous les genres de gouvernement qui ne font pas defpotiques. Elles l'ont été fous les anciens; & les fatrapes de la Perfe jouiffoient du même droit fous leurs premiers monarques (4).

(1) Lettres patentes du 26 août 1718. — Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 5.

(2) Édit du mois de décembre 1770.

(3) Cap. *fi quando* extra *de refcripf.*

(4) *Daniel.* VI, 12.

En donnant à ses officiers le droit de faire des représentations dictées par la fidélité & le zele de la justice, relativement aux fonctions de leur ministere, le prince doit leur donner aussi assez de considération pour leur laisser la liberté de les faire avec toute la dignité qui convient au caractere dont ils sont revêtus. Il doit écouter leurs avis, sans rougir de céder à leurs sages conseils. » *Ne soyez point sage en vous-même* (1): » ne croyez pas que vos yeux vous suffisent » pour tout voir. *La voie de l'insensé est droite à* » *ses yeux:* il croit toujours avoir raison. *Le* » *sage écoute conseil* (2). Un prince présomp- » tueux qui n'écoute pas conseil, & n'en croit » que ses propres pensées, devient intraitable, » cruel, furieux. *Il vaut mieux rencontrer une* » *ourse à qui on enleve ses petits, qu'un insensé* » *qui se confie dans sa folie* (3). Qu'il est beau » d'entendre parler ainsi Salomon! Qu'il se » montre vraiment sage, en reconnoissant que » sa sagesse ne lui suffit pas..... C'est donc en » prenant conseil, & en donnant toute liberté à » ses conseillers, qu'on découvre la vérité, & » qu'on acquiert la véritable sagesse. *Moi, sa-* » *gesse, j'ai ma demeure dans le conseil; & je* » *me trouve au milieu des délibérations sen-* » *sées* (4). Et encore : *la sagesse se fait par* » *adresse, & le salut est dans la multitude des* » *conseils* (5) «. Ainsi parloit Bossuet aux souverains (6).

(1) *Prov.* III, 7.
(2) *Prov.* XII, 15.
(3) *Prov.* XVII, 12.
(4) *Prov.* VIII, 12.
(5) *Prov.* XXIV, 6.
(6) Bossuet, Polit. l. 5, art. 2, prop. 5.

Subordination des officiers du prince.

Mais la puissance intermédiaire des ministres du prince, doit toujours rester dans le respect, & la dépendance qui conviennent à des sujets (1); parce que le souverain ayant seul le dernier ressort (2), il a lui seul aussi le droit de fixer l'état des choses par un jugement légal, après avoir pesé les raisons qui lui sont exposées, après les avoir comparées avec les motifs supérieurs qui peuvent déterminer ses volontés, par la connoissance qu'il a du secret de l'état & des autres parties de l'administration publique, avec lesquelles la législation doit concourir; & telle est en effet la disposition des loix (3).

Pasquier observe que » Tous ceux qui ont » voulu fonder la liberté d'une république bien » ordonnée, ont estimé que c'étoit lorsque » l'opinion du souverain magistrat seroit at- » tempérée par les remontrances de plusieurs » personnes d'honneur, constituées pour cet » effet, & quand en contre-change, ces plu- » sieurs personnes étoient controullées par la

(1) » Qu'il soit donc permis au peuple oppressé de re- » courir au prince par ses magistrats & par les voies légi- » times; mais que ce soit toujours avec respect. Les » remontrances pleines d'aigreur & de murmure, sont un » commencement de sédition qui ne doit pas être souf- » fert... Quand je dis que ces remontrances doivent être » respectueuses, j'entends qu'elles le soient effective- » ment & non-seulement en apparence «. Bossuet. Polit. l. 6, art. 2, prop. 6.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.

(3) *Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpotè cum lege regiâ quæ de imperio ejus lata est, populus ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat. Quodcumque igitur imperator per epistolam & subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit, legem esse constat.* L. *Quod Principi* 1, ff. de Constitutionib.

» présence, commandement & majesté de leur » prince (1) «. — » Les pouvoirs intermé» diaires, subordonnés & dépendans, dit » Montesquieu, constituent la nature du gou» vernement monarchique, c'est-à-dire, celui » où un seul gouverne par des loix fondamen» tales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, » subordonnés & dépendans : en effet, dans la » monarchie, le prince est la source de tout pou» voir politique & civil. Ces loix fondamentales » supposent nécessairement des canaux moyens » par où coule la puissance (2) «.

Nous avons prouvé que les ordres du souverain sont présumés justes, & qu'ils exigent l'obéissance de la part des sujets, hors le cas d'une injustice manifeste (3). Nous avons dit que ni les charges dont il plaît au souverain d'honorer ses officiers, ni le pouvoir qu'il leur communique, ni la confiance qu'il leur donne, ne pouvoient les affranchir des devoirs de la subordination & de l'obéissance (4) ; que le souverain, n'a ni pu, ni prétendu leur attribuer une jurisdiction supérieure à la sienne, parce que c'eût été renoncer à la souveraineté même. *Jamais*, dit Montesquieu, *le prince ne donne une partie de son autorité, qu'il n'en retienne une plus grande* (5). Grotius observe que » Quand S. Paul a ordonné » à tous les hommes d'être soumis aux puis» sances supérieures, il y a aussi assujetti les ma» gistrats (6) «. S. Augustin enseigne la même

(1) Pasquier. Rech. l. 2, ch. 3.
(2) Esprit des Loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.
(3) Part. 1, ch. 3, max. 2.
(4) Part. 1, ch. 2, max. 5.
(5) Esprit des Loix, tom. 1, l. 5, ch. 16.
(6) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 1, *cap.* 4, *n.* 6.

doctrine (1). Nous avons encore fait voir que la puissance des officiers du prince étoit si étroitement liée avec la sienne, qu'ils n'auroient plus de pouvoir eux-mémes pour commander, s'il leur étoit permis de désobéir (2). » Tout le pou-
» voir du gouvernement qui est dans les puis-
» sances (ce sont les paroles de Grotius) est tel-
» lement dépendant de la puissance souveraine,
» que tout ce qu'ils entreprennent contre la vo-
» lonté du souverain, est destitué de pouvoir, &
» ne peut par conséquent être regardé que
» comme des actes de personnes privées; car,
» selon les sentimens des philosophes, qu'on
» peut appliquer au cas présent, l'ordre ne
» subsiste, que par rapport à quelque chose de
» premier (3) «. — » Il faut servir l'état, dit
» Bossuet, comme le prince l'entend En lui
» réside la raison qui conduit l'état. Ceux qui
» pensent servir l'état, autrement qu'en servant
» le prince, & en lui obéissant, s'attribuent une
» partie de l'autorité royale; ils troublent la paix
» publique, & le concours de tous les membres
» avec le chef. Tels étoient les enfans de Servia
» qui, par un faux zele, vouloient perdre ceux
» à qui David avoit pardonné. *Qu'y a-t-il entre*
» *vous & moi, enfans de Servia? vous m'êtes*
» *aujourd'hui un satan* (4). Le prince voit de

(1) *Ipsos humanarum rerum gradus adverte : si aliquid jusserit curator, faciendum : non tamen si contrà proconsul jubeat: aut si consul aliquid jubeat, & aliud imperator. Non utique contemnis potestatem, sed eligis majori servire.* Cap. *Qui resistit* 11, *q.* 3.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 6.

(3) Grotius. *De Jure. bell. & pac. l.* 1, *cap.* 4, *art.* 6.

(4) *II. Reg.* XIX, 22.

» plus loin & de plus haut; on doit croire qu'il
» voit mieux, & il faut obéir sans murmurer,
» puisque le murmure est une disposition à la
» sédition. Le prince fait tout le secret & toute
» la suite des affaires; manquer d'un moment à
» ses ordres, c'est mettre tout en hazard (1) ».

Que deviendroient en effet l'ordre & la subordination dans une armée, si, sous prétexte du bien de l'état, le soldat vouloit faire céder les ordres de ses officiers à ses vues particulieres; si les officiers prétendoient forcer le général à régler les opérations de la campagne sur leur jugement; si le général lui-même alloit contre les ordres du souverain? Dira-t-on que le militaire n'est que l'esclave du despotisme, parce qu'il ne lui est pas permis de s'opposer aux ordres supérieurs? Mais quel est le corps de l'état qui se pique de plus de générosité? Ne sent-on pas au contraire que c'est de cette subordination que dépend la discipline, la force des armées, l'activité, & souvent le succès des opérations militaires? Tout le bien qu'on se proposeroit, en désobéissant, pourroit-il compenser le désordre général qui s'ensuivroit de l'indépendance (2)?

(1) Bossuet. Polit. l. 6, art. 1, prop. 2.

(2) « La nature ne donnant aux hommes le droit d'user
» de force, que quand il lui devient nécessaire pour leur
» défense & pour la conservation de leurs droits; il est
» aisé de conclure que depuis l'établissement des sociétés
» politiques, un droit si dangereux n'appartient plus aux
» particuliers... La puissance souveraine est donc seule
» en pouvoir de faire la guerre. Le souverain est le véri-
» table auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom &
» par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, & en gé-
» néral tous ceux par le moyen desquels le souverain fait
» la guerre, ne sont que des instrumens dans sa main. La
» guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste

» S'il y a des pouvoirs intermédiaires, dit Loy-
» seau, qui se trouvent bastans pour résister (au
» prince), c'est une guerre continuelle, comme

» que quiconque a le droit de la guerre, a naturellement » aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appar- » tient donc au souverain «. Watel. Droit des Gens, tom. 2, l. 3, ch. 1.

» La premiere de toutes les regles de la police mili- » taire, & qui est commune aux officiers & aux soldats, est » le devoir de l'obéissance aux ordres qu'ils ont à exécu- » ter. Ainsi le général d'une armée doit cette obéissance » aux ordres du souverain ; & les autres officiers la doi- » vent au général & à ceux qui, sous lui, sont au-dessus » d'eux ; & les soldats la doivent à tous ceux qui ont » droit de leur commander. Car sans cette obéissance, » l'usage des forces seroit inutile ; puisqu'au-lieu d'être » unies pour la fin unique du souverain, elles seroient » divisées en diverses vues de ceux qui par leur déso- » béissance les tourneroient en d'autres usages. Ainsi la » désobéissance des soldats & des officiers est justement » réprimée par les peines que les réglemens particuliers » peuvent avoir établies, & par la peine même de la vie, » si la conséquence le demande ainsi.

» La conséquence de la désobéissance dans la police » militaire est telle, que le succès même, quelque heu- » reux qu'il soit, ne peut justifier la désobéissance ni en » excuser. Mais quoique celui qui désobéit, ait pris en » effet un meilleur parti, & qu'il ait évité ou prévenu » des inconvéniens qui devoient suivre de l'obéissance, » ou causé des avantages qu'on ne pouvoit espérer que » de ce parti : sa désobéissance ne laisse pas de mériter la » punition qui peut y être due, & même de la vie, selon » la qualité du fait & les circonstances. Car tout le bien » que le succès d'une désobéissance pourroit causer, ne » sauroit balancer les maux infinis qui suivroient de l'im- » punité de ce renversement de l'ordre. Et la liberté que » croiroient avoir de désobéir tous ceux qui pourroient » espérer un plus grand bien de leurs vues & de leurs » desseins, mettroit tout en confusion & dans un désordre » qui ruineroit toute la police militaire, & qui détruiroit » l'union en laquelle consiste l'usage des forces. *Non fa- » cietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi*

» il se veoid, dez il y a long-tems, au royaume » de Pologne, où, tantôt la noblesse tient la souveraineté, tantôt le roi, selon que l'un ou » l'autre parti se trouve le plus fort (1) «.

Il est vrai que certaines parties de l'administration publique, telle que la législation, comportent plus de lenteur dans l'obéissance, parce que les cas sont moins urgens, & que les volontés constantes du monarque qui constituent les loix, doivent être plus réfléchies : mais n'est-il pas évident que le monarque, agissant par-tout avec la même plénitude de puissance, a droit à la même soumission ? C'est en vertu de ce souverain pouvoir, que l'autorité se communiquant par degrés à toutes les personnes publiques, commande par-tout avec efficacité ; qu'elle fait tout plier, même la volonté des sujets les plus puissans, aux ordres du dernier officier ; & qu'en protégeant ainsi la justice, le peuple & l'état, elle conserve par-tout l'ordre & l'harmonie dans la société civile.

Lors donc qu'il y a opposition entre la volonté du souverain & celle de ses officiers, l'autorité de ceux-ci cesse à cet égard ; & on ne pourroit leur obéir préférablement au souverain, sans se rendre coupable. *L'obéissance est due à chacun, selon son degré*, dit Bossuet, après Grotius (2),

---

» *rectum videtur* «. Deut. XII, 8. *In bello qui rem à duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur etiam si res benè gesserit.* L. 3, §. 15, ff. De re milit. Domat. Loix civiles. Droit public, l. 1, tit. 4, sect. 2, art. 5, 6.

(1) Loyseau. Des Seign. ch. 2, n. 89.

(2) » Selon l'Apôtre, nous devons être soumis bien » différemment au roi & aux magistrats. Nous devons

il ne faut pas obéir au gouvernement au préjudice des ordres du prince (1).



CHAPITRE III.

De la comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvéniens qui résultent de leur constitution.

IL n'est que trop ordinaire au peuple de se laisser séduire par une fausse apparence de liberté ; parce qu'il n'envisage ordinairement l'administration actuelle, que du côté de la loi qui le gêne, & non pas des avantages qu'il en retire. Point de condition plus libre, en apparence, que celle des nations qui vivent dans l'anarchie, puisqu'elles jouissent d'une absolue indépendance ; & cependant point d'état où l'on soit plus asservi ; car, comme dans l'anarchie il n'y a point de puissance qui soit au dessus des particuliers ; il n'y en a point aussi qui réprime leurs vexations. Si on a la liberté de tout faire, on est aussi exposé à tout souffrir. Si on peut s'emparer du domaine d'autrui, on ne peut s'assurer aussi la propriété de celui qu'on possede. On est nécessairement dépendant de la force, par-là-même

» l'être au roi, comme à la Puissance suprême & sans réserve, si ce n'est pour les choses que Dieu commande directement ; & aux magistrats comme à ceux qui sont établis par le roi, c'est-à-dire, qui tiennent leur autorité du roi même ». Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, c. 4, art. 6.*

(1) Bossuet. Polit. l. 6, art. 2, prop. 2.

qu'on eſt indépendant de l'autorité ; & on devient ainſi ſucceſſivement eſclave & deſpote. La véritable liberté ne conſiſte donc pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut ; mais dans une ſubordination légitime, qui, ſans aſſervir le citoyen à des volontés arbitraires, lui ôte le pouvoir de nuire, & l'oblige de concourir au bien public. De cette obſervation que nous avons déja faite (1), je conclus que plus l'autorité du gouvernement diminuera le pouvoir que les citoyens ont de ſe nuire, plus elle les fera concourir efficacement au bien de la ſociété ; plus auſſi elle donnera de perfection à la liberté publique. Pour juger donc ſainement de la conſtitution d'un état, on ne doit pas ſéparer l'idée de la liberté, de l'intérêt commun où elle doit aboutir. La liberté la plus deſirable eſt ſans doute celle qui s'accorde le mieux avec le bien public. C'eſt par ces principes que l'amour patriotique doit ſe diriger ; & ces principes nous éclaireront auſſi nous-mêmes dans la diſcuſſion que nous allons faire des inconvéniens & des avantages qui réſultent des différens genres de gouvernement.

De tous les genres de gouvernement, il n'en eſt aucun qui flatte davantage l'amour naturel des citoyens pour la liberté, que le gouvernement républicain, parce que chacun y participe aux droits de la ſouveraineté. Par la raiſon contraire, il n'en eſt aucun pour lequel ils conſervent naturellement plus de répugnance, que pour le gouvernement monarchique. Cette diſpoſition eſt d'autant plus dangereuſe dans une monarchie, qu'elle tend à rendre le gouvernement actuel odieux, les obligations des citoyens

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 2.

plus pénibles, & qu'elle peut opérer dans certaines circonſtances, des révolutions funeſtes à l'état & au prince. Pour diſſiper ce préjugé, l'examen roulera ici principalement ſur ces deux genres de gouvernemens oppoſés ; & je me renfermerai dans ces ſept propoſitions.

1°. Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

2°. Il eſt ſujet à de plus grands abus.

3°. Il ne conſerve à la multitude qu'une ombre de liberté.

4°. Le gouvernement monarchique eſt plus avantageux à la ſociété que le gouvernement ariſtocratique.

5°. Les gouvernemens mixtes ſont les moins parfaits de tous les gouvernemens.

6°. Le plus parfait de tous, eſt le gouvernement monarchique, qui eſt ſucceſſif.

7°. Sous quelque genre de gouvernement que l'on ſoit né, il n'eſt jamais permis de le changer, ſous prétexte de mieux, ſi ce n'eſt d'un conſentement unanime de parties intéreſſées.

§. I.

Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

LE gouvernement le plus avantageux eſt ſans contredit celui dont les délibérations ſont les plus ſages & les plus ſecrettes, où le concours au bien public eſt plus ſûr & plus unanime, les forces pour l'exécution plus actives & plus puiſſantes. Comparons ſous ces trois points de vue, le gouvernement républicain avec le gouvernement monarchique.

1°. Dans le gouvernement républicain les délibérations sont-elles plus sages ? Qui est-ce qui y décide des affaires les plus importantes ? La multitude, c'est-à-dire, le plus inconstant & le plus aveugle de tous les juges. Plus les assemblées sont nombreuses, plus les délibérations sont tumultueuses & inconsidérées. C'est une mer orageuse, que le souffle d'un moment agite, & qui, prenant toutes les impressions de ceux qui savent, non l'éclairer, mais l'émouvoir, épouse, sans le savoir, les passions étrangeres, passe presque dans le même instant aux deux extrêmités opposées, & ne trouve de consistance nulle part. Le secret sera-t-il même praticable ? C'est delà cependant que dépend presque toujours le succès des plus grandes entreprises.

Le gouvernement républicain comparé au gouvernement monarchique, relativement à la sagesse des délibérations.

Le peuple composera-t-il un conseil pour lui abandonner les affaires qui exigent plus de réflexion & plus de secret ? Je le veux, mais on sortira alors de l'ordre démocratique pour établir une espece d'aristocratie momentanée. Quelle preuve plus sensible contre la constitution des républiques ?

2°. Dans le gouvernement républicain, le concours au bien public sera-t il plus sûr & plus unanime ? Chaque membre de la république a sans doute un intérêt au bien commun ; mais il a aussi un intérêt particulier, beaucoup plus important par rapport à lui, quelquefois contraire au bien général ; & cependant chaque membre participe au droit du commandement. Delà, comme dans les individus, l'intérêt particulier prévaut ordinairement sur le bien public, & lors même, qu'on se propose le bien public, les vues sur les moyens sont différentes, l'autorité se

Comparé relativement au concours nécessaire au bien public.

trouve divisée, ou sur la diversité des intérêts, ou sur la diversité des moyens. Ainsi naissent les factions qui bouleversent les gouvernemens, & qui, sous prétexte de zele, mettent toujours les passions personnelles à la place de l'amour patriotique. Alors, plus un citoyen est puissant, plus il sera redoutable à la patrie. Il ne se bornera pas à vouloir être libre, il aspirera à la domination. Ses concurrens seront pour lui autant d'ennemis qu'il s'appliquera à supplanter. Les partisans respectifs de ceux qui dominent, seront dirigés par les mêmes impressions. Les querelles particulieres deviendront des causes d'état. Le bien public sera toujours traversé quand il donnera une supériorité de crédit à l'un des partis : ce n'est pas la raison, c'est l'enthousiasme qui gouverne la foule. La chambre basse a la principale autorité en Angleterre : elle ouvre la route aux honneurs. Les citoyens emploient toutes les ressources de l'intrigue pour parvenir à la députation ; & le député, après avoir acheté les suffrages, fait à son tour acheter le sien. Avec de l'ambition, de l'éloquence, de la hardiesse & de la brigue, il devient un homme d'état, soit en s'opposant aux vues du prince, pour s'en faire un mérite auprès de ses concitoyens ; soit en se dévouant à ses volontés, pour parvenir à la fortune. Athenes & Rome présentent sans cesse le tableau le plus frappant des troubles & des vexations qui naissent du choc des partis, & de la jalousie des grands, dans un gouvernement populaire. Les victoires des célebres capitaines qui semblent l'affermir, deviennent dangereuses à la liberté publique par un accroissement de puissance qu'elles leur donnent, & qui dérange

l'équilibre de l'égalité. Athenes prévient le danger par l'injustice, en punissant de l'exil une réputation trop méritée. A Rome, la jalousie immole les Camille à la sûreté publique. Dans l'une & l'autre république les citoyens eux-mêmes forgent les fers qui doivent les asservir. Les pensionnaires de Philippe lui livrent Athenes. Les grands de Rome achetent des Romains mêmes le droit de les asservir. Ils embrasent leur patrie par des guerres civiles ; ils l'épouvantent par leurs proscriptions. Ce peuple roi, & par-tout victorieux, tourne enfin ses armes contre lui-même, pour détruire sa propre puissance avec sa liberté ; & l'état ébranlé jusque dans ses fondemens, ne peut plus se soutenir, qu'en se réunissant sous un seul maître.

Comparé relativement aux forces nécessaires à l'exécution.

3°. Les forces du gouvernement républicain seront-elles plus actives & plus puissantes dans l'exécution ? Mais la force & l'activité d'un corps politique augmentant à proportion de l'unité de la puissance qui le dirige ; & cette puissance se trouvant divisée entre les citoyens, qui ont souvent des volontés opposées, & jamais uniformes, il doit en résulter un conflit qui diminue la force & l'activité du gouvernement.

Dans l'état monarchique, toute la souveraineté étant renfermée dans la personne d'un seul, conserve par-là-même toute son énergie. Le prince élevé au-dessus des orages & des dissentions qu'excite la jalousie ou l'ambition des citoyens, discute les affaires avec maturité dans son conseil : il décide, & il concentre dans son cœur, lorsqu'il le juge nécessaire, tout le secret de ses projets & de ses ressources. L'intérêt de l'état est toujours la fin qu'il se propose, parce

que cet intérêt est toujours le sien propre. La gloire & la prospérité de l'un, fait la gloire & le bonheur de l'autre. Les vues sur les moyens ne sont plus partagées, parce qu'elles se trouvent combinées par la sagesse du monarque. Ainsi, toute l'autorité réunie en lui seul, & dirigée sur un plan uniforme, sans pouvoir être ni suspendue, ni affoiblie, doit agir avec plus d'activité, plus d'efficacité, plus de force. M. de Montesquieu observe que *dans la monarchie*, *la politique fait faire les plus grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut* (1). C'est-à-dire que, pour faire les plus grandes choses, elle a moins besoin de l'amour patriotique, qui est, ce qu'il entend par le terme de *vertu* (2). J'adopte ce principe du panégyriste républicain, & j'en tire une pour la supériorité du gouvernement monarchique; car la constitution la plus sage & la plus avantageuse, est certainement celle qui a moins besoin de moyens rares pour opérer les grandes choses, parce qu'elle pourvoit plus aisément & plus sûrement au bien public ; d'où je conclus que la constitution monarchique ayant moins

(1) Esprit des Loix, tom. 1, l. 3, ch. 5.

(2) » La vertu dans une république est une chose très- » simple, c'est l'amour de la république «. Esprit des Loix, tom. 1, l. 5, ch. 2 ; & ailleurs, l. 2, ch. 5. » Je » parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale » dans le sens qu'elle se dirige au bien moral ; fort peu » de vertu morale particuliere, & point du tout de cette » vertu qui a rapport aux vertus révélées «. Il n'est pas facile de comprendre la distinction que l'auteur fait ici entre les vertus politiques, dirigées au bien général, des vertus morales particulieres & des vertus révélées, car les vertus révélées, c'est-à-dire enseignées dans l'Évangile, renferment toutes les vertus morales & presque toutes les vertus politiques.

besoin de l'amour patriotique qui est très-rare, même parmi les républicains, doit être plus sage & plus avantageuse.

Un écrivain moderne nous oppose ici ses paradoxes ; & son assertion fait toute sa preuve. » Un sermoneur, dit il, aura beau leur dire » (aux rois) que la force du peuple étant la leur, » leur plus grand intérêt est que le peuple soit » florissant, nombreux & redoutable. Ils savent » bien que cela n'est pas vrai ; leur intérêt per» sonnel est premiérement que le peuple soit » foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais lui » résister. J'avoue qu'en supposant toujours les » sujets parfaitement soumis, l'intérêt du prince » seroit alors que le peuple fut puissant, afin que » cette puissance étant la sienne, le rendit plus » redoutable à ses ennemis. Mais comme cet » intérêt n'est que secondaire & subordonné, & » que les deux suppositions sont incompatibles, » il est naturel que les princes donnent toujours » la préférence à la maxime qui leur est toujours » immédiatement utile (1) «. Objection de J.J.Rousseau.

Il est donc impossible que les sujets soient vertueux, riches, braves, humains, généreux, équitables, reconnoissans, habiles dans les arts & dans le commerce, enfin heureux, & en même tems fideles à leur prince. Il est donc impossible que la justice, l'ordre, la concorde, la paix & l'abondance regnent dans une monarchie, sans inspirer la révolte & la haine contre le gouvernement. Le prince ne pourroit donc affermir son trône que sur l'oppression & la misere publique. Jamais donc il ne sera plus foible que lorsque ses états seront plus florissans. Jamais il Réponse.

(1) Rousseau. Contrat social, l. 3, ch. 6.

ne ſera plus puiſſant que lorſque la molleſſe, l'oiſiveté & la puſillanimité auront énervé ſes armées; lorſque l'avarice, la perfidie, le luxe & le faſte auront corrompu les grands; lorſque tous les vices auront dégradé le peuple. Une ſi horrible maxime n'a beſoin que d'être expoſée pour exciter l'indignation. Préſentons ſeulement à l'auteur, le tableau hiſtorique de la France, & demandons-lui, s'il eſt bien vrai que jamais les ſujets aient été plus heureux lorſque ſes princes ont été les plus foibles; ou ſi les malheurs & la foibleſſe des François ont rendu quelquefois ſes rois plus heureux & plus puiſſans. Préſentons lui le tableau de l'univers entier, & demandons-lui, s'il eſt bien vrai que les monarchies les plus floriſſantes, celles où les peuples goûtent avec ſécurité, ſous la protection des loix, tous les avantages d'un ſage gouvernement, ſont auſſi celles où les ſouverains regnent avec moins de gloire. Les rois ſont deſpotes ſur les côtes de Barbarie; leurs royaumes en ſont-ils plus floriſſans? L'excès du pouvoir les rend-t-il plus puiſſans & plus redoutables à leurs ennemis? Donne-t-il plus de ſolidité au trône, plus de force au gouvernement? Sert-il à faire fleurir les arts, à relever l'éclat de la majeſté royale, à rendre le ſouverain lui-même plus heureux & plus tranquille? Ne fait-on pas au contraire qu'il n'y a point d'état où il ſoit plus dépendant des caprices d'un peuple qu'il opprime? que la moindre ſecouſſe le renverſe du trône; & que, lors même qu'il y paroît le mieux affermi, il ne faut qu'un moment pour le précipiter dans les fers, & l'y faire périr par le glaive?

Nous convenons qu'il n'eſt pas de l'intérêt du prince que les citoyens parviennent à un degré de puiſſance capable de contrebalancer la ſienne, c'eſt-à-dire à une puiſſance d'autorité qui n'eſt pas proprement celle du ſujet, & qui ne contribue ni au bonheur, ni au repos, ni à la gloire du peuple; à une puiſſance qui ne pourroit appartenir à certains particuliers, qu'en les élevant trop près du monarque, & qui dérangeant l'harmonie de la ſociété, pourroit exciter des révoltes, ſuſciter des troubles, & nuire au bien public; à une puiſſance enfin qui en ſuſpendant, ou en gênant les fonctions du gouvernement, affoibliroit cette autorité ſouveraine qui peut ſeule aſſurer la fortune, le repos, la liberté & la vie des citoyens.

Nous convenons encore que, dans les gouvernemens mixtes, celui qui porte le nom de monarque, ne poſſédant qu'une portion de la ſouveraineté, pourroit être tenté par une cruelle politique, d'affoiblir les nobles ou les citoyens qui partagent avec lui le pouvoir ſuprême, ſoit dans la vue de les aſſujettir, ſoit par la crainte d'en être ſubjugué; & nous ferons bientôt uſage de cette réflexion qui eſt étrangere à la queſtion préſente. Mais dans les vraies monarchies, le prince a-t-il beſoin de rendre ſes ſujets malheureux pour accroître ſa puiſſance, lui qui réunit toute la force de l'autorité dans ſa perſonne? Ne peut-il faire fleurir les arts & les ſciences dans ſes états, y entretenir l'abondance, maintenir l'ordre & la juſtice dans toutes les parties de ſon adminiſtration, exciter les talens, récompenſer le mérite, s'aſſocier de ſages miniſtres, diſcipliner ſes troupes, fortifier ſes places,

multiplier ses forces de mer & de terre, accroître ses finances par une prudente économie, & travailler ainsi au bonheur de son peuple, sans rien perdre de sa puissance, sans renoncer à sa propre félicité & à sa gloire? Et les sujets auront-ils besoin alors pour vivre heureux, de lui enlever un pouvoir auquel ils sont redevables de tous les avantages dont ils jouissent?

§. II.

Le gouvernement républicain est sujet à de plus grands abus que le gouvernement monarchique.

POint de pouvoir qui ne soit sujet aux abus. Il s'agit donc seulement de comparer ici les abus qui peuvent résulter de l'un & de l'autre gouvernement.

Les abus du gouvernement républicain comparés aux abus du gouvernement monarchique, relativement à la législation.

La sagesse des loix qui forment la constitution d'un gouvernement, dépend des lumieres du législateur, de la pureté de ses vues & de l'étendue de sa puissance. S'il ne connoît pas les moyens les plus propres au salut public; s'il ne se propose pas ces moyens dans la confection des nouvelles loix; si enfin connoissant, & se proposant ces moyens, il manque de l'autorité nécessaire, pour leur donner la sanction nécessaire, il ne fera que des réglemens préjudiciables ou défectueux, & quelquefois tout-à-fait nuls. Or le peuple est-il un législateur bien sage? Ceux qui le composent, & principalement ceux qui jouissent de sa confiance, ont-ils toujours le bien public pour objet? On sait que dans une république ce n'est pas le peuple qui commande

en effet, mais un petit nombre de citoyens qui dominent, & qui ſont toujours moins appliqués à l'intérêt général, qu'à leur avantage particulier. Suppoſons même, dans la plupart d'entr'eux, des lumieres ſupérieures & des intentions droites, ſeroit-il en leur pouvoir, lorſque les abus ſeront invétérés, accrédités, protégés, de faire recevoir des réglemens qui les réforment? L'oppoſition & les diviſions que le légiſlateur prévoit, doivent donc le forcer alors d'abandonner des projets utiles, ou de ſe borner à mitiger un mal qu'il n'a pas la liberté de guérir. Le légiſlateur d'Athenes n'oſe propoſer les meilleures de toutes les loix, mais ſeulement les meilleures dont la république ſoit ſuſceptible. Nous avons obſervé au contraire que, dans les monarchies, l'autorité eſt plus éclairée, qu'elle va droit au bien public, & qu'elle agit avec plus de force. Les loix ſeront donc plus ſages & l'exécution plus facile : or de la ſageſſe des loix, dépend le bonheur des peuples.

Les codes les plus célebres n'ont jamais été l'ouvrage du peuple. Parmi les anciens, c'eſt Minos qui donne des loix à Crête; Licurgue à Sparte, Dracon & Solon à Athenes, Numa à Rome. C'eſt de leurs ſages, c'eſt de leurs ſouverains, ou de leurs prétendus prophetes, que les Orientaux ont reçu les loix, ſous leſquelles ils vivent. Lorſque le peuple Romain voulut former un code plus étendu que celui de Numa, il dépoſa ſon autorité entre les mains d'un petit nombre de ſénateurs. Enfin le code de Juſtinien eſt encore le code de la plupart des peuples de l'Europe.

La légiſlation renferme encore l'adminiſtra-

tion de la justice. Le peuple qui en est incapable, est obligé comme le prince de confier cette administration entre les mains des magistrats. Mais si les magistrats prévariquent dans leurs fonctions, à qui du peuple ou du monarque sera-t-il plus facile de les réprimer? Sera-ce à un peuple dont chaque membre est dans la dépendance des magistrats, qui est souvent subjugué par le crédit, par la force & par la crainte, & qui ne peut réprimer l'abus, que lorsqu'il agit de concert? Ne sera-ce pas plutôt à un souverain qui, supérieur à tous les tribunaux, & à tous les ménagemens qu'inspirent la timidité & l'intérêt particulier, parle & agit avec toute la plénitude de l'autorité? » Quel est le pays de » l'Europe où le peuple soit moins docile & » moins sage (que dans la république de Hol- » lande)? Quel est encore le pays où un citoyen » ose moins qu'en Hollande avoir quelque dis- » cussion d'intérêt avec les chefs des villes? » Nous plaidons en France contre le roi, & il » le trouve bon. Ose-t-on plaider en ce pays-là » contre les magistrats«? C'est la réflexion de M. de Réal (1).

Abus comparés relativement au droit de glaive.

Abus par rapport au droit de glaive. Ce glaive est entre les mains du souverain pour punir le crime & protéger l'innocence; mais il peut servir encore d'instrument à la haine & à la vengeance. Dans une monarchie, tous les sujets ambitionnent naturellement la faveur du souverain. Ils ne l'approchent que pour prévenir ses vœux, servir ses volontés, & mériter ses bienfaits. Il n'aura donc que très-rarement sujet de

(1) Science du Gouvernement, tom. 1, part. 1, ch. 3, sect. 4, n. 24, p. 344.

haïr. Dans une république, la diversité d'intérêts, le desir de la domination, les jalousies, les factions enfantent de tout côté les passions les plus meurtrieres. Que de cruautés, lorsque ces passions s'enflamment par la fureur des chefs, & lorsque leurs partisans qui ont aussi leurs animosités particulieres, peuvent se prévaloir d'une supériorité de puissance pour les assouvir! Nous avons parlé des horribles proscriptions qu'éprouva Rome dans les conflits d'autorité qui s'élevoient parmi les grands. La multitude ne sait supporter ni la bonne ni la mauvaise fortune: dominer avec hauteur, ou ramper en esclave, tel a toujours été le caractere du peuple (1).

Ci-dessus, page 207.

Supposons même que le monarque se livre à des ressentimens personnels; il ne les fera sentir qu'à un petit nombre de sujets qui approchent le plus près du trône. La foule, dans l'éloignement, échappera à ses regards. Mais dans la démocratie ce sera une multitude de citoyens puissans, armés du glaive de l'autorité suprême par le crédit des factions; ce seront leurs amis, leurs cliens, répandus dans toutes les branches de la société, qui entoureront chaque particulier, qui l'observeront, qui le poursuivront, pour satisfaire leur cupidité, leur ambition, leur haine, leur jalousie. Jamais ni les Néron, ni les Caligula n'ont répandu tant de sang que les Marius & les Sylla. Le monarque dut-il vexer un peuple entier par des loix iniques, & des impôts exorbitans; la vexation supportée en commun, pese moins sur chaque citoyen. En

(1) *Hæc est natura multitudinis: aut humiliter servit, aut superbè dominatur.* Tit. Liv. decad. 7, lib. 1.

eſt-il ainſi de la démocratie? Que de vexations perſonnelles, qui attaquent la fortune & l'exiſtence des particuliers, & qui, répandant partout les horreurs de la crainte, détruiſent la confiance, & attentent à la ſûreté publique !

Abus comparés relativement au droit de faire la guerre.

Le monarque, comme le peuple, peut faire ſervir les armes à ſon ambition. Mais dans un gouvernement républicain, ce n'eſt pas toujours contre les ennemis de l'état; c'eſt ſouvent contre des ennemis perſonnels; c'eſt par des intérêts particuliers, par l'eſpoir de ſe diſtinguer ou de s'enrichir par des engagemens ſecrets, par des ſuffrages achetés, que la guerre ſe décide; c'eſt ſuivant l'intérêt des factieux qui dominent. Les Ptolomée prodiguent aux grands de Rome les richeſſes de l'Égypte pour ſe faire rétablir dans leur royaume; & Jugurtha verſe entre leurs mains tous les tréſors de la Numidie, pour arrêter les progrès des armées Romaines. A Carthage, les factions enlevent à Annibal tout le fruit de ſes victoires, & perdent enfin la république.

Abus comparés relativement à la partie des finances.

Abus par rapport à l'adminiſtration des finances, à la diſtribution des emplois & des graces, & à la ſûreté du commerce. Les préférences, toujours funeſtes au bien public, n'ont ordinairement pour motif, dans le prince, que les inclinations de ſon cœur. Dans la démocratie, outre que chaque citoyen en crédit a un certain nombre de cliens & d'amis à ſatisfaire, & que la multitude des protégés augmente à proportion du nombre des protecteurs, chaque citoyen a de plus, ſon intérêt particulier à ménager, des ſuffrages à capter, des ennemis à craindre & à écarter. Que de puiſſans motifs

pour faire pencher encore la balance entre ses mains, dans la distribution des emplois & des graces, & dans la dispensation des trésors publics! Que de motifs capables d'affoiblir la sévérité de la justice, sur les fraudes du commerce & les vexations du peuple! Les abus qui résultent de la brigue & du crédit seront donc beaucoup plus étendus. Dans le monarque, les motifs de la faveur se trouvent contrebalancés par la considération de son propre intérêt, qui est celui de l'état. Le trésor public forme les richesses du prince: il s'épuise en les prodiguant. Dans la démocratie au contraire, c'est en épuisant le trésor public, que les grands augmentent leur fortune & leur crédit. Luculle s'enrichit de l'or asiatique, & César des dépouilles des Gaules, pour acheter le droit d'asservir sa patrie. Quel moyen de réprimer ces énormes abus? Quel citoyen assez généreux pour oser risquer sa fortune, en s'élevant publiquement contre ceux que la confiance aveugle du peuple semble autoriser à le piller impunément? Et s'il s'en trouvoit d'assez généreux pour le tenter, seroit-il assez puissant pour réussir?

Abaissons nos regards sur les sociétés particulieres, où les membres jouissent, sous la protection du prince, d'une certaine liberté qui se rapproche du gouvernement démocratique. Ne voyons-nous pas dans des corps de ville un petit nombre de factieux disputer entr'eux de l'autorité? Ne voyons-nous pas les plus adroits s'emparer de l'administration, &, sous le nom de protecteurs, vexer les citoyens, frauder eux-mêmes leurs droits, employer les deniers publics pour se ménager du crédit, profiter ensuite de

leur crédit pour multiplier le nombre de leurs cliens, former une ligue défensive contre les clameurs de l'oppression, malgré la protection même du monarque, sans que le peuple qui murmure, ait ni le pouvoir de faire punir, ni même le courage de destituer des maîtres qu'il s'est donnés; parce que, dans la réalité, lorsque le gouvernement est confié au peuple, ce n'est jamais le peuple, mais la faction qui gouverne.
» Quel est le pays de l'Europe, dit M. de Réal,
» où l'on paie autant d'impôts qu'en Hol-
» lande? Le mot de liberté fait tant d'impres-
» sion sur les habitans des Provinces-Unies,
» qu'on les dépouille de tout ce qu'ils possedent,
» en leur disant qu'on le leur demande pour les
» maintenir libres (1) «.

Enfin, quelque infidelle qu'on suppose l'administration publique dans un état monarchique, le monarque desire toujours réellement la prospérité de son empire & le bien de ses sujets. Lorsque son ministre abuse, il a toujours le pouvoir de le réformer & de le punir. Le pasteur n'a jamais regardé le ravage de sa bergerie, ni le laboureur la dévastation de son champ, comme un avantage personnel; & s'il y avoit des ames assez dénaturées pour chercher leur bonheur dans la destruction de leur propre domaine, & dans les larmes des malheureux, ces monstres rares, & qui sont hors de l'ordre naturel, mourroient sans postérité, & ne devroient point entrer en considération dans le systême général de l'ordre politique, qui n'établit ses principes que relative-

(1) M. de Réal. Science du Gouvernement, tom. 1, ch. 3, sect. 4, n. 24, p. 344.

ment au cours ordinaire de la nature (1). Les grands d'une république trouvent au contraire ſouvent leur propre élévation dans les malheurs publics, & dans la ſervitude de leurs concitoyens. Si le prince devient un tyran, la tyrannie ceſſe à ſa mort; mais dans la république, ſi la corruption des mœurs eſt devenue générale, ſi les abus ſe ſont accrédités, ils ſont ſans remede; les vices d'un peuple ne ſe corrigent point, parce qu'ils ne pourroient être réformés que par le peuple lui-même, qui ne veut point de réforme. S'il s'éleve des diſſentions dans une monarchie, le prince eſt toujours le maître de les réprimer; il a toute la force en main pour ramener l'ordre, & le peuple n'a aucune puiſſance pour réſiſter.

Mais ſi les abus & les diſſentions ſont ſi meurtriers pour une république dans un état de paix, que ſera-ce dans les circonſtances critiques, où elle aura beſoin de toute ſa puiſſance, pour ſe maintenir contre les revers de la fortune, & l'invaſion de ſes ennemis? Rome, dans ces périls extrêmes, n'a pas de plus ſûr moyen de ſauver l'état, que d'abolir pour un tems la forme démocratique, en dépoſant tous les pouvoirs du gouvernement entre les mains d'un ſeul, par la création d'un dictateur, qui eſt diſpenſé de rendre compte, c'eſt-à-dire, en créant un roi pour un tems limité (2); & lorſque cette république puiſſante eſt entraînée par ſa propre maſſe vers

(1) *Ex his quæ fortè uno aliquo caſu accidere poſſunt, jura non conſtituuntur.* L. ex his 4, ff. de Legib. *Nam ad ea potiùs debet aptari jus, quæ & frequenter & facilè, quàm quæ perraro eveniunt.* L. nam ad 5, eod. tit.

(2) Pour ſix mois.

fa chûte, elle ne s'affermit fur une bafe folide qu'en prenant une forme monarchique. *Una autem fupereffe ratio videbatur ad falutem & quietem, fi res delata ad dominatum effet* (1).

§. III.

Le gouvernement républicain ne conferve à la multitude qu'une ombre de liberté.

IL n'eft prefque befoin que d'un fimple calcul pour faire la preuve de cette propofition. Prenons un exemple.

La fouveraineté fe partage en Angleterre entre le roi & le parlement. Suppofons qu'elle réfide toute entiere dans le parlement. Cette affemblée eft d'environ 762 membres, favoir, 558 qui forment la chambre baffe, & 204 qui compofent la chambre haute. La premiere eft compofée des députés des villes confidérables, & de différens cantons. Chaque citoyen du canton donne fon fuffrage pour l'élection de fon député. C'eft par le talent de la parole; c'eft par le crédit & l'intrigue; c'eft par des promeffes & des libéralités; c'eft par un certain afcendant fur la confiance, qu'on parvient à la députation. Cet abus s'infinue naturellement dans les affemblées, parce qu'il a fa fource dans l'intérêt perfonnel. Il domine principalement dans les affemblées populaires, parce que l'intérêt eft le mobile général de la fociété. Point de moyen d'y remédier, parce que les grands qui dominent, font eux-mêmes les coupables qu'il faudroit réprimer. Le citoyen fe trouve donc obligé, dans l'élection, de fe ranger du parti dominant, s'il ne veut perdre

(1) *Plutarcus. Vita Solonis.*

son suffrage. Souvent les voix sont très-partagées : & dans le fait, le député ne l'est jamais que par le vœu d'une partie des citoyens. Cependant il devient, par la loi, le représentant de tout le canton, & ce député n'est encore que le 762me. membre du parlement qui exerce la souveraine puissance : il ne participera qu'en même proportion à la souveraineté. Quelle portion y aura donc chaque particulier, qui aura concouru avec vingt mille autres à l'élection du député ? Quelle portion y aura le grand nombre de ceux qui n'y ont point concouru du tout ?

Ce n'est pas assez ; le membre de la chambre, quoique le représentant des concitoyens de son canton ou de sa ville, quoiqu'agissant en leur nom, & en vertu de la puissance qu'ils lui ont confiée, n'agit point par l'impulsion de leurs volontés, mais selon sa volonté propre ; il exerce, conjointement avec les autres membres, les fonctions de la souveraineté avec une pleine indépendance. Voilà donc le souverain auquel le républicain est soumis comme dans les monarchies. Il est vrai que ce souverain ne l'est que pour un tems ; mais le pouvoir n'en est pas moins absolu tant qu'il dure ; & ce pouvoir ne cessera que pour passer à un nouveau maître. Ainsi le peuple qui, dans une république, a la suprême puissance en propriété, ne peut l'exercer qu'en se donnant à lui-même un souverain actuel. A quoi se réduit donc sa liberté ? A quoi se réduit son indépendance ?

Le citoyen disputera, si l'on veut, de la domination dans l'enceinte d'une ville ; il sera honoré d'une députation ; il aura une portion de la souveraineté, quant au droit : mais il aura tou-

jours, dans le corps du parlement, un souverain au-dessus de lui; il influera encore moins dans les affaires d'état, qu'un ministre dans un conseil, sous l'autorité du monarque. Supposons-lui, si l'on veut, une supériorité de crédit qui le fasse prédominer: Eh bien! en ce cas, il sera roi; mais alors ce ne sera plus la liberté du républicain, dont il s'agit ici, ce sera une domination odieuse dont il est jaloux, & qui opprimera la liberté même.

§. IV.

Le gouvernement monarchique est plus avantageux au peuple, que le gouvernement aristocratique.

Preuve. C'Est sur l'unité d'autorité & de force, que nous avons fondé la supériorité du gouvernement monarchique au-dessus du républicain. La même raison prouve encore sa supériorité au-dessus du gouvernement aristocratique. Les délibérations, dans ce dernier gouvernement, ne sont pas abandonnées, à la vérité, au jugement de la multitude, mais elles ne peuvent être de leur nature aussi secrettes que dans une monarchie, parce qu'il y a plus de confidens. La suprême puissance y étant toujours partagée, il doit y avoir aussi moins de concert. Chaque noble, quoique participant à une portion plus considérable de la souveraineté, que le citoyen d'une république; quoique plus intéressé au bien de l'état, aura pourtant toujours un intérêt personnel, souvent contraire au bien public. Cet intérêt personnel tentera continuellement sa fidélité, par le desir d'augmenter sa fortune, ou par

la crainte d'accroître le crédit d'un concurrent.
» L'intérêt particulier de ceux qui ont part aux » délibérations publiques, dicte ordinairement » chaque avis, dit M. de Réal, & c'est cet intérêt particulier qui regle l'usage que les sénateurs puissans font de leur crédit... S'ils sont » unis, ils conspirent ensemble contre la liberté » de la patrie, & se prêtent un secours mutuel » dans l'abus qu'ils font de leur autorité. S'ils » sont divisés, ils déchirent le sein de la patrie » par des guerres intestines; & aucune autorité n'est capable de les contenir (1) «. Les décemvirs se réunissent pour tyranniser Rome; & les divisions des grands la font regorger de sang. *N'avoir point de chef, c'est vivre dans la confusion*, disoit S. Grégoire de Nazianze: *en avoir plusieurs, c'est être exposé aux dissentions. L'un & l'autre tendent également à la dissolution de la société* (2).

D'un autre côté, les abus de l'administration doivent s'étendre, comme nous l'avons prouvé, à mesure que le nombre des maîtres se multiplie; & le remede doit devenir plus difficile, parce qu'il y a moins de concours dans les forces nécessaires pour les réprimer. La multitude des maîtres, au-lieu de servir à donner un frein à la licence, ne fait donc qu'augmenter la servitude. Chaque puissance pese davantage sur la tête des

(1) Science du Gouvernement, tom. 1, ch. 3, sect. 3, n. 18, p. 330.

(2) *Quod sine principe est, ordine caret: quod autem multos principes habet, dissidiis obnoxium est, adeòque tum principatûs, tum ordinis expers. Eòdemque enim utrumque tendit, ad perturbationem nimirùm: quinimò ad dissolutionem.* Greg. Naz. orat. 35 apud Joan. Damasc. pallel. l. 1, tit. 22.

citoyens, à mesure qu'elle se rapproche d'eux. Le monarque, suffisamment grand par sa propre dignité, n'a pas besoin, pour s'élever au-dessus des autres, de les abaisser par la fierté & le mépris; il n'a plus à desirer que de faire aimer sa puissance par l'affabilité, la clémence & la justice; mais dans tous les pays où regne l'aristocratie, le peuple est presque réduit à la condition des esclaves.

Exemples des gouvernemens de Pologne & de Venise.

» Un gentilhomme Polonois a dans ses terres » le droit de glaive & de justice sur tous ses sujets; il leur impose à son gré des tributs; & » il regne sur eux bien plus absolument que le » roi ne regne sur le noble. Le peuple n'a aucune part au gouvernement. Les artisans sont » la plupart étrangers; & les bourgeois des villes » ne sont considérés que comme des gens de » métier, qui ne peuvent posséder tout au plus » que quelques maisons dans les villes, & quelques fonds de terre à une lieue autour des » villes. Les paysans sont serfs. Ces hommes » qui procurent l'abondance dans le royaume, » qui en portent les charges, qui fournissent » des hommes aux armées, qui labourent les » champs, qui coupent les moissons, qui nourrissent tout le royaume, sont esclaves; & leurs » maîtres ménagent souvent moins leurs forces, » que celles des bêtes. On ne peut, sans horreur, rappeller ici une loi de Pologne, qui » n'impose qu'une amende de quinze francs, à » tout gentilhomme qui aura tué un paysan. De » vingt Polonois, un est puissant, profite des » biens royaux, & des charges que le roi lui » donne, & des pensions étrangeres, domine » sur les dix-neuf autres, & les fait plier à son

» gré. Tout le reste, c'est-à-dire, de vingt no-
» bles, dix-neuf & tout le tiers état est dans la mi-
» sere ; & une désunion perpétuelle fait échouer
» les propositions les plus utiles à la patrie «. Ce
sont les termes de M. de Réal (1).

L'aristocratie des Vénitiens rend le peuple & les nobles mêmes, aussi malheureux que les paysans en Pologne. » Un espace infini (c'est toujours le même écrivain qui parle) » sépare
» le noble Vénitien & le citadin. Les nobles
» seuls peuvent commander dans les états de la
» république : & ceux qui ne sont pas inscrits
» dans le livre d'or, vivent avec ceux dont
» les noms remplissent ce registre, comme avec
» des souverains, plutôt que comme avec des
» gouverneurs. Mais les nobles mêmes ne se
» voient guere qu'au Broglio. Ils n'ont ni fami-
» liarité entr'eux, ni commerce avec les étran-
» gers. Un noble Vénitien payeroit de sa tête
» la liberté de parler, je ne dis pas à un ministre
» étranger, je dis au moindre domestique d'un
» ministre étranger, à moins que ce ne soit pour
» une fonction nécessaire & ordonnée.... Rien
» n'est comparable au respect des nobles de
» terre-ferme pour les habitans de la capitale,
» à leur soumission, à leur esclavage. Ils n'ose-
» roient se couvrir devant le moindre habitant
» de Venise, sans un commandement réitéré.
» S'ils ont quelque considération dans leurs
» cantons, ils ne sont pas traités dans la capi-
» tale avec plus de distinction que le moindre
» des artisans. Une espece de guerre civile regne
» dans les villes de terre-ferme. Le peuple y dé-

(1) Science du Gouvernement, tom. 2, ch. 7, sect. 19, n. 222, p. 604, 605.

» teste les gentilshommes, & les gentilshommes
» abhorrent le peuple «...

» Eh ! qu'on ne pense pas que le citadin & le
» peuple de Venise soient plus libres que les
» autres sujets de la république. Le peuple est
» divisé en deux partis, l'un appellé des *Castel-*
» *lans*, l'autre des *Nicolottes* : & ces deux
» partis se battent tous les jours, & s'affoi-
» blissent mutuellement, à la grande satisfaction
» de la république, qui croit devoir sa sûreté
» à ces divisions.... La loi qui éloigne entiére-
» ment le peuple de la connoissance des af-
» faires, donne lieu nécessairement à la tyran-
» nie des nobles, dans un pays, où l'amour,
» l'avarice, la vengeance sont comme sur le
» trône. De même qu'on ne trouve dans le
» doge que l'ombre de l'autorité ; on ne
» trouve dans chaque citoyen que l'ombre de
» la liberté : on lui en laisse les apparences, mais
» on lui en ravit la réalité «.

» Enfin l'inquisition d'état est infiniment plus
» rigoureuse à Venise, que celle de la religion
» ne l'est nulle part. Quel ressort tyrannique pour
» un gouvernement, que les *denunties secretes !*
» C'est ainsi qu'on appelle à Venise, des têtes
» de lion de marbre, qui sont hors-d'œuvres, le
» long des galeries de S. Marc, & qui répon-
» dent à des têtes de pierre, dont les décem-
» virs ont les clefs ; & c'est-là que tout homme
» peut mettre des billets funestes de dénon-
» ciations, que lisent exactement tous les soirs
» ceux des dix en service, magistrats qui ne
» sont soumis à aucune formalité. Une bouche
» de marbre demeure donc éternellement ou-
» verte à tout délateur de Venise.

» La contrainte eſt à tous égards ſi grande,
» qu'il y a une eſpece d'enchantement, de regarder comme libres, & très-libres, des gens » à qui on permet politiquement le relâchement des mœurs, à qui on accorde l'exemption de tous les égards, pourvu que l'autorité » du gouvernement n'y ſoit point offenſée ; mais » qui gémiſſent ſous un dur eſclavage, & qui » ſont expoſés à toutes ſortes de vexations, par » des voies inconnues par-tout ailleurs qu'à » Veniſe (1) «.

Mais pourquoi chercher des exemples étrangers? Jamais les François ne furent plus malheureux que ſous ces regnes foibles, où le peuple fut abandonné à la domination des grands vaſſaux? Et, quel eſt le citoyen qui ne tremblât aujourd'hui, ſi, à la place du monarque qui nous gouverne avec tant de bonté, & qui a toujours le bras levé pour nous défendre, il voyoit renaître ces anciens maîtres avec un pouvoir abſolu qui ne pût même être arrêté par l'autorité du prince?

§. V.

Les gouvernemens mixtes ſont les moins parfaits de tous les gouvernemens.

C'Eſt un défaut ordinaire, en matiere de politique, de ne raiſonner que d'après ce que les hommes doivent être, & non d'après ce qu'ils ſont en effet. Les légiſlateurs qui ont fondé le ſyſtême d'un gouvernement, ſur l'équilibre de pluſieurs puiſſances qui partagent le pouvoir ſuprême,

(1) M. de Réal. Science du Gouvernement, tom. 2, ch. 7, ſect. 14, n. 175, p. 524, &c.

pour se contrebalancer mutuellement, & pour empêcher l'abus que chacune d'elle pourroit faire de son autorité, sont tombés dans ce défaut. Ils ont supposés que les différens corps qui posséderoient cette portion de la souveraineté, ne seroient dirigés que par la vue du bien public ; & dans la pratique, ils le sont principalement par le motif de l'intérêt particulier. D'où il doit résulter une double source de division & de discorde. Car, premiérement, chaque puissance copartageante, tendra naturellement à s'agrandir au préjudice de l'autre. Secondement, les individus de chaque corps s'appliqueront à augmenter leur crédit, pour dominer dans leurs classes. Tous s'observeront donc réciproquement, moins pour empêcher les abus, que pour empêcher l'élévation des autres. Ils feront échouer les projets les plus utiles, s'ils craignent que les particuliers ou les autres ordres de l'état n'en acquierent un accroissement de crédit. La rivalité des corps & des grands leur inspirera plus de haine pour s'entredétruire, que de zele pour le bien public. La force du gouvernement, qui dépend principalement de la réunion du pouvoir, s'affoiblira à proportion ; & les dissentions, les abus & les intrigues exciteront aussi à proportion plus de fermentations & plus de troubles.

La noblesse partage en Pologne la souveraineté avec le roi. Le prince donne toutes les charges. C'est le moyen, sans doute, de se faire des créatures, & de se rendre par-là le maître du gouvernement : mais il excite aussi, par-là-même, l'aigreur & la jalousie des nobles, qui ne cherchent plus alors qu'à déprimer ceux qui jouissent

de la faveur. » Ceux qui sont attachés à la cour, » dit un auteur moderne, sont l'objet de la » haine du reste de la noblesse : ce qui forme » toujours deux partis. Division inévitable & » même nécessaire, dans des pays où on veut » avoir des rois & conserver la liberté (1) «.

L'Angleterre est le théâtre continuel des dissentions intestines. Ce royaume semble n'être qu'un composé de plusieurs nations ennemies. Le peuple, qui partage le souverain pouvoir avec le roi & les nobles, y étant devenu le plus puissant, parce qu'il forme la principale force de l'état, vit dans une fermentation continuelle. Sans cesse agité par l'esprit de parti, suivant les intérêts de ceux qui savent gagner sa confiance, il est constamment dans une disposition prochaine aux plus grandes révolutions ; & on peut dire que, malgré le haut degré de puissance où cette nation est parvenue, par la sagesse de ses rois, par le génie & la force d'ame qui caractérisent plusieurs de ses illustres citoyens, & par la bonne administration actuelle de son gouvernement, on peut dire qu'il est impossible que, dans un conflit perpétuel de crédit & de pouvoir, entre les puissances copartageantes, & parmi une infinité de positions qui arrivent par la variété des circonstances, l'équilibre ne se perde enfin un jour ; & si jamais, comme il est difficile que cela n'arrive, si jamais ces différens corps s'obstinent à défendre leurs prétentions, il faudra nécessairement, que ces corps ne reconnoissant point d'autorité supérieure qui ait droit de prononcer sur les contestations respectives, aient enfin re-

(1) Vaissete. Géograph. tom. 1, p. 332, édit. in-12, 1755.

cours à la force ouverte, pour les terminer. Delà les guerres civiles qui vont s'ensuivre, jusqu'à ce que l'une des puissances copartageantes parvienne à subjuguer les autres ; ce qui ne s'opere jamais que par des efforts convulsifs, toujours cruels pour l'état & pour le peuple. Telle est la funeste catastrophe qu'on ne craint pas de prédire à tous les gouvernemens mixtes.

§. VI.

Le plus parfait de tous les genres de gouvernement, est le gouvernement monarchique & successif.

Le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous les gouvernemens.

QUe le gouvernement monarchique soit le plus parfait de tous, nous l'avons déja prouvé, en faisant voir qu'il avoit plus d'avantages, & qu'il étoit sujet à moins d'inconvéniens. Ajoutons qu'il est encore plus conforme à l'ordre de la nature ; qu'il a son modele dans l'empire que la Divinité même exerce sur tout l'univers ; qu'il a son origine dans le pouvoir que le Créateur donna au premier homme, qui fut le premier roi. Nous avons observé que les gouvernemens se formerent d'abord sur cet exemple (1). » Les » plus anciens peuples dont Moyse parle, les » Babyloniens, les Assyriens, les Égyptiens, » les Elamites, les nations qui habitoient » proche le Jourdain & dans la Palestine, » étoient soumises à des rois. L'histoire profane » s'accorde en ce point, avec les livres saints. » Homere exalte toujours les prérogatives de » la royauté & les avantages de la subordina-

(1) Voy. le préambule de cette 2me. partie, pag. 88.

» tion. Le poëte ne paroît pas même avoir eu » d'idée d'aucune autre forme de gouvernement. » Durant cette longue suite de siecles dont les » Chinois se vantent, ils n'ont jamais été gou- » vernés que par des rois : ils ne peuvent con- » cevoir ce que c'est qu'un état républicain. » On peut en dire autant de tous les peuples » d'Orient. Ajoutons que toutes les anciennes » républiques, Athenes, Rome, &c. ont » commencé par être soumises au gouvernement » monarchique «. Ce sont les termes de Goguet (1). C'est aussi la réflexion de M. de Réal & des autres politiques.

Ce choix que la nature & la raison ont dicté à l'homme sur la forme de gouvernement, l'instinct qui est la voix de la nature même, semble l'avoir inspiré aux animaux. Ceux qui vivent en société, & qui observent entr'eux la plus exacte police, forment comme un état monarchique. *Rex unus apibus, dux unus in gruibus, & in armentis rector unus* (2).

Les anciens qui ont traité de la politique, regardent cette forme de gouvernement comme la plus parfaite de toutes (3). Ils enseignent que

---

(1) Goguet. De l'Origine des Loix, in-4to, tom. 1, part. 1, l. 1, p. 9.

(2) *Cypr. De idolor. vanit.*

(3) *Optimus civitatis status, sub rege justo.* Senec, l. 2, de Benef. — *Unius dominatio bonis instructa legibus, sex illarum omnium, optima est; gubernationem verò eam in quâ multi imperant, mediam censere debemus. Cæterùm multorum administrationem omnibus in rebus, debilem atque infirmam.* Plato in politic. ultra med. — *Si optio eligendi concessa fuerit, non aliud eliget, quàm unius potestatem.* Plutarch. De Monarch. — Isocrate, dans son discours intitulé, *Nicoclès*, enseigne que le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous. — Hérodote rap-

comme c'est anéantir la Divinité que de la multiplier, c'est aussi détruire, pour ainsi dire, la souveraineté, que de la partager (1). Ils disent que la multitude des chefs est toujours préjudiciable au bien du gouvernement (2).

L'expérience vient à l'appui de ces autorités. Les empires les plus longs & les plus tranquilles, n'ont eu qu'un seul maître. La république Romaine n'a duré que 468 ans (3), & pendant ce tems elle a été agitée par des troubles & des divisions continuelles, causées par la rivalité des grands, ou des différens corps qui composoient cette république. Rome ne goûte les douceurs de la paix que sous Auguste; & dès que ce gouvernement a pris la forme plus stable de l'état monarchique, on le voit malgré les vices & les vexations de ses maîtres, malgré les désordres & la mollesse de son peuple, malgré l'invasion des barbares, se maintenir encore plusieurs siecles sous la domination d'un seul maître.

porte qu'après le massacre des Mages qui avoient usurpé l'empire des Perses, les grands du royaume, ayant délibéré sur la forme de gouvernement qu'il convenoit d'établir, donnerent la préférence au gouvernement monarchique, comme au plus sage de tous les gouvernemens. Hérod. l. 3. — Voy. Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 7 & seq.*

(1) *Ut multitudo Deorum nullitas est Deorum ; ita necesse est multitudinem principum id efficere, ut nullus esse princeps videatur : ibi prorsùs disturbatio nascitur.* Athanas. in orat. adv. idol. — *Multos imperitare malum est. Rex unicus esto : non ad civitates & homines magis pertinet, quàm ad mundum & Deum.* Philo lib. De confusione linguarum.

(2) *Harum* (formarum regiminis) *optima regnum, pessima respublica est.* Arist. Ethic. l. 8, cap. 10.

(3) A compter depuis l'expulsion des Tarquins 509 avant J. C. jusqu'à la bataille d'*Actium*, qui se donna la 31me. année avant sa naissance.

L'empire ne s'éteint que quatorze cent quatre-vingt-quatre ans après Auguste (1).

Je dis en second lieu que la monarchie successive est plus parfaite que la monarchie élective. Car 1°. nous avons montré que le gouvernement le plus sage étoit celui où l'intérêt de l'état s'identifioit avec l'intérêt du chef. Or, dans les monarchies électives, le prince n'a pour le bien de l'état que l'intérêt de l'usufruitier, qui est de jouir : il en aura donc moins que dans les monarchies successives, où il est, pour ainsi dire, propriétaire. Par cette raison, le souverain, dans un royaume électif, sera moins occupé du bien public : il négligera les précautions pénibles & dispendieuses qui procureroient à l'état une prospérité constante & dont il ne retireroit lui-même aucun avantage réel : il tournera plutôt ses soins à augmenter le patrimoine de sa maison. Le pere de famille au contraire, partage d'avance la gloire de ses enfans. L'état est leur patrimoine comme le sien propre, & l'espoir de leur bonheur fait partie de sa félicité présente. David prépare avec plus de joie les matériaux nécessaires pour la construction du temple du Seigneur, quand il pense que son fils aura la gloire de l'élever (2).

Le gouvernement monarchique successif est plus parfait que celui qui ne l'est pas.

2°. Lorsque la monarchie se perpétue dans la postérité du prince, le systême du gouvernement devient plus uniforme ; il se transmet naturellement par l'éducation : le pere se retrouve dans la personne de ses enfans, & les pro-

(1) A commencer depuis la bataille d'*Actium*, jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II, en 1453.

(2) *I. Paral.* XXII. 7, &c.

jets formés se consomment avec plus de suite, plus de facilité & plus d'intérêt.

3°. Le respect naturel du peuple pour la maison régnante, lui inspire plus d'amour & de soumission pour la postérité du monarque. On obéit plus volontiers à ceux qui sont nés avec le droit de nous commander, qu'à ceux qui, étant d'abord nos égaux, souvent nos rivaux, sont devenus nos maîtres. Cette disposition, qui resserre les liens de la subordination, augmente à proportion la force du gouvernement, dans les monarchies successives.

4°. Les élections ouvrent les scenes tragiques de dissentions & de troubles, qui embrasent souvent un royaume entier par des guerres civiles. Les suffrages des électeurs sont corrompus ou forcés; le peuple y est toujours immolé à l'ambition des grands; & un seul recueille tout le fruit des malheurs publics. Quel spectacle présente aujourd'hui le royaume de Pologne! La fin qu'on s'étoit proposée dans l'établissement des élections, étoit d'élever le mérite sur le trône; mais dans le fait, c'est presque toujours la brigue ou la force qui l'emporte.

Il est vrai que les minorités des princes sont un inconvénient particulier aux monarchies successives; l'ambition des grands & la jalousie des nations voisines, peuvent profiter de ces circonstances où le gouvernement a moins d'activité & de force, pour s'agrandir aux dépens de l'état, ou du moins pour le troubler & l'affoiblir. Mais cet inconvénient qui n'est que passager, est-il comparable à ceux qui résultent des monarchies électives & avec ceux qui sont continus & intrinseques à la constitution même des républiques

& des ariſtocraties ? Cet inconvénient n'a-t-il pas ſa ſource dans le partage d'autorité, c'eſt-à-dire, dans un vice qui eſt inhérent à ces derniers gouvernemens, & dans un vice encore plus grand qui reſſemble à l'anarchie, lorſqu'il s'agit de procéder à l'élection d'un monarque ? Ne ſeroit-il pas au pouvoir du monarque d'en prévenir les ſuites, ſoit par des loix, ſoit par des diſpoſitions de derniere volonté, qui fixaſſent la maniere dont les affaires de l'état ſeroient adminiſtrées, & la portion que certains corps ou certains membres auroient à l'adminiſtration ? On applaudit aux loix qui avancent l'âge de majorité de nos rois : on ſent donc qu'il eſt encore moins préjudiciable à l'état d'être ſous la domination d'un ſeul prince, quoique jeune, que d'avoir pluſieurs maîtres qui commandent en ſon nom.

§. VII.

Sous quelque genre de gouvernement qu'on ſoit né, on ne doit jamais entreprendre de le changer, ſous prétexte de mieux, ſi ce n'eſt d'un conſentement unanime de la part des parties intéreſſées.

1°. LES loix conſtitutives du gouvernement doivent être inviolables pour tous les membres de l'état, pour le monarque même, comme pour le ſujet. Or, on ne ſauroit changer la forme du gouvernement, ſans en violer les loix conſtitutives qui la déterminent. Preuve.

2°. Les propriétés ſont auſſi ſacrées que les loix conſtitutives, puiſqu'elles ſont une ſuite du droit naturel. Or, on ne ſauroit changer la forme

du gouvernement, sans dépouiller le propriétaire de la souveraineté qu'il possède, c'est-à-dire, sans dépouiller le prince dans la monarchie, les grands dans l'aristocratie, les citoyens dans la république.

Objection & réponse. Dira-t-on que l'intérêt du propriétaire doit céder au bien général? La maxime est incontestable; mais il n'est pas moins vrai que nul n'est juge en sa propre cause. Quel sera donc le tribunal qui prononcera sur le genre de gouvernement qu'exige le bien public? Sera-ce le souverain qui a le droit de jurisdiction, & qu'on récusera sans doute, comme étant la partie intéressée? Donnera-t-on ce droit aux sujets qui sont aussi partie, & qui de plus, étant subordonnés, ne peuvent prononcer sur le sort du souverain? Comment former ce tribunal? seroit-il même possible? Quelle confusion, si on laissoit aux membres de l'état, non-seulement le droit de décider du sort du citoyen; mais encore la faculté de régler l'ordre public, avec la liberté de changer la constitution du gouvernement, & de lui donner la forme qu'il leur plairoit d'établir?

Je dis plus: le bien public lui-même exige que la forme des gouvernemens soit immuable. Car les changemens ne peuvent s'opérer que par la force; & s'il y a encore un reste de vigueur dans le corps ou dans le chef qu'on veut dépouiller, il s'armera de toute sa puissance, il inspirera son courage à ses partisans pour se maintenir: les villes, les provinces, les royaumes entiers s'embraseront tout-à-coup par des guerres intestines. Que d'injustices! Que de violences! Que de cruautés! Que de familles

défolées! Que de pays dévaftés! Que de fang répandu! Suppofons qu'on réuffiffe à fubjuguer la puiffance légitime : il faudra après l'avoir fubjuguée, lui fubftituer une puiffance arbitraire, puifqu'elle n'aura d'abord aucun titre pour commander. De quelles affreufes fecouffes l'état ne fera-t-il pas encore agité! Par combien de révolutions effrayantes ne faudra-t-il point paffer pour parvenir à une forme de gouvernement ftable! Et pendant ce tems, à quelles calamités, à quelles confufions, à quels défordres les citoyens ne vont-ils pas être livrés! A quels dangers la nation ne va-t-elle pas être expofée de la part de fes ennemis! Tant de maux pourroient-ils être compenfés par le bien que l'on fe propoferoit?

Seroit-il même poffible d'introduire une forme ftable? Car j'ai déja obfervé que chaque genre de gouvernement avoit fes inconvéniens. Le peuple inconftant & aveugle defire naturellement le changement dans l'efpoir d'améliorer fa condition; parce qu'il eft toujours plus touché des maux actuels qu'il fouffre, que des maux à venir qu'il ne fait qu'entrevoir. Il fera donc toujours aifé de lui faire defirer le changement. Mais ceux qui feront capables de le féduire pour opérer ces fatales révolutions, ordinairement infpirées par l'ambition ou la haine, plutôt que par l'amour du bien public, ne manqueront jamais de prétexte, lorfqu'ils feront affez hardis pour entreprendre d'innover. Les uns détruiront ce que les autres auront établi, felon leurs différens intérêts : jamais ils ne manqueront de prétextes; & le peuple qui n'y gagne jamais rien, puifqu'il ne fait que changer de maître,

& qui expie toujours par son sang, l'ambition de ceux qui se disputent la domination, passera ainsi successivement par toutes les crises qu'amenent les révolutions, sans pouvoir prendre aucune consistance. Je ne citerai qu'un exemple tiré de la république de Gênes.

Exemple de la république de Gênes.

» Ce peuple délivré de la férocité des Sarrasins, se forma d'abord en république (1). » L'autorité y fut partagée entre quatre principales familles qui se diviserent en deux factions. Les Spinola & les Doria d'un côté, » les Fiesque & les Grimaldi de l'autre, déchiroient le sein de leur patrie, sous prétexte » d'en défendre la liberté, contre leurs concurrens. Tour-à-tour soumise à des consuls ou à » un podestat, cette malheureuse ville éprouva » pendant près de trois siecles, tous les malheurs » de l'anarchie & de la tyrannie, sous la forme » d'un gouvernement libre.

» Le peuple fatigué des dissentions & de » l'avarice des nobles, choisit en 1257 un citoyen nommé Guillaume Bouanegra, pour » gouverner l'état, sous le titre de *capitan*. La » noblesse se resaisit bientôt du gouvernement; » & comme ce fut vers ce tems-là que la faction des Guelphes & des Gibelins prit naissance, elle se partagea encore en deux partis. » Les Grimaldi & les Fiesque se rangerent du » côté des Guelphes, & les Doria & les Spinola devinrent aussi Gibelins & chasserent » leurs rivaux, qui se retirerent à Naples: les » Guelphes ayant repris le dessus, transporterent la souveraineté à Robert, roi de Naples....

(1) Vers l'an 1100.

» Les Génois las de changer de gouvernement, sans être ni plus libres, ni plus heureux, chercherent des maîtres étrangers. Après avoir passé sous la domination de l'empereur Henri VII, & de Robert d'Anjou, roi de Naples, ils revinrent à leurs compatriotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit cher au peuple, fut élu doge de Gênes en 1339. Il abattit le parti des Guelphes, & fit un réglement, par lequel toutes les familles qui avoient exercé les charges de l'état, depuis l'origine de la république, étoient déclarées nobles. Par-là le nouveau duc, en augmentant le nombre des gentilshommes, en affoiblissoit réellement le pouvoir, du moins, celui des principales familles.... Celles-ci n'osant rien entreprendre ouvertement, semerent la jalousie entre les Frégose & les Adorne, qui partageoient alors l'autorité, & firent déposer Bouanegra, cinq ans après son élection.

» Il n'y eut plus qu'une funeste alternative d'aristocratie & de démocratie. Les Génois, toujours divisés & toujours malheureux, ne savoient ni obéir, ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'accorder entr'eux, ils déféroient la souveraineté à différens princes. Ils se donnerent au duc de Milan, ensuite à notre Charles VI en 1390, & après avoir massacré les François en 1409, ils choisirent pour maître le marquis de Montferrat. Quatre ans après ils repasserent aux Visconti, pour revenir encore aux François. Ils se donnerent à Charles VII en 1458, & lui céderent expressément & entiérement la souverai-

» neté, ſous cette ſeule réſerve, que leurs pri-
» vileges ſeroient conſervés.

» A peine la république reprenoit-elle ſa liberté, que l'ambition des nobles & l'inconſtance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle ne ſortoit, que pour ſubir une domination étrangere.

» Le gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la ſuite; & dans le court eſpace de 34 ans (1), Gênes fut gouvernée de plus de douze manieres différentes, par des comtes, des conſuls, des podeſtats, des capitaines, des recteurs, des abbés du peuple, des ducs nobles & populaires.

» Il y avoit 138 ans que Gênes recevoit des loix de la France, en conſéquence de trois ceſſions de la ſouveraineté réitérées, lorſque André Doria, amiral de la couronne, dans les mers du levant, quitta ſon ſervice par mécontentement, rendit la liberté à ſa patrie en 1527, & aima mieux en être le libérateur que le maître. Il établit à Gênes le gouvernement ariſtocratique, tel qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui (2) «. Voilà le tableau que M. de Réal nous fait des révolutions & des calamités publiques, occaſionnées par l'inconſtance du peuple ſur la forme du gouvernement; & voilà auſſi la preuve la plus frappante de la maxime que j'ai poſée.

---

(1) Depuis 1494 juſqu'en 1528.

(2) M de Réal. Science du Gouvernement, tom. 2, ch. 7, ſect. 15, n. 176, p. 530.



CHAPITRE IV.

De l'Indépendance du Monarque.

QUelque néceſſaire que ſoit l'autorité au bien public, l'homme ne voit point au-deſſus de lui, ſans une ſecrette répugnance, le glaive redoutable qui protege ſes jours, mais qui peut attenter auſſi à ſa liberté. Lors même qu'il rend hommage à la puiſſance ſuprême du monarque; une politique mal-entendue lui fait imaginer des modifications pour reſaiſir l'autorité dont il s'eſt dépouillé. On voudroit élever entre le ſouverain & les ſujets un tribunal qui contrebalançât ſa puiſſance, pour l'empêcher d'en abuſer. Delà le ſyſtême anglican, que Richer a fait revivre contre les droits du trône & de l'autel, & qui, ſe reproduiſant tous les jours dans des écrits ſyſtématiques, ſous la forme d'un prétendu patriotiſme, inconnu à nos peres, inſpire par-tout l'eſprit d'indépendance à l'égard de l'une & l'autre puiſſance. C'eſt ainſi que, ſous prétexte de zele pour le bien public, on s'applique à détruire une autorité ſur laquelle repoſent la ſûreté des citoyens & l'édifice de la religion. C'eſt ainſi que, par des principes deſtructifs de tout genre de gouvernement, on tend à étouffer dans le cœur des François, avec le reſpect pour l'égliſe, cet amour qui leur eſt ſi naturel pour leurs princes, & qui a toujours fait la principale gloire de la nation. On ſuppoſe que, dans l'établiſſement des monarchies, lorſque le peuple a confié

l'exercice du fouverain pouvoir aux rois, il s'en eft réfervé la propriété, avec le droit de l'exercer lui-même, de faire rendre compte aux fouverains de leur adminiftration, de les dépofer, lorfqu'ils abuferoient de la confiance publique; & on ne fait pas attention que c'eft détruire la conftitution monarchique, que de vouloir rendre, en aucun cas, le monarque dépendant de fes fujets. Il eft donc d'une abfolue néceffité de combattre ce fyftême infidieux d'une politique meurtriere.

Toutes les loix, dit-on, défendent au prince l'abus du pouvoir, & confervent aux citoyens le droit naturel de fe défendre contre l'oppreffion & la violence: il faut donc qu'il y ait un tribunal au-deffus de lui; & moi je dis au contraire, qu'un pareil tribunal feroit oppofé à toutes les loix.

Le bien public étant la premiere loi, on en infere que le peuple a le droit de juger & de réformer le fouverain, lorfqu'il abufe de fa puiffance; & j'en conclus au contraire, qu'ils ne peuvent ni le juger, ni le réformer, fans renverfer l'ordre public.

Pour déprimer l'autorité des monarques, on fait remonter l'origine des monarchies à un contrat primitif, par lequel les rois & les peuples fe font obligés réciproquement, les uns à gouverner avec juftice, & les autres à obéir avec fidélité; & moi je prétends que ce contrat primitif, bien entendu, n'a rien de contraire à l'indépendance abfolue des rois.

Tel eft l'objet des trois paragraphes fuivans.

§. I.

Le peuple ne pourroit, ſans violer toutes les loix, établir un tribunal au-deſſus du monarque.

1°. LE tribunal qu'on voudroit établir au-deſſus du monarque, ſeroit contraire aux loix divines : *Voici*, dit Samuel aux Iſraélites, lorſqu'ils demanderent un roi, *Voici le droit du roi qui régnera ſur vous. Il prendra vos enfans & les mettra à ſon ſervice. Il ſe ſaiſira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ſes ſerviteurs : il employera à ſes ouvrages, vos eſclaves & vos jeunes gens* (1), &c. Eſt-ce qu'il aura droit de faire tout cela licitement ? A Dieu ne plaiſe répondent Grotius (2) & Boſſuet ; » car, dit ce prélat, Dieu ne donne point de » tels pouvoirs aux hommes ; mais ils auront » le droit de le faire impunément à l'égard de » la juſtice humaine. David diſoit : *J'ai péché* » *contre vous ſeul, ô Seigneur ! ayez pitié de* » *moi ;* parce que, ſuivant S. Jérôme (3), » David étant roi, il n'avoit que Dieu ſeul au» deſſus de lui, pour le juger & pour le pu-

La dépendance du monarque à l'égard de la nation, eſt contraire à la loi divine.

(1) *I. Reg.* VIII, 2, &c.

(2) » Cela indique un fait revêtu d'un droit, dit Grotius en ce ſens, qu'il prohibe aux Iſraélites toute réſiſtance. Auſſi l'Écriture ajoute que le peuple opprimé par ces injuſtices, implorera le ſecours de Dieu, parce qu'il n'aura point de ſecours humain. Cela s'appelle donc droit de la même façon qu'on dit du préteur qu'il fait droit, bien qu'il rende un arrêt injuſte «. Grotius. *De Jur. bell. & pac. l.* 1, *cap.* 4, *n.* 3.

(3) *Hier. in pſ.* 50.

» nir (1) «. Telle est encore l'interprétation de la plupart des Peres (2). » Le prince, dit S. Thomas, est réputé exempt de la loi, en ce sens » qu'il ne reconnoît personne au-dessus de lui, » qui puisse le juger, même lorsqu'il agit contre » la loi ; mais il y est soumis, en tant qu'elle est » la regle de ses œuvres (3) «.

» Le caractere royal est saint & sacré, même » dans les princes infideles. Cyrus est appellé, » dans Isaïe : L'oint du Seigneur (4). Nabuchodonosor étoit impie & orgueilleux, jusqu'à vouloir s'égaler à Dieu, & jusqu'à faire » mourir ceux qui lui refusoient un culte sacrilege ; & néanmoins Daniel lui dit ces mots : » *Vous êtes le roi des rois ; & le Dieu du ciel* » *vous a donné le royaume, & la puissance,* » *& l'empire, & la gloire* (5). C'est pourquoi » le peuple de Dieu prioit pour la vie de Nabuchodonosor (6), de Balthasar & d'Assuérus. Achab & Jésabel avoient fait mourir les » prophetes du Seigneur : Élie s'en plaint à

(1) Bossuet. Pol. l. 4, art. 1, prop 3.

(2) Tibi soli peccavi. *Rex utique erat, nullisque ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti imperii potestate.* Ambr. in ps. 50, & in Apol. de Davide, c. 4 — Tibi soli peccavi, *quia, inquit, non est super me alius, qui posset punire ; ego enim sum rex, & non est aliquis præter te super me.* Alex. Alens. in ps. 50.

(3) *Princeps dicitur esse solutus à lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat. Undè super illud psalmi 50.* Tibi soli peccavi, *dicit glossa quod rex non habet hominem qui facta sua judicet ; sed quantùm ad vim directivam legis, princeps est subditus legi.* Thom. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(4) *Isaïas* XLV, 1.

(5) *Dan* II, 37.

(6) *I. Esdr.* VI, 10.

» Dieu, mais il demeure toujours dans l'obéis-
» sance (1). Les prophetes, durant ce tems,
» font des prodiges étonnans, pour défendre le
» roi & le royaume (2). Elisée en fit autant sous
» Joram, fils d'Achab, aussi impie que son
» pere (3). Rien n'a jamais égalé l'impiété de
» Manassès, qui pécha & fit pécher Juda contre
» Dieu, dont il tâcha d'abolir le culte, persé-
» cutant les fideles serviteurs de Dieu, & faisant
» regorger Jerusalem de leur sang (4) : & cepen-
» dant Isaïe & les saints prophetes, jamais n ont
« excité contre lui le moindre tumulte «. Ainsi parle Bossuet (5).

Parmi les droits de la souveraineté que les Juifs conferent à Simon Machabée, ils statuent expressément, *qu'aucun du peuple ni des prêtres ne fera rien contre ses ordres, qu'il ne pourra s'y opposer, ni tenir des assemblées sans sa permission* (6).

Nous avons vu que la loi évangélique ordonnoit d'être soumis aux puissances, comme étant instituées de Dieu, & d'obéir aux maîtres, même durs & fâcheux, non par un motif de crainte, mais par devoir de conscience. Nous avons vu qu'on ne pouvoit violer ce précepte sans renverser l'ordre de la Providence. Nous avons vu que les premiers chrétiens, au milieu des horreurs de la persécution, protestoient solemnellement de leur fidélité à ces mêmes tyrans

---

(1) *III Reg.* XIX, 1, 10, 14.
(2) *III. Reg.* XX.
(3) *IV. Reg.* III, VI, VII.
(4) *IV. Reg.* XXI, 2, 3, 16.
(5) Bossuet. Polit. l. 6, art. 2, prop. 5.
(6) *Mach.* XIV, 44.

qui verſoient leur ſang ; & qu'ils la regardoient comme un devoir indiſpenſable de la religion. Les apologiſtes les ont juſtifiés de toute révolte, comme d'un attentat ſacrilege ; & pendant trois ſiecles de perſécution, parmi cette multitude de conjurations qui ont éclaté contre les empereurs, on ne trouva jamais de chrétiens au nombre des rebelles (1). *On nous calomnie auprès de l'empereur, comme criminels de leſe-majeſté*, diſoit Tertullien ; *cependant y a-t-il un ſeul chrétien qui ſe ſoit engagé dans le parti d'Albinius, de Niger ou de Caſſius* (2). Les larmes & les prieres ſont les ſeules armes qu'Ambroiſe (3) & Grégoire de Nazianze (4) ſe croient permiſes contre la perſécution des Ariens. *Nous vous parlons*, diſoit Grégoire de Tours au roi Chilpéric, dans un concile, *mais vous nous écoutez ſi vous voulez : & ſi vous ne voulez pas, qui vous condamnera, ſinon celui qui a dit qu'il étoit la juſtice même* (5) ? *Il y a une convention générale de la ſociété humaine*, dit S. Auguſtin, *en vertu de quoi on eſt tenu d'obéir aux rois* (6).

Dira-t-on que les princes injuſtes avoient droit en effet ſur l'obéiſſance des ſujets, parce qu'ils n'avoient pas encore été dépoſés par la nation ? Mais ſi par-là même que le prince viole les obligations du contrat primitif, les ſujets ſe trouvoient déliés des engagemens qu'ils ont

(1) Voy. ci-devant ch. 1, §. 1 de cette 2me. partie.
(2) *Tert. ad Scap.*
(3) *Ambr. l. 5, orat. in Auxent.*
(4) *Theodoret. Hiſt. l. 5, cap. 4.*
(5) *Greg. Turon. l. 4, hiſt.*
(6) *L. 3, confeſſ. c. 8.*

contractés à son égard ; s'ils recouvroient leur ancienne liberté, il ne feroit plus besoin de former un tribunal qui prononçât sur une injustice évidente, pour rendre aux citoyens leurs droits primitifs ; le jugement même de ce tribunal, qui autoriseroit les abus du souverain, ne pourroit lier les consciences. Le devoir de l'obéissance à l'égard des persécuteurs de la foi, eut donc cessé dès-lors indépendamment de tout jugement. S. Paul eut donc imposé un joug trop onéreux aux premiers chrétiens, en leur disant que les puissances souveraines, que Néron lui-même, qui étoit alors sur le trône, ayant été établis de Dieu, on ne pouvoit leur résister sans résister à Dieu même. Il eut donc été permis aux premiers chrétiens d'entrer dans les conjurations, pour se délivrer de la tyrannie. Les Peres ne devoient donc point enseigner expressément, que l'injustice des princes n'autorisoit jamais la révolte (1) ; que le roi ne pouvoit être jugé de personne, étant supérieur à tous (2) ; que

(1) *Divinæ legis hic tenor est : Honora fili mi Deum & regem, nec unquam eorum inobediens sis.* Theoph. Antioch. ad Autotyc. l. 1, post medium. — *Julianus exstitit infidelis imperator : Nonnè extitit apostata, iniquis, idololatra ? Milites christiani servierunt imperatori infideli : ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat... Quandò autem dicebat : Producite aciem ; ite contra istam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à domino temporali.* Aug. in ps. 124. — *Præfectos eos qui à regibus creantur quamvis improbi sint, metuere tamen debemus, nec propter improbitatem eos aspernari, sed propter ejus à quo creati sunt, dignitatem, revereri.* Joan. Damasc. Parall. l. 1, c. 21.

(2) *Rex omnium superior est. Ideò à solo Deo est judicandus, cùm non habet hominem qui facta ejus dijudicet, nec est ab homine puniendus. Si quis autem de populo pec-*

personne n'avoit droit de le condamner, parce que Dieu s'en étoit réservé le jugement à lui seul (1) ; que celui qui avoit la suprême puissance, ne connoissoit aucune autorité sur la terre au-dessus de lui ; & qu'ayant été placé par la main de Dieu sur le trône, l'obéissance qu'on rendoit au prince, étoit un tribut qu'on devoit à la Divinité même. » De quel droit, disoient les Irlandois dans leurs remontrances contre les docteurs de Louvain, » de quel droit entre-
» prendriez-vous d'usurper, ou de transporter,
» sans une volonté manifeste de la part de Dieu,
» une puissance & des royaumes que Dieu a
» donnés immédiatement lui-même? Par quel
» pouvoir délier d'une obéissance qui est de
» droit divin, renverser l'ordre que Dieu a
» établi, destituer le ministre qu'il a institué par
» son autorité? Un corps dont les pieds s'éleve-
» roient au-dessus de la tête, ne seroit-il pas un
» monstre? Si les sujets jugent leur maître ; si
» quelqu'autre que Dieu entreprend de déposer
» le prince, qui est vice-roi de Dieu même dans
» le temporel, & qui ne reconnoît personne
» au-dessus de lui sur la terre ; si les enfans
» s'élevent contre leurs peres, les serviteurs
» contre leurs maîtres ; on renverse l'ordre de
» la nature, on anéantit le gouvernement (2) «.
Les 6me. & 7me. conciles de Tolede inculquent

---

caverit, Deo peccavit & regi. Alexand. Alens. part. 1, ubi quærit an inferior possit judicare superiorem.

(1) *Nullatenùs condemnari potest* (rex) *quem Deus suo judicio reservavit.* Innoc. I, apud Eufeb. Vercell. De unit. Eccles.

(2) *Remonst. Hibern. contra Lovan. part.* 2. — Voy. les Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, édit. 1731.

les mêmes maximes de la maniere la plus expreffe (1).

Cette dépendance eft contraire au droit naturel.

2°. Le tribunal établi au-deffus du monarque feroit contraire au droit naturel. » Le gouvernement monarchique, dit M. de Réal, eft celui » où la puiffance fuprême réfide toute entiere » dans la perfonne d'un feul homme, que la raifon doit conduire, mais qui n'a que Dieu au» deffus de lui (2) «. Cette définition eft celle de tous les politiques. La monarchie réunit toute la puiffance entre les mains d'un feul; autrement, le monarque ne différeroit des magiftrats républicains, que par la durée de fon pouvoir, puifque le peuple auroit toujours droit de lui en demander compte. Il feroit, par rapport à la nation, ce que font les magiftrats & les autres officiers perpétuels de l'adminiftration par rapport au monarque même. Le peuple pourroit le deftituer felon fes caprices, comme le monarque révoque fes officiers felon fes volontés. Une telle

(1) *Teftamus coram Deo, & in omni ordine angelorum, atque coram prophetarum atque apoftolorum, omniumque martyrum choris, coram omni ecclefiâ catholicâ, & chriftianorum cœtu, ut nemo intendat in interitum regis, nemo vitam principis attrectet, nemo regni eum gubernaculis privet, nemo tyrannicâ præfumptione apicem regni fui ufurpet, nemo quolibet machinamento, in ejus adverfitate, fibi conjuratorum manum affociet. Quod fi in quidpiam horum quifquam noftrorum temerario aufu præfumpferit, anathemate divino perculfus, abfque ullo remedii loco, habeatur condemnatus æterno judicio.* Concil. 6, Tolet. 52 epifc. ann. 638, c. 18. — *Si in derogationem vel contumeliam principis reperiatur aliquis nequiter loqui, aut in necem regis vel directionem intendere, vel confenfum præbere, nos quidem hujufmodi excommunicatione dignum cenfemus.* Concil. 7, Tol. 39 epifc. ann. 646, c. 1.

(2) Science du Gouvernement, tom. 1, ch. 3, fect. 2, n. 6, p. 309.

dépendance peut-elle compatir avec l'idée d'un prince souverain? La destitution devroit être appuyée sans doute sur des motifs légitimes; mais la supériorité du tribunal une fois reconnue, la justice seroit toujours présumée du côté du tribunal (1), c'est-à-dire du côté du peuple qui auroit la suprême jurisdiction, par la même raison qu'elle est toujours présumée du côté du magistrat dans les affaires civiles. *Res judicata pro veritate habetur.*

D'ailleurs le monarque réunissant tous les droits de la souveraineté, a nécessairement le dernier ressort (2). Il ne peut donc y avoir de tribunal au-dessus de lui pour le juger. *Imperator superiore caret, nam à Deo solo suum recognoscit imperium* (3). Réunissant tous les droits de la souveraineté, il a une puissance absolue & indépendante (4); il ne peut être réformé que par lui-même (5). Nous avons montré que le législateur, quoique soumis à la loi, n'étoit pas sujet aux peines portées par la loi (6) : on ne pourroit donc le dépouiller de sa puissance comme infracteur des loix. Nous avons encore prouvé que l'injustice, même évidente de sa part, ne pouvoit justifier la révolte des sujets (7): on ne sauroit donc rien entreprendre contre lui, sans se rendre coupable de rebellion.

Cette dépendance est contraire à la constitution monarchique.

3°. Un pareil tribunal seroit contraire aux loix constitutives de la monarchie, en ce qu'il suppo-

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 2.
(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.
(3) *L.* & benè *de quadrien. possess.*
(4) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 8 & 11.
(5) Ib. max. 10.
(6) Voy. ci-devant part. 2, ch. 2, §. 3.
(7) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 4.

feroit que le peuple dans l'inftitution du gouvernement monarchique, n'a conféré au prince que l'exercice de la fouveraineté, & qu'il s'en eft réfervé toujours la propriété, avec le droit par conféquent de reprendre l'adminiftration, lorfque le fouverain abuferoit de fa puiffance Mais, fi cela étoit, il y auroit fur ce point une regle connue, comme fur les autres points effentiels du gouvernement; il y auroit une forme établie pour procéder au jugement, pour compofer le tribunal de la nation. Ce tribunal feroit muni d'une force fupérieure, toujours fubfiftante, pour l'exécution de fes jugemens; ainfi qu'on le voit établi dans tous les gouvernemens mixtes, où le chef peut être jugé & deftitué; fans quoi le prétendu jugement deviendroit un attentat, étant rendu non-feulement par des juges incompétens, mais encore par les propres fujets du prince. Leur prétendue jurifdiction deviendroit illufoire, n'ayant, par l'établiffement de la monarchie, ni la liberté de l'exercer, ni le pouvoir de faire exécuter leurs jugemens. Elle plongeroit enfin l'état dans la confufion & le défordre; car fi on ne pouvoit regarder un pareil fyftême, dans l'ordre judiciaire, pour décider des intérêts particuliers, que comme un renverfement de la fociété civile; que feroit-ce, fi on ofoit l'admettre contre le monarque même, pour changer l'ordre public? Qu'un officier foit dépofé, fa deftitution ne caufe aucune altération dans le gouvernement. Le droit du fouverain eft certain, fon jugement eft manifefte: foit qu'il juge lui-même, ou par l'organe du magiftrat, le peuple connoît le maître auquel il doit obéir, & les ordres qu'il doit refpecter. L'autorité du

monarque qui commande est munie de toute la force nécessaire pour exécuter ; & tout cede naturellement & sans trouble, à la main qui lui donne le mouvement. Ce sont les ondulations d'un fleuve, qui se succedent sans effort, parce qu'elles sont comprimées par la même puissance, pour arriver au même terme. Mais il n'y a plus de gouvernement, plus de société civile, si on s'éleve contre l'autorité même, qui seule maintient l'ordre par la subordination. Il ne peut donc y avoir de jugement légal ni contre la personne du monarque, ni contre son administration.

Cette doctrine est consignée dans tous les jurisconsultes François qui ont traité du droit public, dans les loix du royaume, & dans les arrêts des parlemens. Elle sert de fondement à nos libertés. Bossuet (1), Dupuy, & tous les auteurs qui ont défendu ces libertés, s'appuient sur ce principe, que le prince ne tenant sa couronne que de Dieu, n'est aussi comptable qu'à lui seul de son gouvernement ; & que l'abus de l'administration ne sauroit le soumettre au jugement des hommes. Le parlement de Paris déclaroit en 1385 que le roi *étant la source de toute jurisdiction temporelle, n'avoit sur la terre aucun supérieur dans l'exercice de cette jurisdiction ; qu'il étoit à cet égard le vicaire de Dieu même ; & que les droits qui lui compétoient à raison de cette supériorité, ne pouvoient être diminués, ni abolis, en vertu d'aucune renonciation ou prescription* (2).

---

(1) Voy. la Politique de Bossuet, sa Défense des quatre propositions du Clergé, & ses avertissemens contre le ministre Jurieu.

(2) *Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis, esse dignoscamur .... nostraque jurisdictio temporalis, in*

Les Irlandois, dans les fameuſes remontrances que j'ai citées précédemment, & qui ſont ſi conformes à l'eſprit de l'Égliſe Gallicane, enſeignent comme une vérité inconteſtable : *Que les monarques ont reçu immédiatement leur empire de Dieu ſeul ; qu'ils ne ſont, par conſéquent, ſoumis qu'à lui ; qu'ils ne peuvent être ni jugés, ni punis, ni dépoſés que par lui ; & que leurs ſujets ne peuvent jamais être déliés du ſerment de fidélité* (1). Monteſquieu met en principe que *le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil* (2). Le Bret dit que *nos rois ne tiennent leur ſceptre que de Dieu ſeul ; qu'ils jouiſſent de tous les droits qu'on attribue à la ſouveraineté parfaite & abſolue : & qu'ils ſont pleinement ſouverains dans leur royaume* (3). Loyſeau enſeigne que *la ſouveraineté* (des rois) *conſiſte dans une puiſſance abſolue, ſans limitation de tems* (*autrement*, ajoute-t-il, *ce ne ſeroit qu'une puiſſance*

---

nullo juriſdictioni ſpirituali ſubſit, cùm in terris ſuperiorem non agnoſcamus : quare non immeritò Dei vicarius, quoad juriſdictionem temporalem, appellari poſſumus & debemus, juraque noſtra regia nobis ad cauſam noſtræ ſuperioritatis competentia præſcribi, ſeu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum, aboleri, vel à nobis abdicari non poſſint. Arrêt du 14 août 1385, ſous Charles VI. Voy. les Libertés Gallicanes, tom. 3, p. 122, edit. 1731.

(1) *Reges ſanguine & ſucceſſione, abſolutos regna ſua & imperia à Deo ſolo & immediatè tanquam à cauſa principali accepiſſe, adeòque à Deo ſolo deponi poſſe.* Prop. 3, Hibern. contra Lovan. — *Reges abſolutos omnibus hominibus præeſſe ; ipſos verò Deo ſoli in temporalibus ſubeſſe, adeòque à Deo ſolo judicari, temporaliter puniri & deponi poſſe, ſubditoſve ab illorum obedientiâ ſolvi.* Prop. 4. Hibern. Voy. les Libertés Gallicanes, tom. 2, edit. 1731.

(2) Eſprit des Loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

(3) Le Bret. De la Souverajneté, l. 1.

en garde & en dépôt) sans exception de personne, car ce qui en seroit excepté, ne seroit plus de l'état; & comme la couronne ne peut être, si son cercle n'est entier; aussi la souveraineté n'est point, si quelque chose y défaut (1). Selon Domat, *les rois ne tiennent leur puissance que de Dieu seul, c'est Dieu seul qu'ils représentent dans leurs fonctions* (2). *La premiere place où réside la force de l'autorité du souverain dans son état, & d'où elle doit se répandre dans tout le corps, est sa personne même.* (3). Nous avons vu avec quelle force s'est expliqué M. Bossuet sur cet article (4). » Il faut réfuter, dit encore le célebre » Grotius, l'opinion de ceux qui croient que » la souveraineté réside en tout, & par-tout, » sans aucune restriction, dans le peuple, en » sorte qu'il ait droit de réprimer & de punir » les rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. » Il n'y a point de personne sage qui ne voie combien cette opinion a causé de maux, & com» bien elle seroit capable d'en produire encore, » si une fois elle faisoit impression sur les es» prits (5) «. Cet auteur rapporte la doctrine des anciens sur cet article (6): selon la maxime d'Otanes dans Hérodote, *La puissance monarchique consiste en ce que le prince fait ce qu'il veut, sans en rendre raison à personne:* selon Dion, *en ce qu'il commande, sans être comptable du commandement.* Pausanias oppose l'autorité royale à celle qui est obligée de rendre compte.

(1) Loyseau. Des Seign. l. 4, n. 8.
(2) Domat. Droit public, l. 1, t. 2, sect. 1, n. 6.
(3) Ibid. tit. 4, sect. 1, n. 2.
(4) Voy. ci-devant §. 1 de ce chap. p. 243.
(5) Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 8.*
(6) Idem. *l. 1, cap. 3, 4.*

Soldats, dit l'empereur Valentinien, lorſqu'ils vouloient l'obliger à aſſocier Valens à l'empire, *Soldats, vous étiez libres avant de me conférer la ſuprême puiſſance; mais c'eſt à vous à préſent d'obéir* (1). Les empereurs mêmes les plus ſages & les plus modérés, ont formé leur adminiſtration ſur cette doctrine (2). Delà cet apophthegme d'Antonin le Philoſophe: que *perſonne que Dieu ſeul ne peut juger le prince* (3). Cicéron, l'un des plus zélés républicains, n'oſe décider ſi l'abus le plus énorme pourroit autoriſer la révolte (4). Favonius enſeigne, dans Tite-Live, que *la guerre civile eſt plus dangereuſe qu'une injuſte domination* (5). Quintus Flaminius enſeigne dans Plutarque, qu'il eut été plus expédient à Sparte, de ſouffrir le tyran Nabis, le plus cruel de tous les princes, que de ſe révolter contre lui (6). » Il faut donc ſupporter les mau-
» vais princes, diſoit un ancien, comme on ſup-
» porte la ſtérilité ou les inondations. Il y aura
» des vices tant qu'il y aura des hommes; mais
» les bons princes compenſeront les mau-
» vais (7). Faiſons des vœux au Ciel, dit le
» même hiſtorien, pour en obtenir de bons,

(1) » *Me ad imperandum deligere, o milites! penes*
» *vos erat; ſed cùm jam à vobis delectus ſim, conſortem*
» *imperii, quem poſtulatis, non in veſtrâ ſed in meâ ſolius*
» *poteſtate deligere ſitum eſt. Quin etiam vos, qui meo jam*
» *imperio ſubjecti eſtis, conquieſcere: me, autem, utpotè*
» *imperatorem, quid agendum ſit, conſiderare convenit* «.
Sozom. Hiſt. Eccl. l. 6, cap. 6.

(2) *Theophil. Inſtit. de Jure natur.* §. ſed & quod.

(3) *Xiphil. Vita Antonin.* l. 4 & l. 5.

(4) *Cicero*, *l.* 9, *ad Attic. epiſt.* 4.

(5) *Titus-Liv.* l. 34.

(6) *Plutarchus. Vita. T. Quintii.*

(7) *Tacit. Hiſt.* l. 4, c. 74, n. 4.

» mais supportons après cela ceux qui ne le sont » pas (1) «. Nous venons de voir comment les Peres de l'église, éclairés d'une sagesse supérieure, ont parlé d'un ton encore plus affirmatif, en présentant aux chrétiens les motifs sublimes de la religion, pour leur faire aimer l'obéissance.

Ci-devant, p. 246.

§. II.

Le systême qui attribue au peuple le droit de juger le monarque, pour réformer l'abus de son administration, est destructif de l'ordre & du bien public.

IL est contre l'ordre & le bien public d'employer, pour réprimer les abus de l'administration, un moyen qui ne remédieroit point aux abus; un moyen qui feroit un plus grand abus encore que celui qu'on voudroit corriger; un moyen qu'on ne pourroit mettre en œuvre que par des crimes; un moyen qui seroit même impossible dans l'exécution, & qui détruiroit, par des conséquences nécessaires, tout systême de gouvernement. Or tel est le systême qu'on voudroit introduire pour réformer les abus de l'administration, en donnant au peuple le droit de juger le monarque.

Le systême qui établit le tribunal de la nation au-dessus du monarque, ne seroit point un remede contre les abus.

1°. Ce systême ne seroit point un remede contre les abus, puisqu'il exposeroit les états aux mêmes désordres auxquels on voudroit remédier. Car si le prince peut abuser de la souveraine puissance pour vexer ses sujets, le peuple peut en abuser aussi pour opprimer le souverain; les grands peuvent en abuser pour opprimer les

(1) *Tacit. Hist.* l. 4, c. 8, n. 3.

ſujets eux-mêmes. On a vu des conjurations contre les bons comme contre les mauvais princes. La prétendue tyrannie des ſouverains, l'amour de la liberté & de la juſtice, n'en ont jamais été que le prétexte : l'ambition des grands en a toujours été la véritable cauſe. On ne ſe déclare contre les princes, que parce qu'on veut dominer ſoi-même ; & les prétendus zélateurs du bien public ſe rendront, s'il le faut, eſclaves d'un tyran, pour avancer leur fortune. C'eſt la réflexion de Grotius (1), & de M. de Réal. » Plus diſpoſés à partager la tyrannie qu'à » l'éteindre, dit ce dernier, jamais ceux qui ſe » mettent à la tête des révoltes, ne courroient » aux armes, ſi celui qu'ils appellent le tyran, » vouloit ſatisfaire les vues d'établiſſement qu'ils » ont. On n'entre dans les cabales, que par

(1) » Tout homme aime la liberté, cela eſt vrai ; » mais c'eſt la ſienne propre qu'il aime, ce n'eſt pas celle » du public. On eſt mécontent, mais on n'eſt pas zélateur » de la liberté publique ; cet amour de la liberté ſe borne » preſque toujours à nous-mêmes, & devient en nous la » cauſe de notre tyrannie. Nous ne voulons pas être eſ- » claves ; mais nous aimons à faire des eſclaves. Les chefs » des guerres civiles ſongent moins à briſer un joug in- » juſte qu'à l'impoſer eux-mêmes. *Ut imperium evertant, » libertatem præferunt* (Tacit. ann. 16). L'homme aime » ſi peu la liberté publique, que pour s'élever au-deſſus « de ſes égaux, il ſe fera eſclave d'un tyran, de la puiſ- » ſance duquel il doit être un jour accablé.

» Un auteur ſenſé (Juſte-Lipſe) qui avoit étudié la » nature, & qui n'avoit pas pris dans cette étude une » opinion favorable des hommes, écrit, au milieu des » troubles des Pays-Bas, que ſi quelque Dieu répondoit » à un homme, qu'aucun de ſes biens ne ſeroit endom- » magé dans une guerre civile, & qu'il l'élevât ſur une » montagne pour lui faire voir la déſolation de ſa patrie, » il en eſt pluſieurs qui prendroient plaiſir à la voir «. Voy. Grotius. *De Jure bell. & pac. lib.* 1, *cap.* 4.

» intérêt; & c'est par intérêt qu'on les quitte.
» Les factieux ont beau protester mille & mille
» fois, qu'ils ne mettront pas les armes bas,
» que le peuple dont ils ont paru embrasser la
» querelle, n'ait reçu, sur ses griefs, une satis-
» faction raisonnable; jamais les intérêts du peu-
» ple ne les ont tenu armés un instant. Dans
» tous les tems, dans tous les lieux, on a vu
» ceux qui avoient soufflé le feu de la discorde,
» saisir la premiere occasion de faire une paix
» avantageuse pour eux, & appesantir les chaînes
» qu'ils disoient qu'ils vouloient briser. Si des
» personnes bien intentionnées ont produit les
» premiers mouvemens, ce qui n'arrive presque
» jamais, leurs lumieres n'ont pas répondu à la
» pureté de leurs intentions. Ces personnes peu
» éclairées ont cru être compatissantes, & n'ont
» été qu'humaines. Ce sont toujours des scélé-
» rats qui excitent les guerres civiles, & qui
» cherchent à en profiter (1) «.

Un simple particulier né en Angleterre pour le malheur de ses concitoyens & de son roi, s'annonce comme le protecteur de la liberté publique; il s'arme contre son souverain, le renverse de son trône, pour y monter lui-même. Ceux qui séduits par un faux amour patriotique, lui avoient ouvert la voie à la domination, s'effraient eux-mêmes des excès où il les conduit. Ils s'efforcent inutilement de le retenir sur le bord de l'abîme; l'impulsion une fois donnée, il n'est plus possible d'arrêter le mouvement du colosse qui va se précipiter dans les gouffres. Et ce prétendu zélateur, après avoir élevé, par

(1) Science du Gouvernement, tom. 4, ch. 2, sect. 12, n. 92, p. 315, 316.

tous les crimes, un despotisme affreux sur les débris de la couronne, sur le sang du peuple & de son roi, accable la nation entiere sous le poids de cette puissance monstrueuse, qu'elle a formée elle-même, & qui, en opprimant les citoyens, leur ôte jusqu'à la liberté de gémir (1). Or le peuple est le même dans tous les tems : il n'agit, pour ainsi dire, que par inspiration, suivant qu'il se trouve affecté d'un mal présent, ou par l'espoir d'un bien souvent imaginaire : *Et quand une fois on a trouvé le moyen de le prendre par l'appas de la liberté*, dit M. Bossuet, *il suit en aveugle, pourvu qu'il en entende seulement le nom* (2). Si le peuple est donc le juge de ses rois, il en deviendra bientôt l'oppresseur & le meurtrier, dès qu'il sera excité par des Cromwel. La ligue, sous Henri III, s'autorise du prétexte de la religion, pour lever l'étendard de la révolte ; les frondeurs alleguent le bien public, en prenant les armes contre le gouvernement, sous la minorité de Louis XIV. Les protestans désolent la France, sous prétexte de la délivrer de l'oppression. On ne remédie donc pas aux abus, en attribuant à la nation le droit de juger & de déposer le monarque.

Le tribunal qu'on voudroit établir, seroit un plus grand mal encore, que les abus qu'on voudroit réformer.

2°. Le tribunal de la nation qu'on voudroit élever au-dessus du souverain, seroit un plus grand mal encore que les abus qu'on voudroit réprimer. Car l'abus du souverain pouvoir n'est qu'un mal accidentel, un mal passager, un mal qui n'affecte ordinairement que certaines parties de l'administration publique. Mais la liberté

(1) Voy. l'Histoire de Charles I dans l'Histoire d'Angleterre, par M. Hume.

(2) Bossuet. Oraison funebre de la reine d'Angleterre.

de deftituer fes rois, une fois érigée en maxime, feroit un vice permanent qui attaqueroit toute la conftitution de l'état, en y introduifant un germe éternel de rebellion & de trouble. Comme il eft rare qu'il ne fe gliffe des abus dans l'adminiftration, il y auroit prefque toujours au moins des prétextes pour fe révolter, & dès-lors le malheureux citoyen deviendroit, comme il arrive toujours, la trifte victime de fes prétendus libérateurs (1). » Le duc de Mayenne ayant été » déclaré lieutenant-général de l'état & de la » couronne, il en provint, dit Mezerai, un » défordre univerfel & un brigandage continuel » par toute la France ; ce ne fut plus de part & » d'autre, que faifies de biens, ventes à l'encan, » emprifonnemens, repréfailles. En plufieurs » endroits, les offices, les bénéfices, les gou- » vernemens étoient déchirés, & partagés en » deux ou trois. Les provinces, les villes, » les familles mêmes étoient divifées : on enten-

---

(1) *Quemadmodùm fummum imperium civile ad incolumitatem generis humani & ad tollendas infinitas flatûs naturalis miferias, inftitutum eft; ita illud facrofanctum & inviolabile ab omnibus haberi generis humani quàm maximè intereft. Atque illud quidem a nemine cordato in dubium revocatur, quin nefas fit imperantibus quamdiu intra poteftatis fuæ limites verfantur, refiftere.... Probè tamen obfervandum a civibus turbulentis aut querulis multa principum facta pro injuriis traduci, quæ tales minimè funt; fcilicet quod ab ipforum judicio difcrepat, id tanquam malè factum damnatur. Et Jupiter, neque ferenus, neque pluvius, omnibus placet. Atqui quemadmodùm propter varietatem ingenii humani, & malè copiofa multorum defideria, fieri non poteft, ut reipublicæ adminiftratio, fingulis civibus æquè arrideat : ita fi quis pro injuriâ ftatim haberi velit, quod ipfi difplicet; vel civitatis diffolutionem quærit, vel ipfe imperare cupit.* Puffendorf. De Jure nat. & gent. l. 7, c. 8, §. 1, 3.

» doit par-tout le *qui vive :* les plus malheureux
» étoient ceux qui penfoient à fe tenir neutres ;
» car ils demeuroient expofés en proie à tous les
» deux partis : les Galans au contraire étoient
» de l'un & de l'autre, changeant felon les ren-
» contres. Ils difoient prenons toujours, foit
» qu'on leur répondit *vive l'union*, ou *vive le*
» *roi.* Le commerce fut rompu, les loix fou-
» lées aux pieds. Dans cette licence il n'y eut
» plus de liberté, plus de fûreté nulle part ; ni
» à la campagne, à caufe des divers partis qui
» couroient ; ni dans les villes, à caufe des fur-
» prifes. Il n'y avoit à gagner que pour ceux
» qui n'avoient rien à perdre (1) «. — » Les dé-
» fordres que vos affemblées caufent dans l'état,
difoit le prince d'Orléans, en s'adreffant aux
frondeurs qui l'avoient engagé dans leur parti,
fous prétexte de réformer le gouvernement,
» font augmentés à tels points, que toutes les
» provinces font dans une difpofition prochaine
» à la révolte. Les peuples ne paient plus un
» tefton ; les bureaux ont été jetés dans les ri-
» vieres ; faute d'argent, les alliés font prêts
» de rompre ; les ennemis comptent pour rien
» toutes les grandes pertes qu'ils ont faites, par
» l'efpérance de regagner par la révolte prête
» à éclater, plus qu'ils n'ont perdu depuis tant
» d'années (2) «. Et les mêmes défordres re-
commenceront toutes les fois qu'il plaira au
fanatifme d'alléguer les abus de l'adminiftration
pour s'élever contre le gouvernement des mo-
narques. On anéantit leur gouvernement, dit

(1) Hiftoire de France.
(2) Journal du parlement au 5e. du mois d'août 1648.

Puffendorf, dès qu'on partage l'autorité entre le souverain & le peuple (1).

Ce prétendu tribunal ne pourroit exercer de jurisdiction, sans crime.

3°. Le peuple ne pourroit exercer sa jurisdiction sur les souverains que par des crimes ; car le monarque ne manqueroit pas de s'y opposer. Il faudroit donc commencer par prendre les armes contre lui, c'est-à-dire par le traiter comme l'ennemi de l'état, avant que de l'avoir jugé coupable. Diroit-on qu'il devroit être regardé comme tel, dès qu'il s'opposeroit à l'exercice de cette jurisdiction ? Mais il faudra donc laisser au peuple la liberté de s'assembler toutes les fois que son mécontentement l'engagera à recourir à ce tribunal odieux : je dis le mécontentement du peuple, c'est-à-dire, la brigue, l'ambition, la jalousie, le dépit, la vengeance de certains factieux qui appelleront à ce tribunal, pour brouiller, pour dominer, pour se faire redouter du monarque, & pour établir leur fortune sur les calamités publiques. Car ce n'est jamais le peuple entier qui agit, mais seulement une petite portion du peuple, qui n'agit elle-même que selon l'enthousiasme qu'on lui inspire ; & qui ne paroit la plus nombreuse, que parce qu'elle fait le plus de bruit, tandis que le très-grand nombre reste

(3) *Distinctionem majestatis in realem & personalem, nos, non absurdè modo, sed & perniciosè ad imperium adplicari judicamus, eo sensu ut reali & personali majestati simul & eodem tempore, in civitate monarchicâ locus præbeatur, adeòque in regno, regi tribuatur imperium personale, populo, prout regi contra distinguitur, reale, & quidem hoc illi par aut superius ; prout aliàs jura realia personalibus nobiliora ferè habentur. Hoc enim contradictionem involvere, & civitates facere bicipites, non sine exitiabili convulsione, in aprico est.* Puffendorf. De Jure nat. & gent. l. 7, c. 6, §. 4.

dans l'inaction & dans le silence. Or, dans quels affreux abîmes un pareil systême, réduit en pratique, ne précipitera-t-il pas l'état? L'oppression ne se bornera pas au prince seul ; elle s'étendra encore nécessairement sur les sujets ; car dans ces sortes de révolutions, les sujets se trouvent toujours partagés. Il faudra lever des armées, livrer des batailles, assiéger les villes, soumettre les provinces qui se déclareront en faveur de leur maître actuel. Mais, par quel titre pourra-t-on les forcer à l'abandonner, & à déférer au jugement de ses ennemis? Quel droit ceux-ci auront-ils de leur commander, si les premiers préferent le gouvernement actuel? N'auront-ils pas la même liberté de s'y maintenir, que les autres de le détruire?

L'exercice de cette prétendue jurisdiction seroit impossible.

4°. Nous avons dit que la jurisdiction temporelle étoit inséparable de la force nécessaire à l'exécution ; car tout est dans la confusion, si on sépare ces deux genres de pouvoir. Or le peuple n'a point la force pour l'exécution, & ne peut même l'avoir, n'ayant point l'autorité qui seule constitue la force, en réunissant les sujets par le devoir de la subordination. S'il se trouvoit donc des factieux assez habiles pour entraîner la multitude, ce ne seroit que l'enthousiasme de l'esprit de parti, non l'autorité de la loi qui opéreroit cette réunion, & qui, en mettant sans cesse les bons princes en péril, ne donneroit jamais le pouvoir de déposséder les tyrans.

D'ailleurs, qui convoqueroit le tribunal pour juger le souverain? A quel titre ce tribunal pourroit-il obliger les citoyens à s'assembler? L'autorité des officiers du roi? Mais elle cesseroit avec la sienne, puisqu'elle n'est émanée que de

lui ; & que si elle pouvoit exister encore, elle lui seroit toujours subordonnée.

Supposons le droit de convoquer le tribunal : cette convocation seroit-elle possible ? car tous les membres de la société reprenant leur ancienne liberté, auront un égal droit aux suffrages. Comment s'assembleront vingt millions de personnes en France ou en Angleterre ? Rousseau allegue l'exemple de Rome, & ajoute que ce qui s'est pratiqué, peut se pratiquer encore. Mais il ne fait pas attention que ce n'étoient ordinairement que les citoyens de Rome, qui assistoient aux délibérations publiques, que le très-grand nombre s'en dispensoit, qu'il falloit même les inviter à Athênes par des récompenses ; que dans les causes les plus importantes, ou dans les affaires de parti, la place publique ne pouvant plus contenir la multitude, un très-grand nombre se trouvoit nécessairement exclu des délibérations, & que bien qu'il y eut toujours une loi sur la maniere de recueillir les suffrages, cependant lorsque les factieux appelloient les citoyens des villes voisines, il n'y avoit plus que de la confusion & du trouble dans les assemblées. Que seroit-ce si on rassembloit les sujets de toutes les provinces, n'y ayant aucune forme déterminée par la loi ?

Auroit-on recours aux députations ? Mais quelles seroient les villes qui y auroient droit ? Quel seroit le nombre des députés de chaque ville ? Mille citoyens représentés par un seul, ont moins de part aux délibérations générales, que dix citoyens qui ont aussi leur député.

Je veux même que le tribunal soit établi & reconnu, que le droit des suffrages soit réglé,

que le décret qui change la forme de gouvernement soit publié : les députés qui n'auront pas été de l'avis du plus grand nombre, ne pourront-ils pas réclamer? Chaque ville ne pourra-t-elle pas désavouer les siens, les accuser de s'être laissé corrompre, & d'avoir trahi les intérêts de l'état? Ne pourra-t-elle pas accuser l'assemblée entiere? Non, sans doute, dira-t-on, parce qu'il est au moins convenu tacitement, que la pluralité des suffrages doit faire la loi, & assujettir les autres députés. Il est de regle que les corps qui députent à l'assemblée générale, se trouvent liés par la volonté de leurs représentans. La maxime est vraie ; mais s'accorde-t-elle avec le systême que nous combattons? Car les villes ne seront pas plus liées envers l'assemblée générale qu'envers le souverain ; puisque l'assemblée générale des députés & le prince ne seront que des représentans, soumis par conséquent aux mêmes loix, & sous une égale dépendance à l'égard des citoyens qu'ils représentent. La clause, sauf le salut de l'état, & le droit de la justice, qu'on veut supposer, comme une condition nécessaire dans le contrat social avec le prince, doit donc l'être dans le contrat avec les députés & avec le tribunal lui-même. L'obéissance ne sera donc pas plus absolue dans le dernier cas que dans le premier. Les citoyens se maintiendront toujours dans le droit de juger leurs représentans, dès qu'ils se seront arrogés le droit de juger leur souverain. La raison du bien public contre l'abus du pouvoir, aura toujours la même force. On repliquera que, quoique les représentans soient obligés de consulter l'intérêt du peuple, ce seroit bouleverser l'état,

que de laisser aux citoyens la liberté de les désavouer, toutes les fois qu'ils les jugeroient coupables de prévarication; & qu'il faut par conséquent pour fixer l'état des choses, reconnoître un dernier tribunal dont on ne puisse appeller. Eh bien! c'est par-là-même que j'établis l'indépendance du monarque : par-là-même je prouve que, quoique l'obligation de gouverner avec justice soit inséparable du pouvoir que le peuple a conféré originairement au monarque; il ne s'ensuit pas qu'elle donne aux sujets le droit de connoître de la justice de son administration, ni de lui en faire rendre compte, ni de le réformer.

Mais pourquoi insister sur l'impossibilité d'un tribunal légitime, pour connoître de l'administration d'un souverain? Qu'on en juge par l'histoire, & qu'on me montre un seul cas où un pareil tribunal se soit jamais formé, sans fouler aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens qu'on vouloit protéger.

Le système de la supériorité de la nation au-dessus du monarque, tend à la destruction de tous les genres de gouvernement.

5°. Le systême qui attribue au peuple le droit de juger le monarque, tend à renverser tous les autres gouvernemens. Quel est en effet le grand principe sur lequel se fondent nos adversaires? C'est sur le contrat social, formé sous cette condition, que celui qui est revêtu de l'autorité, observera la justice. Donc dans le gouvernement aristocratique, le peuple pourra aussi reprendre la souveraine puissance qu'il a remise entre les mains des nobles, les juger, les dépouiller, les punir, lorsqu'il croira appercevoir l'abus dans leur administration. Donc dans les républiques mêmes si les chefs abusent, si ceux à qui il appartient de convoquer l'assemblée de

la nation favorisent les coupables ; les citoyens pourront s'assembler d'eux-mêmes & juger. Quel désordre ne va-t-il pas résulter de ce prétendu droit ? Dans le cas même où le peuple sera assemblé pour examiner l'administration de ses magistrats, si les factions & la faveur corrompent le plus grand nombre des suffrages ; le plus grand nombre des citoyens n'aura pas plus de droit que le monarque d'opprimer les autres. La clause du contrat social reviendra encore ici : elle regarde les citoyens comme les souverains ; car suivant ce monstrueux systême, les premiers n'ont été associés aux autres, que sous la condition qu'ils seroient protégés par le gouvernement. Donc le petit nombre de citoyens qui se croira opprimé, regardant le contrat social comme dissous, pourra recourir à la force, comme un peuple libre, pour se défendre contre l'oppression. » Ce principe (que le peuple peut se défendre, lorsqu'il est opprimé), disoit M. Bossuet, » n'attaque pas moins toute autre » puissance publique, souveraine & subordon» née, quelque nom qu'elle ait, & en quelque » forme qu'elle s'exerce (que la puissance » royale) ; puisque ce qui est permis contre les » rois, le sera, par conséquent, contre un » sénat, contre tout le corps des magistrats, » contre des états, contre un parlement, lors» qu'on y fera des loix qui seront, ou qu'on » croira être contraires à la religion & à la sûreté » des sujets. Si on ne peut réunir tout le peuple » contre cette assemblée, ou contre ce corps ; » ce sera assez de soulever une ville ou une pro» vince qui soutiendra, non plus que le roi, » mais que les juges, les magistrats, les pairs, si

» l'on veut, & même ses députés, supposé
» qu'elle en ait eu dans cette assemblée, en
» consentant à des loix iniques, ont excédé le
» pouvoir que le peuple leur avoit donné, ou
» en tout cas, qu'ils en sont déchus, lorsqu'ils
» ont manqué de rendre à Dieu & au peuple
» ce qu'ils leur devoient (1)...... Quelle erreur
» de se tourmenter à former une politique op-
» posée aux regles vulgaires, pour enfin être
» obligé d'y revenir ! C'est comme dans une
» forêt, après avoir long-tems tourné parmi des
» sentiers embarrassés, se retrouver au point
» d'où on étoit parti (2) «.

§. III.

Le contrat primitif entre le souverain & le peuple, bien entendu, n'est pas contraire à l'indépendance du monarque.

Nous avons dit que, n'y ayant aucune forme de gouvernement déterminée par le droit naturel, ni par le droit divin, les peuples avoient eu originairement la liberté de choisir leurs maîtres, & de régler la constitution selon laquelle ils devoient être régis; par conséquent, la liberté de conserver la souveraine autorité en élisant des magistrats, ou de la remettre toute entiere entre les mains d'un prince ou d'un sénat (3). Nous avons fait voir que non-seulement le gouvernement monarchique ne répugnoit point au droit naturel, mais encore, qu'il étoit le plus con-

(1) Bossuet. 5me. avertissement contre Jurieu, n. 32.
(2) Ib. n. 59.
(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, m. 3. — Part. 2, ch. 1, §. 2.

forme à l'ordre de la nature, & à l'intérêt des peuples (1) ; que telle que soit la forme du gouvernement où on est né, il n'étoit pas permis de la changer sous prétexte de mieux (2). Et qu'enfin, dans un état monarchique, le peuple s'étant dépouillé entiérement de l'autorité, par le contrat primitif, il n'étoit plus en son pouvoir de la reprendre, soit en résistant à la volonté du souverain, soit en réformant son gouvernement, soit en lui demandant compte de son administration. Voyons à présent ce que nous oppose là-dessus le fameux défenseur du contrat social.

Fausseté du systême de J. J. Rousseau.

» Aucun homme, dit J. J. Rousseau, n'ayant » une autorité naturelle sur son semblable, & la » société ne produisant aucun droit, les conventions doivent servir de base à l'autorité » légitime parmi les hommes (3) «. Or ces conventions, selon lui, sont d'obéir au chef politique, de la part des sujets, & de gouverner avec justice de la part du chef politique ; en sorte que l'infraction faite au contrat par l'abus du pouvoir, délie les sujets de l'obéissance qu'ils ont vouée, & les remet dans leur premier état de liberté, avec la faculté de se choisir un nouveau maître. » Quand il arrive donc, ajoute cet » écrivain, que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une » famille, soit aristocratique dans un ordre de » citoyens ; ce n'est point un engagement qu'il » prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il » donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui » plaise d'en ordonner autrement (4) «.

(1) Part. 2 ; ch. 3, §. 6.
(2) Ib. §. 7.
(3) Contrat social, par J. J. Rousseau, l. 1, ch. 4.
(4) Ib.

Remarquons d'abord ici, que le nouveau politique attribue aux sujets, le droit de destituer le souverain, non-seulement lorsqu'il viole les conventions, mais encore toutes les fois qu'il leur plaira de changer la forme du gouvernement, puisque cette forme n'est que *provisionnelle, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple d'en ordonner autrement.* Qui garantira donc le roi le plus juste, des caprices d'une nation ? Disons mieux, qui garantira la nation entiere des entreprises du fanatisme, lorsque des hommes factieux mettront les armes à la main d'une troupe de rebelles à qui ils inspireront leur esprit, & qui prétendront être les interpretes & les vengeurs de la nation entiere, pour bouleverser le gouvernement, sans alléguer d'autre motif que le vœu du peuple ? Observons encore que cet effrayant paradoxe d'administration provisionnelle, n'est pas ici une erreur échappée à l'auteur, mais une suite naturelle du systême du pacte conditionnel. Car, s'il est permis de supposer des conditions tacites dans le contrat primitif, elles deviendront arbitraires ; & on ne manquera pas d'en supposer, selon le besoin, toutes les fois qu'on voudra secouer le joug de la dépendance.

Distinguons, après ces observations préliminaires, dans le contrat primitif, ce qui est de droit naturel, d'avec ce qui n'est que de pure convention. Ce qui est de droit naturel est l'obligation que contracte le souverain de gouverner avec équité, & de veiller au salut des peuples ; & l'obligation que s'imposent les sujets de lui obéir & de le respecter ; obligations antérieures à toutes les conventions & indépendantes de

tout pacte, puisqu'il ne seroit pas même au pouvoir des hommes d'y déroger. Cependant, quoique cette loi soit inviolable, elle ne peut former par elle-même une clause irritante du contrat, à moins que cette clause ne soit formellement exprimée dans les pactes ou les loix constitutives du gouvernement. Les peuples, en se formant en société, ont balancé les inconvéniens & les avantages des différens genres d'administration. Les uns, craignant l'abus d'un pouvoir irrévocable, ont retenu l'autorité suprême, en se donnant des chefs; ils ont en conséquence établi un tribunal connu & réglé, pour lui faire rendre compte; ils ont prescrit les cas où ce tribunal pourroit le destituer; ils ont conservé la force en main pour l'exécution du jugement. Ce droit s'annonce lui-même, non-seulement par des loix écrites, mais encore par la constitution même, par la pratique du gouvernement, par l'institution manifeste, & la forme connue de ce tribunal. Et voilà proprement ce qui caractérise ce droit, puisqu'il ne sauroit exister sans cela. D'autres, pour éviter les troubles funestes qui naissent nécessairement d'une pareille liberté, ont confié irrévocablement la souveraineté entre les mains d'un seul ou de plusieurs. Delà les monarchies & les aristocraties. Le peuple, il est vrai, n'a institué le monarque que pour être bien gouverné; mais il ne s'ensuit pas qu'il se soit réservé la liberté de reprendre l'autorité, en cas que le souverain gouvernât mal; car bien que par l'abus qu'on fait d'une institution, il en résulte certains maux, contraires à la fin qu'on s'étoit proposée; on ne peut conclure delà que cet abus en opere, ou en doive opérer la dissolu-

tion, sur-tout lorsque les maux ne sont qu'accidentels, qu'ils sont passagers, qu'ils sont étrangers à l'institution; lorsque cette institution est sage, qu'elle produit toujours un grand bien en prévenant l'anarchie, & que le bien public exige qu'elle soit stable. Le mari & la femme se lient par des engagemens réciproques, dans le dessein de vivre heureux, par la fidélité d'un amour mutuel. En conclura-t-on que l'infraction de la part de l'un des conjoints dissolve le contrat? Seroient-ils même reçus à stipuler cette fidélité comme un pacte conditionnel de leur mariage? Non sans doute, parce que le marige a sa source dans le droit public & naturel, qui lui donnent un état de consistance relatif au bien général de la société, & auquel il n'est pas au pouvoir des citoyens de déroger. Que sera-ce de l'alliance qui unit le souverain avec son peuple, & qui ne pourroit se dissoudre qu'en plongeant la nation dans les désordres des guerres civiles, & en exposant le gouvernement à des vicissitudes capables d'en renouveller continuellement toutes les horreurs?

» La souveraineté, continue l'auteur du contrat social, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut s'aliéner, & le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. Le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté (1) «.

Réponse aux objections tirées de la loi naturelle.

La souveraineté n'est que l'exercice de la volonté générale, c'est-à-dire, en d'autres termes, le souverain pouvoir ne peut s'exercer que par le ministere de la volonté du peuple; mais c'est-

(1) Contrat social, l. 1, ch. 6.

là précisément la these qu'il faudroit prouver. Je dis plus, c'est-là une absurdité, & même une contradiction avec ce que l'auteur nous apprend bientôt après. 1°. C'est une absurdité, puisque dans une république même, la souveraine autorité ne peut s'exercer que par les magistrats. 2°. C'est une contradiction, car l'écrivain enseigne que le pouvoir peut se transmettre, non pas, la volonté. Revenons donc & distinguons : l'exercice de la volonté générale ne peut s'aliéner, sans doute, si on l'entend de la volonté physique ; mais qui empêche que l'autorité suprême conférée en conséquence de cette volonté, ne s'aliene en effet ? En ce sens, la volonté générale n'est pas plus inaliénable que les volontés particulieres que le citoyen aliene tous les jours par les engagemens particuliers qu'il contracte.

Le souverain n'est qu'un être collectif. C'est la these qu'on suppose toujours, & qu'on ne prouve jamais. *C'est être collectif ne peut être représenté que par lui-même.* C'est toujours la même absurdité évidemment contraire aux faits. Je viens d'observer que dans les républiques les plus jalouses de leur liberté, l'état n'est administré que par des représentans. C'est encore un paradoxe diamétralement opposé à la droite raison, puisque dans les républiques un peu étendues, le peuple ne peut ni s'assembler, ni délibérer sur les affaires les plus importantes, que par députés.

J. J. Rousseau continue : » Il est absurde » que la volonté se donne des chaines pour » l'avenir (1) «.

Il est donc absurde que les citoyens se lient

(1) Contrat social, l. 2, ch. 6.

tous les jours par des conventions, puisqu'ils se donnent des chaînes pour l'avenir. Il est donc absurde qu'un peuple libre, lorsqu'il est attaqué, se donne des chaînes, en donnant à ses généraux un pouvoir absolu sur les armées. Mais ne vaut-il pas mieux hazarder d'être mal commandé, que de s'exposer à une perte certaine, en combattant sans chefs, ou, ce qui est la même chose, en se donnant des chefs sans vouloir s'imposer l'obligation de leur obéir ? Rome, dans le tems où elle est la plus jalouse de sa liberté, se donne des chaînes en créant un magistrat (1), qui réunit tous les pouvoirs du souverain, dans les circonstances critiques où elle a besoin de toute la force de l'autorité pour éviter de périr. » Et c'est, dit M. Bossuet, ce » qui fait admirer à Tite-Live la sagesse du peu- » ple Romain, si capable de porter le joug d'un » commandement légitime, qu'il opposoit vo- » lontairement à sa liberté, quelque chose d'in- » vincible à elle-même, de peur qu'elle ne » devint trop licencieuse. *Adeò sibi invicta* » *quædam patientissima justi imperii civitas fe-* » *cerat*. C'est par de semblables raisons, qu'un » peuple qui a éprouvé les maux, les confu- » sions, les horreurs de l'anarchie, donne tout » pour l'éviter : & comme il ne peut donner de » pouvoir sur lui, qui ne puisse tourner contre » lui-même ; il aime mieux hazarder d'être mal- » traité quelquefois par un souverain, que de » se mettre en état d'avoir à souffrir ses pro- » pres fureurs, s'il se réservoit quelque pou- » voir (2) «.

(1) Un dictateur.

(2) Bossuet. 5me. avertissement contre Jurieu, n. 55.

Rousseau poursuit : » Il ne dépend d'aucune » volonté de consentir à rien de contraire au » bien de l'état (1) «.

La proposition est évidente, parce qu'il n'est pas permis de consentir au mal. Le prince n'a donc pas droit de le faire. Mais s'il le fait, le peuple est-il censé y consentir, par cela seul qu'il ne prend pas les armes pour le réprimer ? Et l'auteur prouve-t-il que la transmission irrévocable du pouvoir que le peuple a faite au monarque, soit contraire au bien de l'état ?

» Si donc le peuple, continue l'auteur, promet simplement d'obéir, il se dissout par cet » acte, il perd la qualité de peuple. A l'instant » qu'il a un maître, il n'y a plus de souverain : » & dès-lors le corps politique est détruit (2) «.

Et moi je dis au contraire, que si le peuple ne promet simplement d'obéir, il n'y a plus ni souveraineté, ni république, parce que le gouvernement n'est établi que sur l'obéissance pure & simple des citoyens à l'égard de ceux qui exercent l'administration publique. Je dis qu'il n'y a enfin plus de peuple. Car quel est le peuple qui puisse subsister avec cette clause au serment de fidélité qu'il fera au souverain : *Je promets d'obéir tant que je serai bien gouverné* (3), *& je me réserve le droit de juger, si le souverain gouverne mal ?* » Il est vrai, dit Grotius, que nous » avons tous naturellement le droit de résister » pour repousser une injure ; mais la société » civile étant une fois établie pour maintenir » la tranquillité parmi les hommes, l'état ac-

(1) Contrat social, l. 1, ch. 6.
(2) Ibid.
(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 1.

» quiert ſur nous, & ſur nos biens, plus de
» droit, pour ainſi dire, encore que nous n'en
» avons nous-mêmes, s'il en a beſoin, pour
» parvenir à cette tranquillité. L'état peut donc,
» pour le bien de la paix & de l'ordre public,
» interdire ce droit commun de réſiſter ; & il
» l'a voulu certainement, puiſqu'il ne pourroit
» parvenir autrement à la fin qu'il s'eſt propoſée.
» Car ſi ce droit commun ſubſiſtoit dans chaque
» particulier ; il n'y auroit plus de ſociété civile ;
» ce ſeroit une ſociété de cyclopes ... *De qui*
» *peut dépendre un roi ?* nous dit Eſchile ; *Ne*
» *ſuffit-il pas qu'il ſoit roi, pour qu'il ait le droit*
» *de ſe faire obéir ? Ils ſont les chefs*, dit So-
» phocle, *pourquoi ne céderoit-on pas à leurs*
» *ordres ? C'eſt ton roi*, dit Tacite (1), *obéis*
» *donc. Les dieux l'ont fait l'arbitre de toutes*
» *choſes, & n'ont laiſſé aux peuples que le mé-*
» *rite de l'obéiſſance* «. Telles étoient les maximes
des païens mêmes au rapport de Grotius (2).

---

(1) *Annal. lib.* 6, *c.* 8, *n.* 5.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 1, *c.* 4, *n.* 2. Cet auteur ajoute dans un autre endroit : » Il y en a qui s'ima-
» ginent qu'il y a une dépendance réciproque entre le
» roi & ſes ſujets ; que les peuples ne doivent obéiſſance
» qu'autant que le roi regne en bon prince ; mais que le
» roi devient lui-même dépendant des peuples, dès qu'il
» abuſe de ſon autorité. S'ils ſe bornoient à dire que le
» roi ne doit jamais nous obliger à des choſes évidemment
» injuſtes, ils auroient raiſon ; mais cela ne donne aux
» ſujets aucun droit de contrainte ni de ſupériorité ſur
» lui. Si le deſſein d'un peuple eut été de partager avec
» lui la ſouveraine autorité, il auroit tellement diſtingué
» les pouvoirs de l'un & de l'autre par la différence des
» lieux, des perſonnes ou des affaires, que chaque puiſ-
» ſance eut pu voir facilement les bornes de ſa juriſdic-
» tion. Car la bonté ou la malice d'une action, particu-
» liérement dans les cauſes civiles qui ſont ſouvent de

Rousseau poursuit : » Quand chacun pourroit » s'aliéner lui-même, en se donnant un souverain gratuitement ; il ne peut aliéner ses enfans. » Ils naissent hommes libres : leur liberté leur » appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. » Avant qu'ils soient en âge de raison, leur » pere peut, en leur nom, stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-» être ; mais non les donner irrévocablement & » sans condition, car un tel don est contraire aux » fins de la nature, & passe les droits de la paternité (1) «.

Qu'on enseigne cette doctrine à des citoyens nés dans la misere & l'obscurité ; ils ne manqueront pas de vouloir rescinder le contrat social, qui ne leur assigne aucun partage dans les biens de la société, comme préjudiciable à leurs intérêts. En le rescindant, les voilà dans ce premier état de liberté, où tous les biens étoient communs. Dès-lors, ils prétendront au moins à une portion du domaine du riche qui ne possede lui-même qu'en vertu des loix sociales, auxquelles les premiers auront renoncé. Si on la leur refuse, ils employeront la force ; c'est le droit naturel pour qui n'est point assujetti aux loix de l'autorité. Le magistrat traitera leurs entreprises de brigandage, & leur résistance de re-

» difficile discussion, ne sont pas des moyens propres » pour fixer la compétence. Il en arriveroit indubitablement un grand désordre ; & sous prétexte que l'action » seroit bonne ou mauvaise, le peuple & le roi prétendroient chacun de leur côté, en connoître en vertu de » leur pouvoir, ce qui causeroit une confusion, qu'aucun » peuple, que je sache, n'a jamais eu dessein d'introduire «. Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 9.*

(1) Rousseau. Contrat social, l. 1, ch. 6.

bellion ; mais il aura tort ; parce que la rescision du contrat social a détruit tout rapport de subordination à son égard. Il leur fera souffrir les supplices des scélérats, parce qu'il sera le plus fort ; mais la force ne forme pas le droit : le magistrat sera despote, & les prétendus brigands, des malheureux opprimés.

C'est ainsi qu'en flattant le peuple par l'appas de la liberté, on détruit la société, & par conséquent le peuple lui-même. C'est ainsi qu'en réduisant les obligations respectives du souverain & de ses sujets, à la nature des pactes conditionnels stipulés dans un contrat social, on dépouille la souveraineté de ses droits les plus essentiels, ou, pour mieux dire, on l'anéantit, parce que le souverain ne se trouvant plus au-dessus des sujets, n'aura plus la force nécessaire pour commander.

Il faut donc chercher au-dessus de l'homme & antérieurement à toute convention humaine, une regle fixe, indépendante de sa volonté. Cette regle, je l'ai déja dit, est l'ordre que la Providence a marqué pour le maintien de la société civile : & c'est en effet sur cet ordre immuable que sont fondés les pouvoirs essentiels & inaliénables de la souveraineté. L'homme n'ayant point de droit sur sa vie, ne pouvoit le donner au souverain (1) : n'ayant point de droit sur la

(1) Rousseau répond à cela, que le citoyen en donnant au souverain le droit sur sa vie, ne fait que se soumettre à une condition, qui pour conserver la vie même, l'expose au danger de la perdre, tel qu'un homme qui se jeteroit par la fenêtre pour échapper à l'incendie. Il ne voit pas que le risque peut bien excuser celui qui expose sa vie pour la sauver, mais qu'il ne peut l'autoriser à

liberté de ses enfans, ne pouvoit, précisément en vertu de l'autorité paternelle, les assujettir aux choix qu'il a fait de la forme du gouvernement, & de ses chefs. Mais il étoit nécessaire au salut des peuples, qu'il y eut dans la société une puissance avec le droit de vie & de mort, pour contenir les méchans par la crainte. Il étoit nécessaire que les citoyens fussent soumis aux loix des états où ils prenoient naissance (1). Cette raison tirée du besoin public, est une preuve de l'ordre de la Providence, qui fonde le droit naturel à cet égard. C'est donc en vertu de la volonté du Créateur, antérieure à toute institution humaine, que le souverain, étant une fois établi, a reçu le droit de vie & de mort, & une égale autorité sur les sujets qui naîtroient dans ses états. Ainsi, lorsque dans l'origine, les peuples se sont réunis sous une forme d'administration; ils n'ont pas institué la souveraineté; ils l'ont seulement fait passer entre les mains de leurs chefs, avec tous les attributs qui y étoient annexés. Ainsi, dans le gouvernement spirituel, le peuple, lorsqu'il choisit ses pasteurs, & l'évêque qui les ordonne, ne font que les instrumens, l'un éloigné & préparatoire, l'autre prochain & efficace, par lesquels Dieu confere le pouvoir sacerdotal; pouvoir qui n'est ni celui du peuple, ni proprement celui de l'évêque qui l'exerce & qui le confere, mais celui de la Divinité même qui le donne immédiatement par sa puissance; en sorte que le

donner un droit qu'il n'a pas; & que celui qui l'accepte, ne peut par conséquent l'exercer.

(1) Cette regle générale souffre pourtant quelques exceptions par le droit des gens: mais elles ne sont pas de mon sujet.

nouveau miniſtre ne reçoit proprement ſon pouvoir ni du choix ni de la volonté des hommes, mais en vertu de l'inſtitution de J. C.

C'eſt par une ſuite de ces principes qui aſſujettiſſent la volonté & l'intérêt des particuliers à l'ordre public, & qui ſont néceſſaires pour conſerver l'harmonie dans la ſociété civile, que chacun eſt obligé de ſe comporter conformément à la condition de prince, de citoyen ou d'eſclave dans laquelle il eſt né. Dieu lui annonce ſes volontés par la place qu'il lui a aſſignée & qui détermine ſes devoirs. *Unuſquiſque in quâ vocatione vocatus eſt, in eâ permaneat* (1). C'eſt par une ſuite de ces principes, que le pauvre, quoiqu'il ne poſſede rien, ſe trouve pourtant lié par les loix du gouvernement, qui ſont un partage ſi inégal des biens de la ſociété. Il ne peut plus revenir à cet état primitif de liberté où tous les biens étoient en commun; & il n'a point d'autre reſſource, pour ſortir de l'indigence, que les moyens qui peuvent compatir avec l'ordre public.

Le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême; oui, ſans doute, mais c'eſt par cette raiſon même, que les intérêts des particuliers doivent céder à cette loi ſupérieure, qui, en fondant l'autorité du ſouverain, & en ſoumettant les ſujets, aſſure le ſalut public & l'état des citoyens. Ce n'eſt point pourvoir au ſalut public, c'eſt au contraire l'expoſer aux ſuites affreuſes de l'anarchie, que de rendre l'autorité ſouveraine dépendante de l'inconſtance & des caprices du peuple. Lorſque nos peres ſe ſont déterminés originairement pour le gouvernement monarchique, la raiſon & l'hiſ-

(1) I. Cor. VII, 20.

toire leur apprenoient assez l'abus que le monarque pouvoit faire de sa puissance; mais ils ont encore plus redouté les troubles & les divisions que l'ambition & le fanatisme pourroient exciter, s'il étoit permis au peuple de reprendre l'autorité. Et (on ne sauroit trop l'inculquer) la forme du gouvernement une fois établie, il n'est plus permis de la changer.

Réponse à l'objection tirée de David & des Machabées.

On nous objecte ici l'exemple de David & des Machabées, pour justifier la révolte des sujets, lorsqu'ils sont opprimés. Saül veut mettre David à mort, & David ne se contente pas de fuir; il forme une petite armée pour se défendre contre Saül qui le poursuit. Antiochus Épiphanès veut forcer les Juifs d'abandonner la loi de Dieu; & Mathathias, animé d'une foi vive, égorge aux pieds de l'autel, & l'apostat qui vient sacrifier aux idoles, & l'officier du prince qui l'y contraint. Cet intrépide défenseur de la religion se joint ensuite à ses enfans, & à un petit nombre de Juifs remplis du même esprit, qui attaquent & défont les armées nombreuses d'Antiochus. L'Écriture-Sainte bien loin de blâmer leur prétendue rebellion, donne des éloges à leur courage & à leur zele. Telle est l'objection: voici ma réponse.

David fuyant devant Saül, se fait suivre d'une petite armée; mais David avoit reçu l'onction royale avec le pouvoir du glaive; & Saül n'avoit aucun droit sur sa vie. Si le premier, pour épargner le sang de son peuple, & instruit sans doute par Samuël, des desseins de Dieu, ne devoit faire valoir ses droits qu'après la mort de Saül; s'il ne voulut pas même après cette mort revendiquer par la force, la portion de la Palestine

qui étoit possédée par le fils de ce prince ; si, pénétré de respect pour la majesté royale, il évita toujours le combat ; si, loin d'attenter à la personne sacrée de son ennemi, il osa à peine couper le pan de sa robe ; il n'avoit pas moins la liberté, je dis plus, il n'étoit pas moins obligé de défendre, même contre Saül, sa propre vie, qui étoit sacrée pour la nation.

Alléguera-t-on les instances que fit David auprès du roi de Geth, pour obtenir la permission de l'accompagner, & de combattre sous lui contre l'armée de Saül ?

Cette objection qui paroît la plus forte, est la plus foible en effet. Car, en érigeant l'exemple en maxime, il s'ensuivroit qu'il est permis, non-seulement de se défendre contre le souverain, lorsqu'on en est opprimé, mais encore de se joindre à ses ennemis, pour aller l'attaquer lui-même dans ses états avec son peuple. Nos adversaires oseroient-ils bien l'avouer ? Ils seront donc obligés, comme nous, d'abandonner cet exemple, & de condamner la conduite de David en ce point, ou de lui supposer des intentions qui nous sont inconnues.

L'action de Mathathias prouveroit encore trop ; car il s'ensuivroit qu'un particulier a le droit de plonger le poignard dans le sein de ses concitoyens & des officiers du prince, lorsqu'ils violent la loi divine. Il faut donc recourir à l'inspiration de Dieu qui se servit en cette occasion du bras de Mathathias, pour punir l'apostasie, comme il avoit employé le glaive de Phinées, dans le désert, pour punir la fornication de l'Israélite, surpris dans le crime avec une femme Moabite. Or, en admettant l'inspiration,

la guerre des Machabées, qui en fut une suite, doit être justifiée par la même raison, puisqu'elle procédoit du même principe.

Encore n'avons-nous pas besoin de recourir à l'inspiration, afin de justifier les guerres des Machabées; car pour être coupable de révolte, il faut être dans la classe des sujets, & non dans une simple dépendance qui, comme l'observe Wolf, peut varier à l'infini, suivant la volonté des peuples qui se soumettent au souverain. » Car, ou cette dépendance laissera subsister » en partie la souveraineté de la nation infé- » rieure, la restreignant à certains égards; ou » elle l'anéantira totalement; en sorte que la » nation supérieure deviendra souveraine de » l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée » dans la plus grande, pour ne former désor- » mais avec elle qu'un seul & même état (1).... » Or le pacte ou le traité de soumission sera là » suite, la mesure & la regle des droits de l'une » & de l'autre puissance (2) «. Il faudroit donc pour accuser les Machabées de rebellion, il faudroit prouver que la nation Juive avoit été totalement dépouillée des droits de la souveraineté; & c'est ce qu'on ne prouvera jamais. Les Juifs passoient successivement, dans ce tems-là, sous la domination des rois de Syrie ou d'Égypte, suivant que prévaloit la fortune de l'un ou l'autre empire; ils se mettoient sous la protection du prince, ils recevoient garnison dans les forteresses, lui payoient tribut, lui fournissoient même un certain nombre de troupes; mais jamais ils ne furent incorporés à la nation dominante. Ils se

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 16, §. 193.
(2) Ib. §. 192.

gouvernoient eux-mêmes ſelon leurs loix. Leurs officiers exerçoient tous les pouvoirs de l'adminiſtration publique, pour maintenir la police & faire obſerver la religion, indépendamment du prince qui accordoit ſeulement ſa protection.

Je dis plus, il n'étoit pas même au pouvoir des Juifs, de ſe départir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée dans le gouvernement temporel, relativement à l'ordre de la religion. Car leur loi ne ſe renfermoit pas dans les choſes ſpirituelles, comme la loi de l'Évangile; elle comprenoit auſſi l'ordre civil. Leurs pontifes avoient reçu de Dieu même le pouvoir de juger tout ce qui regardoit la loi, de prononcer ſur les peines temporelles qu'elle décernoit contre les infracteurs; & leur gouvernement civil étoit à cet égard théocratique. Dieu qui en étoit le légiſlateur, en avoit toujours exercé l'autorité, par les miniſtres de la nation qui le repréſentoient. La nation étant donc ſouveraine à cet égard, partageoit l'autorité ſuprême avec ſes maîtres, pour la portion de l'adminiſtration publique qui lui étoit confiée; par conſéquent elle avoit le droit d'oppoſer la force à la violence pour ſe défendre contre l'oppreſſion.



CHAPITRE V.

De la Monarchie Françoiſe en particulier.

PArmi les différentes monarchies, celle qui doit principalement fixer nos regards, parce qu'elle doit attacher nos cœurs, eſt la monarchie Françoiſe, ſous laquelle nous avons le bonheur de vivre. Non-ſeulement elle eſt la plus ancienne monarchie de l'Europe, mais elle eſt encore une des plus floriſſantes monarchies du monde, par ſes forces, ſes richeſſes, ſes alliances, par le nombre & l'induſtrie de ſes citoyens, par l'activité & l'étendue de ſon commerce, la commodité de ſes ports, & ce qui fera toujours la principale gloire de la nation, par l'amour & le reſpect naturel, que les ſujets conſervent pour leur roi & pour la famille royale.

Ce royaume étant monarchique, il eſt régi par des loix conſtitutives, qui lui ſont communes avec les autres gouvernemens du même genre. Loix que le prince a reconnues ſolemnellement dans l'exercice même le plus abſolu de ſon pouvoir, en déclarant qu'il étoit dans l'heureuſe impuiſſance de les violer (1).

Cependant, quoique le roi y jouiſſe actuellement de tous les droits de la ſouveraineté, & que ces droits ſoient établis ſur des fondemens inébranlables ; quoiqu'ils ſoient généralement avoués & applaudis ; on a vu des tems malheu-

(1) Réponſe du roi du 3 mars 1766. — Édit de décembre 1770.

reux, où l'ignorance des vrais principes, & encore plus, la cupidité & l'ambition des grands, ont profité des regnes foibles, pour entreprendre sur les pouvoirs & l'indépendance du souverain. Les nobles possédant des fiefs, avoient autrefois usurpé un pouvoir absolu dans l'état, & ne tenoient plus à la couronne que par l'hommage-lige. Les états-généraux représentans la nation, ont quelquefois prétendu entrer dans l'administration publique; on a même voulu insinuer, dans ces derniers tems, qu'ils avoient le droit de s'assembler sans être convoqués par le roi.

Le respect & l'amour que j'ai voués à mon souverain, exigent donc que je montre ici la frivolité des prétentions contraires à son autorité. Bien que les maximes que j'ai à exposer, ne soient plus contestées, elles pourroient l'être encore un jour. D'ailleurs, les François voient toujours avec un nouveau plaisir les titres qui les attachent à leur roi, & qui le vengent des atteintes portées à une puissance sacrée qu'ils regardent entre ses mains comme le plus sûr garant de leur bonheur.

Je me bornerai, en traitant ce sujet, à ces trois propositions.

1°. La France est un état purement monarchique, & régi par la loi salique.

2°. Les rois de France sont indépendans des trois ordres de leurs états.

3°. Les états-généraux ne peuvent s'assembler en France que par l'autorité du roi.

§. I.

La France est un état purement monarchique, & régi par la loi salique, quant à la succession à la couronne.

PRemiérement, la France est un état purement monarchique, soit en ce qu'il ne releve d'aucun autre souverain, soit en ce que le roi concentre dans sa puissance tous les pouvoirs de la souveraineté. Cette vérité est également reconnue de toutes les puissances de l'Europe, & de tous les ordres de l'état. Elle est répétée dans les ouvrages consacrés à la défense des libertés de l'Église Gallicane, inculquée dans tous les tems par les jurisconsultes François, qui ont traité du droit public, enseignée dans les édits & les ordonnances royaux; elle a toujours été défendue avec zele par les parlemens, comme servant de base à la constitution de notre gouvernement. *Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis esse dignoscamur.... nostraque jurisdictio temporalis in nullo, jurisdictioni spiritali subsit, cùm in terris superiorem non cognoscamus, &c.* (1). Innocent III reconnoît cette souveraineté absolue. *Cùm rex superiorem in temporalibus minimè habeat, &c.* (2). Nous avons rapporté ces paroles de Grégoire de Tours au roi Chilpéric. » Si quelqu'un de nous s'écarte de » la justice, vous pouvez le corriger : mais qui » vous corrigera vous, si vous la violez? Nous

La France est un état purement monarchique.

(1) Arrêt du parlement de Paris, rendu le 14 août 1385.

(2) *Cap.* per venerabilem *extra.* qui sunt filii legitimi.

» vous parlons, mais vous nous écoutez quand
» il vous plaît. Que si vous refusez de nous en-
» tendre, qui aura droit de vous commander,
» sinon celui qui a dit qu'il est la justice mê-
» me «? — » Loyseau enseigne que le royaume
» de France est la monarchie la mieux établie
» qui soit, & qui ait jamais été au monde,
» étant en premier lieu, une monarchie royale,
» & non pas seigneuriale, une souveraineté
» parfaite à laquelle les états n'ont aucune
» part (1) «. — » Les rois de France, dit Le
» Bret, ne tenant leur sceptre que de Dieu
» seul, n'étant obligés à rendre soumission à
» pas une puissance de la terre, & jouissant de
» tous les droits qu'on attribue à la souverai-
» neté parfaite & absolue, sont pleinement sou-
» verains dans le royaume (2) «. Tout le monde connoît ces anciennes maximes : *Qui veut le roi, si veut la loi. Le roi ne tient son royaume que de Dieu* (3). Nous donnerons dans les autres paragraphes de nouvelles preuves de cette vérité. Mais je ne dois pas ici omettre avec quel zele les parlemens du royaume ont défendu en 1732 les droits de la couronne, en flétrissant l'écrit intitulé *Judicium Francorum*, & avec quelle indignation ils ont rejeté les adulations de l'écrivain téméraire, qui vouloit leur faire hommage des dépouilles du souverain, en les appellant au partage de la suprême puissance : » Écrivain sé-
» ditieux, qui essayoit d'ébranler jusqu'aux loix
» fondamentales du royaume, & d'altérer, s'il

(1) Loyseau. Des Seigneuries, ch. 2, n. 92.
(2) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 2.
(3) Voy. à ce sujet le Commentaire de Lauriere sur Loysel, édition in-12 de 1710, p. 1. — 6.

» se pouvoit, cette autorité souveraine, qui,
» résidant en la personne de nos rois, est l'u-
» nique source de tout pouvoir légitime & de
» toute puissance publique dans l'état «. Ce sont les termes des gens du roi du parlement de Paris.

M. de Gueidan, avocat-général au parlement de Provence, développe à ce sujet, avec autant de lumiere que d'éloquence, les vrais principes de la monarchie. » Quoi ? dit-il ; parce
» que la monarchie Françoise ne sera pas un des-
» potisme odieux qui n'admet que des esclaves
» pour sujets, ni d'autre raison que la volonté
» du maître, faudra-t-il l'abaisser au rang des
» couronnes, où le roi, n'étant, à proprement
» parler, que l'homme du peuple, doit en su-
» bir la loi ? Entre ces deux sortes de gouver-
» nemens, il en est un de plus approchant de la
» Divinité. Il s'étend sur des hommes libres,
» mais qui connoissent que le meilleur usage
» qu'ils puissent faire de leur liberté, est d'être
» soumis : gouvernement d'autant plus stable,
» que le prince à qui les peuples obéissent, se
» fait lui-même une gloire d'obéir aux loix.
» Mais à qui le roi est-il comptable de sa con-
» duite ? La majesté royale est si sublime, dit
» un ancien Pere, qu'au-dessus de toute puis-
» sance, elle ne dépend que de Dieu. *Rex om-*
» *nibus major, soli Deo minor* (1). Le roi seul
» possede en propre l'autorité : tous les tribu-
» naux, quelques anciens qu'ils puissent être,
» ne l'ont que par écoulement & par commu-
» nication. C'est un pere qui, ne pouvant suf-
» fire au gouvernement de sa nombreuse fa-

(1) Tertullien.

» mille, daigne mettre en œuvre quelques ta-
» lens étrangers; mais ce n'eſt que pour lui,
» en ſon nom & toujours avec dépendance,
» qu'agiſſent les perſonnes qu'il emploie : &
» chacun lui eſt comptable, ſuivant la meſure
» du pouvoir qu'il a reçu (1) «.

Quarante avocats du parlement de Paris ayant paru s'éloigner de ces principes en 1730, dans une conſultation qui excita les plaintes des fideles ſujets du roi, & l'attention du gouvernement, ſe laverent du juſte ſoupçon qu'on avoit conçu, par une déclaration authentique, que le bâtonnier certifia être la doctrine de tout l'ordre des avocats, & par laquelle ils reconnurent l'indépendance & la ſouveraineté abſolue du monarque (2).

---

(1) Voy. le réquiſitoire imprimé avec l'arrêt du parlement de Provence du 3 ſeptembre 1732.

(2) » Nous avons toujours été intimement convain-
» cus, & nous nous ferons toujours gloire de le profeſſer
» hautement, que le royaume de France eſt un état
» purement monarchique. Que l'autorité ſuprême réſide
» dans la ſeule perſonne du ſouverain. Que votre majeſté
» tient, dans le royaume, la place de Dieu même, dont
» elle eſt l'image vivante. Que la ſoumiſſion qui lui eſt
» due, eſt un devoir de religion, auquel on doit ſatiſ-
» faire, non par la terreur des peines, mais par un mou-
» vement de conſcience. Qu'il n'y a aucune puiſſance
» ſur la terre, qui ait le pouvoir de dégager les peuples
» de cette fidélité inviolable, qu'ils doivent à leur ſou-
» verain. Que l'excommunication même, ſi redoutable,
» quand elle eſt prononcée pour des cauſes légitimes, ne
» peut jamais rompre le nœud ſacré qui lie les ſujets à
» leur roi. Que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, on
» ne peut porter la plus légere atteinte à ſon autorité.
» Qu'il eſt le ſeul ſouverain légiſlateur dans ſes états.
» Que les parlemens & autres cours du royaume, ne tien-
» nent que de votre majeſté ſeule, l'autorité qu'ils exer-
» cent. Que le reſpect & la ſoumiſſion qu'on rend à leurs

Il eſt vrai que le roi ſouffre que les diſcuſſions d'intérêt particulier, qu'il a avec ſes ſujets, ſoient jugées par les tribunaux; mais ſi, par une raiſon d'équité & de modération, qui honore ſon gouvernement au-lieu de le déprimer, il s'abſtient de décider par lui-même, comme il le pourroit, c'eſt toujours en vertu d'une autorité qui vient de lui, & qui eſt la ſienne, que les magiſtrats prononcent, & qu'ils font exécuter leurs jugemens.

Le royaume de France eſt régi par la loi ſalique, qui exclut les femmes de la couronne.

Je dis, en ſecond lieu, que la monarchie Françoiſe eſt régie par la loi ſalique, quant à la ſucceſſion à la couronne. Cette loi porte que les femmes n'hériteront d'aucune portion de la terre ſalique; & que les ſeuls enfans mâles ſuccéderont à leurs peres. *De terrâ verò ſalicâ, in mulierem nulla portio hæreditatis tranſibit; ſed hoc virilis ſexus acquirit; hoc eſt, filii in ipſâ hæreditate ſuccedunt* (1). Quoique ces diſpoſitions ne regardent pas expreſſément la ſucceſſion à la couronne, elles l'y comprennent cependant dans leur généralité, & avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y a point de cas où les loix doivent être plus inviolablement obſervées, qu'en ce qui regarde la conſtitution du gouvernement.

La coutume qui eſt le meilleur de tous les interpretes, eſt ici la preuve la plus authentique

» arrêts, remontent à votre majeſté comme à leur ſource; » & que par cette raiſon, la juſtice ſe rend au nom de » votre majeſté. Que c'eſt votre majeſté qui parle dans » les arrêts, & qu'ils ne ſont exécutoires qu'autant qu'ils » ſont munis du ſceau de votre majeſté «. Déclaration des 40 avocats en 1731.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 4.

du ſens de la loi. Dès le commencement de la monarchie, Childebert, l'aîné des enfans de Clovis, étant mort ſans enfans mâles, Clotaire, ſon frere, lui ſuccéda au royaume de Paris, à l'excluſion de Chrodeſinde & de Chrodeberge, filles de Childebert. Charibert, fils de Clotaire, n'ayant laiſſé que trois filles, ſans enfans mâles, ſon royaume paſſa à Sigebert leur oncle, & jamais on n'a vu les filles de nos rois ſur le trône de France.

» Des termes & du ſens de cette loi ſalique, » dit Le Bret, on tire trois maximes qui ſont » comme autant de fortes colonnes ſur quoi » cette monarchie eſt fortement appuyée. La » premiere, que ce royaume ſe confere par » droit ſucceſſif; la ſeconde, que les femmes » ſont incapables de parvenir à la couronne; » la troiſieme, que les mâles ſuccedent indéfi- » niment, en quelque degré de parenté qu'ils » ſoient (1) «. — » Loyſeau obſerve que le » royaume de France eſt une ſouveraineté par- » faite, à laquelle les états n'ont aucune part, » ſucceſſive & non élective, non héréditaire » purement, ni communiquée aux femmes, » mais déférée au plus proche mâle, par la » loi fondamentale de l'état (2) «. Cette loi fut reconnue & confirmée ſolemnellement en faveur de Philippe V (3), dans une aſſem-

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 4.

(2) Loyſeau. Des Seigneuries, c. 2, n. 92.

(3) Louis X, dit Hutin, laiſſa en mourant ſa femme enceinte d'un enfant qui lui ſuccéda ſous le nom de Jean. Mais cet enfant étant mort peu de tems après, Philippe V, dit le Long, frere de Louis-Hutin & oncle de Jean, ſuccéda à ce dernier, parce qu'il ne reſtoit plus d'enfant mâle de Louis. La couronne lui fut diſputée par

blée des grands du royaume, convoquée à Paris en 1317.

En conséquence de cette loi, les enfans mâles, descendans des filles de France, sont exclus du trône, comme leurs meres. Après la mort de Charles le Bel (1), Édouard III, roi d'Angleterre, prétendit à la couronne de France, comme petit-fils de Charles le Bel par sa mere, au préjudice de Philippe de Valois, frere de Charles. Il alléguoit que l'objet de la loi étant seulement d'exclure les femmes du commandement, elle ne devoit point étendre sa rigueur sur leurs enfans mâles On répondit que la loi ne faisant point de distinction, il falloit s'en tenir à la regle générale, & que, suivant cette regle, les enfans mâles ne pouvoient, en qualité d'héritiers de leurs meres, avoir plus de droit à la succession que leurs meres mêmes;

Jeanne que Louis avoit eue de la reine Marguerite de Bourgogne, sa premiere femme. » Alors le roi, dit le » P. Daniel, ne voulant rien négliger dans une affaire de » cette importance, convoqua une assemblée pour le jour » de la Purification, où un grand nombre de noblesse, » presque tous les prélats, & les plus considérables bour» geois de Paris se trouverent. L'université y fut aussi » appellée. L'assemblée se tint en présence du cardinal » Pierre d'Arablai, qui avoit été chancelier de France. » On examina les loix & la coutume de l'état, pour la » succession à la couronne. La chose étoit trop certaine » pour souffrir de la difficulté; mais il fut arrêté par un » nouveau décret, avec le consentement unanime de » tous les assistans, que les femmes étoient incapables de » succéder à la couronne de France. Le couronnement du » roi fut unanimement confirmé, & tous s'obligerent par » serment à lui obéir «. Histoire de France, par Daniel, tom. 5. Histoire de Philippe V, p. 235, édit. 1755. Cet historien cite la continuation de Nangis, par messieurs de Ste-Marthe.

(1) Arrivée en 1328.

qu'une exception de cette nature ne pouvoit être admise qu'en vertu d'une clause expresse & dérogatoire, pour ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires, dans une matiere où l'incertitude auroit des suites si funestes; que la loi n'avoit pas seulement en vue d'exclure les femmes, mais encore les princes étrangers; que la loi étant une loi générale, on n'en étoit pas dispensé dans les cas particuliers, quand même l'intention de la loi seroit remplie, mais seulement dans les cas où l'observance littérale seroit contre le vœu de la loi-même (1). La question fut donc décidée par un jugement solemnel des pairs en faveur de Philippe de Valois (2).

(1) On peut citer pour exemple, les formalités prescrites pour les testamens. Quoique ces formalités n'aient pour objet que de s'assurer de la volonté du testateur, cependant, quand même cette volonté seroit d'ailleurs évidemment connue, elle ne couvriroit pas le vice de nullité qui résulteroit du défaut des formes.

(2) Charles IV, dit le Bel, qui avoit succédé à Philippe V, étant mort sans enfans, Édouard, roi d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, sœur du feu roi, disputa la couronne à Philippe VI, dit de Valois, qui n'étoit que le cousin-germain de Charles. On convenoit de part & d'autre que les femmes ne devoient point succéder; » mais les jurisconsultes Anglois soutenoient que la personne la plus proche où ce défaut de sexe ne se trouvoit point, étoit par la proximité du sang, en droit de succéder; & c'étoit le titre sur quoi Édouard fondoit sa prétention. Ceux qui soutenoient le droit de Philippe, disoient au contraire, que le roi d'Angleterre ne pouvant avoir droit à la couronne de France que par sa mere; & cette princesse n'y en ayant aucun, & ne pouvant en avoir, il ne pouvoit non plus y en avoir lui-même. De plus, par la coutume immémoriale de la nation, les enfans des filles de France n'avoient jamais été regardés comme héritiers présomptifs de la couronne; & cette coutume faisoit clairement connoître le sens de la loi: d'où l'on concluoit invinciblement en

Il suit encore des dispositions constitutives de cette loi, que la couronne se trouvant substituée de droit, le prince ne peut ni intervertir l'ordre de la succession, ni aliéner les droits de la monarchie, ni assujettir ses états à un autre prince ni les démembrer (1). Il n'étoit donc pas au pouvoir de Charles VI de transmettre la couronne à Catherine de France, au préjudice du dauphin qui régna depuis sous le nom de Charles VII. » L'exhérédation des enfans, dit Grotius, ne sera point reçue dans les états inaliénables, quoique héréditaires; parce que le » peuple a bien choisi la voie de la succession » héréditaire, mais héréditaire *ab intestat*. » Moins encore aura-t-elle lieu dans la succession linéale, parce que, dans une telle succession, l'on n'imite point l'ordre établi pour » la succession; mais la couronne est déférée » par le bénéfice du peuple, à chacun des descendans, l'un après l'autre, selon qu'il l'a » prescrit (2) «. Et ailleurs: » L'usufruitier,

---

» faveur de Philippe, qu'étant le plus proche parent du » dernier roi, entre tous ceux à qui la naissance donnoit » droit de succéder à la couronne, il n'y avoit personne » qui la lui pût disputer. Tout ceci ayant été exposé » & murement examiné dans une assemblée des seigneurs » du royaume, la couronne fut adjugée, tout d'une voix, » à Philippe «. Histoire de France, par le P. Daniel, qui cite encore les continuateurs de Nangis, tom. 5. Histoire de Philippe VI, p. 282, 283, édit. 1755.

(1) On excepte seulement le cas où le prince céderoit par un traité de paix une portion de ses états. Ce pouvoir tient à une loi supérieure, celle du droit naturel & du droit des gens; il est nécessaire au bien des peuples, qu'on ne peut sauver, ou à qui on ne peut souvent procurer la paix, que par de pareilles cessions.

(2) Grotius, *De Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 7, *art.* 15.

» à qui le roi peut être comparé, agissant sans » pouvoir, lorsqu'il cede son droit, la cession » est nulle, & ne peut, par conséquent, pro» duire aucun effet. L'usufruit retourne au » propriétaire (1) «.

§. II.

Les Rois de France sont indépendans des trois ordres de leurs états.

QUoique cette proposition se trouve déja prouvée par les titres qui montrent que le royaume de France est purement monarchique; il convient d'en donner encore ici des preuves particulieres dans le détail.

Les rois de France sont indépendans du clergé.

Premiérement les rois de France sont indépendans du clergé. Cette vérité généralement reconnue par les François, a déja été suffisamment démontrée, lorsque j'ai fait voir que l'église n'avoit aucune puissance, pas même indirecte sur le temporel des rois (2).

Ils sont indépendans de la noblesse.

Secondement les rois de France sont indépendans de la noblesse. Nous convenons d'abord qu'ils n'ont pas toujours joui d'une autorité absolue dans leur royaume. On y a vu sous la premiere race, les maires du palais exercer le pouvoir suprême. On y a vu sous la seconde race, les grands vassaux se rendre indépendans & même redoutables au monarque. Tels furent entr'autres les comtes de Champagne, les ducs de Bourgogne & les rois d'Angleterre qui étoient grands vassaux de la couronne en qualité de ducs de Normandie & de Guienne. Nos princes s'ap-

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 1, *cap.* 4.
(2) Voy. ci-devant ch. 1, §. 1 de cette 2me. part.

pliquerent à reprendre leur autorité sous la troisieme race (1). Mais ce ne fut que par degrés, en réunissant les principaux fiefs à la couronne par des alliances, des confiscations, des conquêtes ou autrement (2). Il ne faut donc pas ju-

(1) Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, les principaux vassaux de la couronne étoient le duc de Gascogne, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse, au-delà de la Loire; & en deçà le duc de France, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie & le comte de Flandre; mais ces ducs prétendoient n'être pas obligés, comme les autres vassaux, de fournir des troupes aux rois de France. Voy. le P. Daniel, Histoire de France, in-4°, édit. de 1755, tom 3 Histoire d'Hugues Capet, p. 268, &c.

(2) Ce n'est que depuis le regne de Philippe Auguste, que messieurs de Ste Marthe dans leur Histoire généalogique de la maison de France, commencent à marquer les réunions faites par nos rois de plusieurs domaines qui avoient été démembrés de la couronne. Le Chartrier de France ayant été enlevé par Richard, roi d'Angleterre, les historiens ont manqué par-là de documens capables de les instruire sur les réunions qui avoient été faites sous les regnes précédens.

Philippe Auguste réunit donc à la couronne, la Normandie, l'Anjou & le Maine qu'il confisqua sur Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre. Il acheta le comté de Bourges. Le Vermandois lui fut cédé par Philippe d'Alsace.

En 1255, la Touraine fut cédée à S. Louis, par Henri III, roi d'Angleterre. Raymond, comte de Toulouse, lui céda ce comté avec une partie du Languedoc. Le roi réunit encore à son domaine, les comtés de Poitou, de Perche, de Clermont, le vicomté d'Avranches & la châtellenie de Péronne. Philippe III acquit le port d'Harfleur.

L'évêque & le chapitre de Lyon céderent en 1315 cette ville avec sa comté à Philippe IV, dit le Bel. Humbert II lui fit donation du Dauphiné. Philippe acquit encore les comtés de Bourgogne, d'Angoulême, de la Marche & d'Alsace. Jeanne, fille unique, héritiere de Henri I, comte de Champagne, de Brie & de Navarre, fit passer ces provinces à la France, par son mariage avec ce prince.

Jean II augmenta ses états du duché de Bourgogne,

ger de la constitution de la France, par l'état où elle étoit alors, mais par celui où elle est actuellement, depuis plusieurs siecles; état générale-

qu'il donna en apanage à Philippe son quatrieme fils.

Le Poitou, le Limousin, la Saintonges, la Guienne & le pays d'Aunis, qui avoient été abandonnés aux Anglois par le traité de Brétigni en 1360, furent repris par Charles V, qui se mit aussi en possession des comtés d'Auxerre & de Pézenas.

Charles VII expulsa les Anglois de la Normandie, & acheta la comté de Comminges.

La Marche fut confisquée sur Jacques, duc de Nemours, par Louis XI, qui ajouta encore à ses domaines, la Bourgogne, l'Anjou, le Maine, le Barrois, plusieurs villes de Picardie, presque tout l'Artois, le Roussillon, la Cerdagne, & le comté de Boulogne.

En 1481, Charles d'Anjou légua à Charles VIII, la comté de Provence.

Anne de Bretagne porta cette province à la France par son mariage avec Charles VIII, & ensuite avec Louis XII. François I ayant épousé Claude de Bretagne, fille héritiere d'Anne & de Louis XII, réunit pour toujours cette province à la couronne en 1532.

Charles de Bourbon, comte de Montpensier, ayant été proscrit, le Bourbonnois fut déclaré acquis par confiscation à la couronne en 1531, sous François I.

Le comté de Blois passa à la France sous Henri II.

Henri IV y réunit une partie de la Navarre, le Béarn & le comté de Foix.

Louis XIII acquit l'Agenois par la mort de Charles Emmanuel, décédé sans enfant en 1653.

Par le traité de paix des Pyrennées en 1659, le Roussillon, l'Artois & l'Alsace, conquis par Louis XIII, resterent à la France.

Le traité de Nimegue en 1678, assura à Louis XIV la Franche-Comté & les dix villes impériales de l'Alsace, dont il s'étoit emparé.

Le Cambresis, le Hainaut, les Pays-Bas François entre la Sambre & la Meuse, qu'il avoit conquis sur les Espagnols en 1677, lui demeurerent aussi.

Les villes de Picardie sont passées en différens tems à la France par droit de conquête.

Après la mort de Stanislas Leczinski, roi de Pologne, arrivée en 1766, les duchés de Bar & de Lorraine ont été

ment reconnu & confirmé, non-seulement par le consentement & l'aveu de toute la nation, & par le droit de prescription, mais encore par les titres mêmes qui ont donné naissance aux nouveaux fiefs.

Philippe le Bel en créant les cinq pairies d'Alençon, d'Artois, de Bretagne, de Valois & d'Anjou, à la place des trois anciennes pairies de Normandie, de Toulouse & de Champagne, allegue pour motif *que l'ancienne face de l'état paroissant défigurée par la diminution des pairs, il veut rétablir l'honneur & la gloire du trône royal par l'ornement de ces anciennes dignités* (1). Dans les lettres d'érection que donna Charles V, dauphin de France, en 1359, pour le comté de Macon, on lit ces paroles : *Les rois pour la conservation & honneur de la couronne, & pour le conseil & l'aide de la chose publique, ont institué les pairs qui les assistent à hauts conseils, & de fidélité entr'eux pareille, les accompagnent ès vaillans faits d'armes pour la défense d'iceux rois & royauté.* Philippe de Valois ne leur avoit point attribué d'autre privilege en 1337 (2). Or ces titres des premiers

acquis à la couronne, en vertu du traité fait à Vienne en 1737.

Enfin les Génois ayant cédé l'isle de Corse à la France, elle en jouit paisiblement depuis 1769.

Voilà comment le royaume de France a réparé ses anciennes pertes.

(1) *Considerantes insuper quod duodecim parium qui in regno nostro antiquitùs esse solebant, adeò diminutus est numerus quod antiquus regni nostri status ex diminutione hujusmodi multipliciter deformatus videatur, &c.... volentes itaque regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, &c.*

(2) *Rex Angliæ est par regni Franciæ pro ducatu*

pairs que le prince substitua aux anciens, & qui établissent leurs droits, en fixent aussi les bornes : on ne sauroit donc les étendre au-delà de ce qui est porté par les titres.

La formule de leur serment, réduit leurs fonctions *à conseiller le roi dans ses très-grandes, très-hautes & très-importantes affaires, & à se comporter en tout comme de sages, vertueux & magnanimes ducs & pairs doivent faire.* » Le » devoir & la charge des pairs, dit Chopin, est » de maintenir la grandeur & la majesté de la » couronne de France, donner de bons avis » pour le bien public & de l'état, se trouver au » conseil du roi, pour délibérer de ce qui se » propose, assister le roi de leur personne, » s'acheminant à la guerre (1) «.

Le souverain les convoque en conséquence pour juger les pairs accusés de crimes capitaux, ou pour demander leurs avis sur les affaires importantes du gouvernement. Ils sont obligés alors de se rendre au conseil, ou d'exposer les raisons qui les en empêchent. En 1386, lorsque Charles VI jugea Charles, roi de Navarre, il fut *accompagné des pairs de France, prélats, barons* & *autres conseillers* (2). Le fameux arrêt que donna François I en 1536, contre Charles-Quint, comme comte de Flandre, porte : » Le » roi séant en sa cour, & ayant eu conseil & » mûre délibération avec les princes de son sang

Aquitaniæ quem tenet in feodoligio à prædicto Domino nostro rege : quâ de causâ ad omnem fidelitatem & conservationem salutis & honoris Domini regis Franciæ, dictus rex Angliæ tenetur, tam de ratione quàm de jure. Acte de Philippe de Valois en 1337.

(1) Chopin. Du domaine de la Couronne, tom. 3, l. 3.

(2) Dans la séance du 2 mars.

» & les pairs de France, & autres ses conseillers » étant en la cour, a ordonné & ordonne, &c «. On peut en voir d'autres exemples dans l'histoire. Or, cette qualité de conseillers ne donnoit pas plus de droit aux pairs sur la souveraineté, qu'aux autres seigneurs qu'il plaisoit au roi d'appeller à son conseil, pas plus qu'aux princes du sang & aux grands officiers de la couronne, qui n'ont jamais eu qu'un pouvoir subordonné. *La loi fondamentale du royaume*, dit Le Bret, *veut que le souverain commandement réside dans la personne d'un seul, & l'obéissance dans tous les autres* (1). Jamais, depuis la création des nouvelles pairies, les grands vassaux n'ont prétendu gêner ni assujettir l'exercice du pouvoir suprême. Les pairs ont reconnu eux-mêmes leur dépendance, dans un mémoire qu'ils présenterent au roi, au sujet de leur démêlé avec le parlement en 1664. Ils y bornent leurs droits à des prérogatives d'honneur, tels que sont le droit d'être les conseillers-nés des affaires d'état, & les juges naturels des causes personnelles qui concernent leurs membres.

Ce que je dis des grands vassaux, doit s'appliquer, à plus forte raison, aux nobles de la seconde classe. Cette plénitude d'autorité dans la personne du monarque fut authentiquement reconnue par les trois états dans la derniere assemblée de la nation en 1614.

Ils sont indépendans du tiers-état.

Le peuple qui compose le tiers-état a encore moins de droit sur l'administration publique. Il a été un tems où cette classe de citoyens étoit réduite à la condition de serfs. Ce n'est que

(1) Le Bret. De la Souveraineté à la fin, article des choses omises.

depuis le quatorzieme siecle (1), qu'elle a commencé à être appellée dans les assemblées d'état, où elle a formé le dernier ordre; sans que jamais elle ait joui d'aucun droit de jurisdiction, sans que jamais ses membres soient intervenus dans les affaires du gouvernement, si ce n'est en vertu de l'autorité du prince.

Ils sont indépendans des états-généraux.

Mais si ni le clergé, ni la noblesse, ni le peuple ne participent à la souveraineté ; s'ils n'ont aucun droit de jurisdiction, ni sur le prince, ni sur l'administration publique ; les états-généraux qui les représentent ne peuvent avoir plus d'autorité ; & en effet, quoique nos souverains aient souvent convoqué les grands & les trois ordres du royaume, pour prendre leur avis sur l'administration publique, ils y ont aussi pourvu dans les affaires les plus importantes par la plénitude de leur pouvoir, lorsqu'ils n'ont pas jugé à propos de les assembler, sans qu'on s'en soit jamais fait un prétexte pour leur résister, ni pour contester la validité de leurs ordonnances.

Philippe-Auguste ne demande point le consentement de la nation pour faire la guerre à l'empereur Othon, ou à Henri II & à Richard Cœur-de-Lion, rois d'Angleterre.

Si Philippe le Bel assemble le clergé de son royaume, au sujet de son fameux démêlé avec Boniface VIII ; ce n'est que pour s'instruire de ses dispositions sur l'indépendance de sa couronne, non pour faire approuver la résolution qu'il a prise d'en défendre les droits.

Point de circonstances plus critiques que celle de la détention de S. Louis & de François I ; cependant on ne consulta les états, ni pour trai-

(1) Voy. l'Histoire de France, par Daniel, en 1355.

ter de leur rançon, ni pour régler le gouvernement.

Après la mort de Louis X, décédé sans enfans mâles, s'étant élevé une contestation au sujet de la succession à la couronne, entre Philippe le Long & Jeanne, fille de Louis; ce ne fut point le tribunal de la nation qui décida. Philippe fit seulement examiner & juger cette importante question dans un conseil composé des pairs du royaume, des prélats, de plusieurs autres seigneurs, de quelques bourgeois, & certains membres de l'université qu'il y appella à son choix, & qui formerent par cette raison, non les états du royaume, mais le tribunal du prince.

Philippe le Hardi regle la majorité des rois à quatorze ans accomplis. Charles V, dit le Sage, la fixe à quatorze ans commencés. Ces deux loix si intéressantes pour l'état, n'ont pas besoin d'être confirmées par les suffrages des trois ordres. Charles V se borne à prendre sur ce point l'avis de plusieurs personnes notables, tant clercs que laïques. *Habitâ super hoc deliberatione maturâ & consilio pleniori, cum pluribus prælatis, personisque notabilibus, clericis & laicis* (1).

Charles VI donne une ordonnance, le 5 février 1388, sans la participation des états, & seulement *de l'avis de son conseil, où suivant*, dit-il, *les traces de ses prédécesseurs, il fait un réglement pour l'état & pour la discipline du parlement* (2).

(1) Recueil des Ordonnances, par Laurieres, imprimé au Louvre, tom. 6, p. 26, &c.

(2) Ib. tom. 7, p. 223, &c.

Enfin sous la seconde & la troisieme race, nos rois ont rendu une infinité d'autres édits sur les matieres les plus importantes ; ils ont fait la guerre & la paix, établi les cours souveraines, réglé la discipline des tribunaux, institué différens ordres, aliéné leurs domaines, pris à leur charge l'entretien des troupes que les vassaux étoient obligés de fournir & de soudoyer auparavant ; ils ont imposé des subsides, & réglé la levée des impôts suivant que leur dictoit leur sagesse, sans faire intervenir le consentement de la nation.

La pratique des assemblées des états est une nouvelle preuve de leur dépendance. Leurs fonctions se sont toujours bornées à de simples représentations sur lesquelles le roi statuoit, ou dont il réservoit la connoissance à son conseil, comme il arriva sous Louis XIII. » Les états généraux, » dit un célebre magistrat, n'ont que la voie de » la remontrance & de la très-humble supplica- » tion. Le roi défere à leurs doléances & à » leurs lumieres, suivant les regles de sa pru- » dence & de sa justice ; car s'il étoit obligé de » leur accorder toutes leurs demandes, il cesse- » roit d'être leur roi. Delà vient que, pendant » les assemblées, l'autorité du parlement, qui » n'est autre chose que celle du roi, ne reçoit » aucune diminution (1) «. Les termes qu'emploient les états assemblés en s'adressant au prince, sont les expressions de la subordination & du respect. *Ils supplient* dans leurs cahiers, ils demandent qu'il *plaise à sa majesté*, *&c.*

(1) M. de Lamoignon, dans son plaidoyer du 14 janvier 1719.

Très-haut, très-puissant, très-chrétien roi, notre souverain & seigneur, vos très-humbles & très-obéissans sujets, venus par votre commandement, comparoissent & se présentent à vous, en toute humilité, révérence & subjection. Ainsi parloit un des orateurs dans l'assemblée convoquée à Tours en 1483, pendant la minorité de Charles VII, c'est-à dire dans un tems qui pouvoit favoriser des prétentions d'indépendance. Que si dans des tems malheureux où l'autorité se trouvoit affoiblie par les divisions des grands, ou par des guerres intestines, le souverain s'est vu quelquefois obligé de déférer à leurs demandes; ce n'a jamais été qu'en vertu de sa volonté, qu'elles ont eu force de loi.

Tous nos jurisconsultes, entr'autres Le Bret (1) & Loyseau (2), nous représentent unanimement le royaume de France comme un état parfaitement monarchique, qui concentre toute l'autorité dans la personne du souverain, sans que la nation y ait aucune part.

On demandera peut-être ici, pourquoi convoquer les états, s'ils ne participent pas au pou- Objections.

(1) » La royauté est d'avoir une puissance suprême & » une autorité absolue, dont le trône & le sceptre sont » les symboles.... C'est à cette marque qu'on doit distinguer les puissances souveraines d'avec celles qui ne le » sont pas «. Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 1 & 2.

» Les rois ne sont point astreints de suivre leurs avis » (des députés aux états-généraux) si la raison naturelle, si la justice civile, si le bien & l'utilité de leur » royaume ne les y contraignent «. Ib. l. 4, ch. 11.

(2) » Le royaume de France est la mieux établie monarchie qui soit, voire qui ait jamais été au monde, » étant en premier lieu une monarchie royale & non » seigneuriale, une souveraineté à laquelle les états » n'ont aucune part «. Loyseau. Des Seigneuries, ch. 2.

voir suprême de l'administration. On alléguera le consentement donné par les états aux édits qui ont été portés dans ces assemblées, consentement exprimé avec les termes, *cum consilio & assensu*. On citera l'exemple de la Pologne & de la Hollande, où les états reglent en dernier ressort l'administration publique. A cela voici ma réponse:

Réponse. 1°. L'objet des assemblées générales est de consulter les états sur les affaires importantes du gouvernement, de leur exposer les besoins publics, de leur faire approuver les vues du souverain, & de les faire concourir par-là plus volontiers à l'exécution de ce que le roi aura statué.

2°. Le terme d'*assensu* peut signifier, ou un consentement de simple approbation, un concert des différens ordres de l'état dans la publication des loix; ou un consentement d'autorité, qui appartient à la législation, & qui concourt à la sanction des loix. Cet équivoque ne prouve donc rien, puisqu'il doit s'expliquer conformément aux principes du gouvernement auquel il se rapporte. Or suivant les principes constitutifs de la monarchie Françoise, le prince, étant indépendant de la nation, & n'ayant pas besoin d'être autorisé de son peuple, pour donner la sanction à ses loix; le terme de *consentement* ne peut donc signifier qu'une simple approbation dénuée de toute autorité. Nous lisons dans les édits portés pendant ces assemblées mêmes, ou immédiatement après, sur les matieres qui y avoient été agitées, ces termes consacrés à exprimer le pouvoir suprême & indépendant du souverain: *De notre puissance absolue, autorité royale, ordon-*

nons, voulons & nous plaît.... Telle est notre volonté.

3°. Les pouvoirs des états-généraux doivent être relatifs à la constitution du gouvernement. Les états en Hollande sont souverains, parce que la suprême puissance réside dans le peuple. Les nobles la partagent en Pologne avec le roi ; & par cette raison, l'assemblée des nobles y balance l'autorité royale. Mais, par la raison contraire, dans les monarchies pures comme en France, en Autriche & en Espagne, les états sont subordonnés au souverain. L'empereur Charles V convoque les états des Pays-Bas en 1555, non pour leur faire confirmer son abdication, mais pour la rendre plus solemnelle. Philippe II les assemble aussi dans les Pays-Bas, pour leur faire savoir qu'il a nommé Marguerite d'Autriche gouvernante de cette partie de son empire, & le cardinal Grandvelle, ministre de Marguerite ; non pour demander consentement de l'assemblée. Chez les anciens peuples, les monarques les plus absolus assembloient les grands de leurs royaumes pour prendre leur avis sur les affaires importantes. Nabuchodonosor les consulte, lorsqu'il veut envahir la Syrie ; Xercès les assemble, lorsqu'il veut attaquer la Grece. » En certains lieux, dit Grotius, les états ne » servent que de conseil, pour porter au roi les » plaintes des peuples, sur lesquelles le roi or- » donne ce qu'il juge convenable : au-lieu que » dans d'autres, ils ont droit de connoître des » actes du prince, & même de lui prescrire des » loix (1) «.

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac. l.* 1, *cap.* 3.

§. III.

Les états-généraux ne peuvent s'assembler en France, que par l'autorité du roi.

Preuve. 1°. CEtte proposition dérive du même principe que la précédente ; car la convocation des états étant un des actes les plus solemnels de l'autorité publique, ne peut appartenir qu'au monarque, en qui toute l'autorité se trouve réunie.

2°. Jamais en France, les états ne se sont assemblés en effet, que par les ordres du prince. Les cahiers qu'ils présentent, & les discours qu'on y prononce, rendent hommage à cette vérité. *Très-haut, très-puissant & très-chrétien roi, notre souverain & naturel seigneur, les députés des trois états de votre royaume, venus par votre commandement & ordonnance, &c.* Ce sont les termes que nous avons déja cités, d'un député à l'assemblée de Tours en 1483.

3°. La doctrine des jurisconsultes s'accorde avec cette pratique. » Les états, dit Le Bret, ne » se convoquent jamais que par le commande- » ment du roi, en quoi consiste une des princi- » pales marques de l'autorité royale. *Quid enim* » *majus est, si jure quærimus, quàm posse à* » *summis imperiis & summis potestatibus, comitia* » *& concilia vel instituta dimittere, vel habita* » *rescindere* (1) «.

4°. La convocation impose aux trois états l'obligation d'envoyer leurs députés au tems &

(1) *Cicero de leg. l. 2.* Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, c. 11.

au lieu indiqué pour l'assemblée, ce qui suppose l'autorité du commandement dans celui qui les convoque. Or cette autorité sur les trois ordres peut-elle appartenir à quelqu'autre qu'au monarque ? Par la même raison, le droit de proposer les articles qui doivent faire l'objet des délibérations, le droit de prescrire les réglemens de discipline qu'on doit y observer, le droit de terminer l'assemblée, doivent appartenir aussi au souverain. Ils sont une suite de la convocation; ils supposent, comme elle, une puissance supérieure, & ne peuvent convenir par conséquent à aucun ordre d'état.

5°. Dans les gouvernemens où ce droit s'exerce par le peuple, ou par une certaine classe de citoyens, il est déterminé par la loi, par l'usage. Rien qui soit plus connu, & rien en effet qui doive l'être davantage; autrement l'incertitude sur ce point jeteroit le trouble & la confusion dans un royaume, puisque c'est delà que dépend l'obligation de députer, la validité des députations & des délibérations portées dans l'assemblée. Mais, en France, point d'autre loi sur cet article que la sagesse du prince.

6°. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'état. Or, à qui est-ce à juger des besoins publics, de l'utilité & des inconvéniens de ces convocations, eu égard aux circonstances des tems, & aux dispositions actuelles des esprits, sinon à celui qui est le centre où aboutissent toutes les branches de l'administration politique, & qui, étant instruit de tous les secrets de l'état, & de tous les besoins de son peuple, peut seul décider avec une supériorité de lumiere qui égale sa puissance ?

7°. Un tel pouvoir de la part des sujets feroit, ou inutile, ou destructif de la monarchie. Il feroit inutile, parce qu'il faut dans tout ordre de gouvernement une force exécutrice qui soit en proportion avec l'étendue du pouvoir qu'on exerce. Or, quel sujet, quel corps assez puissant pour obliger la nation entiere à se rendre à la convocation d'une assemblée générale ? Qu'on lui donne, si l'on veut, assez de force pour contraindre à l'obéissance ; dès-lors il égalera, ou surpassera même la puissance du souverain, ce qui feroit un renversement de l'ordre monarchique ; dès-lors le droit de convocation deviendra destructif, il ouvrira la porte à l'indépendance, & il exposera l'état aux plus grandes révolutions, lorsque la puissance qui jouira de ce droit, voudra profiter de certains momens de fermentation, pour soulever les citoyens contre le prince, & pour innover dans le gouvernement.

Quand même l'histoire ne nous instruiroit pas suffisamment sur cè point, il ne faudroit qu'une légere connoissance du cœur humain, pour sentir que les délibérations prises dans les assemblées les plus nombreuses, y sont presque toujours les moins réfléchies ; parce que communément, l'homme y apporte moins ses lumieres, & l'amour du bien public, que ses passions & les vues d'un bien personnel ; d'où il arrive souvent, que plus l'état est affoibli, & les besoins sont pressans, & plus aussi les assemblées sont tumultueuses, plus l'intrigue & la cabale sont enhardies, parce qu'elles trouvent moins de résistance ; mieux enfin elles réussissent à souffler l'esprit de rebellion parmi un peuple qui croit

toujours voir la cause de ses malheurs dans l'administration publique, & qui regarde alors le changement comme la cessation de ses maux. » Depuis cent ans ou plus, disoit un député de la noblesse dans les états convoqués en 1614, » toutes les assemblées d'états qui se sont tenues » en ce royaume, nous ont été plus dommageables que profitables (1) «.

Dans celle qui se tint en 1201, sous Philippe Auguste, les premiers quinze jours se passerent en débats entre les députés : *Le roi ennuyé enfin, de leur grande disputoison, s'en va au matin, & emmene avec lui Jugembourg sa femme, sans prendre congé des légats, des barrons, & laisse le conseil tout planier.* Ce sont les termes d'un ancien historien (2).

Point de circonstance qui dût réveiller davantage le zele patriotique que la situation où se trouva le royaume pendant la détention du roi Jean. Le concours au bien public en fut-il plus unanime dans les assemblées tenues à ce sujet? Aucune assemblée au contraire où l'esprit de sédition & le délire du fanatisme aient éclaté davantage. Les factieux y levent ouvertement l'étendard de la révolte contre Charles V, dauphin de France; ils massacrent à ses côtés deux seigneurs (3) qui ne leur sont devenus odieux que par leur fidélité envers leur prince; ils proposent de mettre le roi de Navarre sur le trône à la place de l'héritier présomptif. La multitude prend parti. Le dauphin se voit obligé

(1) Discours d'un député de la noblesse aux états de 1614.
(2) Nic. Gilles.
(3) Robert de Clermont & Jean de Conflans.

plus d'une fois d'assembler le peuple dans les halles pour justifier sa conduite ; il se trouve comme prisonnier entre les mains de ses propres sujets. On tend des chaînes dans Paris ; on creuse des fossés hors la ville ; les Navarrois désolent la campagne ; l'image de la guerre présente de toutes parts ses horreurs aux yeux du citoyen effrayé ; la confusion & le trouble qui regnent par-tout, annoncent la ruine prochaine de la monarchie, lorsqu'un bourgeois de Paris ramene le calme, par un coup de désespoir, en faisant périr le prévôt des marchands qui étoit le principal auteur de la révolte.

Les mêmes troubles se sont renouvellés dans les états qui se sont tenus pendant les guerres des Protestans. Dans l'une (1), Henri III, dominé par un puissant parti, signe une ligue avec ses propres sujets. Dans une autre, la ligue s'arme elle-même contre lui. Le duc de Guise, chef des ligueurs, ayant été tué, le roi commande qu'on fasse le procès à sa mémoire ; & de simples sujets osent donner des ordres contraires. Le prince congédie les états, mais les troubles qu'ils avoient fomentés, continuent.

La faction des mécontens sous la minorité de Louis XIII, demande avec instance l'assemblée des états, comme un moyen de remédier aux abus du gouvernement. Elle l'obtient, mais c'est pour allumer la discorde, & la faire servir à des intérêts particuliers. » Le masque est enfin » levé, écrivoit un auteur de ce tems-là ; on » voit maintenant à clair, l'intention de ceux » qui, se couvrant du nom de M. le prince, ont

(1) En 1576 & 1577.

» fait jusqu'ici retentir le bien public, pour cher-
» cher seulement le leur particulier. Toute la
» France sait que quelques grands, après avoir
» alarmé les peuples, ont envoyé un certain ma-
» nifeste à sa majesté, dans lequel se figurant à
» plaisir une si grande confusion dans tout le
» royaume, ils ont représenté que les avis &
» conseils des états-généraux étoient nécessaires.
» C'étoit-là vraiment un prétexte plausible,
» mais qu'en est-il arrivé (1) ? »

On le sait, chacun pensa à ses intérêts particuliers : il n'y eut presque point de concert sur ce qui regardoit le bien public ; & les mécontens, qui avoient forcé le monarque à convoquer les états, en furent les moins satisfaits de tous.

Que conclure delà ? Est-ce qu'on doit supprimer absolument ces assemblées, où tous les ordres de l'état ont la liberté de porter eux-mêmes leurs doléances aux pieds du trône, & de proposer les moyens qui paroissent les plus convenables au bien public ? ces assemblées où le souverain voit tout, pour ainsi dire, de ses propres yeux, où il regne avec d'autant plus de gloire, que sans rien perdre de la majesté qui l'environne, il se rapproche davantage de ses sujets, pour être lui-même le témoin de leurs besoins & de leurs vœux, & pour recevoir les hommages les plus solemnels & les plus flatteurs de leur respect & de leur amour ? A Dieu ne plaise : l'institution de ces assemblées est trop sage & trop utile pour être abolie. La convocation des trois ordres du royaume peut même être un moyen de sauver l'état dans certaines circonstances critiques, par

(1) Avertissement à la France, imprimé en 1614.

le concours & le concert de tous les ordres de la monarchie, que leur réunion soutient, excite & anime d'une noble émulation, pour produire les plus grands efforts. Mais j'en conclus qu'il est des circonstances où ces assemblées peuvent dégénérer en factions, exciter les plus grands désordres, & mettre l'état en péril, en fournissant à des esprits inquiets & remuans, le moyen de déployer tous les ressorts de l'intrigue, & de soulever les sujets contre le prince, lorsque son autorité ne se trouve pas assez affermie pour réprimer leurs entreprises. J'en conclus encore par une conséquence ultérieure qui forme la preuve de ma these, qu'il seroit contraire au bien public, aux droits du souverain, à la constitution de tout gouvernement monarchique, de laisser à d'autres qu'au monarque le droit de juger de l'utilité de ces assemblées & de les convoquer.

Objection. Mais j'entends ici de faux politiques qui croient voir la ruine du repos & de la liberté publique, & l'établissement du despotisme le plus affreux dans la suppression des états-généraux de la nation. Si le monarque, disent-ils, est absolu dans son gouvernement, s'il n'y a aucun ordre dans l'état, si la nation entiere ne peut contrebalancer sa puissance, ni réprimer l'abus de son pouvoir; il pourra violer toutes les loix, envahir les propriétés des citoyens, les vexer, les asservir, sans qu'il leur reste aucune ressource pour se défendre contre l'oppression.

Réponse. Ainsi raisonnent ces prétendus zélateurs de la patrie. Mais en suivant ce raisonnement, il n'y aura bientôt plus ni magistrat, ni général d'armée, ni gouverneur de province, puisque tous peuvent abuser de leur pouvoir pour vexer le

peuple. Aura-t-on recours au prince pour réprimer l'abus ? Mais en aura-t-on toujours le moyen ? Ne fait-on pas qu'il y a des momens où l'obéiſſance ne ſouffre point de délais, comme dans les opérations militaires ? qu'il y a des cas où l'injuſtice la plus manifeſte de la part des tribunaux ſupérieurs, n'a point de remede ? & ſi le prince concourt lui-même à l'injuſtice de ſes officiers, ou par ſes ordres, ou par ſa négligence, il faudra donc alors imaginer une autre puiſſance au-deſſus d'eux pour les réprimer.

Suppoſons qu'il veuille les réformer, on lui en ôte le moyen dès qu'on veut élever, à côté du trône, une autorité capable de contrebalancer ſon pouvoir. Il y aura alors conflit de juriſdiction. Cette autorité qu'on aura établie pour empêcher l'abus du pouvoir, empêchera le prince de corriger les abus qu'elle commettra elle-même : & dans ce conflit des deux puiſſances, qui eſt-ce qui jugera ? Point d'autre moyen pour décider les querelles que la force.

Je réponds donc à l'objection par les grands principes que nous avons déja poſés, ſavoir : qu'il doit y avoir une puiſſance ſouveraine & ſoumiſe aux loix, mais indépendante des hommes pour ſtatuer en dernier reſſort ſur tout ce qui a rapport à l'adminiſtration publique (1). Que perſonne ne peut réformer le ſouverain, que le ſouverain lui-même (2). Que la même puiſſance qui lui donne le droit de commander, impoſe aux ſujets l'obligation d'obéir (3). Que dans le gouvernement monarchique, toute la ſouverai-

(1) Voyez ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9 & 11.
(2) Ib. max. 10.
(3) Ib. max. 5.

neté se trouvant réunie dans la personne du prince, on ne pourroit entreprendre de le réformer, qu'en violant toutes les loix, en introduisant des principes qui détruiroient toutes les sociétés, en renversant les maximes fondamentales de tous les genres de gouvernement (1); & puisqu'il est impossible d'empêcher absolument les abus du souverain pouvoir, parce que ce pouvoir se trouvera toujours entre les mains des hommes, j'ajouterai que le moyen le plus sage pour diminuer les abus, est de se conformer à l'ordre que les loix & la religion ont établie, savoir :

1°. Regarder toujours les loix au-dessus du souverain; en sorte que tout ce que le souverain pourroit faire contre la justice, seroit essentiellement nul.

2°. Regarder toujours le souverain au-dessus de ses sujets; en sorte qu'il ne soit jamais permis aux sujets de s'ériger en juge de son administration ni de sa personne; & que l'injustice la plus manifeste, ne leur permette jamais de se révolter contre lui, lors même qu'elle ne leur permet point de lui obéir.

3°. Laisser subsister l'intervalle qu'il y a toujours entre le souverain & ses officiers; en sorte cependant que la confiance dont le souverain les honore, leur donne le droit de faire les représentations qu'ils jugent convenables relativement à la partie de l'administration dont ils sont chargés, mais leur impose en même tems l'obligation d'obéir, hors le cas d'injustice manifeste.

4°. Respecter les bornes que Dieu a mises entre les deux puissances, en sorte que le prince

---

(1) Voy. ci-devant §. 2 du présent chapitre.

qui abuferoit de fon autorité, trouve dans la religion, des pontifes fideles, qui fans entreprendre fur les droits de fa couronne, éclairent fa confcience, qui le rappellent à fes devoirs, qui lui faffent fentir la différence qu'il y a entre les droits & les abus de la fouveraineté, pour l'engager à réformer fa propre adminiftration; tandis que le pontife qui abuferoit lui-même de fon pouvoir pour troubler l'ordre public par des entreprifes contre le gouvernement civil, ou par des vexations manifeftes, fe trouveroit à fon tour arrêté par la main du prince; les deux puiffances fe fervant ainfi mutuellement & de digue pour empêcher l'abus, & d'appui pour fe maintenir réciproquement dans les droits refpectifs de leurs gouvernemens (1). Telle eft la réflexion d'un grand pape (2) & d'un célebre jurifconfulte (3).

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 5, §. 1, & part. 4, ch. 3, §. 10.

(2) *Chriftus memor fragilitatis humanæ, quod fuorum faluti congrueret, difpenfatione magnificâ temperans, fic actionibus propriis, dignitatibufque diftinctis, officia poteftatis utriufque difcrevit, fuos volens medicinali humilitate falvari, non humanâ fuperbiâ rursùs intercipi, ut & Chriftiani imperatores pro vitâ æternâ, pontificibus indigerent, & pontifices pro temporalium curfu rerum, imperialibus difpofitionibus uterentur, quatenus fpiritualis actio à carnalibus diftaret incurfibus, & ideò militans Deo, minimè fe negotiis fæcularibus implicaret, ac viciffim non ille rebus divinis præfidere videretur qui effet negotiis fæcularibus implicatus; ut & modeftia utriufque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque fuffultus, & competens qualitatibus actionum fpecialiter profeffio aptaretur.* Gelaf. tract. *De anat. vinculo*, tom. 4, Labbe. Concil. p. 1232.

(3) « Il eft bien vrai que Dieu a mis prefque par-tout » ces deux puiffances (la fpirituelle & la temporelle) en » diverfes mains, & les a faites toutes deux fouveraines

MAXIME V.

Servant de conclusion à la deuxieme Partie.

Jamais le monarque ne regne avec plus de gloire, que lorsqu'il regne sous l'empire des loix.

REgner sous l'empire des loix, c'est faire monter la justice sur le trône, c'est la mettre au-dessus de soi, c'est y faire monter toutes les vertus sociales avec elle, & leur communiquer toute la force & l'énergie de la souveraineté même. Ailleurs, l'humanité, la charité, la justice, la modération, le zele, le courage, resserrés dans la sphere des conditions privées, ne peuvent se développer que selon la mesure du pouvoir de chaque particulier. Dans la personne des souverains ils agissent par-tout pour le bien de la société entiere : par-tout ils protegent les citoyens, les secourent, les défendent, pourvoient à leurs besoins, à leur sûreté, à leur repos, à leur félicité; elles soutiennent le foible, nourrissent l'indigent, enchaînent le crime, éclairent l'administration, répriment les abus, donnent un frein à l'ambition, vivifient les arts, les talens, les

» en leur espece, afin que l'une servit de conterôlle ou » de contre-poids à l'autre, de peur que leur souveraineté infinie ne tournât en déréglement ou tyrannie. » Aussi voit-on que quand la souveraineté temporelle se » veut émanciper contre les loix de Dieu, la spirituelle » s'y oppose incontinent; & de même la temporelle à la » spirituelle; ce qui est très-juste & très-agréable à Dieu, » quand elle le fait par voies légitimes «. Loyseau, Des Seigneuries, chap. 15, n. 4.

sciences, le commerce, pour les faire concourir au bien public. Le prince du haut de son trône commande, non pas seulement à des sujets, mais au cœur de l'homme dont il fait le bonheur; il rétablit les mœurs dont il devient le modele; il porte l'abondance dans les provinces, en y excitant l'émulation, en favorisant, en récompensant l'industrie, en inspirant la confiance par la sagesse de son administration. Sans entreprendre sur les domaines de ses voisins, il s'en fait redouter par l'ordre & la discipline de son gouvernement; il s'en fait respecter par sa fidélité aux engagemens qu'il a contractés.

En vain les souverains voudroient-ils substituer à la gloire d'un regne aussi heureux, le bruit de leurs victoires, le luxe, les richesses, la pompe d'une fausse grandeur. Leurs conquêtes ne seront plus que des monumens de leurs cruautés, dès qu'elles ne seront point dirigées par la justice. Les richesses & l'abondance ne serviront plus qu'à corrompre, à amollir les mœurs, à nourrir les passions, à multiplier les besoins, à fomenter les divisions, dès que les vertus n'en régleront plus l'usage; & elles prépareront de loin la ruine des plus grands empires. L'autorité la plus despotique s'affoiblira nécessairement, parce qu'elle ne sera plus étayée de l'amour des sujets, ni de la confiance publique. Le peuple opprimé se lassera enfin de l'être; *il viendra une révolution soudaine & violente qui, au-lieu de modérer simplement cette autorité, l'abattra sans ressource* (1); & alors plus les états seront vastes,

(1) M. de Fénélon. Direction pour la conscience d'un roi. Suppl. p. 144, édit. 1775.

plus leur propre poids précipitera leur chûte. La ſtatue de Nabuchodonoſor, toute brillante qu'elle eſt par l'éclat de l'or & de l'argent, ne porte que ſur des pieds d'argile, & la moindre pierre ſuffit pour l'abattre. Le deſpote lui-même ſera malheureux dans le ſein de la volupté. Les plaiſirs s'uſeront par la jouiſſance, & ne laiſſeront après eux que l'ennui, les remords, la honte & le déſeſpoir de ne pouvoir plus être heureux. Eh! comment pourroit-il l'être avec cette ſeule penſée, que ſon exiſtence fait le malheur des peuples? L'éclat & la magnificence qui frapperont nos regards, n'environneront que ſon trône, & le laiſſeront au-dedans de lui-même tout ſeul avec lui. Les titres faſtueux que l'adulation lui prodiguera, n'étoufferont point le cri de la miſere publique, qui le rappellera ſans ceſſe par les remords au tribunal de ſa conſcience qui l'accuſera, & qui le punira. Il aura beau vouloir paroître grand; on aura beau lui dire qu'il eſt heureux; il ſera forcé de ſe dire à lui-même qu'il ne l'eſt pas. Ayant perdu tous les droits que les vertus donnent ſur les cœurs des ſujets, il ignorera, hélas! le doux plaiſir d'en être aimé: & il n'aſpirera plus qu'au triſte avantage d'être craint. Mais en ſe faiſant craindre, il ſera réduit à craindre à ſon tour: maître d'un peuple eſclave, il ſera lui-même plus eſclave que ſes ſujets. Ses bienfaits, dirigés par la faveur, ne ſauroient lui aſſurer des amis, parce qu'il n'en aura jamais de vrais: il tremblera au milieu des adulateurs qui recevront ſes graces, & qui encenſeront la main qui les donne, ſans aimer le maître qui les diſpenſe. J'en atteſte deux tyrans fameux, l'un de l'hiſtoire ancienne, l'autre de l'hiſtoire moderne.

Ils nous ont inſtruits eux-mêmes par leurs alarmes, du malheur de leur condition (1).

(1) Je ne ferai que copier ici ce qu'ont écrit deux hiſtoriens modernes, au ſujet de Denis I, tyran de Syracuſe & de Cromwel.

» Les précautions étonnantes que Denis jugeoit néceſſaires pour mettre ſa vie en ſûreté, nous marquent à quelles inquiétudes & à quelles frayeurs il étoit livré. Il étoit obligé de porter ſous ſa robe une cuiraſſe d'airain. Il ne haranguoit ſon peuple que du haut d'une tour, & croyoit ſe rendre invulnérable en ſe rendant inacceſſible. N'oſant ſe fier à aucun de ſes amis ni de ſes proches, il ſe faiſoit garder par des étrangers & des eſclaves, & ſortoit le plus rarement qu'il pouvoit, la crainte l'obligeant de ſe condamner lui-même à une eſpece de priſon... Une parole échappée à ſon barbier qui ſe vanta, en plaiſantant, de porter toutes les ſemaines, le raſoir à la gorge du tyran, lui coûta la vie. Depuis ce tems-là, pour ne plus abandonner ſa tête & ſa vie à la main d'un barbier, il chargea ſes filles de ce vil miniſtere; & quand elles furent plus âgées, il leur ôta des mains les ciſeaux & le raſoir, & leur apprit à lui brûler la barbe & les cheveux, avec des coquilles de noix: & enfin il fut réduit à ſe rendre lui-même ce ſervice, n'oſant plus, apparemment, ſe fier à ſes propres filles. Il n'alloit jamais de nuit dans la chambre de ſes femmes, ſans avoir fait fouiller par-tout auparavant avec grand ſoin. Le lit étoit entouré d'un foſſé très-large & très-profond, avec un petit pont-levis, qui en ouvroit le paſſage. Après avoir bien fermé & bien verrouillé les portes de ſa chambre, il levoit ce pont-levis, afin de pouvoir dormir en ſûreté. Ni ſon frere, ni ſon fils même n'entroient dans ſa chambre, ſans avoir changé d'habits, & ſans avoir été viſités par les gardes. Eſt-ce régner, ajoute l'hiſtorien, eſt-ce vivre que de paſſer ainſi les jours dans des frayeurs continuelles? Au milieu de toute ſa grandeur, dans le ſein des richeſſes & des délices, pendant un regne de près de quarante ans, malgré ſes largeſſes & ſes profuſions, il n'avoit pu ſe faire un ſeul ami. Il ne vivoit qu'au milieu d'eſclaves tremblans & de lâches flatteurs; & il n'avoit jamais goûté la douceur d'aimer & d'être aimé, ni les charmes d'une ſociété ſincere &

Régnez donc par les loix, & soyez à jamais heureux, princes de la terre, vous qui voulez régner pour notre bonheur & pour votre gloire.

» d'une confiance réciproque «. On sait la maniere ingénieuse avec laquelle Denis peignit sa situation à un courtisan qui vantoit la gloire & le bonheur du prince. Le tyran le fit servir en roi, & fit suspendre en même tems par un fil, un glaive nud sur sa tête. Voy. Rollin. Hist. ancienne, in-12, tom. 5. Hist. de Denis le Tyran, ch. 1, p. 244, &c.

Le portrait de Cromwel, semble avoir été copié d'après le caractere de Denis. » Tout calme, toute sérénité » d'ame, dit M. Hume, avoient abandonné pour jamais » le Protecteur. Il trouva que la grandeur à laquelle il » étoit parvenu, avec tant d'injustice & de courage, ne » donnoit pas cette tranquillité qui ne peut être le fruit » que de la vertu & de la modération. Accablé du poids » des affaires publiques, redontant sans cesse quelque » fatal accident; dans un gouvernement gangrené; ne » voyant autour de lui que des amis faux & d'irréconciliables ennemis; n'ayant la confiance d'aucun parti, ne » pouvant fonder son titre sur aucun principe civil ou religieux, il ouvrit les yeux sur sa situation; & son pouvoir » lui parut dépendre d'un si petit poids de factions & d'intérêts, que le plus léger incident, sans aucune préparation, étoit capable de le renverser. Menacé aussi à » chaque instant des poignards d'une foule d'assassins, » transportés par le fanatisme ou l'intérêt, la mort qu'il » avoit bravée tant de fois au milieu des armes, étoit » continuellement présente à son imagination effrayée, » & l'obsédoit dans ses plus laborieuses occupations, » comme dans ses momens de repos. Chaque action de sa » vie sembloit trahir ses terreurs. La vue d'un étranger » lui étoit à charge. Il observoit d'un œil inquiet & perçant, tous les visages qui ne lui étoient pas familiers. » Jamais il ne se remuoit d'un pas, sans être escorté d'une » bonne garde. Il portoit une cuirasse sous ses habits; & » cherchant une autre sûreté dans les armes offensives, » il n'étoit jamais sans une épée, un poignard & des pistolets. On ne le voyoit revenir d'aucun lieu par le chemin droit, ou par celui qu'il avoit pris en sortant. Dans » tous ses voyages, il marchoit avec la plus grande précipitation. Rarement il dormoit plus de trois nuits dans

Quoique élevés au-dessus du reste des hommes, par la souveraineté de votre puissance, la vérité & la justice sont au-dessus de vous; plus vous êtes indépendans, plus elles ont droit sur votre obéissance. La majesté du trône qui attire nos hommages, ne fait que vous imposer plus d'obligations, & vous exposer à de plus grands dangers. Pensez qu'en dominant sur les peuples, vous exercez les droits d'un Maître souverain, qui est au-dessus de vous, & qui ne veut leur faire sentir sa puissance que par ses bienfaits; que ce souverain Maître est votre modele, comme vous êtes son image; que la justice qui doit faire la félicité de vos sujets, doit être aussi l'appui de votre trône. Ne séparez jamais les droits de la couronne des devoirs du souverain. Songez, en levant des armées, que vous ne pouvez acheter vos triomphes que par le sang de votre peuple; que ce n'est que pour assurer son repos, & non pour élever des trophées à la vanité, que ce sang précieux doit être versé; que les biens de vos sujets ne deviennent les vôtres, que pour être employés aux besoins de la société, & que les charges qui accablent les citoyens, épuisent

---

» la même chambre, & jamais il ne faisoit connoître » d'avance celle qu'il avoit choisie. Il se défioit de celles » qui étoient sans dégagement & sans porte de derriere: » & son premier soin étoit d'y placer des sentinelles. La » société l'épouvantoit, lorsqu'il faisoit réflexion à la » multitude de ses ennemis inconnus, cachés, implaca- » bles. La solitude l'épouvantoit, en lui ôtant cette pro- » tection qu'il croyoit nécessaire à sa sûreté. La conta- » gion d'une ame inquiette affecta bientôt le corps; & sa » santé parut sensiblement décliner. Il fut saisi d'une fievre » lente qui le conduisit au tombeau «. M. Hume. Hist. de la Maison de Stuart, tom. 4, an. 1658, p. 231, &c.

les ressources de l'état. C'est sur la foi publique que le commerce fait circuler les richesses : armez-vous d'une sainte sévérité contre les fraudes & les artifices qui gêneroient cette circulation, ou qui tromperoient notre confiance. Dispensateurs des graces, & vengeurs du crime, la fortune de vos peuples est entre vos mains, puisque vous avez les moyens d'enchaîner les méchans & d'exciter le zele. Vous devez la justice à vos sujets ; que l'équité dicte vos loix : appellez au secours de votre sagesse la lumiere d'un conseil éclairé & integre. Résistez avec fermeté aux suggestions de la flatterie, & aux artifices des passions qui ne parlent jamais que pour séduire : mais ayez la générosité d'avouer vos erreurs, lorsqu'on vous montre la vérité. Ce n'est ni l'opinion d'autrui, ni votre volonté propre, mais votre conscience qui doit être votre regle. En déposant votre glaive entre les mains des magistrats, vous leur confiez le salut de votre peuple. Que la religion préside à votre choix ; que les loix elles-mêmes soient honorées par l'intégrité & les lumieres de ceux qui en sont les ministres.[1] Rapprochez la justice de la cabane des pauvres ; qu'ils puissent lui faire entendre leur voix, & recevoir ses oracles. Multipliez-vous vous-mêmes dans la personne de vos officiers, afin de veiller de plus près au bonheur de votre peuple. Voyez par leurs yeux tout le détail de ses besoins ; agissez par leur ministere, en éclairant leur conduite, sans laisser affoiblir la force de l'autorité qui est la protectrice de la nation. Soyez vous-mêmes par-tout, & comme le centre où se réunit toute la puissance du gouvernement, & d'où partent les rayons bienfaisans

qui éclairent & qui vivifient les peuples que vous gouvernez. Prenez garde que l'adminiſtration publique ne ſe corrompre par la faveur & l'intrigue ; que la vérité ne ſoit calomniée ; que ſa voix, lorſqu'elle oſe gémir, ne ſoit interceptée par l'infidélité de ceux qui doivent la tranſmettre juſqu'au trône. C'eſt ainſi, que la juſtice régnant dans toutes les parties du gouvernement, & que chacun trouvant la félicité dans la puiſſance du ſouverain, & dans la proſpérité de ſon empire, les richeſſes de vos ſujets, leurs forces, leurs talens deviendront votre propre domaine.

Fin de la ſeconde Partie & du premier Volume.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

PREMIERE PARTIE.

N. B. Par une méprise singuliere des ouvriers, on a répété deux fois les numéros 73 inclus 80, qui indiquent les pages. On les a marqué d'une astérique dans cette Table.

SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

7593

